



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4644
2. - Questions écrites (du n° 34034 au n° 34309 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4648
Premier ministre.....	4650
Affaires étrangères.....	4650
Affaires sociales et solidarité.....	4650
Agriculture et forêt.....	4654
Aménagement du territoire et reconversions.....	4657
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4657
Budget.....	4658
Communication.....	4659
Consommation.....	4659
Défense.....	4660
Droits des femmes.....	4660
Economie, finances et budget.....	4660
Education nationale, jeunesse et sports.....	4663
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4666
Équipement, logement, transports et mer.....	4667
Famille et personnes âgées.....	4669
Fonction publique et réformes administratives.....	4671
Francophonie.....	4671
Handicapés et accidentés de la vie.....	4671
Industrie et aménagement du territoire.....	4675
Intérieur.....	4676
Intérieur (ministre délégué).....	4677
Jeunesse et sports.....	4678
Justice.....	4678
Logement.....	4679
Postes, télécommunications et espace.....	4680
Relations avec le Parlement.....	4680
Tourisme.....	4680
Transports routiers et fluviaux.....	4680
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4680

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4684
Affaires européennes.....	4687
Affaires sociales et solidarité.....	4687
Agriculture et forêt.....	4718
Aménagement du territoire et reconversions.....	4722
Budget.....	4723
Commerce et artisanat.....	4726
Commerce extérieur.....	4728
Communication.....	4728
Consommation.....	4728
Défense.....	4728
Economie, finances et budget.....	4729
Education nationale, jeunesse et sports.....	4730
Famille et personnes âgées.....	4739
Fonction publique et réformes administratives.....	4741
Handicapés et accidentés de la vie.....	4741
Industrie et aménagement du territoire.....	4742
Logement.....	
Postes, télécommunications et espace.....	4751
Recherche et technologie.....	4752
Transports routiers et fluviaux.....	4753
4. - Rectificatif.....	4755

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 32 A.N. (Q) du lundi 6 août 1990 (nos 32399 à 32695)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 32416 Denis Jacquat ; 32488 Francisque Perrut ;
32489 Arnaud Lepercq ; 32630 Henri Bayard ; 32666 Mme Mar-
tine Daugreilh ; 32667 Marc Reyman.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 32490 Michel Noir.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 32435 Pascal Clément.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 32403 Denis Jacquat ; 32415 Francisque Perrut ;
32415 Denis Jacquat ; 32427 Henri Bayard ; 32452 Gérard Bapt ;
32457 Maurice Briand ; 32458 Guy Chanfrault ; 32460 Yves
Dollo ; 32461 Yves Dollo ; 32464 Pierre Forgues ; 32479 Jean-
Pierre Lapaire ; 32481 Guy Lengagne ; 32484 Guy Lengagne ;
32485 Guy Lengagne ; 32486 Guy Lengagne ; 32527 Julien Dray ;
32528 Jacques Roger-Machart ; 32529 Mme Marie-Madeleine
Dieulangard ; 32530 Jeanny Lorgeoux ; 32531 Alain Richard ;
32533 Jacques Rimbault ; 32535 Jean Ueberschlag ;
32536 Jacques Becq ; 32546 Francis Saint-Ellier ; 32547 Pierre
Micaux ; 32548 Bernard Madrelle ; 32549 Maurice Adevah-
Poeuf ; 32551 Jacques Becq ; 32557 Jean-Pierre Foucher ;
32559 Jacques Becq ; 32565 Jean-François Mancel ; 32568 Guy
Lengagne ; 32571 Jean-Jack Queyranne ; 32579 Alain Richard ;
32580 Roger Rinchet ; 32616 Jacques Masdeu-Arus ; 32620 Jean-
Claude Gayssot ; 32622 Mme Muguette Jacquaint ; 32633 André
Thien Ah Koon ; 32637 Richard Cazenave ; 32689 Gilbert
Millet ; 32691 Pierre Goldberg ; 32692 Jean-Jacques Jegou.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 32399 Pierre Goldberg ; 32418 Adrien Durand ;
32447 Charles Miossec ; 32474 Jean-Yves Gateaud ; 32478 Jean-
Pierre Lapaire ; 32491 Pierre Laforge ; 32492 Jean de Gaulle ;
32493 Pierre Goldberg ; 32570 Jean de Gaulle ; 32624 André
Lajoinie ; 32628 Henri Bayard ; 32668 André Thien Ah Koon ;
32669 Yves Coussain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 32495 Georges Chavanes ; 32561 Claude Birraux ;
32562 Claude Birraux ; 32563 Jean Brocard ; 32670 Daniel
Le Meur.

BUDGET

Nos 32472 Dominique Gambier ; 32497 Jean Brocard ;
32597 Yves Coussain ; 32631 Henri Bayard.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 32462 Yves Dollo ; 32593 Jacques Farran.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 32658 Joseph-Henri Maujoulan-du-Gasset.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 32556 Joseph-Henri Maujoulan-du-Gasset ; 32576 Guy
Monjalon.

DÉFENSE

Nos 32424 Jean Brocard ; 32629 Henri Bayard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 32401 Pierre Goldberg ; 32406 Edmond Alphandéry ;
32419 Jacques Becq ; 32487 Guy Lengagne ; 32501 Michel
Dinet ; 32502 Albert Denvers ; 32503 Rudy Salles ; 32504 Arthur
Dehaine ; 32564 Georges Colombier ; 32567 Michel Pelchat ;
32582 Alain Rodet ; 32596 Jean Briane ; 32623 André Lajoinie ;
32627 Henri Bayard ; 32674 Mme Elisabeth Hubert ; 32675 Yves
Coussain.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 32405 François-Michel Gonnot ; 32423 Jacques Farran ;
32436 René Couanau ; 32439 René Couanau ; 32441 René
Couanau ; 32442 René Couanau ; 32443 René Couanau ;
32444 René Couanau ; 32453 Bernard Bardin ; 32456 Jean-Marie
Bockel ; 32466 Dominique Gambier ; 32475 Jean-Yves Gateaud ;
32483 Guy Lengagne ; 32505 Arthur Paecht ; 32506 Jean-Louis
Dumont ; 32507 François Rochebloine ; 32508 Jacques Rim-
bault ; 32509 Jacques Rimbault ; 32558 Edouard Landrain ;
32560 Jacques Godfrain ; 32583 Alain Rodet ; 32598 Yves Cou-
ssain ; 32600 Yves Coussain ; 32636 Bruno Bourg-Broc ;
32639 Bernard Debré ; 32640 Bernard Debré ; 32641 Bernard
Debré ; 32642 Bernard Debré ; 32643 Bernard Debré ; 32644 Ber-
nard Debré ; 32645 Bernard Debré ; 32648 Bernard Debré ;
32649 Bernard Debré ; 32651 Bernard Debré ; 32652 Bernard
Debré ; 32654 Bernard Debré ; 32656 Bernard Bossen ;
32664 Jean-Louis Masson ; 32676 Gilbert Millet ; 32677 Jean-
François Mancel ; 32678 Jean-Claude Mignon ; 32680 Mme
Lucette Michaux-Chevry.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 32421 Jacques Becq ; 32482 Guy Lengagne ; 32510 Mme
Marie-France Stirbois ; 32513 Henri Cuq ; 32566 Jacques Becq ;
32612 Jean-Marie Demange ; 32613 Jean-Marie Demange.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 32445 Charles Miossec ; 32446 Charles Miossec ;
32449 Mme Jacqueline Alquier ; 32470 Dominique Gambier ;
32514 Jean-Pierre Balduyck ; 32515 Jacques Rimbault ;
32619 Marcelin Berthelot ; 32625 Daniel Le Meur.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 32589 Dominique Gambier ; 32591 Jean-Yves Gateaud ;
32660 Hervé de Charette.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 32520 Mme Yann Piat ; 32534 Mme Bernadette Isaac-
Sibille ; 32555 Elisabeth Hubert ; 32569 François Rochebloine ;
32695 Jean Proriol.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 32409 Joseph-Henri Maujoulan-du-Gasset ; 32450 Jean-
Yves Autexier ; 32451 Jean-Yves Autexier ; 32480 Mme Marie-
France Lecuir ; 32572 Mme Marie-Noëlle Lienemann ;
32578 Yves Pillet ; 32587 Mme Marie-France Stirbois.

INTÉRIEUR

N°s 32455 Jean-Marie Bockel ; 32603 Jean-Marie Demange ;
32604 Jean-Marie Demange ; 32606 Jean-Marie Demange ;
32608 Jean-Marie Demange ; 32609 Jean-Marie Demange ;
32610 Jean-Marie Demange ; 32611 Jean-Marie Demange ;
32621 Roger Gouhier ; 32638 Mme Martine Daugreilh.

**INTÉRIEUR
(ministre délégué)**

N° 32454 Pierre Bernard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 32521 Jean-Marc Ayrault.

JUSTICE

N°s 32522 Claude Germon ; 32607 Jean-Marie Demange ;
32663 Jean-Louis Masson ; 32685 Richard Cazenave.

LOGEMENT

N°s 32411 Jacques Rimbault ; 32428 Jacques Barrot ;
32429 Jean Brocard ; 32686 Jean Brocard.

MER

N°s 32404 Denis Jacquat ; 32448 Charles Miossec ; 32586
Mme Marie-France Stirbois.

**POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET ESPACE**

N° 32687 Pierre Pasquini.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

N° 32459 Michel Dinet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 32467 Dominique Gambier ; 32473 Jean-Yves Gateaud.

TOURISME

N° 32588 Charles Miossec.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 32554 Jean-Paul Calloud ; 32662 Jean-Louis Masson ;
32681 François Grussenmeyer.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 32412 Jacques Rimbault ; 32420 Joseph-Henri Maujoüan
du Gasset ; 32434 Pascal Clément ; 32465 Raymond Forni ;
32476 Claude Germon ; 32477 Pierre Lagorce ; 32584 Jacques
Roger-Machart ; 32585 Marcel Wacheux ; 32661 Jean-Louis
Masson.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alaize (Jean-Marie) : 34100, agriculture et forêt.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 34127, économie, finance et budget ; 34128, intérieur ; 34175, budget.
 Anselin (Robert) : 34174, agriculture et forêt.
 Assani (François) : 34192, postes, télécommunications et espace
 Artillo (Henri d') : 34115, équipement, logement, transports et mer.
 Aubert (Emmanuel) : 34050, intérieur ; 34051, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34189, intérieur ; 34265, handicapés et accidentés de la vie ; 34266, handicapés et accidentés de la vie.
 Audinat (Gautier) : 34106, anciens combattants et victimes de guerre.
 Aurox (Jean) : 34129, transports routiers et fluviaux.

B

Bachelet (Pierre) : 34035, affaires sociales et solidarité ; 34154, intérieur (ministre délégué).
 Bachelet (Roselyne) Mme : 34155, budget.
 Bacumler (Jean-Pierre) : 34130, consommation.
 Bapt (Gérard) : 34170, affaires sociales et solidarité.
 Barlier (Michel) : 34036, logement ; 34214, affaires sociales et solidarité ; 34299, intérieur (ministre délégué).
 Bayard (Henri) : 34071, défense ; 34072, équipement, logement, transports et mer.
 Bêche (Guy) : 34169, handicapés et accidentés de la vie.
 Bequet (Jean-Pierre) : 34078, postes, télécommunications et espace ; 34131, communication.
 Bernon (Michel) : 34295, handicapés et accidentés de la vie.
 Berthelot (Marcellia) : 34116, famille et personnes âgées ; 34118, famille et personnes âgées ; 34119, famille et personnes âgées.
 Berthol (André) : 34177, intérieur ; 34178, intérieur (ministre délégué) ; 34179, intérieur (ministre délégué) ; 34180, intérieur (ministre délégué).
 Birraux (Claude) : 34126, tourisme.
 Blanc (Jacques) : 34264, handicapés et accidentés de la vie.
 Bockel (Jean-Marie) : 34132, agriculture et forêt.
 Bossou (Bernard) : 34042, jeunesse et sports ; 34276, handicapés et accidentés de la vie.
 Boulard (Jean-Claude) : 34133, agriculture et forêt ; 34168, affaires sociales et solidarité.
 Bourg-Broc (Bruno) : 34242, agriculture et forêt.
 Boutin (Christine) Mme : 34150, intérieur.
 Bouvard (Loïc) : 34254, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Branger (Jean-Guy) : 34068, handicapés et accidentés de la vie.
 Brard (Jean-Pierre) : 34193, logement ; 34194, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34233, intérieur ; 34305, justice.
 Bret (Jean-Paul) : 34134, intérieur.
 Brocard (Jean) : 34048, agriculture et forêt ; 34268, handicapés et accidentés de la vie.
 Broslina (Louis de) : 34073, équipement, logement, transports et mer ; 34101, affaires étrangères ; 34121, affaires sociales et solidarité.
 Brune (Alain) : 34135, économie, finances et budget.
 Brunhes (Jacques) : 34064, travail, emploi et formation professionnelle ; 34148, Premier ministre ; 34195, équipement, logement, transports et mer ; 34196, équipement, logement, transports et mer.

C

Calloud (Jean-Paul) : 34107, économie, finances et budget.
 Carton (Bernard) : 34167, affaires sociales et solidarité.
 Cauvin (Bernard) : 34166, affaires sociales et solidarité.
 Cavallé (Jean-Charles) : 34181, économie, finances et budget.
 Chaufrault (Guy) : 34136, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chantegus (Jean-Paul) : 34274, handicapés et accidentés de la vie.
 Charé (Jean-Paul) : 34279, handicapés et accidentés de la vie.
 Charles (Serge) : 34182, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charroppin (Jean) : 34196, agriculture et forêt.
 Colla (Daniel) : 34165, affaires sociales et solidarité ; 34261, famille et personnes âgées.
 Colombani (Louis) : 34139, budget ; 34243, anciens combattants et victimes de guerre ; 34252, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Conanan (Rosa) : 34246, économie, finances et budget.
 Coussain (Yves) : 34052, agriculture et forêt ; 34140, droits des femmes ; 34141, agriculture et forêt ; 34142, agriculture et forêt ; 34143, Industrie et aménagement du territoire ; 34144, relations avec le Parlement ; 34145, industrie et aménagement du territoire ; 34253, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34301, intérieur (ministre délégué) ; 34307, transports routiers et fluviaux.

Cozan (Jean-Yves) : 34112, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

D

Dalilet (Jean-Marie) : 34046, francophonie.
 Daugreilh (Martine) Mme : 34054, affaires sociales et solidarité ; 34055, affaires sociales et solidarité ; 34056, équipement, logement, transports et mer ; 34280, handicapés et accidentés de la vie.
 Debré (Jean-Louis) : 34158, handicapés et accidentés de la vie ; 34309, affaires étrangères.
 Delhy (Jacques) : 34376, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34137, justice.
 Deprez (Léonce) : 34043, agriculture et forêt ; 34044, Premier ministre ; 34045, travail, emploi et formation professionnelle ; 34151, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34152, agriculture et forêt ; 34153, économie, finances et budget ; 34159, famille et personnes âgées ; 34160, handicapés et accidentés de la vie ; 34161, famille et personnes âgées ; 34232, affaires sociales et solidarité.
 Desanlis (Jean) : 34074, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dessein (Jean-Claude) : 34296, handicapés et accidentés de la vie.
 Destot (Michel) : 34079, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34080, économie, finances et budget.
 Dhlanin (Claude) : 34223, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 34081, handicapés et accidentés de la vie.
 Dimaggio (Willy) : 34284, handicapés et accidentés de la vie ; 34285, handicapés et accidentés de la vie.
 Dolez (Marc) : 34082, handicapés et accidentés de la vie ; 34248, économie, finances et budget ; 34249, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34294, handicapés et accidentés de la vie.
 Drut (Guy) : 34267, handicapés et accidentés de la vie.
 Dumont (Jean-Louis) : 34083, économie, finances et budget.
 Duroméa (André) : 34065, fonction publique et réformes administratives ; 34197, anciens combattants et victimes de guerre ; 34262, fonction publique et réformes administratives.
 Durr (André) : 34057, défense.

E

Estève (Pierre) : 34084, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Estroel (Christian) : 34037, agriculture et forêt.

F

Falco (Hubert) : 34110, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fèvre (Charles) : 34218, affaires sociales et solidarité ; 34220, équipement, logement, transports et mer.
 Fromet (Michel) : 34257, équipement, logement, transport et mer.
 Fuchs (Jean-Paul) : 34184, affaires sociales et solidarité ; 34185, économie, finances et budget ; 34245, économie, finances et budget ; 34260, famille et personnes âgées.

G

Gambler (Dominique) : 34085, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gautier (Gilbert) : 34062, postes, télécommunications et espaces.
 Garmendia (Pierre) : 34293, handicapés et accidentés de la vie.
 Gastines (Henri de) : 34255, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34304, intérieur (ministre délégué).
 Geng (Francis) : 34162, affaires sociales et solidarité.
 Gosséff (Jean-Louis) : 34272, handicapés et accidentés de la vie.
 Godfrain (Jacques) : 34228, budget ; 34229, défense.
 Goldberg (Pierre) : 34122, affaires sociales et solidarité ; 34138, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gouze (Hubert) : 34086, justice.
 Grimault (Hubert) : 34063, affaires sociales et solidarité.
 Grussenmeyer (François) : 34297, handicapés et accidentés de la vie.

H

Hermier (Guy) : 34198, économie, finances et budget ; 34206, agriculture et forêt ; 34250, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 34186, équipement, logement, transports et mer ; 34187, affaires sociales et solidarité ; 34188, agriculture et forêt.

Itace (Gérard) : 34089, consommation ; 34292, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacqualin (Muguette) Mme : 34199, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34200, intérieur ; 34201, budget ; 34202, industrie et aménagement du territoire ; 34235, affaires sociales et solidarité ; 34306, justice.

Josselin (Charles) : 34300, intérieur (ministre délégué).

Journet (Alain) : 34291, handicapés et accidentés de la vie.

Julia (Didier) : 34038, consommation.

L

Labarrère (André) : 34173, agriculture et forêt ; 34239, agriculture et forêt.

Lajolais (André) : 34105, agriculture et forêt.

Landral (Edouard) : 34034, économie, finances et budget ; 34075, famille et personnes âgées ; 34278, handicapés et accidentés de la vie.

Laurain (Jean) : 34053, communication ; 34238, affaires sociales et solidarité.

Le Drian (Jean-Yves) : 34091, économie, finances et budget.

Le Guen (Jean-Marie) : 34290, handicapés et accidentés de la vie.

Le Meur (Daniel) : 34234, affaires sociales et solidarité.

Lecuir (Marie-France) Mme : 34087, handicapés et accidentés de la vie ; 34088, consommation ; 34090, équipement, logement, transports et mer.

Lefort (Jean-Claude) : 34113, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34120, intérieur (ministre délégué).

Léotard (François) : 34146, intérieur ; 34147, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34163, handicapés et accidentés de la vie ; 34164, handicapés et accidentés de la vie ; 34247, économie, finances et budget ; 34263, handicapés et accidentés de la vie ; 34283, handicapés et accidentés de la vie.

Lepercq (Arnaud) : 34236, affaires sociales et solidarité.

Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 34092, équipement, logement, transports et mer.

Lombard (Paul) : 34203, équipement, logement, transports et mer.

M

Madrelle (Bernard) : 34289, handicapés et accidentés de la vie.

Malvy (Martia) : 34093, travail, emploi et formation professionnelle.

Mancel (Jean-François) : 34058, anciens combattants et victimes de guerre ; 34059, anciens combattants et victimes de guerre ; 34109, éducation nationale, jeunesse et sports.

Marchais (Georges) : 34066, logement ; 34282, handicapés et accidentés de la vie.

Masson (Jean-Louis) : 34176, équipement, logement, transports et mer ; 34183, équipement, logement, transports et mer ; 34226, intérieur ; 34227, intérieur ; 34237, affaires sociales et solidarité ; 34256, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34298, justice.

Masot (François) : 34094, budget ; 34095, économie, finances et budget.

Mathus (Didier) : 34096, équipement, logement, transports et mer ; 34172, économie, finances et budget.

Mauger (Pierre) : 34039, agriculture et forêt.

Mayoud (Alain) : 34104, agriculture et forêt.

Moylan (Michel) : 34102, agriculture et forêt.

Micau (Pierre) : 34191, fonction publique et réformes administratives ; 34244, anciens combattants et victimes de guerre ; 34269, handicapés et accidentés de la vie ; 34270, handicapés et accidentés de la vie.

Miossec (Charles) : 34215, affaires sociales et solidarité ; 34216, anciens combattants et victimes de guerre ; 34224, économie, finances et budget ; 34225, affaires sociales et solidarité.

Miqueu (Claude) : 34212, budget.

Montcharmont (Gabriel) : 34111, éducation nationale, jeunesse et sports.

Moutoussamy (Ernest) : 34204, économie, finances et budget.

N

Nolr (Michel) : 34171, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34271, handicapés et accidentés de la vie.

O

Oehler (Jean) : 34288, handicapés et accidentés de la vie.

P

Papon (Monique) Mme : 34222, affaires sociales et solidarité ; 34303, intérieur (ministre délégué).

Pelchat (Michel) : 34103, agriculture et forêt.

Perrut (Francisque) : 34208, agriculture et forêt ; 34209, économie, finances et budget ; 34210, agriculture et forêt ; 34211, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34213, économie, finances et budget ; 34230, affaires sociales et solidarité ; 34231, logement ; 34258, équipement, logement, transports et mer ; 34302, intérieur (ministre délégué).

Pierna (Louis) : 34067, justice ; 34205, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Pinte (Etienne) : 34040, aménagement du territoire et reconversions ; 34041, communication ; 34277, handicapés et accidentés de la vie.

Préel (Jean-Luc) : 34125, affaires sociales et solidarité.

Proriol (Jean) : 34149, droits des femmes ; 34157, Premier ministre ; 34240, agriculture et forêt ; 34259, famille et personnes âgées ; 34308, transports routiers et fluviaux.

Proveux (Jean) : 34124, affaires sociales et solidarité ; 34287, handicapés et accidentés de la vie.

R

Raoult (Eric) : 34060, logement ; 34061, logement.

Recours (Alfred) : 34077, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34097, consommation.

Reymann (Marc) : 34217, intérieur ; 34219, handicapés et accidentés de la vie.

Richard (Lucien) : 34275, handicapés et accidentés de la vie.

Rigaud (Jean) : 34070, famille et personnes âgées ; 34117, famille et personnes âgées.

Rimbault (Jacques) : 34049, famille et personnes âgées ; 34108, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34207, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rinchet (Roger) : 34098, affaires sociales et solidarité.

Roger-Machart (Jacques) : 34099, affaires étrangères.

Rosst (André) : 34047, éducation nationale, jeunesse et sports.

Royer (Jean) : 34251, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Sanmarco (Phillippe) : 34123, affaires sociales et solidarité.

Sergheraert (Maurice) : 34281, handicapés et accidentés de la vie.

Spiller (Christian) : 34273, handicapés et accidentés de la vie.

T

Thiémié (Fabien) : 34114, environnement et prévention des risques naturels technologiques et naturels majeurs.

V

Vachet (Léon) : 34241, agriculture et forêt.

Virapoullé (Jean-Paul) : 34190, équipement, logement, transports et mer.

Vivien (Alain) : 34286, handicapés et accidentés de la vie.

Volain (Michel) : 34221, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 34069, défense.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Communes (finances locales)

34044. - 8 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle démarche des maires de France, en vue de la modification de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement 1990. Il lui demande la suite qu'il compte donner à la nouvelle lettre que lui a adressée le président Michel Giraud, accompagnée de la résolution unanime du comité directeur des maires, renouvelant la demande de l'Association des maires de France d'indexer la D.G.F. 1990 sur un indice économique.

Automobiles et cycles (entreprises)

34148. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des usines Chausson à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). Il s'est déjà exprimé à plusieurs reprises sur ce sujet, notamment par question écrite, à **M. le ministre de l'industrie** le 13 novembre 1989, puis à **M. le Premier ministre** le 30 avril 1990. Ce n'est que le 30 juillet 1990 qu'il lui a été donné réponse à la première de ses questions. L'évolution de la situation conduit l'honorable parlementaire à intervenir de nouveau. Une information récente émanant de l'agence officielle tchécoslovaque C.T.K. fait savoir que Renault aurait décidé de prêter 500 millions de francs au constructeur automobile Avia dont le siège social est à Prague afin de produire une gamme de V.U.L. Une autre information annonce qu'un modèle de petite voiture populaire conçu chez Renault sera, de même, fabriqué en coopération avec Volvo en Tchécoslovaquie. Ces décisions sont prises au moment où la direction de la Régie programme des licenciements et envisage la fermeture du site de Billancourt et où Renault et Peugeot, actionnaires de Chausson, décident d'arrêter, dans cette entreprise, la fabrication des V.U.L. supprimant ainsi plus de 2 000 emplois et mettant en cause au moins partiellement, les implantations de l'entreprise de Gennevilliers. Une telle politique de transfert des créations et des productions entraîne de graves conséquences sur l'avenir de notre industrie nationale d'automobile. Elle déstabilise la situation économique et sociale de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine. Elle contredit, dans les faits, les déclarations d'intention affirmées par le Gouvernement dans le plan-emploi, arrêté en conseil des ministres le 19 septembre 1989. Il réitère ses propositions d'une association franco-française Renault Peugeot, sur les sites de l'entreprise Chausson, notamment à Gennevilliers, pour la fabrication d'une gamme de véhicules utilitaires légers qui pourraient être fabriqués en coopération avec des firmes étrangères, éventuellement tchèques. Il demande si les décisions dont il a fait état ont été prises en raison d'exigence émanant de la Commission économique européenne de Bruxelles visant à réduire l'emploi en France et plus particulièrement si elles font partie d'un compromis au sujet des dettes de Renault. Il souhaite connaître les dispositions prévues pour que l'industrie automobile reste compétitive dans le domaine du V.U.L. qui est un des points forts de notre production nationale et pour que cela se traduise par un développement des activités et des emplois dans les Hauts-de-Seine, notamment sur les sites de Gennevilliers et de Billancourt.

Energie (énergies nouvelles)

34157. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité pour la France d'accroître son indépendance énergétique. Outre le développement de l'énergie nucléaire, la recherche d'énergies de remplacement est une priorité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la politique du Gouvernement en ce domaine et, en particulier, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la production de bioéthanol d'origine céréalière.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Turquie)

34099. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des minorités chrétiennes de langue syriaque de Turquie. Les informations diffusées parmi les réfugiés syriaques en France, et dont la presse s'est fait l'écho, font part de multiples persécutions et discriminations. Aussi il lui demande dans quelle mesure la France entend intervenir auprès des autorités turques afin de faire respecter les droits de l'homme auxquels cette communauté, comme toute autre, a droit.

Politique extérieure (Niger)

34101. - 8 octobre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la terrible répression dont ont été victimes plusieurs centaines de Touaregs dans la région de Tchén Tabarader par l'armée nigérienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelle a été la position de la France à la suite de ces événements particulièrement dramatiques et, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable de demander la réunion d'une commission d'enquête internationale chargée de faire la lumière sur la responsabilité de ces massacres.

Organisations internationales (O.N.U.)

34309. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que le président Andreotti vient de proposer que la France et le Royaume-Uni abandonnent un siège permanent au Conseil des Nations Unies au profit de la C.E.E. et du Japon. On peut s'étonner que le Gouvernement français n'ait pas immédiatement réagi à ces propos inadmissibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français au regard de cette proposition italienne.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29114 Jean-Charles Cavallé.

Sang et organes humains (don du sang)

34035. - 8 octobre 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la faible portée des modifications qu'entraîne l'application de sa circulaire en date du 3 juillet 1990 relative à la transfusion autologue en vue d'une intervention programmée au regard des immenses lacunes qui demeurent en cette matière. En effet, on peut soutenir qu'une plus grande liberté pourrait être reconnue tant en faveur des donneurs que des receveurs sans pour autant remettre en cause l'éthique fondamentale de ce domaine médical. S'il est vrai, comme le rappelle la circulaire, que : « la recherche d'une plus grande sécurité transfusionnelle ne permet de négliger aucun moyen ni aucune technique qui puissent diminuer encore le risque de transmission d'infections par la transfusion sanguine », en revanche, on peut légitimement s'étonner qu'un enfant majeur n'ait pas la possibilité de donner son sang à l'un de ses parents et ce quand bien même un médecin y serait favorable. Il lui demande donc d'envisager une plus grande souplesse en cette matière en autorisant par la voie d'une nouvelle circulaire non plus les dons de sang de parents à enfants mais d'enfants majeurs à parents.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

34054. - 8 octobre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des ressortissants français admis au centre cardio-thoracique de Monaco et qui sont dans l'obligation de payer la totalité des frais d'hospitalisation avant d'obtenir le remboursement par leur centre de paiement. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention de sécurité sociale du 28 février 1952, le centre cardio-thoracique de Monaco ouvert en 1987 a sollicité auprès de la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes, l'obtention d'une convention de tiers payant en faveur des ressortissants français. Depuis lors, il s'est heurté au refus de la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes. Elle lui demande donc s'il compte intervenir pour faciliter la signature d'une telle convention afin d'éviter à nos compatriotes l'avance de fonds souvent trop importante pour leur budget.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

34055. - 8 octobre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'impossibilité pour les assurés sociaux du régime français de nationalité étrangère, d'obtenir le remboursement de leurs frais d'hospitalisation en Principauté de Monaco. Ce refus basé sur les articles 9 et 11 de la convention franco-monégasque du 28 février 1952 est difficilement concevable étant donné que ces assurés cotisent au même régime que des nationaux français. Elle lui demande donc s'il envisage de modifier cet état de fait.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

34063. - 8 octobre 1990. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'aide au départ pour les commerçants réglementée par le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 et l'arrêté du 23 avril 1982. Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité de départ, la moyenne des ressources annuelles du demandeur, au cours des cinq années civiles précédant celle de la demande, ne doit pas dépasser : pour une personne seule : 45 500 francs dont au plus 22 000 francs de ressources non professionnelles ; pour un ménage : 81 000 francs dont au plus 40 000 francs de ressources non professionnelles. Compte tenu des difficultés importantes que procure une telle réglementation, notamment dans la prise en compte des ressources non professionnelles et des situations d'injustice qu'elle peut induire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'assouplissement d'un tel texte est envisageable par le déplafonnement des ressources non professionnelles prises en compte dans le calcul et par le maintien du plafond général de la moyenne des ressources annuelles du demandeur. Par exemple, pourquoi un commerçant dont les ressources annuelles ne dépasseraient pas les 81 000 francs réglementaires mais dont les revenus non professionnels dépasseraient quant à eux, les 40 000 francs requis, ne pourrait-il pas bénéficier de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ? Un tel assouplissement permettrait sans nul doute d'éviter nombre d'injustices constatées du fait d'une interprétation trop restrictive des textes en vigueur.

Handicapés (personnel)

34098. - 8 octobre 1990. - M. Roger Rinchet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation très particulière dans laquelle se trouvent les psychologues et psychomotriciens employés dans les instituts nationaux de jeunes sourds. En effet, alors même que leurs fonctions et leur présence auprès des jeunes sourds sont aujourd'hui reconnues comme étant primordiales, ces personnels continuent à être rémunérés à la vacation avec tous les problèmes que cela implique tant au niveau de leur situation professionnelle et personnelle que de leur action, forcément limitée, au sein de ces établissements. Il semble que cet état de fait ait d'ailleurs été pris en compte par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, au niveau duquel deux rencontres ont eu lieu avec les intéressés. Cette question n'a pas connu de développement significatif et les psychologues et psychomotriciens concernés s'interrogent sur le devenir de cette revendication. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution de ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34121. - 8 octobre 1990. - M. Louis de Broissin appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Celles-ci portent en effet sur le fait que d'année en année toute décision concernant cette profession, et particulièrement son statut juridique et la nomenclature de ses actes, est perpétuellement repoussée. De plus, il semble que rien n'est fait pour que le texte conventionnel existant soit respecté par les caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34122. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les revendications de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. L'absence de prise de décisions, les atteroiements du ministère provoquent chez ces professionnels une certaine impatience. Ceux-ci s'étonnent qu'autant de temps soit nécessaire tant pour étudier les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie que pour adopter une position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34123. - 8 octobre 1990. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes, en ce qui concerne la réévaluation de leur dé A.M.M. qui n'a toujours pas été appliquée malgré l'accord signé, entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Par ailleurs, il lui rappelle le souhait des masseurs-kinésithérapeutes de voir réviser au plus tôt la nomenclature des actes professionnels relatifs à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle, suite à l'accord passé entre ces mêmes syndicats et la commission générale des actes professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de réserver à ces revendications.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34124. - 8 octobre 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Comme le prévoyait le texte de la Convention nationale, des négociations tarifaires se sont engagées dès le mois d'avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie. Un accord est intervenu mais pas encore été entériné par le Gouvernement. Par ailleurs, un projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, voté par la commission permanente de la nomenclature, doit être soumis à l'avis du ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale. Il convient en effet de souligner le caractère obsolète de cette nomenclature qui n'a pas été modifiée depuis 1972, malgré les progrès considérables des techniques de traitement. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour répondre à l'attente de cette profession.

Recherche (politique et réglementation)

34125. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. L'application de cette loi était prévue au plus tard pour le 1^{er} janvier 1990. Or, les décrets d'application qui devaient notamment préciser les modalités de création des comités de protection régionaux ne sont toujours pas, à cette date parus. Il lui demande donc à quelle date paraîtront ces décrets.

Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)

34162. - 8 octobre 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'application du nouvel article L. 842-1 du code de la sécurité sociale à propos de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Il

lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre d'une politique familiale dynamique, d'attribuer cette allocation au moins aux familles nombreuses jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de six ans. Cela permettra de couvrir tous les enfants non scolarisés, mais également les enfants scolarisés de plus de trois ans gardés à temps partiel, soit une partie de la journée, soit certains jours de la semaine.

Divorce (pensions alimentaires)

34165. - 8 octobre 1990. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation du parent isolé dont l'ex-conjoint n'acquiesce qu'irrégulièrement la pension alimentaire dont le montant est fixé par décision de justice. En effet, si l'on se réfère aux dispositions de l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale, notamment celles édictées en son alinéa trois, celles-ci n'évoquent que la situation dans laquelle « l'un des parents se soustrait partiellement au versement d'une créance alimentaire... ». Dans ce cas, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle. Il semblerait donc que ce texte ne prévoit pas la situation où l'ex-conjoint verse une pension complète mais d'une manière irrégulière, tous les deux ou trois mois, sans le rappel de l'arriéré. Il lui demande si, dans ce cas de paiement irrégulier, l'organisme débiteur des prestations familiales est également subrogé dans les droits du créancier.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Manche)

34166. - 8 octobre 1990. - **M. Bernard Cauvin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes manifestées par les personnels des hôpitaux publics de Granville, Avranches, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Coutances (Manche). Il semble en effet que des modifications importantes se préparent dans l'organisation sanitaire du Sud-Manche, à savoir une fusion entre certains de ces établissements. Les personnels s'interrogent sur les conséquences d'un tel projet et notamment sur le devenir des services de ces établissements dotés d'équipes médicales et paramédicales de qualité. Ils souhaitent vivement que la notion de mise en commun des moyens, au sein d'une structure commune, remplace la notion de fusion, ce qui permettrait de développer harmonieusement, et dans une complémentarité paritaire, les sites hospitaliers concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les évolutions en cours autour des hôpitaux publics de Granville, Avranches, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Coutances.

Enseignement supérieur (professions médicales)

34167. - 8 octobre 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la filière « Santé publique » dans l'accession aux spécialités du nouvel internat instituée en 1982, puis supprimée en 1988 par le précédent ministre de la santé. Cette filière permettait une réelle formation théorique et pratique des médecins du travail, médecins scolaires ou de sécurité sociale. Il souhaite dès lors l'interroger sur la formation qui est actuellement dispensée aux futurs médecins de santé publique, ainsi que sur les éventuels projets du Gouvernement en ce domaine.

Santé publique (Sida)

34168. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Bouliard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité de développer une information appropriée sur les traitements existants et éprouvés de lutte contre le Sida. Plusieurs médecins spécialistes se sont faits l'écho d'une information insuffisante en direction des malades du Sida sur les traitements éprouvés, traitements qui ne seraient utilisés que par 30 p. 100 des malades. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question et de lui indiquer les efforts accomplis par les organismes d'intervention et de lutte contre cette maladie pour développer l'information nécessaire en direction tant des médecins que des patients.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

34170. - 8 octobre 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les Français rapatriés du Liban. En effet, bien souvent leurs cotisations au régime général de la

retraite de la sécurité sociale ne sont pas suffisantes ; le rachat de cotisations s'impose alors, ce qui constitue pour eux une lourde charge financière. La qualité de rapatrié pourrait alléger énormément cette charge ; malheureusement le Liban n'a pas été cité parmi les pays dont les Français furent rapatriés (loi n° 85-1274, du 4 décembre 1985). En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables pour que le Liban puisse être ajouté à la liste de ces pays.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

34184. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la loi Zeller allégeant depuis quelques années les charges sociales pour les associations employant des vacataires. S'il est vrai que les dispositions en question sont bénéfiques aux associations, elles semblent pénaliser, par contre, les salariés ayant pour seules ressources un certain nombre de vacations dans différentes associations. Ainsi, M. X., employé dans trois associations différentes comme professeur de musique, est dans chacune d'entre elle en-dessous du quota horaire permettant aux associations d'appliquer la loi Zeller. Tout se passe bien tant que M. X. ne tombe pas malade. Par contre, lorsque cela lui arrive, il apparaît que les indemnités versées par la sécurité sociale sont calculées sur la base du Smic et non pas du salaire réel. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise afin que des animateurs, ayant pour seules ressources celles provenant de vacations faites dans différentes associations, ne soient pas pénalisés en cas de maladie et cela tout en maintenant, pour les associations en question, le bénéfice des dispositions de la loi Zeller.

Professions sociales (assistantes maternelles)

34187. - 8 octobre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le regroupement en association des assistantes maternelles. Elle lui précise qu'elle est née en 1983, l'association départementale des assistantes maternelles agréées du Rhône a pour but de promouvoir et d'améliorer la profession, de rassembler toutes les informations concernant le statut de 1977. Celle-ci a demandé aux différents organismes ministériels concernés que les assistantes maternelles cotisent sur le salaire réel afin d'améliorer leur statut social et le rapprocher ainsi du régime général. Elle lui indique la nécessité impérieuse d'éviter une trop grande disparité entre des assistantes maternelles dont un grand nombre donne une mauvaise image de la profession. Elle lui demande en conséquence que le statut de 1977 soit refondu afin de permettre le regroupement national des assistantes maternelles agréées.

Pauvreté (R.M.I.)

34214. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la loi du 1^{er} décembre 1983 et ses textes d'application ont institué un revenu minimum d'insertion destiné à améliorer la situation sociale et financière des plus démunis. Néanmoins, certaines catégories de personnes qui, en raison de leurs très faibles ressources, devraient bénéficier de l'allocation R.M.I. s'en trouvent exclues par la loi. Ce sont les jeunes, sans enfant de moins de vingt-cinq ans, et les petits exploitants en raison du forfait cadastral. Quant aux familles nombreuses, l'intégration des prestations familiales dans leur totalité les exclut du bénéfice du R.M.I. alors qu'elles sont à un seuil de pauvreté souvent critique. Il est aussi regrettable que des personnes entrant dans le champ d'application de la loi ne puissent profiter de cette mesure en raison de la trop grande complexité de la réglementation mettant en œuvre le R.M.I., que ce soit au stade de sa demande, de sa prorogation ou de sa révision. En particulier, la révision trimestrielle du montant des ressources des personnes recevant l'allocation R.M.I. étant obligatoire, crée une instabilité dans l'apport de cette allocation entraînant, soit des retards dans le paiement de l'allocation, soit des suspensions de dossiers ou de versement d'indus. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour faciliter les démarches des intéressés et pour élargir le champ d'application du R.M.I. à des situations qui sont souvent les plus critiques.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

34215. - 8 octobre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le souhait exprimé par les anciens combattants en Afrique du Nord de pouvoir bénéficier d'une retraite profession-

nelle anticipée, en fonction du temps de service en Afrique du Nord. Dans sa réponse à la question écrite n° 3534 (J.O., A.N., Débats parlementaires du 2 octobre 1989), M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait, à ce propos, précisé qu'il avait « demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de cette étude, et la suite qu'il entend y réserver.

Retraités : généralités (F.N.S.)

34218. - 8 octobre 1990. - M. Charles Fèvre s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, modifiée par le décret du 22 décembre 1989, n'aient pas été étendues aux prestations versées par le Fonds national de solidarité. En effet, le F.N.S. se substituant à l'allocation aux handicapés lorsque les bénéficiaires ont atteint l'âge de soixante ans, il lui demande que soit mis à l'étude en vue de son adoption un texte harmonisant le versement de ces deux avantages.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

34222. - 8 octobre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que, dans l'optique de réaliser des économies sur le coût du traitement administratif des dossiers, la publicité pour des produits utiles à la santé pourrait être admise sur les feuilles de sécurité sociale délivrées aux assurés sociaux. Elle lui demande dans quelle mesure une telle publicité, adaptée au domaine concerné, pourrait être mise en œuvre et quel serait approximativement le montant des économies réalisées.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

34225. - 8 octobre 1990. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le régime de protection sociale, applicable aux conditionneurs de légumes travaillant pour le compte de S.I.C.A. Se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1982, la direction régionale du travail et de la protection sociale de Bretagne a remis en cause leur affiliation à la mutualité sociale agricole, au motif que leur activité se situe à un stade postérieur au cycle de production agricole, qu'ils ne se livrent pas à une activité d'entrepreneurs agricoles. À ce titre, ils ne peuvent relever du régime agricole, mais plutôt d'un des régimes de protection sociale de travailleurs non salariés, non agricoles, notamment de celui de professions libérales dans le cadre de l'article L. 622-5 (3°), du code de la sécurité sociale. Saisie de cette question, la cour d'appel de Rennes a infirmé un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Quimper, indiquant que ces conditionneurs relevaient du régime agricole de sécurité sociale, et s'est prononcé, en faveur de leur affiliation au régime des professions libérales. Il apparaît pourtant qu'en 1962, l'affiliation des conditionneurs à la mutualité sociale agricole avait fait l'objet d'une concertation entre les différentes parties concernées, après avis du ministère de l'agriculture. Il est également permis de penser que leur activité s'inscrit dans le prolongement de la production. Il n'est, en effet, plus concevable de présenter le produit sur le marché à l'état brut, sans aucun conditionnement. La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a, à ce propos, étendu la notion d'activité agricole aux activités complémentaires qui y sont directement liées. D'autre part, non inscrits au registre des métiers, ces conditionneurs n'exercent aucune activité commerciale. La marchandise exploitée demeure la propriété des derniers agriculteurs, qui seuls procèdent à la vente. Dans la mesure où, parmi les professions mentionnées à l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale, aucune ne paraît présenter de points communs avec celle de conditionneurs de légumes, où les caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans estiment qu'ils ne peuvent relever de leur régime, il lui demande si, après un examen approfondi de l'activité exercée par ces conditionneurs, un maintien au sein de la mutualité sociale agricole ne lui paraît pas envisageable.

Sécurité sociale (C.S.G.)

34230. - 8 octobre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inquiétude que soulève, au sein des retraités, le projet de prélèvement sur tous les revenus destiné à combler le déficit de la sécurité sociale pour 1990-1991 et faire en même temps face au coût de la retraite et de la dépendance engendrée par l'âge. Il lui rappelle le problème déjà angoissant du niveau des ressources des retraités et des personnes âgées et plus encore celui des personnes veuves et lui demande de bien vouloir le rassurer au sujet des intentions qu'il nourrit à l'égard des retraités au sujet de son projet de contribution sociale généralisée.

Publicité (réglementation)

34232. - 8 octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de lui préciser l'état actuel de préparation et de dépôt devant le Parlement du projet de loi tendant à limiter la publicité à l'égard du tabac et de l'alcool, ainsi qu'il l'indiquait récemment (*Journal officiel*, Sénat, 7 juin 1990).

Drogue (lutte et prévention)

34234. - 8 octobre 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la faiblesse des moyens accordés aux institutions développant les actions de prévention, d'accueil et de soins auprès des toxicomanes. La réduction constante de l'effort de l'Etat dans ce secteur, depuis quatre années, met gravement en péril le dispositif de soins français et va placer les associations telles que le service d'aide aux toxicomanes de Picardie dans l'obligation de licencier du personnel à brève échéance, et ce au moment où la population de toxicomanes est touchée de plein fouet par l'épidémie du sida. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour permettre à ces associations de conserver, et même d'accroître, leurs moyens d'action et, d'autre part, pour mettre fin au double langage des pouvoirs publics qui mettent l'accent sur la nécessité absolue de traiter ce fléau mais ne donnent pas les moyens financiers et juridiques aux institutions œuvrant dans le champ de la toxicomanie.

Prestations familiales (caisses)

34235. - 8 octobre 1990. - Mme Muguette Jacquelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les méfaits de la départementalisation quant aux services sociaux de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. En effet, la restructuration par département de la C.A.F.R.P. aura des répercussions directes sur les assurés sociaux et plus particulièrement envers les plus démunis. Actuellement, les services d'action sociale bénéficient d'un budget pour l'ensemble de la région, permettant ainsi de concentrer des fonds financiers plus importants pour les départements défavorisés. C'est un facteur de réduction des inégalités sociales. La départementalisation empêchera toute péréquation. D'autre part, elle mettra en danger le fonctionnement de nombreux équipements sociaux (dispensaires, colonies de vacances...). En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures pour que la réduction des inégalités ne soit pas entravée.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34236. - 8 octobre 1990. - M. Arnaud Lepercq rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité la réponse faite à sa question écrite n° 27247 relative au projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. La réponse (J.O., A.N. Questions, du 9 juillet 1990) indique que les pouvoirs publics étudient actuellement des propositions de revalorisation tarifaires formulées par les parties conventionnelles, alors que, en date du 22 janvier 1990, la caisse nationale d'assurance maladie se prononçait favorablement à une demande de réévaluation de la lettre clef A.M.M. Aussi, il lui demande de lui indiquer combien de mois lui seront nécessaires pour étudier les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie.

Pharmacie (officines)

34237. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que, lors de sa séance de juin 1990, le conseil général de la Moselle a adopté à l'unanimité le vœu suivant : « Le seuil de population requis en Alsace-Lorraine pour l'ouverture d'une pharmacie est de 5 000 habitants alors que, selon les cas, il n'est que de 2 500 à 3 000 habitants dans le reste de la France. Cette situation pourrait ne pas poser de problème, dans la mesure où l'autorité préfectorale a la possibilité d'accorder des ouvertures à titre dérogatoire. Il s'avère cependant qu'au cours des dernières années, l'examen des demandes dérogatoires a été effectué de manière de plus en plus restrictive. De ce fait, des zones rurales très étendues ou des zones semi-urbanisées de la périphérie des grandes villes n'ont pu être dotées d'une pharmacie, alors même que la population concernée est proche du seuil de 5 000 habitants et donc, en tout état de cause, très largement supérieure au seuil applicable au reste de la France. A Augny, le conseil municipal et les maires des environs ont ainsi récemment rédigé une pétition pour protester contre une situation qu'ils jugeaient injuste et intolérable. De même, à Noisseville, un dossier est en instance depuis douze ans et des situations du même type peuvent être enregistrées dans tout le département, plus de trente projets d'implantation étant actuellement recensés. Le conseil général constate qu'actuellement l'instruction des dossiers, et notamment des demandes dérogatoires, est effectuée par les services préfectoraux après avis d'organismes liés directement ou indirectement à la profession, en l'espèce : l'ordre des pharmaciens, le syndicat des pharmaciens et l'inspection régionale des pharmaciens. Au contraire, aucun avis consultatif n'est demandé pour prendre en compte les besoins des consommateurs et les aspirations de la population. Sans remettre en cause le seuil applicable en Alsace-Lorraine, le conseil général souhaite donc qu'à l'avenir l'avis du conseil général et celui du conseil municipal de la commune d'implantation soient systématiquement demandés par M. le préfet avant que celui-ci ne statue sur les demandes d'ouverture de pharmacies. » Il s'avère manifestement que les blocages constatés actuellement pour l'ouverture de pharmacies dans les trois départements d'Alsace-Lorraine sont à l'origine d'une gêne importante pour les administrés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que des assouplissements seraient nécessaires.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

34238. - 8 octobre 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 introduisant l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Ces derniers sont assimilés à des collectivités territoriales et sont gérés par des conseils d'administration composés en majorité d'élus et des financeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, tout en maintenant les principes de transparence et de maîtrise des dépenses, s'il envisage la suppression de l'approbation de la tarification afin de tenir compte, au mieux, des spécificités de chaque établissement et d'accroître leurs compétences et leur autonomie en matière de gestion.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 22011 Joseph Vidal.

Risques naturels (sécheresse : Alpes-Maritimes)

34037. - 8 octobre 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la circulaire du 4 septembre 1990 publiant une liste de départements sinistrés par la sécheresse. Le département des Alpes-Maritimes ne figure pas dans cette liste ; pourtant, les Alpes-Maritimes ont été gravement affectées par la sécheresse et les effets néfastes de celle-ci sur l'agriculture départementale sont considérables. Les conséquences de cette sécheresse entraîneront en effet une baisse importante du revenu des agriculteurs, déjà particulièrement faible compte tenu de la crise que rencontre l'agriculture française aujourd'hui. Certaines estimations laissent en effet appa-

raître une baisse des revenus des agriculteurs des Alpes-Maritimes, d'au moins 50 p. 100 du fait de la sécheresse. Le classement des Alpes-Maritimes en département sinistré semble pourtant tout à fait justifié puisqu'à ce jour la pluviométrie est quasi nulle sur tout le département depuis de nombreux mois. Il est donc légitime que les agriculteurs des Alpes-Maritimes puissent bénéficier, comme ceux des 44 départements qui viennent d'être déclarés sinistrés, de l'indemnisation des dommages causés du fait de la sécheresse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour procéder au classement des Alpes-Maritimes en département sinistré par la sécheresse.

Agriculture (aides et prêts)

34039. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème suivant : au moment de leur première installation, les jeunes agriculteurs ont obtenu une prime, sous condition de s'engager à exploiter leur ferme durant au moins dix ans. Or, dans la situation actuelle de l'agriculture, nombreux sont les jeunes agriculteurs bénéficiaires de cette aide qui doivent cesser leur activité avant que soit écoulé le délai de dix ans exigé, et qui, par conséquent, vont se trouver dans l'obligation de rembourser la prime de première installation qu'ils ont perçue ; alors qu'ils sont sans moyens financiers et pratiquement au bord de la faillite. Il lui demande si, dans le cadre des mesures que le Gouvernement a promis de prendre pour aider les agriculteurs, figurera l'autorisation de ne pas rembourser la prime en question, même si la cessation d'activité intervient avant les dix ans d'exploitation prévus.

Agriculture (politique agricole : Pas-de-Calais)

34043. - 8 octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il entend prendre pour favoriser dans certaines régions de France, telles le littoral du Pas-de-Calais, l'orientation des productions agricoles vers des productions légumières. Il lui demande notamment s'il compte agir pour éviter qu'une nouvelle taxe sur l'eau ne vienne alourdir les prix de revient de ces productions, compte tenu des efforts importants d'investissement qu'impose l'irrigation des surfaces de terres sableuses affectées à la production légumière.

Agriculture (aides et prêts : Haute-Savoie)

34048. - 8 octobre 1990. - M. Jean Brocard fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt du mécontentement grandissant des agriculteurs de la Haute-Savoie face à la carence des prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.) qui alimentent les plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) déposés par les agriculteurs de ce département. Si la réserve d'antériorité a permis globalement d'assurer en 1989 le financement de la modernisation des exploitations agricoles, il n'en va pas du tout de même en 1990 : pour cette année 1990, le quota D.D.A.F. est de l'ordre de 7 139 000 francs, alors que quatre-vingt dossiers P.A.M. ont été agréés depuis le 1^{er} février 1990 ; l'enveloppe n'a pas été abondée lors du C.P.F.A. du 17 juillet 1990 : la conséquence en est, pour la Haute-Savoie, « l'allongement » de la file d'attente qui, de quatorze mois, passe à trente-deux mois : un financement complémentaire de 22 millions de francs s'avère indispensable pour apurer partiellement la situation des P.S.M. 1990. Il lui demande donc de bien vouloir dans le collectif budgétaire 1990 aborder le quota D.D.A.F. national et spécialement celui de la Haute-Savoie d'un montant acceptable permettant d'honorer dans des délais raisonnables les P.A.M. agréés.

Animaux (protection)

34052. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'entrée en vigueur dès 1992 de la réglementation européenne concernant les fourrières municipales. Les nouvelles dispositions allongeront de quatre (article 213 du code rural) à cinquante jours le délai de garde des animaux errants ou perdus avant que ceux-ci ne soient abattus. S'agissant d'un progrès humanitaire dans le traitement des animaux, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures d'aide aux communes pour faire face à l'accroissement des frais ainsi engendrés.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

34100. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par l'application de la circulaire du 4 décembre 1989, en ce qui concerne notamment l'abrogation des aides du Fonds forestier national pour les parcelles de moins de cinq hectares distribuées sous la forme de « bons de subventions » de plants. En Ardèche, par exemple, où la surface moyenne de la propriété privée est de quatre hectares, une étude de la D.D.A.F. montre que sur les 1 070 dossiers qui ont bénéficié de cette aide entre 1979 et 1989, seuls 24 seraient éligibles aux nouvelles conditions envisagées. Outre l'atout économique indéniable de ces aides, c'est aussi la possibilité d'une gestion efficace et maîtrisée des reboisements qui risque d'être remise en cause. En effet, les services forestiers des D.D.A.F., en ayant connaissance des projets de reboisement, peuvent exercer une action de conseil technique et pratique (informations sur la réglementation en vigueur, contrôle du choix des essences, sensibilisation des propriétaires aux problèmes forestiers) qui se révèlent d'une grande utilité, tant pour favoriser une production de qualité, que pour éviter le développement d'une situation anarchique, dangereuse pour le bon équilibre forestier. Bien conscient de l'exigence de favoriser le regroupement de propriétaires de parcelles de petites superficies, il lui demande cependant s'il ne serait pas souhaitable de mettre à profit le délai qui nous sépare de l'application effective des directives de la circulaire de décembre 1989, pour engager une réflexion sur la base d'une analyse plus proche des réalités locales, notamment en zone de montagne et défavorisée, afin de concourir à la promotion et au bon développement de la forêt privée, quelle que soit sa dimension.

Agriculture (aides et prêts)

34102. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délais d'attente très importants imposés par les banques aux agriculteurs de Haute-Savoie qui ont demandé depuis plusieurs mois à bénéficier d'un prêt « bonifié » pour s'installer ou moderniser leur exploitation. Cette situation s'explique par l'insuffisance de l'enveloppe globale affectée aux prêts bonifiés. Ainsi, en 1990, les prêts spéciaux à la modernisation sont restés au même niveau qu'en 1989, tandis que d'autres catégories telles les prêts aux productions végétales spéciales, par exemple, ont été largement diminués. L'insuffisance des crédits dans ce domaine a donc amené le Gouvernement à utiliser dès le premier trimestre 1990 près de 45 p. 100 de l'enveloppe annuelle, soit 6,4 milliards de francs, dont 5 milliards au Crédit agricole, pour couvrir les demandes de prêts restées en instance à la fin de 1989. Certes, la réserve d'antériorité dont bénéficie le Crédit agricole doit permettre de faire face aux engagements pris dans certains secteurs, notamment des prêts d'amélioration du matériel et les C.U.M.A. Mais il ne faut pas que cette anticipation vienne diminuer d'autant les crédits dont a besoin par ailleurs une majorité d'agriculteurs pour moderniser leurs exploitations et plus encore les jeunes exploitants qui souhaitent s'installer. Il lui demande donc d'intervenir pour relever de façon significative les quotas attribués aux prêts bonifiés, et souhaite connaître quelles mesures il envisage de prendre à cet effet pour répondre aux besoins des agriculteurs de son département.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

34103. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la forêt de Fontainebleau. Il lui demande si la forêt de Fontainebleau ne pourrait bénéficier d'un statut spécial autorisant une exploitation forestière plus diversifiée qu'actuellement, et plus proche notamment des propositions de certains professeurs de l'école forestière de Nancy ou de l'E.N.I.T.E.F. des Barres. Il souligne l'importance d'une sylviculture non uniformisée visant à préserver l'intérêt écologique et touristique de la forêt de Fontainebleau. Il lui demande de bien vouloir l'informer des solutions qui pourraient être trouvées en la matière.

Fruits et légumes (politique et réglementation)

34104. - 8 octobre 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maraichers dans le Rhône. En effet, le marché des légumes connaît depuis plus de six mois une crise des cours. Par

ailleurs, la production française de légumes frais enregistre un déficit permanent de sa balance commerciale, 1,5 milliard de francs en 1989. Plusieurs facteurs expliquent cette situation : une offre française qui, malgré une augmentation en volume et qualité, reste inadaptée à la demande, en raison du caractère atomisé de la production et des opérateurs ; une forte concentration des centrales et autres plates-formes d'achat ; une situation commerciale des partenaires belges et hollandais qui bénéficie d'un réel accompagnement politique et économique de leur production. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures concrètes qu'il va mettre en œuvre afin d'éviter qu'en 1993 seules les entreprises dynamiques et bien structurées soient en mesure de résister aux conditions difficiles créées par l'ouverture des marchés européens, et que de jeunes exploitants dynamiques soient pénalisés par manque de réserves financières suffisantes.

Elevage (chevaux)

34105. - 8 octobre 1990. - **M. André Lajoinie** saisit **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos des graves difficultés des éleveurs de chevaux lourds, aggravées par les importations à vil prix. Il s'agit d'une production très déficitaire, que la concurrence marginalise et qui peut représenter un élément de valorisation des régions défavorisées. Le département de l'Allier présente actuellement 1 100 têtes dont 550 juments poulinières, pour une production de 130 tonnes qui réclame une réelle protection. L'élevage des chevaux lourds subsiste principalement dans les zones défavorisées et nécessite, en l'état, des mesures urgentes d'encadrement des importations ainsi qu'une aide aux éleveurs qui pourrait être équivalente à la prime à la vache allaitante. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront retenues pour soutenir cette production traditionnelle dans plusieurs régions françaises.

Animaux (commerce)

34132. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 285-1 du code rural. Créé par la loi du 22 juin 1989, cet article stipule qu'est réputée vice rédhibitoire, pour l'application aux transactions portant sur des chiens ou des chats, « l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ». Or, on peut avoir un doute légitime sur l'appréciation dudit âge de six mois : doit-on comprendre qu'il n'y a vice rédhibitoire que si l'animal atteint de cette tare génétique a fait l'objet d'une transaction après l'âge de six mois ? Ou au contraire, cet âge est-il le minimum requis pour tenter une action en garantie, même dans l'hypothèse où le chiot ait été cédé à l'âge de deux mois ? Cette seconde hypothèse reçoit la faveur de nombreux praticiens puisque les symptômes de l'ectopie testiculaire relèvent plus, chez un animal âgé d'au moins six mois, du vice apparent que du vice caché. A cet égard, il est d'ailleurs délicat d'apporter aux conditions de mise en œuvre de la loi du 26 juin 1989 de plus amples précisions. Il lui demande donc ce qu'il entend entreprendre pour combler l'absence d'une jurisprudence encore inexistante, notamment en matière d'actions en garantie.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

34133. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de calcul des revenus professionnels pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs à leur régime de protection sociale et sur la nécessité de prévoir un mécanisme de report des déficits de leurs revenus professionnels. En effet, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social réformant l'assiette des cotisations agricoles des exploitants, a prévu que, pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul. L'absence de prise en compte des déficits avait été largement critiquée au moment de l'adoption de la loi. Les graves difficultés auxquelles se trouvent aujourd'hui confrontés les agriculteurs, et qui ne manqueront pas de se traduire par des déficits d'exploitation, justifient que soit reposée la question de la prise en compte de ces déficits pour le calcul des revenus cotisables à travers notamment l'instauration d'un mécanisme de report déficitaire sur les années excédentaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question et de lui indiquer si, compte tenu de la crise agricole actuelle, un aménagement législatif ouvrant droit à une telle possibilité est envisagé sans attendre le rapport d'étape prévu par la loi du 23 janvier 1990. La prise en compte des déficits pour le calcul du revenu agricole

servant de base aux cotisations sociales constituerait, pour le monde agricole, une réponse mieux adaptée à la crise que le seul report des cotisations.

Risques naturels (calamités agricoles)

34141. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions du rapport de M. Villain sur la réforme du régime de garantie des calamités agricoles et quelles suites lui seront réservées.

Viandes (bovins)

34142. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude et le désarroi des éleveurs devant la chute des cours de la viande bovine qui s'est accélérée depuis ces dernières semaines. Cette crise sans précédent appelle des moyens exceptionnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réguler le marché et pour qu'une véritable surveillance soit mise en place aux frontières de la C.E.E.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires)

34152. - 8 octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel de publication du décret pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, fixant les modalités de gestion et de fonctionnement du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué au profit des exploitants agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille. La publication tardive de ce texte ne peut que retarder la décision des agriculteurs d'y adhérer, même s'ils en ont théoriquement la possibilité par le rachat des cotisations à compter du 1^{er} janvier 1989.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Jura)*

34156. - 8 octobre 1990. - M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un dossier « Calamités » qui demeure en souffrance depuis six ans, et dont la solution permettrait d'atténuer les pénalités laitières d'un grand nombre de petits producteurs jurassiens. En effet, les pénalités laitières sont très lourdes pour les producteurs du Jura : plus de 800 producteurs sont taxés pour une somme supérieure à 17 000 000 francs. Près de la moitié d'entre eux sont des petits producteurs ayant des livraisons inférieures à 100 000 litres. Outre le dossier « Calamités » régional, il existe parallèlement un contentieux propre au Jura concernant le choix d'une autre année de référence que 1983, fait par des producteurs jurassiens se situant en dehors de la zone « Calamités climatiques » de 1983, mais ayant subi des pertes individuelles, et notamment suite aux ravages des campagnols sur les productions fourragères. Les besoins en références supplémentaires de ces producteurs n'ont été satisfaits en moyenne qu'à 12 p. 100 par Onilait, ce qui signifie qu'il manque 1 300 tonnes de quotas, à ce titre, au G.I.E. Jurassien. Si cette quantité est notifiée par Onilait, au moins sous forme de prêt de fin de campagne, cela permettrait un allègement d'environ 50 p. 100 des pénalités à tous les producteurs de moins de 100 000 litres. Il faut également ajouter plusieurs éléments : 1° Lors des pourparlers de constitution du G.I.E. Jurassien, des promesses de déblocage de ces dossiers avaient été tenues par le service compétent d'Onilait, car une des raisons du blocage venait, semble-t-il, des très mauvaises relations existant entre Onilait et le G.I.E. Franche-Comté ; 2° Onilait dispose d'une réserve nationale de 11 700 tonnes permettant de solutionner rapidement cette affaire ; 3° Depuis plusieurs années, des « compensations nationales » et des « ajustements techniques » profitent à de nombreuses régions, mais la Franche-Comté se retrouve toujours avec la portion congrue, proche de 0, alors qu'elle représente la région laitière la plus dynamique après le Grand Ouest. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution rapide à cette affaire.

Agriculture (coopératives et groupements)

34173. - 8 octobre 1990. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le caractère trop restrictif des conditions d'adhésion aux Cuma, définies par l'article 40 de la loi Montagne. Seules les collecti-

vités territoriales, les associations foncières et les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers situées en zone de montagne peuvent avoir recours aux services de coopératives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étendre les possibilités d'adhésion.

Syndicats (agriculture)

34174. - 8 octobre 1990. - M. Robert Anselin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par certains syndicats d'agriculteurs quant à l'obtention au sein des différentes commissions départementales du nombre de sièges auxquels leur représentativité constatée lors des dernières élections professionnelles doit leur permettre légalement de prétendre. Il lui demande de prendre toutes les dispositions auprès des représentants de l'Etat pour que cet état de fait ne perdure pas.

Fruits et légumes (soutien du marché)

34188. - 8 octobre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise des cours que connaît le marché des légumes depuis plusieurs mois. Elle lui précise que l'offre française, malgré une augmentation en volume et en qualité, reste inadaptée à la demande en raison du caractère atomisé de la production et des opérateurs. De plus, elle ne bénéficie pas d'un réel accompagnement politique et économique à l'instar des Belges et des Hollandais. Elle lui indique que les producteurs de légumes de la région lyonnaise doivent faire face à de graves difficultés d'ordre économique qui mettent en péril de nombreuses exploitations lourdement endettées. Elle lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la crise de la production française de légumes qui enregistre un déficit permanent de sa balance commerciale.

Fruits et légumes (tomates : Bouches-du-Rhône)

34206. - 8 octobre 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes que rencontrent les producteurs serristes des Bouches-du-Rhône dont la principale production est la tomate. Or, cette année, la campagne des tomates de serre a été si catastrophique qu'entre avril et juin le manque de recette moyen à l'hectare a été de 382 000 francs, rendant ainsi négatif le résultat de la saison et mettant dans une situation précaire bon nombre de serristes. En effet, en Provence, la tomate est un « moteur » principal de l'activité des productions légumières et constitue le pivot de très nombreuses exploitations maraîchères. Les producteurs serristes sont conscients de la nécessité de mieux répondre aux besoins du marché en étalant au maximum le temps de présence et, dans ce sens, ils n'ont pas hésité à engager les moyens amenant des performances en matière de précocité. Même si les problèmes à régler sont d'une autre nature, ils sont également conscients que la réponse au marché doit s'exercer sur la pleine saison et se poursuivre sur l'automne afin d'éviter l'interruption des relations avec la clientèle. Malgré ces efforts, et même en tenant compte du fait que l'essentiel du potentiel régional se situe de février à juin, il apparaît clairement que les tonnages et les cours des Belges et des Hollandais jouent un rôle directeur dans la formation des prix du marché européen et, par contrecoup, national. La production française, et provençale, en subit bien sûr les influences. Géographiquement positionné pour pouvoir espérer satisfaire les besoins en volumes, qualité et gustative sur la plus longue période possible, encore faut-il que les accompagnements indispensables aux actions à renforcer ou à enclencher permettent de rétablir un juste équilibre dans la concurrence avec les autres pays producteurs. C'est pour cela que les professionnels serristes soumettent une série d'actions et des propositions spécifiques tomates pour 1990 : report de la totalité des annuités en fin de calendrier de paiement ; déplaçonnement des courts termes aux taux bonifiés ; report des courts termes en cours ; prise en charge de la mise en marché et des frais de conditionnement 90 pour les structures commerciales référencées. Et, pour 1991 : parité des charges énergétiques avec l'ensemble des pays de la Communauté ; suppression des charges sociales patronales pour les travailleurs saisonniers à parité avec les pays de la C.E.E. ; loyer de l'argent allégé ; prise en charge des frais de mise en marché et de conditionnement pour 1991 ; contingentement des tomates du Maroc après consultation de la profession ; mise en place de recherches variétales adaptées aux serres françaises. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ces mesures et les moyens immédiats qu'il entend dégager afin que les exploitants puissent faire face aux engagements contractés pour 1990 et de

pouvoir aborder la campagne 1991 avec des mesures concrètes qui leur permettront d'être concurrentiels face aux pays de la C.E.E.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

34208. - 8 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si des mesures vont être prises pour que les bourses de l'enseignement supérieur agricole soient versées en temps utile. En effet, chaque année on constate un retard supplémentaire. Ainsi, pour l'année 1988-1989, les bourses ont-elles été versées le 30 novembre 1988, le 13 mars 1990 et le 19 juillet 1990; pour l'année 1989-1990, les 18 décembre 1989, 17 avril 1990 et 10 juillet 1990.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34210. - 8 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des veuves d'agriculteurs. Celles-ci en effet, s'étonnent de ne pouvoir bénéficier de l'allocation veuvage instituée pour les conjoints de salariés, cette mesure devant pourtant être étendue au volet social de la loi de modernisation agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour aligner le régime social agricole sur le régime général dans ce domaine particulier.

Agriculture (coopératives et groupements)

34239. - 8 octobre 1990. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des prêts bonifiés accordés aux Cuma. Des études ont montré que ces aides sont trois fois plus rentables que celles attribuées individuellement. Or, l'enveloppe pour 1990 ne permet pas de réaliser les investissements nécessaires à une meilleure rentabilisation des exploitations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'à l'avenir les Cuma puissent assumer pleinement leur rôle.

Risques naturels (calamités agricoles)

34240. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Prorloi** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions du rapport de **M. Villain** sur la réforme du régime de garantie des calamités agricoles et quelles suites lui seront réservées.

Bois et forêts (incendies)

34241. - 8 octobre 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt de favoriser certaines activités traditionnelles agropastorales pour la prévention des incendies de forêt en milieu méditerranéen. Il lui signale que la gravité et l'importance des incendies depuis soixante-dix ans sont bien souvent liées à la déprise agricole et pastorale qui a vu l'espace méditerranéen abandonné par ses usagers traditionnels (bûcherons, agriculteurs, pasteurs). Pour de nombreux agriculteurs, il est clair que la réintroduction d'activités agropastorales dans le milieu naturel méditerranéen est l'élément moteur d'une politique de prévention des incendies. C'est pour favoriser celles-ci qu'ils suggèrent la modification des articles 137-1 et 138-10 du code rural et forestier qui interdisent le pâturage des caprins en forêt dite « soumise ». En effet, à la lueur d'expériences scientifiques concrètes, il semble aujourd'hui opportun de modifier la législation en vigueur autorisant plus largement le pâturage des caprins en forêt soumise. Ces autorisations seraient délivrées assorties d'un cahier des charges, afin de ne pas laisser les caprins pâturer en forêt soumise dans n'importe quelles conditions. Si elle était mise en œuvre, cette modification des articles 137 et 138 du code forestier devrait permettre de pérenniser l'installation d'une centaine d'exploitations caprines en Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, ainsi qu'une valorisation économique d'espaces menacés de désertification. Il lui demande s'il entend, à la lumière des études scientifiques récentes, modifier le code forestier dans ce sens.

Elevage (bovins)

34242. - 8 octobre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les raisons de l'interdiction de la vaccination anti-aphteuse dont les conséquences peuvent être catastrophiques pour le cheptel français. La

vaccination avait, en effet, permis l'assainissement du troupeau bovin français et la maladie sans vaccination peut reprendre très facilement, menaçant ainsi le capital de nos éleveurs. Il lui demande s'il ne peut revenir sur cette décision.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Nord)

34040. - 8 octobre 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions**, sur les mesures envisagées pour redynamiser l'emploi dans deux arrondissements de Valenciennes et de la Sambre où le taux de chômage atteint 15 p. 100. Il lui demande qu'elle solution a été choisie, entre une « zone d'entreprises » comme à Dunkerque et une zone transfrontalière bénéficiant de primes élevées sur le modèle du Pôle européen de développement (P.E.D.) de Longwy.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

34058. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-François Manacel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des cheminots anciens combattants. Ceux-ci demandent en effet : l'attribution immédiate de deux points indiciels accordés aux fonctionnaires de la catégorie D à compter du 1^{er} juillet 1987; le maintien du système d'ancrage du rapport constant et le respect total de son application; le retour à une véritable proportionnalité des pensions faisant de celles à 10 p. 100 le dixième de celles à 100 p. 100 et ainsi de suite à tous les échelons; la solution de la situation tragique imposée aux familles de « morts pour la France » (veuves, orphelins et ascendants); la reconnaissance pleine et entière des droits des résistants (juste attribution de la carte C.V.R., reconnaissance du volontariat et dix jours de bonification, suppression de la limite d'âge pour la prise en compte des services dans la Résistance, pathologie); à la suite du vote par le Parlement, le 10 mai 1989, de la levée de la forclusion relative aux conditions d'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, la signature, dans les plus brefs délais, des textes d'application de la loi; la prise en compte du caractère réel de la guerre d'Algérie avec toutes les conséquences que cela entraîne en matière de reconnaissance et d'égalité des droits pour les anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc (attribution non restrictive de la carte du combattant, alignement sur les critères appliqués à la gendarmerie, campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés, pathologie de la guerre d'Afrique du Nord, droit à constitution d'une rente mutualiste anciens combattants avec subvention de 25 p. 100 de l'Etat durant les dix années suivant la délivrance de la carte du combattant); un Office national des anciens combattants et des services départementaux dotés en permanence d'un personnel suffisant et qualifié, disposant des crédits sociaux et de fonctionnement indispensables à l'exercice de leur mission. Il lui demande donc de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, les mesures permettant de donner satisfaction aux intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

34059. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-François Manacel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les requêtes des cheminots anciens combattants. En effet, ceux-ci sur le plan corporatif demandent : le bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 portant amélioration du code des pensions civiles et militaires pour les retraités de la S.N.C.F. antérieurement au 1^{er} décembre 1964; l'ajout, dans tous les cas, des bonifications de campagne au minimum de pension de retraite professionnelle pour compenser les préjudices subis par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations; la campagne double pour tous les combattants volontaires de la Résistance; l'égalité des droits à bonification de campagne entre les internés et déportés politiques et résistants,

entre les agents de la S.N.C.F. et ceux des réseaux secondaires et tramways ; la prise en compte des bonifications de campagne jusqu'au 8 mai 1945 pour les prisonniers de guerre évadés ; l'application pleine et entière de la loi du 9 décembre 1974 stipulant dans son article 1^{er} : « La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} juillet 1952 et le 2 juillet 1962. » ; l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires des propositions de loi tendant à accorder aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires, services publics et assimilés, le bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple, qu'ils soient titulaires ou non de la carte du combattant. Cette mesure d'équité tant attendue devrait également concerner les cheminots déjà retraités. Il lui demande donc de bien vouloir prendre, rapidement, les mesures permettant de satisfaire les intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

34106. - 8 octobre 1990. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des veuves des combattants prisonniers de guerre et des combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Ces dernières réclament leur admission à l'Office national des anciens combattants et cela, leur vie entière, en remplacement de leurs époux décédés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Politique extérieure (Allemagne)

34197. - 8 octobre 1990. - M. André Duromeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les faits très préoccupants dont ont été témoins des participants à de récents pèlerinages dans les camps de la mort nazis. Ils ont ainsi découvert qu'à l'intérieur même du camp d'Oranienburg un musée et une plaque venaient d'être consacrés « aux Allemands victimes de l'arbitraire stalinien internés là de 1945 à 1950 », qu'au camp de Buchenwald, trois croix et plusieurs aménagements en cours venaient d'être érigés pour célébrer le souvenir des Allemands internés de 1945 à 1950 ; qu'au camp de Dora, le mémorial national installé dans l'usine souterraine où auraient été assemblés les V1 et les V2 était appelé désormais à devenir un lieu d'exposition exaltant le caractère d'avant-garde de la technologie industrielle qui avait servi à fabriquer ces fusées. Ils ont aussi appris que les projections de films sur la montée du nazisme, dans le mémorial-musée de Sachso, camp de Sachsenhausen, étaient régulièrement perturbées par des groupes de néo-nazis qui venaient célébrer leurs monstrueuses idoles sans que la police juge nécessaire d'intervenir. L'indignation qu'ont ressentie les anciens déportés, les familles de déportés décédés qui étaient venus visiter ces lieux est bien compréhensible. Comment admettre l'amalgame inadmissible, perverse, qui consiste de la part de l'Allemagne d'aujourd'hui à honorer les victimes de l'arbitraire sur les lieux où l'Allemagne hitlérienne avaient perpétré les pires atrocités et des crimes contre l'humanité ? Comment tolérer l'hommage que les autorités allemandes veulent rendre dans ces lieux marqués par la souffrance des millions de victimes des entreprises nazies à des hommes qui ont été internés au lendemain de la guerre précisément en raison de leur participation à ces entreprises ? Ces initiatives sont des insultes graves à la mémoire et à la dignité de toutes celles et de tous ceux qui ont combattu et souffert de la barbarie hitlérienne. Elles sont aussi des insultes à la vérité historique. Les Allemands internés de 1945 à 1950 dans ces camps l'ont été sur sur décision des autorités d'occupation, celles de l'Ouest comme celle de l'Est. Si des plaques devaient être dédiées à des victimes allemandes de l'internement dans les camps de la mort, il fallait les consacrer à la mémoire de tous les anti-fascistes allemands que le III^e Reich y a enfermés et persécutés. Comment, enfin, ne pas être scandalisé par cette volonté, perceptible tant dans le détournement du mémorial de Dora que dans l'impunité dont bénéficient les groupes néo-nazis qui se sont livrés à des provocations dans l'enceinte même d'un lieu de déportation, de banaliser un passé criminel, voire de renouer avec lui ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France entend condamner ces initiatives incompatibles avec les idéaux humanistes qui ont triomphé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, agir au plan libéral et multilatéral pour amener les autorités allemandes à respecter les lieux de mémoire de la déportation et, plus généralement, pour obtenir la garantie que ce patrimoine de l'humanité demeure en l'état, entretenant comme il convient, ouvert aux populations, et soit toujours plus utilisé comme un lieu de rencontre et de formation humaniste pour la jeunesse.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

34216. - 8 octobre 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'octroi des bénéfices de campagne souhaités par les anciens combattants, en Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'étude approfondie qu'il devait mener, conformément aux termes de sa réponse à la question écrite n° 3534 (J.O. débats parlementaires du 2 octobre 1989), sur les implications financières qu'entraînerait la mise en œuvre de cette mesure, ainsi que les suites qu'il entend réserver à cette requête.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

34243. - 8 octobre 1990. - M. Louis Colombani demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à répondre aux préoccupations particulièrement dignes d'intérêt des anciens combattants d'Afrique du Nord s'agissant notamment des modalités de délivrance de la carte du combattant, de la campagne double ainsi que de l'assouplissement des critères d'accès à la retraite.

Décorations (décorations étrangères)

34244. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Micaux s'étonne et s'indigne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement français ne se soit pas insurgé contre l'outrageante et inacceptable atteinte aux intérêts moraux des combattants et des morts pour la France en Algérie que constitue, sur notre sol et hors ambassade, la remise de douze médailles de la Résistance algérienne à des soi-disant Français qui ont soutenu la résistance algérienne, précisément contre nos combattants. Il lui demande avec insistance de préciser s'il est disposé à déposer d'urgence un projet de loi qui permettrait aux associations d'anciens combattants d'être juridiquement mieux armés pour réagir judiciairement à l'encontre d'élus ou de responsables associatifs français qui se sont rendus complices de cette injure faite à nos combattants et morts pour la France en Algérie, et finalement à l'honneur de la France.

BUDGET

Collectivités locales (fonctionnement)

34094. - 8 octobre 1990. - M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'intérêt évident qu'il y aurait à alléger les pièces justificatives produites aux comptables publics à l'appui des mandats relatifs aux acomptes sur marchés publics des collectivités locales et d'étendre à ces marchés la réelle simplification résultant de la lettre-circulaire n° CD 5571 L/C 343 du 6 novembre 1989. A cet égard, il lui demande quel est l'état d'avancement de la réforme entreprise par le Gouvernement et dont il a été fait mention en réponse à la question écrite n° 18080 parue au *Journal officiel* du 22 janvier 1990. De plus, n'y aurait-il pas lieu d'envisager une réflexion pour progressivement augmenter le seuil de 70 p. 100, visé dans la lettre-circulaire précitée, afin d'atteindre par paliers celui de 90 p. 100, pour alléger les opérations de contrôle des comptables publics locaux, ce qui permettrait de raccourcir les délais de paiement des mandats et de mettre ainsi fin aux lourdeurs administratives dénoncées par la question n° 9 de la commission n° 2 lors de la journée d'études et d'information à Nantes, le 19 mars 1985, organisée par la D.G.R.P. du ministère de l'économie, des finances et du budget, ayant pour thème « les pièces justificatives des dépenses des collectivités locales ».

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

34139. - 8 octobre 1990. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les dispositions de l'article 186, au livre des procédures fiscales permettant à l'administration d'exercer pendant dix ans le droit de reprise, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement des droits de bail ; il lui demande quelle est la compatibilité de ces dispositions avec la règle de la déchéance quadriennale dont bénéficient les collectivités locales.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

34155. - 8 octobre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 31 de l'annexe II du code général des impôts prévoit que lorsqu'un bien est donné en location, directement ou indirectement, par une personne physique, le montant de l'amortissement ne peut excéder le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location. La réponse ministérielle à M. Liot (Journal officiel, Sénat, Débats parlementaires, question n° 6185, du 26 avril 1967, p. 243) a précisé que la quote-part d'amortissement non admise en déduction des bénéfices imposables en application de l'article 31 peut, dans la limite impartie par ce texte, être déduite des résultats des exercices ultérieurs. Elle lui demande selon quelles modalités peut s'opérer la déduction des amortissements reportés lorsque le bien loué sort de l'actif professionnel de son propriétaire selon les différentes modalités envisagées ci-après : 1° transfert dans son patrimoine privé ; 2° vente à un tiers ; 3° apport en société sous le bénéfice de l'article 151 nonies du C.G.I. (apport en société d'une entreprise) ; 4° transmission à titre gratuit relevant de l'article 41-II du C.G.I.

Collectivités locales (finances locales)

34175. - 8 octobre 1990. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les fonds libres des collectivités locales dont l'utilisation est différée à un terme plus ou moins lointain. L'obligation de dépôt des fonds disponibles au Trésor public et l'impossibilité d'obtenir rémunération pénalisent les petites communes, notamment dans le cas où un emprunt a été appelé plus tôt que nécessaire pour obtenir de meilleures conditions. Une autorisation de placements sur des produits offerts par le réseau du Trésor public permettrait, tout en assurant la sécurité de ces fonds publics, d'optimiser la gestion de trésorerie des communes. Aussi, elle lui demande si une évolution de la réglementation ne pourrait être envisagée en ce sens.

T.V.A. (taux)

34201. - 8 octobre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de la taxe à valeur ajoutée sur les fournitures. En effet, cette rentrée scolaire est source d'inquiétudes pour un grand nombre de parents, les frais en fournitures et livres accentuent les difficultés des familles qui doivent déjà subir la baisse de leur pouvoir d'achat, la hausse des transports en commun, du carburant, des loyers. Selon une association familiale, les frais sont d'environ 500 francs pour le primaire, 1 350 francs pour le premier cycle du secondaire, 2 500 francs pour le second cycle du secondaire et près de 4 000 francs pour une seconde technologie industrielle. Or, la T.V.A. est de 18,60 p. 100 sur les fournitures, l'Etat taxe la scolarité des enfants alors que la gratuité est un droit. En conséquence, elle lui demande de prendre dans un premier temps toutes les mesures nécessaires à la réduction au taux zéro de la T.V.A. sur les fournitures scolaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34212. - 8 octobre 1990. - **M. Claude Miquel** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, et qui va être étendu, aux termes du décret du 9 août 1990, à quarante départements nouveaux à partir du 1^{er} janvier 1991, et lui demande dans combien de temps il compte étendre cette mesure au département des Hautes-Pyrénées.

Sports (associations, clubs et fédérations)

34228. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** qu'intervenant lors de la conférence de presse du président du C.N.O.S.F., le 5 septembre 1990, il déclarait que les subventions de l'Etat devraient être réservées aux fédérations les moins fortunées ce qui a provoqué une très vive émotion dans tous les milieux du football de masse. Cette déclaration fait, à tort, l'amalgame entre le football professionnel et le football de masse dont les missions, les motivations et les ressources sont très différentes. C'est méconnaître la mission socio-éducative des deux milliers de dirigeants bénévoles du football qui sont, comme les dirigeants des autres disciplines, confrontés aux mêmes difficultés et aux mêmes préoccupations. Le football représente, en Aveyron, 236 clubs, 873 équipes, 14 481 joueurs licenciés. Il est présent dans toutes les communes de plus de 400 habitants dont il est l'élément permanent d'animati-

tion. 1968 dirigeants bénévoles, 174 éducateurs, 209 arbitres assurent un véritable service public au service de la jeunesse en contribuant de manière préventive à la bonne santé de la population, à la lutte contre la délinquance et à l'insertion des émigrés. Il lui fait observer qu'au niveau des ligues, des districts et des clubs, le football, sport populaire, sport accessible à tous les milieux, même les plus modestes, avec un prix de licence parmi les plus faibles, ne peut être considéré comme riche. Au même titre que toutes les autres disciplines il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, il est confronté, quotidiennement, à des difficultés de toutes sortes qu'il ne résoud que grâce à l'action, au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Si le soutien financier apporté par la Fédération, si les dotations régionales du F.N.D.S. venaient diminuées, si peu que ce soit, c'est toute l'action du football régional et départemental de masse, en faveur principalement de la jeunesse, qui se trouverait affectée : c'est toute une mission socio-éducative qui serait remise en cause. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne cet important problème et souhaite que les subventions actuelles au football de masse soient maintenues.

COMMUNICATION*Télévision (Canal Plus)*

34041. - 8 octobre 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention **Mme le ministre délégué à la communication** sur le vif mécontentement de nombreuses personnes et, en particulier, d'enfants, de ne pouvoir suivre en direct les matches de l'équipe de France de football. Il paraît, en effet, anormal que les matches de l'équipe nationale ne soient pas retransmis en direct en clair. Une majorité de personnes ne peut s'offrir l'abonnement à Canal Plus. En outre, la retransmission en différé du match sur une autre chaîne est souvent trop tardive pour les enfants. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que certaines émissions ayant un caractère d'intérêt national soient transmises en clair par Canal Plus ou en direct par une autre chaîne.

Télévision (réseaux câblés)

34053. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention **Mme le ministre délégué à la communication** sur l'application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. L'article 34 stipule que l'autorisation d'exploitation de réseaux de télévision par câble ne peut être délivrée qu'à une société. Une régie municipale ne peut donc exploiter, dans l'état actuel de la législation, un réseau de télédistribution par câble. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de remédier à cette situation en étendant le droit aux régies municipales ou aux regroupements de communes d'exploiter les réseaux de télédistribution.

Radio (radios privées)

34131. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la situation des radios privées. Il souhaite notamment connaître le nombre total de ces stations, leur répartition par région et par catégorie (réseaux, radios à caractère commercial, radios à caractère associatif) et, parmi ces dernières, le nombre et la localisation de celles ayant bénéficié du fonds de soutien à l'expression radiophonique pour l'année 1990.

CONSOMMATION*Appareils ménagers (commerce et réparation)*

34038. - 8 octobre 1990. - **M. Didier Julla** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** si du matériel électroménager acheté comme du matériel neuf à l'occasion de la vente judiciaire d'un fonds de commerce bénéficie ou non de la garantie du constructeur. En effet, à l'occasion d'un règlement judiciaire, un stock de réfrigérateurs a été vendu aux enchères par les soins d'un commissaire-priseur avec une mention qui dégage la responsabilité personnelle de ce dernier et qui les vend « sans garantie de fonctionnement ». Ce matériel neuf ayant suivi le cycle normal de la distribution peut-il prétendre à la garantie constructeur ? Dans le cas d'espèce, les constructeurs ont bien constaté un défaut de fabrication et nullement un défaut lié à la

manutention ou au transport. La liquidation judiciaire d'un commerce d'électroménager suffit-elle à considérer comme hors service tout le matériel neuf possédé par le dépositaire ?

Pauvreté (surendettement)

34088. - 8 octobre 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur une conséquence de la loi sur le surendettement des familles. Il semblerait que, suite à l'échec des négociations de la commission avec les créanciers, les recours au tribunal se soldent souvent par un échec pour les familles sous le motif que la bonne foi ne leur est pas reconnue. Elle lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre de recours aux tribunaux, depuis la promulgation de la loi, et le pourcentage d'échecs et de réussites pour les familles.

Consommation (politique et réglementation)

34089. - 8 octobre 1990. - **M. Gérard Istace** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il envisage de donner au rapport présenté par M. Calais-Auloy et proposant de rassembler toutes les propositions législatives et réglementaires relatives à la consommation dans un code unique.

Pauvreté (surendettement)

34097. - 8 octobre 1990. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'état de l'endettement excessif de certaines familles. La loi sur le surendettement des ménages permet de venir en aide à de nombreuses personnes qui n'ont pas su maîtriser leurs dépenses ou qui, du fait d'un événement indépendant de leur volonté, (maladie, chômage) se sont retrouvées endettées, sans espoir de pouvoir faire face à leurs obligations. Toutefois, ne conviendrait-il pas de prévenir ce genre de problèmes. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures de prévention envisagées pour éviter certaines situations dramatiques.

*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

34130. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conditions générales de vente de l'Office des annonces, dont les erreurs ou omissions pénalisent les consommateurs désireux de s'adresser à des institutions chargées de renseigner les consommateurs et de garantir des emprunts à des conditions très avantageuses. Il lui demande si elle entend modifier les conditions générales de vente de l'Office des annonces pour qu'il soit possible d'engager la responsabilité de l'Office en cas de préjudice et pour assurer ainsi une meilleure protection du consommateur.

DÉFENSE

Armée (personnel)

34057. - 8 octobre 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation et l'avenir des personnels civils qui travaillent pour le compte des forces françaises d'Allemagne à la suite de la déclaration du Président de la République faisant état du possible départ des F.F.A. Il lui fait remarquer que ce problème concerne près de 11 000 personnels civils dont les emplois risquent d'être brutalement remis en cause. Il lui demande que des négociations soient rapidement engagées avec les représentants de ces personnels afin que soit envisagée leur reconversion dans des conditions strictement équivalentes à celles qu'ils connaissent actuellement, notamment sur le plan financier.

Service national (dispense)

34061. - 8 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les critères motivant l'exemption du service national. En effet, il apparaît de plus en plus que les exemptions du service national qui sont prononcées

ne sont plus jugées sur les seuls critères médicaux, mais tiennent compte également, dans une mesure non négligeable, de critères d'orientation professionnelle et de type de formation. Les qualifications universitaires et techniques semblent entrer dans la détermination de l'aptitude médicale d'un appelé dans une proportion plus grande que son état de santé, lorsque les services des armées jugent que ces qualifications pourraient leur être utiles. Il lui demande comment dans ces conditions, on peut prétendre garantir l'égalité des citoyens devant la loi.

Armée (personnel)

34071. - 8 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si son plan « Armées 2000 » n'est pas remis en cause à la suite de la proposition consistant à rapatrier en France, une grande partie des troupes actuellement en R.F.A. En effet, si ce plan prévoit des regroupements d'unités, des suppressions d'unités et de villes-garnisons, il faudra bien accueillir les divisions de R.F.A. C'est pourquoi il lui demande si ses services travaillent sur ces nouvelles données et si un plan corrigé doit être présenté en fonction du calendrier de rapatriement.

Armée (casernes, camps et terrains : Tarn)

34229. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à l'occasion du 56^e sommet franco-allemand, M. le Président de la République a déclaré que « l'objectif fixé par la France est le départ des troupes stationnées en Allemagne ». Il est prévu qu'une partie importante (20 000 hommes sur 45 000 hommes) des Forces françaises en Allemagne serait rapatriée avant la fin de l'année 1992. Le redéploiement en France des unités concernées présente une importance essentielle pour l'agglomération albigeoise. En effet, en application du plan Armées 2000, la ville d'Albi se trouve privée d'un régiment parachutiste, le 7^e R.P.C.S., malgré l'utilité évidente des troupes d'intervention extérieures. Le départ de cette unité sera achevé dans plusieurs mois et laissera un casernement inapte à toute autre utilisation que militaire. La ville d'Albi ayant été une des seules villes affectées par le plan Armées 2000 à ne pas bénéficier de contre-partie militaire, il apparaîtrait particulièrement souhaitable et logique qu'une des unités de retour d'Allemagne lui soit affectée. Sur la cinquantaine d'unités actuellement stationnées en R.F.A., plusieurs d'entre elles sont susceptibles d'utiliser dans les meilleures conditions le casernement albigeois et peuvent s'intégrer dans le commandement territorial. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

DROITS DES FEMMES

Femmes (politique à l'égard des femmes)

34140. - 8 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux du groupe de travail interministériel sur les problèmes des femmes en milieu rural, mis en place en juin 1990.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

34149. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Prorloi** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux du groupe de travail interministériel sur les problèmes des femmes en milieu rural, mis en place en juin 1990.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

T.V.A. (déductions)

34034. - 8 octobre 1990. - **M. Edouard Landrain** aimerait connaître les intentions de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique, que, depuis de nombreuses années, les hôteliers tentent d'obtenir pour les prestations soumises à la T.V.A. En effet, le rejet du droit à déduction en ce qui concerne les fiouls légers dits « domestiques » et servant au chauffage crée des distorsions inadmissibles dans les éta-

blissements hôteliers du fait que tous les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc.) bénéficient de ce droit à déduction. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fioul ne participe pas d'un choix mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste « chauffage » est un élément important de ses charges. De surcroît, après deux mauvaises saisons du fait du manque d'enneigement, cette hôtellerie se trouve dans cette situation précaire et doit cependant pouvoir rester compétitive dans le marché européen. Il aimerait savoir si cette revendication légitime pourra être reconnue et la déduction de la T.V.A. autorisée dans un tout proche avenir.

Enregistrement et timbre (actes divers)

34000. - 8 octobre 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les droits d'enregistrement sur les locations de droits de pêche consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture. Les services fiscaux, et notamment ceux de l'Isère, appliquent parfois le taux de 18 p. 100 aux locations des associations agréées. Or l'alinéa 11 de l'article 745 indique que : « sont soumises au droit de 2,5 p. 100 prévu à l'article 736 les locations de pêche consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture, bénéficiaires de l'article 5 du décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976 (...) ». Toutefois l'administration distingue la qualité du bailleur et réserve le taux réduit aux locations consenties par l'Etat, ce qui n'est pas spécifié dans l'article sus-nommé. Il lui demande donc de lui apporter des précisions sur les taux dont doivent s'acquitter les associations agréées.

Impôts locaux (taxes foncières)

34003. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les incidences au regard de l'imposition foncière du transfert de compétences en matière d'enseignement et particulièrement sur les établissements scolaires secondaires. En effet, en application de l'article 20 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des locaux doit assumer l'ensemble des obligations du propriétaire. Donc la charge de l'impôt foncier afférent aux logements de fonction non occupés par nécessité de service, dépendances et garages devrait lui incomber. Or, s'appuyant sur le code général des impôts, les services fiscaux considèrent comme débiteur légal la collectivité qui en est juridiquement propriétaire, donc la commune ou le groupement de communes : les avertissements fiscaux sont donc émis au nom de celles-ci et devraient pourtant être honorés par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et disposant de tous pouvoirs de gestion. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour clarifier ce point : une modification législative est peut-être nécessaire.

Successions et libéralités (réglementation)

34991. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les certificats d'hérédité permettent aux héritiers de percevoir, dans la limite de 35 000 francs, les créances dues aux défunts par les collectivités et établissements publics. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre ces dispositions aux comptes courants ouverts dans les banques.

Marchés publics (réglementation)

34095. - 8 octobre 1990. - M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions contenues dans l'article 353 du code des marchés publics et celles de l'article 13-23 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié. Selon le code précité, le délai de mandatement court à partir de la réception de la demande de paiement par la collectivité ou l'établissement contractant tandis que le C.C.A.G. indique que ce délai part de la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas une contradiction entre ces deux textes et quelle est la date que le comptable assai-

gnataire des paiements doit retenir pour vérifier le respect du délai de mandatement fixé à quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande de paiement soit par le maître d'ouvrage, soit par le maître d'œuvre, quelle que soit sa nature juridique.

Jeux - paris (loto)

34107. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences néfastes que pourrait avoir une décision de suppression des points de validation du loto dans des zones rurales isolées où ils contribuent au maintien d'une animation certaine, bien que ces points de vente ne réalisent pas, bien évidemment, un montant d'enjeux important. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui serait pas possible de contribuer au maintien de cette activité en tenant compte du rôle qu'elle joue dans lesdites zones rurales.

Impôts locaux (taxes foncières)

34127. - 8 octobre 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les possibilités d'exonération par les communes des taxes locales pour les entreprises nouvelles. L'installation d'un jeune agriculteur peut être considéré comme la création d'une entreprise. Or, les communes ne peuvent l'exonérer des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties alors qu'elles ont cette possibilité pour les entreprises nouvelles en ce qui concerne la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle lui demande s'il ne pourrait pas être mis à l'étude une réglementation rapprochant en ce domaine ces deux types de création d'entreprises.

T.V.A. (déductions)

34135. - 8 octobre 1990. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des cafetiers-hôteliers et restaurateurs utilisateurs de fuel domestique. En effet, ces derniers ne bénéficient pas du droit à récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé pour des prestations soumises à T.V.A. Cette situation crée des distorsions entre eux et les établissements hôteliers qui utilisent d'autres moyens de chauffage et qui, de ce fait, bénéficient de ce droit à déduction. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour répondre à cette attente.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Pas-de-Calais)

34153. - 8 octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les raisons qui l'ont incité à ne pas retenir le département du Pas-de-Calais parmi les quarante nouveaux départements bénéficiant de la mensualisation de la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 1991 (décret du 9 août 1990, J.O. du 14 août 1990, page 9932). Il lui demande notamment s'il peut écarter des raisons de cette décision la situation actuelle des services fiscaux après la grève qui les a particulièrement marqués en 1989.

Viandes (commerce)

34172. - 8 octobre 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des prix de la viande à la consommation. Les prix payés aux producteurs de viande ont chuté brutalement depuis près d'un an, créant une situation très difficile dans l'élevage. Cette baisse, atteignant parfois deux à trois francs le kilogramme pour les bovins, n'a cependant absolument pas été répercutée dans les prix à la consommation. La crise de l'élevage contribue donc à enrichir certains intermédiaires et ne profite en rien aux consommateurs. De plus, l'augmentation des marges des intermédiaires ne peut absolument pas encourager la reprise de la consommation de viande bovine et accentue donc le marasme de la production. Face à cette situation inacceptable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les variations à la baisse du prix de la viande se répercutent dans les prix à la consommation.

Enregistrement et timbre (actes divers)

34161. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire savoir quels sont les droits exigibles lors de l'enregistrement d'un acte contenant la liquidation-partage de communauté, par suite d'un jugement de divorce prononcé sur demande formulée par l'un des époux et accepté par l'autre, lorsque ce partage est effectué d'un commun accord entre les deux époux, mariés sous l'ancien régime de la communauté de biens, meubles et acquêts, à titre forfaitaire, attribuant à l'un des époux la totalité de l'actif partageable, composé uniquement de biens de communauté. Il lui demande de lui préciser si dans le cas d'un partage inégal de communauté, attribuant à titre forfaitaire à l'un des époux la quasi-totalité des biens de communauté, sans que le jugement ait prévu de prestation compensatoire, quelle taxation doit opérer l'administration sur la plus-value existant entre les deux lots : 1 p. 100 sur l'actif net partagé (à l'exclusion de tout droit de donation) ; le droit de donation entre époux avec abattement de 275 000 francs sur la plus-value entre les deux lots ; le droit de mutation à titre onéreux sur la différence entre ces deux lots ; ou le tarif de droit de mutation entre étrangers au taux de 60 p. 100 au motif que le partage intervient après le prononcé du divorce et que par suite les époux deviennent étrangers l'un à l'autre. Cette plus-value d'un lot sur l'autre peut-elle être, d'autre part, assimilée par l'administration à une donation entre étrangers et par là taxée comme telle. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ces différentes questions.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34185. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les mesures d'exonération de la taxe d'habitation, valables pour les personnes âgées, les veufs, les titulaires d'allocation aux adultes handicapés et les invalides ou infirmes, ne pourraient pas être étendues aux étudiants boursiers dont les parents ont des revenus limités.

Politique extérieure (golfe Persique)

34198. - 8 octobre 1990. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'ordre de réquisition de l'*Estérel*, appartenant à la société nationale Corse Méditerranée. Au chapitre « nature de la prestation » il est indiqué « transport maritime de passagers et matériels entre Toulon et Yambou (Arabie Saoudite) ». Les marins de l'*Estérel* font justement remarquer que c'est en permanence qu'ils effectuent le transport maritime de passagers et de matériels. La vérité est que le Gouvernement n'ose pas avouer que la réquisition de l'*Estérel* a pour but de transporter des troupes et du matériel militaire vers le golfe dans le cadre d'une escalade lourde de dangers de guerre. Il lui demande de surseoir à une décision qui soulève une légitime émotion parmi les marins et la population qui refusent que la marine marchande serve à la « logique de guerre » et exigent que la France fasse le choix de la négociation et de la paix.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : T.V.A.)

34204. - 8 octobre 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le taux majoré de la T.V.A. métropolitaine a bénéficié de trois baisses au cours des dernières années, alors que, dans le même temps, le taux majoré spécial D.O.M. ne connaissait aucune atténuation. Le nouveau projet de loi de finances pour 1991 ne prévoit pas non plus de réduction de ce taux. Or la combinaison de l'octroi de mer avec le fret et la T.V.A. aboutit souvent à taxer les produits de base des D.O.M. plus fortement que ceux de la France continentale. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine pour ne pas pénaliser encore davantage les entreprises des D.O.M. sachant que, si les réductions identiques à celles survenues en métropole avaient été appliquées dans les D.O.M., le taux majoré de T.V.A. fixé à 14 p. 100 serait actuellement de 9,25 p. 100.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34209. - 8 octobre 1990. - **M. Françoise Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'éventuelle possibilité d'exonérer de la taxe d'habitation les titulaires du R.M.I. qui, par définition, ne

disposent que de faibles ressources. Or, puisqu'il semblerait que beaucoup de directions des services fiscaux acceptent déjà les demandes dont elles sont saisies, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'édicter une disposition de principe dès la prochaine loi de finances.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

34213. - 8 octobre 1990. - **M. Françoise Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des jeunes qui, à l'entrée dans la vie active, remboursent un emprunt étudiant. Pour ceux-ci les difficultés financières des premières années d'activité professionnelle sont amplifiées par le remboursement de leur emprunt. Aussi lui demande-t-il si une déduction des intérêts dans le calcul de l'impôt sur le revenu ne pourrait pas être envisagée, selon les mêmes dispositions que lors d'un emprunt pour la construction d'une maison.

D.O.M.-T.O.M. (impôts et taxes)

34221. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime fiscal applicable en Guyane aux ventes d'immeubles visées à l'article 257-7 du code général des impôts. En effet, l'article précité soumet à la T.V.A. les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles. Or, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane, d'après l'article 294-1 du C.G.I. Aussi, il lui demande quel régime fiscal doit être appliqué aux ventes d'immeubles situés dans ce D.O.M. lorsque ces opérations sont visées à l'article 257-7 du C.G.I.

T.V.A. (déductions)

34224. - 8 octobre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application aux bateaux de compétition de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts. Ce texte énonce que les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, qui constituent des immobilisations ou, dans le cas contraire, lorsqu'il ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf, n'ouvrent pas droit à déduction de T.V.A. Il est à craindre que cette assimilation, plutôt surprenante, entre bateau de course et moyen de transport n'entraîne un retrait massif des entreprises des opérations de sponsoring sportif, avec les conséquences économiques qui pourraient en résulter pour ce secteur de la compétition, très dépendant des partenaires privés. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette position.

Tabac (tabagisme)

34245. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il n'estime pas urgent de dégager de l'indice des prix les prix du tabac, afin d'imposer ensuite des augmentations telles qu'elles deviennent réellement dissuasives et enrayerent ce véritable fléau.

Risques naturels (vent : Bretagne)

34246. - 8 octobre 1990. - **M. René Cozannan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'indemnisation des sinistrés bretons suite aux dégâts considérables causés par l'ouragan de 1987. Le 22 mai dernier, lors d'une rencontre à Paris avec une délégation du « collectif de coordination et de défense des sinistrés bretons » de l'ouragan, il avait été convenu d'une réunion d'une commission interministérielle qui devait définir les modalités de répartition de l'indemnisation et son inscription au budget 1991. A ce jour la délégation du collectif n'a pas encore été conviée à une telle réunion et n'a aucune information sur l'indemnisation. Aussi il lui demande quel sera le montant des sommes inscrites au budget 1991 et de quelle manière il entend les répartir entre les sinistrés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

34247. - 8 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le rapport de M. Jean Choussat, qui lui a été remis au printemps dernier et qui concerne les agents des impôts. Il lui demande la suite qu'il envisage de lui réserver.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34248. - 8 octobre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modalités de plafonnement du montant de la taxe d'habitation pour les bénéficiaires du R.M.I. Il lui rappelle que la loi de finances 1990 prévoit à l'article 6 que : « les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence du montant de l'imposition excédant 1370 francs » mais que « cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ». Cette disposition entraîne donc une démarche supplémentaire pour les bénéficiaires du R.M.I., qui ignorent pour la plupart qu'elle leur revient. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rendre automatique ce dégrèvement par une information systématique des centres des impôts par les caisses d'allocations familiales.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 29306 Jean-Charles Cavallé ; 30490 Dominique Gambier.

Logement (allocations de logement)

34047. - 8 octobre 1990. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les étudiants qui sont logés dans des H.L.M. non conventionnés n'ont pas droit à l'allocation logement, au motif qu'ils ne sont pas considérés comme des travailleurs. Il lui demande s'il serait possible de prendre contact avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer afin de trouver une solution à cette situation particulièrement injuste à l'égard d'étudiants qui n'ont pas pu se loger dans des cités universitaires.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

34051. - 8 octobre 1990. - M. Emmanuel Aubert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si la norme ministérielle concernant la surface au sol des collèges, soit 22 mètres carrés par élève, est toujours en vigueur ; dans l'affirmative, et même en supposant qu'il ne s'agisse que d'un objectif idéal, s'il est raisonnable que cette norme puisse être réduite à 7 mètres carrés, donc divisée par trois ; si la politique actuelle de l'éducation nationale privilégie la concentration des collèges dans le centre-ville, en milieu urbain, avec une implantation qui compense en hauteur les insuffisances des surfaces au sol ou si, au contraire, elle oriente les départements vers la décentralisation des établissements, une répartition géographique équilibrée à l'intérieur du périmètre de l'agglomération desservie et, dans toute la mesure du possible, des emprises au sol laissant la place à des espaces verts et des extensions ultérieures ; si, enfin, il peut refuser son aval à des projets qui s'éloigneraient exagérément des normes et des orientations ministérielles, au point de les dénaturer.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

34074. - 8 octobre 1990. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réglementation en vigueur pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur qui ne prévoit, dans le barème, le décompte d'un point de charge que si l'un des deux parents de l'étudiant est salarié. Dans le cas où l'un des deux parents est retraité, ce point de charge n'est donc pas pris en compte alors que le revenu d'un foyer où l'un des deux parents est retraité est toujours inférieur à celui d'un foyer où le couple est en activité professionnelle. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il serait possible de modifier la réglementation afin de prendre en compte la situation de retraité à égalité au moins avec celle du salarié dans le barème d'attribution des bourses universitaires.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

34076. - 8 octobre 1990. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires de catégorie A pour obtenir des détachements dans des emplois d'enseignement. Il existe toutefois actuellement une obligation pour la direction de la comptabilité publique de donner une suite favorable aux demandes de détachement d'inspecteurs centraux et d'inspecteurs du Trésor comme agents comptables au sein des agences comptables, du fait que les fonctionnaires du Trésor ont une compétence reconnue en matière de gestion et d'administration comptable. L'enseignement étant un secteur prioritaire, il lui demande par conséquent si une telle obligation ne pourrait pas être étendue à l'enseignement, sinon à l'enseignement général, du moins à l'enseignement technique et à la formation professionnelle. Ce serait en effet un moyen rapide, efficace et peu onéreux (il y aurait en effet transféré d'emploi budgétaire et non création brute d'un tel emploi) de combler des vacances d'emploi.

Enseignement supérieur (établissements)

34079. - 8 octobre 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'opportunité de la création d'une université bilingue. En effet, l'accueil par la France de thésards 3^e cycle dans ses universités est une contribution importante au rayonnement du savoir français à l'étranger. L'évolution géopolitique mondiale conduit à considérer comme souhaitable l'accroissement du nombre de thésards venant de pays non francophones, où la langue anglaise est la langue véhiculaire (par exemple le Sud-Est asiatique et l'Extrême-Orient). Or, les candidats de langue anglaise doivent en général apprendre le français à leur arrivée en France avant de commencer leurs études. S'agissant souvent de personnes de haute qualité ayant déjà ou pouvant avoir rapidement des responsabilités importantes, cette nécessité est dissuasive. Elle est de toute façon dissuasive face à la concurrence anglo-saxonne. Une université bilingue pourrait être la solution à cette « barrière linguistique ». Les modalités de son fonctionnement restent à définir, mais on peut penser à un cursus comprenant des cours en langues étrangères et en français. Ils seraient ouverts aux étudiants français comme aux étrangers. Les moyens pourraient être trouvés dans un accord entre le ministère de l'enseignement, le ministère des affaires extérieures, l'Actim, et d'autres organismes à définir. Il leur demande donc leur avis sur cette proposition.

*Enseignement : personnel
(instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie)*

34084. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulière du corps des instructeurs qui vient de se voir partiellement écarté de la revalorisation indiciaire de la catégorie B. Si les instructeurs peuvent être satisfaits sur le fait qu'ils bénéficient d'un relèvement de début de carrière, il n'en demeure pas moins qu'une injustice sociale semble se dessiner. Le relèvement de la grille porte sur les indices 239-459 au lieu de 268 premier échelon, 459 huitième échelon au 1^{er} septembre 1987, ce qui aurait dû donner dans le cadre du relèvement publié au *Journal officiel* du 11 août 1990.

CORPS PLACE en voie d'extinction	PREMIER échelon	HUITIÈME échelon
Au 1 ^{er} septembre 1987.....	268	459
Au 1 ^{er} août 1990.....	274	459
Au 1 ^{er} août 1991.....	280	459
Au 1 ^{er} août 1992.....	288	459

La disparité entre le type B type nouvelle formule et la grille du corps des instructeurs s'aggrave, passant d'une différence de 6 points à 10 points en début de carrière, même dans le cadre de l'application logique citée ci-dessus. Le relèvement intervenu tel qu'il vient d'être publié nous laisse supposer que les instructeurs ne pourront pas bénéficier de la grille type refondue, et encore moins bénéficier du classement indiciaire intermédiaire CII, accordé aux éducateurs, aux monitrices de jardins d'enfants et éducatrices de jeunes enfants, auquel ils pouvaient légitimement prétendre de part leur qualité « d'éducateur » ou de « personnel enseignant du premier degré » (décrets du 17 août 1956, du 28 juin 1961 n° 61-695, du 20 août 1963 n° 63-868, du 12 janvier 1967 n° 67-54, du 21 février 1974 n° 74-176, circulaires du 12 février 1967 n° IV-V 67-54, du 29 janvier 1970 n° IV-V 70-52, du 8 juillet 1982 n° 82-290). La mesure intervenant au niveau du début de carrière pour un corps en voie d'extinction se traduit par aucun effet financier pour les intéressés. Au vu de cet état de fait, il souhaiterait savoir s'il envisage de reconsidérer la situation des personnels précités et si oui dans quels délais.

*Enseignement : personnel
(médecine scolaire)*

34108. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Selon le projet d'organisation qui vient d'être communiqué et qui aurait été établi sans aucune concertation préalable concernant cette catégorie de personnel, les secrétaires de santé scolaire ne figureraient pas dans ce document et ne seraient donc pas rattachés à l'éducation nationale. Il lui demande comment il conçoit le devenir des secrétaires de santé scolaire, représentant 1300 personnes, qui refusent d'être amalgamées avec le personnel administratif de l'éducation nationale et qui demandent que soit reconnue leur spécificité.

Enseignement (allocation Barangé)

34109. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves conséquences pour l'enseignement privé de la suppression dans le budget 1991 de l'allocation prévue par la loi Barangé. En effet, cette loi tentait, pour la première fois, de remédier à l'asphyxie financière des établissements d'enseignement privé et d'instaurer une équité entre toutes les familles en attribuant une allocation scolaire aux établissements publics comme à ceux du privé. Cette décision qui revient, en moyenne, à opérer une ponction de 32 000 francs sur le budget annuel d'un établissement scolaire contribue à limiter le principe de la liberté scolaire, déjà fortement remis en cause par l'insuffisance de la dotation d'emplois accordée à l'enseignement privé. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte qu'elle soit rapportée dans les meilleurs délais.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34110. - 8 octobre 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. La circulaire ministérielle du 25 mai 1990 précise que pour les exploitants soumis au régime réel d'imposition, il est tenu compte de la moyenne des revenus agricoles des trois dernières années. Ce texte indique en outre que la dotation aux amortissements doit être réintégré aux résultats. Cette disposition discriminatoire au regard des règles comptables applicables aux entreprises n'est pas sans conséquence sur la scolarité des enfants d'agriculteurs. Les familles d'exploitants, dont les revenus sont bien souvent inférieurs à un salaire moyen, doivent supporter des frais d'internat ou de demi-pension en raison de l'éloignement des lycées et collèges. Pour nombre d'entre elles, l'octroi d'une bourse constitue un apport financier essentiel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer cette disposition discriminatoire.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

34111. - 8 octobre 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures d'intégration dans le corps des certifiés, des adjoints d'enseignement, prises dans le cadre du décret de 1989. Cette intégration ne comporte pas de dispositions de reclassement par reconstitution de carrière, avantages dont bénéficient les enseignants intégrés par liste d'aptitude (décret 1972) et dont ont bénéficié les P.T.A. et les P.L.P.I. reclassés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une mesure identique de reclassement par reconstitution de carrière pour les adjoints d'enseignement reclassés dans le corps des certifiés dans le cadre du décret de 1989.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34136. - 8 octobre 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990. Cette circulaire précise en effet qu'il sera notamment tenu compte de la réintégration des amortissements des outils de travail pour le calcul du droit à des bourses d'enseignement supérieur. En cette période où les agriculteurs connaissent les difficultés que l'on sait, ne serait-il pas nécessaire de revenir sur cette mesure, afin que les enfants des agriculteurs puissent continuer d'obtenir la bourse à laquelle, jusqu'ici, dans l'académie de Reims, ils avaient toujours eu droit ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à une circulaire peut-être un peu trop restrictive.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

34138. - 8 octobre 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes manifestées par le syndicat national des lycées et collèges Force ouvrière face à des projets de décret tendant à modifier les modalités de délivrance de certains baccalauréats. Selon cette organisation syndicale, des projets de décrets concernant dans un premier temps les baccalauréats F, G et les baccalauréats professionnels introduiraient pour quatre épreuves sur les huit obligatoires « un contrôle en cours de formation ». Le S.N.I.C.F.O. lui a fait part de sa totale opposition à la mise en application de telles dispositions et de sa volonté de voir maintenu le baccalauréat en tant qu'examen national anonyme. En réaffirmant son attachement au diplôme national de fin d'études secondaires, premier grade universitaire, il lui demande de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Transports routiers (transports scolaires)

34147. - 8 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de charte des transports scolaires dont l'étude est actuellement mise au point en liaison avec le ministère des transports et l'assemblée permanente des présidents des conseils généraux. Il lui demande les objectifs et les missions retenus pour renforcer la qualité d'un service assuré chaque jour auprès de deux millions d'élèves.

Environnement (politique et réglementation)

34151. - 8 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser l'état actuel d'application et de fonctionnement du centre d'information permanent du public susceptible d'être mis en place sur le littoral Calais-Dunkerque et tendant notamment en matière d'information sur l'environnement à accueillir les classes des écoles, collèges et lycées de ce littoral. Cette structure avait été annoncée à Gravelines le 9 juillet 1990, afin de fonctionner « grâce aux crédits de l'Etat ».

Enseignement : personnel (statut)

34171. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des responsables pédagogiques. Alors que des mesures de revalorisation touchent le

personnel enseignant et les chefs d'établissement, cette catégorie de fonctionnaires ne perçoit aucune indemnité pour les lourdes responsabilités qu'elle assume. Alors que l'échec scolaire nécessite la mobilisation de tous et que l'éducation nationale est l'une des priorités gouvernementales, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures de revalorisation du statut de responsable pédagogique le Gouvernement envisage de prendre.

Enseignement privé (personnel)

34182. - 8 octobre 1990. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux candidats de l'enseignement technique privé sous contrat de préparer leurs concours dans des conditions rigoureusement identiques à celles offertes à leurs collègues de l'enseignement public.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34194. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les informations publiées dans le journal *Le Parisien* du 19 juin dernier, qui souligne le déficit important du nombre d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés formés dans notre pays. Les grandes écoles et les cycles supérieurs ne fournissent en effet chaque année qu'un contingent d'environ 15 000 ingénieurs quand l'industrie en réclame au minimum 24 000, et toutes les prévisions indiquent qu'en ce domaine le manque va en s'accroissant dans les dix années à venir. Pour pallier cette pénurie, de nombreuses entreprises, notamment dans le secteur informatique, sont amenées à faire appel à des titulaires de formation bac - 2 (D.U.T.-B.T.S.) afin de recruter leur personnel. Aussi, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation ; 2° de préciser les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier et pour promouvoir la formation d'ingénieurs et de techniciens qualifiés en nombre suffisant afin de répondre efficacement aux besoins de notre secteur industriel.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres)

34199. - 8 octobre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement artistique dans les I.U.F.M. En effet, les enseignants et syndicats sont inquiets quant à la place donnée aux matières artistiques dans la formation en I.U.F.M. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Cher)

34207. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Raimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certaines difficultés rencontrées par les lycéens berruyers, lors d'inscriptions en établissements du second degré et en établissements d'enseignement supérieur. Les sections B et F 8 ne répondent pas aux besoins des élèves qui, après échec au bac, souhaitent légitimement redoubler dans une terminale de leur établissement ; les sections G 1, G 2, G 3, quant à elles, posent des problèmes à ceux qui souhaitent poursuivre leurs études pour la préparation d'un B.T.S. La création - appréciable - de classes de B.T.S. action commerciale (rentrée 1989) et comptabilité et gestion des entreprises (rentrée 1990), au L.E.G.T. Jacques-Cœur reste tout à fait insuffisante face à la progression des candidatures de cette rentrée. Les élèves ont le vif désir d'acquiescer une formation d'enseignement supérieur et les familles d'origine modeste, dont sont issus la plupart des élèves de ces sections, ne peuvent en aucun cas supporter les charges d'études suivies hors du lieu d'existence du foyer. Les difficultés d'accueil des titulaires de bacs professionnels en classe de B.T.S. ont démontré que toutes les chances ne sont pas accordées à ces élèves pour accéder normalement à l'enseignement supérieur (exemple de la section maintenance). Faute de place dans les classes de lycée préparant à un diplôme d'enseignement supérieur ou dans les classes d'I.U.T., la pression s'exerce afin qu'ils s'orientent vers le secteur professionnel privé. Les lycées professionnels, qui devraient être reconnus comme de véritables lycées, manquent également de moyens d'accueil. A cet égard, l'ouverture d'une seule classe de 1^{re} préparant au bac pro-

fessionnel section communication administrative et secrétariat, au lycée professionnel Jean-Mermoz, semble insuffisante pour répondre à la demande. Il en est de même des classes de 1^{re} adaptation de lycée technique qui permettent aux titulaires d'un B.E.P. de préparer un bac ou un brevet de technicien. La rentrée a été source d'inquiétude pour nombre de familles et d'étudiants, qui ont tous fait part des obstacles les empêchant de « gagner » une inscription. Ils ont dû quelquefois modifier leurs choix, renoncer à leurs souhaits. Face aux besoins grandissants de professionnels hautement qualifiés, à la demande croissante en enseignement secondaire et post-bac, et au retard accumulé en structures d'accueil et recrutement d'enseignants, il lui demande de réviser le projet de budget 1991 de l'éducation et réitère sa proposition de prélever 40 milliards sur les dépenses de surarmement afin de les transférer aux dépenses d'éducation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

34211. - 8 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la scolarité des enfants handicapés. Celle-ci devant être considérée comme un objectif prioritaire, il lui demande de bien vouloir lui marquer les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter leur intégration scolaire à tous les niveaux d'enseignement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

34249. - 8 octobre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) en retraite pour lesquels aucune revalorisation n'a été prévue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

34250. - 8 octobre 1990. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation précaire des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Alors que le ministère lui-même reconnaît l'ampleur sans précédent de la crise de recrutement qui frappe l'éducation nationale, ce sont bientôt 45 000 auxiliaires de l'enseignement, dont 1 000 dans l'académie Aix-Marseille, qualifiés à un niveau égal et parfois supérieur à celui des titulaires, avec une ancienneté et une expérience conséquentes, qui n'aspirent qu'à une chose : être enseignant à part entière et pour cela être fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale. Ces enseignants, quand on daigne faire appel à eux, travaillent dans les pires conditions : souvent obligés d'enseigner hors de leur discipline de qualification, parfois sur plusieurs établissements, loin de leur domicile ou choisissant leur domicile au gré des propositions de travail et se voyant souvent attribuer les classes les plus difficiles. Curieux paradoxe entre une crise de recrutement qui s'accroît et l'existence de milliers d'auxiliaires exigeant une titularisation. Le concours national (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T.), seule voie d'accès au corps des certifiés, s'avère dans sa forme actuelle totalement inadapté, du point de vue tant de sa préparation que des modalités et du contenu. La meilleure preuve en est que, d'une part, un nombre croissant de postes restent non pourvus (30 p. 100 en 1989, 35 p. 100 en 1990 pour le C.A.P.E.S.) et, d'autre part, le nombre de maîtres auxiliaires ne cesse d'augmenter. Pour sortir de cette impasse, le S.N.E.S. a proposé une série de mesures : garantie de réemploi et de traitement pour tous les maîtres auxiliaires ; arrêt du recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires ; aménagement des concours afin que tous les maîtres auxiliaires puissent avoir une réelle chance de réussite : préparation avec décharge de service, limitation du programme, admissibilité acquise sur réalisation d'un mémoire ; augmentation des postes de titulaires remplaçant de façon à couvrir tous les besoins en remplacements. A ce jour, ces propositions sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend enfin prendre pour satisfaire les légitimes revendications des maîtres auxiliaires.

Enseignement privé (personnel)

34251. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Royer** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter que

des maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (personnel)

34252. - 8 octobre 1990. - **M. Louis Colombani** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, du fait que les lycées professionnels et technologiques privés, sous contrat d'association, ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Français : langue (défense et usage)

34253. - 8 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions au sujet du projet de réforme de l'orthographe présenté par le Conseil supérieur de la langue française le 19 juin 1990.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

34254. - 8 octobre 1990. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulièrement difficile que connaissent les conseillers d'orientation et les directeurs des centres d'information et d'orientation depuis un an. Il lui précise que, malgré la diversification de leurs tâches et leur multiplication, qui se traduit par soixante-treize missions prioritaires, le recrutement de ces personnels est passé de 120 en 1989 à 60 en 1990. Il lui indique qu'il en résulte des incidences regrettables à plusieurs niveaux : l'exigence d'une formation plus poussée est rendue nécessaire en raison des besoins des milieux professionnels. D'autre part, les familles souhaitent prendre connaissance le plus rapidement possible des informations afférentes aux carrières offertes à leurs enfants. Cette inquiétude nécessite un soutien que seuls les conseillers d'orientation et les directeurs des centres d'information et d'orientation peuvent apporter. Il lui demande en conséquence qu'un plus grand nombre d'élèves conseillers soient recrutés, que les missions et le statut des conseillers d'orientation soient mieux définis et les tâches et les responsabilités des directeurs prises en compte.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34255. - 8 octobre 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs soumis au régime réel d'imposition. En effet, si des améliorations ont été constatées à la suite de la parution de la circulaire du 25 mai 1990, qui précise qu'il doit être tenu compte de la moyenne des revenus agricoles de trois années et que l'abattement fiscal de 20 p. 100 pour les adhérents des centres de gestion est déductible, il n'en demeure pas moins que le problème posé par la dotation aux amortissements reste entier. Or pour les agriculteurs, comme pour toutes les entreprises, les amortissements constituent naturellement une charge et il est totalement illogique et injuste de considérer ceux-ci comme un bénéfice lorsqu'il s'agit de calculer le montant des revenus servant de base à l'attribution des bourses des enfants d'agriculteurs. La position actuelle de l'administration sur ce point est totalement inacceptable et cela pour plusieurs raisons, d'abord parce que le fait que le législateur, en précisant que toutes les immobilisations d'une entreprise ne sont pas amortissables, a déjà opéré une distinction entre les investissements sujets à dépréciation et ceux qui ne le seraient pas ; ensuite parce que la prise en compte dans les revenus des « plus-values » assure déjà l'intégration d'éventuels « profits de capitalisation » - l'amortissement n'est pas autre chose qu'une charge correspondant à la dépréciation de l'investissement, toute autre interprétation ne peut qu'être infondée. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème, afin que les enfants d'agriculteurs, déjà handicapés par l'éloignement

des collèges et lycées, ne soient pas injustement pénalisés lors de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et des bourses du second degré. La situation dramatique d'un grand nombre d'agriculteurs, pères de famille, du fait de la conjonction de l'effondrement du cours des denrées agricoles et de la sécheresse donne un caractère d'urgence au réexamen de ce dossier qui conditionne une véritable égalité des chances pour chaque enfant d'accéder aux différents niveaux de l'enseignement, au moment où l'exigence de formation va croissante dans tous les domaines.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (permis de chasser)

34077. - 8 octobre 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les nombreuses démarches à effectuer pour valider un permis de chasser. En effet, dans un premier temps, il faut contacter la compagnie d'assurance pour prendre les garanties nécessaires. Ensuite, les démarches doivent être entamées au Crédit agricole pour l'achat de timbres nécessaires à la validation du permis de chasser, puis les chasseurs doivent se rendre dans les mairies pour signature et apposition des cachets obligatoires. Enfin, la dernière étape est la perception où le permis de chasser est définitivement validé. Face à cette situation et à ce surcroît de démarches, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des dispositions pour simplifier la procédure.

Elevage (gibier)

34112. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les conséquences pour l'élevage de venaison de l'application de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers, notamment cerfs, daims et sangliers. Certains éleveurs bretons s'inquiètent de la mise en place de cette limitation dans le temps du marché des produits frais. Il lui demande si, pour les entreprises qui travaillent en dehors de la période allant du 1^{er} septembre à la fin février, sera mis en place un système de dérogation et sur quels critères.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

34113. - 8 octobre 1990. - La Communauté européenne s'apprête à financer pour 73,4 millions d'ECU d'infrastructures lourdes - notamment des routes - au cœur de la forêt tropicale de la Guyane française. Un tel projet, s'il était mis en œuvre, entraînerait inévitablement la destruction d'une grande partie de cette forêt et de la faune. Des propositions de nature totalement différentes ont été faites afin de valoriser un autre développement pour la Guyane, respectueux de sa diversité biologique, garantissant un usage durable de ses ressources. **M. Jean-Claude Lefort** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'empêcher le saccage prévisible de cette forêt et prendre en compte les propositions de sauvegarde qui existent.

DOM-TOM (Guyane : bois et forêts)

34114. - 8 octobre 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la forêt tropicale de la Guyane française et particulièrement sur la nécessité pour ce territoire d'un développement respectueux de sa diversité biologique. Il lui demande son opinion sur la décision de la C.E.E. de financer 73,4 millions d'écus d'infrastructures lourdes qui risquent de détruire la faune et la flore.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : services extérieurs)

34205. - 8 octobre 1990. - **M. Louis Pierna** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de la manière dont a été présenté le projet de création d'une agence

française de l'environnement et de l'énergie aux représentants du personnel de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, 2, square La Fayette, à Angers. En effet, d'après les informations communiquées par la section syndicale C.F.D.T.-S.N.E., le comité d'entreprise et les élus au conseil d'administration de cette agence, le projet a été présenté d'emblée comme acquis et non discutable. Or, cette agence serait constituée par la fusion de l'A.Q.A., l'A.N.R.E.D. et l'A.F.M.E. S'il en était ainsi, ce serait faire peu de cas de la nécessaire concertation avec les personnels particulièrement concernés par toute modification de leur environnement de travail avec les conséquences pour la population. De plus, ce serait faire peu de cas également de la représentation nationale puisque celle-ci aura à se prononcer, lors de la prochaine session parlementaire, sur un projet gouvernemental concernant le plan national de l'environnement. Faire entendre avant le vote du Parlement que des décisions d'organisation sont déjà arrêtées, ne pourrait, en effet, qu'accréditer l'idée d'une absence de démocratie réelle dans notre pays. Une telle manière de procéder lui paraît en outre totalement contradictoire avec l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat parue dans le supplément à « Environnement actualité » de septembre 1990. A la page 2 de cette revue consacrée au plan national pour l'environnement, à la question, « Quels sont les principaux enjeux auxquels ce plan s'efforce de répondre ? », on peut lire la réponse suivante : « ... la démocratie... les Français ne se sentent pas suffisamment informés ni consultés, ils sont souvent déçus par les débats des spécialistes, déçus par des experts qui leur paraissent à la fois juge et partie. Ils ont le sentiment d'être condamnés à l'impuissance face au plus malin et au plus fort. Nos propositions visent à apporter des éléments pour un choix véritablement démocratique. » Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser l'indispensable démocratie nécessaire à l'adoption réelle de mesures de protection de l'environnement et notamment les mesures de concertation envisagées avec tous les personnels de tous les établissements ou organismes éventuellement concernés.

Publicité (publicité extérieure)

34223. - 8 octobre 1990. - M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, de façon à donner aux maires des pouvoirs accrus afin qu'ils puissent gérer au mieux l'environnement sur le territoire de leurs communes.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

34256. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que la réglementation régissant la chasse à l'arc est assez imprécise. Seule une interprétation de cette législation a permis par le passé au ministère de l'environnement de prétendre que la chasse à l'arc était interdite (cf. réponse à plusieurs questions écrites). A l'époque, les réponses ministérielles indiquaient toutefois qu'une étude était en cours. Depuis lors, rien n'a progressé et c'est peut-être ce qui a amené le tribunal de Châlon-sur-Marne à relaxer un chasseur ayant tué un chevreuil à l'arc (jugement du 12 juin 1990). Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage de réglementer de manière claire et précise la chasse à l'arc.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Sociétés (actionnaires et associés)

34056. - 8 octobre 1990. - Mme Martine Daugrellh rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, a prévu que les associés pouvaient se faire représenter par un mandataire, à l'exclusion des dirigeants, de leurs conjoints ou de leurs préposés et a mis en place un mode de représentation original : le représentant de période. Elle lui fait remarquer à ce propos qu'aucune disposition ne traite des pouvoirs en blanc, qui sont, en général, reçus par la gérance ou le conseil de surveillance, et que les conditions d'attribution de ceux-ci ne sont pas précisées. La possibilité qui est laissée aux membres de la gérance ou du conseil de surveillance de distribuer des pouvoirs en blanc à des associés, sans aucune limitation, ne paraît pas

satisfaisante. La question est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de mesures qui peuvent prêter à discussion (travaux d'embellissement, investissements nouveaux...) en raison du fait que toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des voix, soit des associés présents ou représentés, soit de tous les associés, sans qu'il soit possible de fixer librement des règles de majorité. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles peuvent être attribués les pouvoirs en blanc lorsqu'il s'agit de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

S.N.C.F. (fonctionnement)

34072. - 8 octobre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser année par année pour la décennie 80 quelle est l'évolution du tonnage transporté par la S.N.C.F. Si cette évolution apparaissait comme négative, il lui demanderait également quelles en sont les causes et s'il n'y aurait pas parmi ces dernières des raisons liées à la politique S.N.C.F. en matière de maintien de gare.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

34073. - 8 octobre 1990. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le véritable système de double billetterie qui s'installe progressivement à la S.N.C.F. par le biais de la généralisation des suppléments T.G.V. Ainsi, pour la ligne Paris-Dijon, près d'une réservation T.G.V. sur deux est accompagnée d'un supplément obligatoire supérieur à 50 francs. Ce système pénalise particulièrement les revenus modestes et les familles nombreuses qui se trouvent presque dans l'obligation d'acquitter un deuxième billet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cette grave dérive de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

34090. - 8 octobre 1990. - Mme Marie-France Lecur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne serait pas possible d'étendre jusqu'à l'âge de vingt et un ans le bénéfice des cartes scolaires de transport S.N.C.F. de façon à alléger les charges des familles ayant plusieurs enfants poursuivant des études.

S.N.C.F. (lignes : Paris)

34092 Mme Marie-Noëlle Llenemann demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne serait pas possible d'utiliser le site de l'ancienne « petite ceinture » pour y organiser une ligne de transports en commun.

S.N.C.F. (T.G.V.)

34096. - 8 octobre 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de l'application de suppléments sur les lignes T.G.V. Parmi les trains circulant, par exemple, sur la ligne Paris-Lyon et faisant un arrêt à la gare T.G.V. du Creusot - Montceau-les-Mines, 11 sur 29 dans le sens Paris-Lyon et la moitié de ceux allant de Lyon à Paris sont à supplément. Ces suppléments s'élèvent à 93 francs en première classe (ce qui équivaut à plus d'un tiers du billet) et à 93 ou 61 francs en seconde classe (soit respectivement la moitié ou le tiers du billet). Or aucune des réductions accordées aux usagers du T.G.V. (étudiants, salariés, familles nombreuses, etc.) ne s'applique à ces suppléments qui constituent donc des charges fixes. Ce dévoiement de la politique tarifaire de la S.N.C.F. est particulièrement injuste et difficilement justifiable, compte tenu de la bonne rentabilité du T.G.V. Par ailleurs, certaines réductions comme celles accordées aux groupes de scolaires ou de personnes âgées ont été purement et simplement supprimées par la S.N.C.F. depuis peu. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour mettre fin au régime particulier des suppléments dans les T.G.V. et pour appliquer la même politique tarifaire que celle en vigueur sur le reste du réseau S.N.C.F., afin que le service public ne soit pas dévoyé de sa mission.

Transports aériens (personnel)

34115. - 8 octobre 1990. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inquiétudes formulées par la majorité des navigants techniques français en ce qui concerne la formation de leurs futurs collègues. En effet, selon l'Association générale des pilotes de ligne, les élèves de l'École nationale de l'aviation civile suivaient, avant 1988, un cursus de formation théorique et pratique d'une durée de trois ans sanctionnée par le brevet de pilote de 1^{re} classe qui permettait l'accès à toutes les compagnies. Aujourd'hui, les élèves-pilotes de transport admis à l'E.N.A.C. suivent une formation théorique et pratique d'une durée de dix-huit mois seulement qui ne leur donne accès à toutes les compagnies de transport que sous condition d'une formation complémentaire. Le niveau de formation, autrefois indépendant des compagnies aériennes, est aujourd'hui directement lié, à leurs soucis de rentabilité puisque ces dernières ont dû créer leurs propres écoles pour assurer cette formation pratique complémentaire. Dans ce contexte, le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter et, devant cette pénurie, la Compagnie nationale envoie ses élèves-pilotes en formation dans les écoles étrangères. L'Association générale des pilotes de ligne a déposé un projet concret et ambitieux visant à améliorer la formation des pilotes de ligne, auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour. Il lui demande quelle suite pourra être réservée au projet de formation des futurs pilotes, déposé dans ses services au mois de septembre dernier par l'Association générale des pilotes de ligne.

Circulation routière (limitations de vitesse)

34176. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait qu'il arrive que dans des agglomérations, un côté d'une rue appartienne à une commune et l'autre côté à une autre. Lorsque ces deux communes n'ont pas fixé la même limitation de vitesse, il s'ensuit des complications et il souhaiterait savoir si, effectivement, l'une des limitations s'applique aux automobilistes allant dans un sens et l'autre limitation aux automobilistes allant dans l'autre sens. Il souhaiterait le cas échéant qu'il lui indique si une telle situation lui paraît bien raisonnable.

S.N.C.F. (T.G.V.)

34183. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les retards pris par le dossier T.G.V.-Est sont liés au financement de l'investissement. Compte tenu de l'importance de ce projet pour toutes les régions de l'est de la France, il faut trouver une solution constructive. En l'espèce, il convient de concilier la recherche d'une réduction des investissements pour la ligne nouvelle avec le maintien de gains de temps élevés pour les voyageurs. En l'état actuel, l'objectif de réaliser une ligne nouvelle d'un seul tenant jusqu'à Strasbourg permet les gains de temps les plus importants, mais cela au prix d'investissements grevant la rentabilité globale de l'opération. Réciproquement, la réalisation d'une nouvelle ligne s'arrêterait dans la vallée de la Moselle réduirait certes de 35 p. 100 l'investissement correspondant ; par contre, les rames vers Sarrebruck seraient déviées par Metz et perdrait 34 minutes et les rames vers Strasbourg le seraient par Nancy en perdant 53 minutes. En fait, un bon arbitrage consisterait à réaliser un premier tronçon de ligne nouvelle allant jusqu'aux aiguillages de Rémilly (vers Sarrebruck-Francfort) et de Morhange (vers Strasbourg). L'investissement pour la ligne nouvelle serait réduit d'environ 30 p. 100, ce qui est important. De plus, les trains vers Sarrebruck et Francfort gagneraient le maximum de temps et ceux vers Strasbourg gagneraient 1 h 35, ce qui n'est que légèrement inférieur au gain (1 h 58) d'une ligne nouvelle jusqu'à Strasbourg. Plutôt que de reporter tout dossier à cinq ou dix ans, une telle solution de compromis aurait des résultats immédiats. En outre, la première section du T.G.V.-Est pourrait être prolongée par la suite jusqu'à Strasbourg comme on l'a fait pour la ligne Paris-Lyon jusqu'à Valence et pour la ligne du T.G.V.-Atlantique jusqu'à Bordeaux. Lors de sa séance du 27 septembre 1990, le conseil général de la Moselle a adopté à l'unanimité une motion en ce sens. Il souhaiterait connaître son point de vue en la matière.

Logement (allocations de logement)

34186. - 8 octobre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions requises pour le versement de l'allocation logement. Dans le cas où le

logement est mis à la disposition d'un requérant par un des ascendants de ses descendants, celui-ci ne peut bénéficier de l'allocation. Elle lui demande de lui indiquer les raisons qui ont conduit à prendre cette mesure à partir du moment où le demandeur remplit les conditions de ressources permettant l'attribution de cette allocation.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)

34190. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir créer à la Réunion une délégation régionale de l'architecture et à l'environnement. Il lui rappelle en effet que la Réunion est la seule région française à ne pas disposer d'une D.R.A.E. Or l'élaboration d'un plan national pour l'environnement et la mise en œuvre du schéma d'aménagement régional relance l'intérêt d'une telle structure. Compte tenu, par ailleurs, de la spécificité des problèmes qui se posent à la Réunion en matière d'architecture et d'environnement, les structures existantes - à savoir les services départementaux de l'architecture et ceux de la D.D.E. dans le domaine de l'environnement - ne permettent qu'imparfaitement de coordonner et d'accompagner harmonieusement la recherche architecturale, la relance de l'habitat et du développement économique. L'importance prise par les problèmes de l'environnement, du fait de conditions naturelles particulières, de l'exiguïté du territoire, de la richesse de la faune et de la flore en espèces endémiques, enfin le net accroissement de la population sont autant d'arguments qui plaident en faveur de cette initiative.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

34195. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dysfonctionnements de la ligne d'autobus 304 qui circule entre Asnières-Gennevilliers - Gabriel-Péri et Nanterre - place de la Boule. Les voyageurs sont contraints, surtout le matin et le soir, à de longues attentes et à des conditions de surcharge dans les voitures. La ligne 304 assure sa desserte sur une longueur de 14,3 kilomètres dans un secteur particulièrement dense. Elle est équipée depuis plusieurs années d'autobus articulés à grande capacité. Les améliorations qu'aurait pu apporter cette modification technique ont été de fait annulées par la réduction du nombre des passages. S'y ajoutent les regroupements d'autobus à certains points de parcours. L'expérience des usagers comme les études scientifiques démontrent que les mauvaises conditions de transport sont cause de fatigue et de stress, et qu'elles génèrent des phénomènes de tension et d'agressivité. Plusieurs suggestions ont été faites au cours des années précédentes : scinder en deux cette ligne trop longue, utiliser des navettes aux heures de pointe dans la partie la plus chargée du parcours, entre Asnières-Gennevilliers - Gabriel-Péri et les quartiers du Luth à Gennevilliers et des Quatre-Routes à Asnières. Ces propositions demeurent valables à titre d'aménagements. L'urgence d'une solution structurelle s'impose, à savoir le prolongement de la ligne 13 bis du métro jusqu'au Luth-Mourinoux et au port de Gennevilliers avec décrochement à la station La Fourche. Cette innovation dispenserait des milliers de voyageurs d'avoir à utiliser l'autobus. Il souhaite connaître quelles dispositions il compte prendre pour assurer de meilleures conditions de transport dans cette partie des Hauts-de-Seine, notamment pour les usagers de la ligne 304.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

34196. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insécurité des réseaux de la R.A.T.P. et particulièrement sur les lignes du dépôt de Nanterre. A cinq reprises, les 19, 22, 23 et 25 septembre, des agents ont été victimes d'agressions. Des mesures s'imposent pour assurer des conditions normales de sécurité. En ce sens, un accroissement de deux agents par voiture répondrait directement au besoin de dissuasion et de protection. Un accroissement de la fréquence des passages éviterait les surcharges de voyageurs dans les voitures, ainsi que l'allongement des temps d'attente aux arrêts avec toutes les conséquences individuelles et sociologiques qui en découlent. Conjointement un renforcement des moyens de la police nationale s'impose, tel que la présence plus intense d'îlotiers sur les sites de passage des autobus reconnus comme des points chauds. Il demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel de la R.A.T.P. sur la partie du réseau signalée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34203. - 8 octobre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes de sécurité que soulève la réglementation du code de la route concernant le transport par véhicule des enfants de moins de dix ans. En effet, pour un véhicule de tourisme assuré pour le transport de cinq personnes, la réglementation considère qu'un enfant de moins de dix ans doit être compté pour une demi-personne. Ainsi, cette réglementation autorise le transport de six enfants de moins de dix ans sur les places arrière. De même pour un véhicule de transport de neuf places, la réglementation permet la présence dans le véhicule de deux adultes et de douze enfants de moins de dix ans. Cette disposition du code de la route multiplie les risques de blessés en cas d'accident. Il lui demande si une modification de la réglementation améliorant le transport des jeunes enfants ne devrait pas être étudiée.

Voirie (autoroutes)

34220. - 8 octobre 1990. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'importance du réseau autoroutier français dans la perspective européenne. Pour combler le retard de la France en ce domaine, le plan Méhaignerie avait en 1988 prévu un rythme de réalisation de 300 kilomètres par an. Or, d'après les informations en sa possession, ce sont seulement 150 kilomètres qui seraient mis en chantier en 1990. Si cette information est confirmée, il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une réduction aussi importante, qui risque de conduire à un transfert du trafic européen s'écartant vers la Belgique, la Suisse et l'Allemagne, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour éviter que l'économie française subisse un tel handicap particulièrement inopportun dans la perspective du marché unique de 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

34257. - 8 octobre 1990. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation statutaire des géomètres de l'Institut géographique national. Le protocole d'accord, signé le 9 février 1990 entre le ministère de la fonction publique et cinq organisations syndicales, a prévu la création d'une nouvelle catégorie (classement indiciaire intermédiaire) dans la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les géomètres, qui sont tous titulaires d'un B.T.S. reconnu par la commission des titres d'ingénieurs et qui, pour la plupart, commandent les ateliers comprenant des cadres de maîtrise, semblent remplir les conditions requises pour accéder à cette nouvelle catégorie. Or il se trouve qu'ils en sont tenus à l'écart. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de remédier à cette situation.

Transports (transports en commun)

34258. - 8 octobre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de moderniser les transports urbains et interurbains. En effet la crise du Golfe et l'augmentation du prix du pétrole qui en résulte montrent à nouveau l'importance et l'enjeu d'un développement continu et soutenu de toutes les formes de transports publics. Or, à l'heure où les débats budgétaires vont s'engager, il constate que les lignes budgétaires permettant de financer les contrats de modernisation pour les transports urbains et interurbains, les plans de déplacement urbain et la recherche se voient affectés de montants sensiblement équivalents à ceux de 1990 et donc largement insuffisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser son intention de rendre prioritaires les transports publics et quelles sont les mesures qu'il prendra pour cela.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

34049. - 8 octobre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la légitime réprobation et l'émotion de la population, des syndicats de salariés, de l'industrie pharmaceutique et

des syndicats médicaux français, face au projet de décret présenté à la C.N.A.M.T.S. en juillet, tendant à rationner encore plus les soins médicaux. En effet, les nouvelles mesures préconisées s'ajoutent aux suppressions et réductions de remboursement intervenues ces dernières années et introduisent une notion financière de rentabilité dans le traitement médical. Il s'agit d'une nouvelle atteinte au droit à la santé et à des soins de qualité pour tous, puisqu'en restreignant à nouveau le remboursement des médicaments (avec la réapparition de la notion de « médicaments de confort »), il s'agit de faire supporter par les malades eux-mêmes et leurs familles de nouvelles charges, ce qui accentue l'inégalité devant la maladie en pénalisant les moins fortunés. D'autre part, ce projet de décret porte atteinte à la liberté de prescription des médecins, remet en cause leur formation initiale et continue (puisque ceux-ci n'auraient plus la possibilité d'utiliser des médicaments qui peuvent avoir une efficacité plus large que celle prévue initialement). De plus, les restrictions en matière d'autorisation de mise sur le marché d'un nouveau médicament sont envisagées dans une optique de rentabilité et non en considération de leur intérêt scientifique. Il est enfin officiellement reconnu que le projet de décret alourdira les procédures de contrôle et allongera les délais de remboursement. Il déplore l'absence totale de concertation et de négociation avec mise en œuvre d'une politique ouvrant le droit à la santé pour tous les citoyens. Il lui rappelle que des priorités sont indispensables pour assurer ce droit : par exemple, développer la prévention, défendre la santé sur les lieux de travail et à l'école sont notamment des atouts pour le pays, qui nécessitent une réforme du financement de la protection sociale. Il convient de dégager de nouveaux moyens en relançant l'emploi et la création de richesses et en taxant les revenus financiers à 13,6 p. 100 comme les revenus salariés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens, et pour retirer définitivement son projet.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

34070. - 8 octobre 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'insuffisance des forfaits-soins médicaux attribués par l'Etat aux maisons d'accueil médicalisées pour les personnes âgées dépendantes. Alors que l'on constate que le nombre des personnes âgées dépendantes va sans cesse croissant et que des établissements modernes et adaptés à leur état de santé sont encore en nombre insuffisant, ceux qui ont fait un effort important pour répondre à ce besoin et notamment les associations à but non lucratif, se voient réduire par la D.A.S.S.-Etat le montant des forfaits-soins médicaux sollicités. En effet, alors que les prix de journée hébergement sont accordés par le conseil général, les forfaits-soins sont tellement limités qu'ils ne permettent même pas de financer les salaires du personnel soignant sans compter tous les autres frais médicaux indispensables. En outre, contrairement aux années précédentes, le remplacement du personnel en congé n'est plus pris totalement en charge par le forfait-soins, c'est-à-dire, en fait, par la Sécurité sociale. Comment, dans ces conditions, avec un personnel déjà insuffisant en temps normal, assurer les soins nécessaires aux résidents pendant les périodes de congés. Il y a là une contradiction entre la volonté affichée par le Gouvernement d'assurer aux personnes âgées, dépendantes les soins qu'exige leur dignité et les moyens accordés pour le faire. Il lui demande s'il envisage de relever le forfait-soins afin que les maisons d'accueil médicalisées pour les personnes âgées dépendantes puissent faire face à leurs obligations sans entraîner un déficit de gestion qui serait désastreux tant pour les résidents eux-mêmes que pour l'avenir des établissements.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

34075. - 8 octobre 1990. - M. Edouard Landrain interroge Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur ses intentions à propos de la motion que lui a fait parvenir la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat lors de son congrès en mai dernier à Paris, en particulier sur la représentation des retraités dans toutes les institutions où sont débattus les problèmes des retraités et personnes âgées.

*Prestations familiales
(allocation pour jeune enfant
et allocation parentale d'éducation)*

34116. - 8 octobre 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale

d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs - sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de « multiples » reçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter la législation sociale, afin que soit pris en compte le nombre des enfants à élever.

Famille (politique familiale)

34117. - 8 octobre 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation, auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une majoration des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leur frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande qu'il précise ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

34118. - 8 octobre 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation, auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

34119. - 8 octobre 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures des travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles, dites à revenus importants, de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile, naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département de la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il demande à Mme le secrétaire d'Etat quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications légitimes des familles concernées.

Prestations familiales (politique et réglementation)

34159. - 8 octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées de lui préciser l'état actuel d'application du plan du Gouvernement annoncé par ses soins lors de la conférence des familles tenues à la Sorbonne le 20 janvier 1990. Compte tenu de ce qu'elle avait alors indiqué que certaines mesures feraient l'objet de décrets dans un délai de trois mois pour entrer en vigueur « au plus tard le 1^{er} juillet » et que des projets de lois seraient présentés au Parlement, il lui demande donc l'état actuel d'application de ce programme qui concernait notamment certaines prestations familiales, l'A.P.L., l'allocation de rentrée scolaire, l'amélioration de la prise en charge des gardes d'enfants et diverses mesures concernant certaines prestations jugées « obsolètes ».

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

34161. - 8 octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 89-475 relative à l'accueil des personnes âgées.

Femmes (mères de famille)

34259. - 8 octobre 1990. - M. Jean Prorlol attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation des femmes qui consacrent leur activité à l'éducation de leurs enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions afin que leur rôle social soit pleinement reconnu par la mise en place d'un statut de la mère de famille.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

34260. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les problèmes liés à l'arrêt du versement des allocations familiales aux familles dont les enfants étudient après l'âge de vingt ans. A l'obtention du bac, de nombreuses familles hésitent devant la poursuite des études après le bac. Cela est dû à quatre facteurs importants : 1° la scolarité normale est de plus en plus longue. On constate qu'un nombre de plus en plus élevé d'élèves ont deux, trois, voire même quatre ans de retard par rapport au cursus scolaire. Le bac se situe alors souvent à l'âge de vingt ans ou plus alors qu'il devrait se situer à dix-huit ans. 2° Pour qu'un élève recueille effectivement les fruits de son travail, il lui est le plus souvent demandé un niveau bac + 2 ou bac + 4, ce qui lui demande nécessairement d'étudier jusqu'à vingt-deux ou vingt-quatre ans. 3° Les familles qui éprouvent le plus de difficultés à financer ces études sont celles qui ont un revenu moyen, c'est-à-dire pas assez élevé pour pouvoir financer elles-mêmes, trop élevé pour pouvoir profiter des bourses. 4° Grâce à de multiples classes « passerelles », l'éducation nationale veut offrir à chaque élève la possibilité de prolonger ses études en se perfectionnant. Ainsi, de nombreux élèves destinés aux études courtes peuvent-ils s'engager dans des études plus longues. Il lui demande si, en raison des besoins de formation unanimement souhaités, il envisage de mener une action visant à obtenir le prolongement du versement des allocations familiales pendant la durée des études, et cela jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

34261. - 8 octobre 1990. - M. Daniel Colin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation du parent isolé lorsque son ex-conjoint ne verse pas régulièrement la pension alimentaire dont le montant, fixé par décision de justice, est inférieur à celui de l'allocation de soutien familial. En effet, dans ce cas, ce parent isolé ne peut pas percevoir l'allocation de soutien familial, contrairement à celui dont l'ex-conjoint ne verse aucune pension ou à celui qui ne perçoit que partiellement la pension alimentaire mais dont le montant fixé par la justice est cette fois supérieur à l'allocation de soutien familial. Il lui demande si des mesures pourraient être prises afin d'assurer le paiement de l'allocation de soutien familial comme revenu minimum à tous les parents isolés dès lors qu'ils ont des difficultés à percevoir ou à recouvrer la créance alimentaire.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

34065. - 8 octobre 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le non-paiement de l'allocation exceptionnelle aux retraités et veuves d'une certaine catégorie d'ouvriers des parcs et ateliers (D.P.A.), notamment ceux du port autonome de Nantes-Saint-Nazaire et du service des phares et balises. Il lui rappelle qu'il l'avait déjà interrogé par voie de question écrite sous le numéro 23565 le 29 janvier 1990 mais que la réponse qui lui avait été faite le 26 mars ne le satisfaisait, ni lui ni ces retraités en question. En effet, il lui signale que depuis le 19 novembre 1975 un décret du ministère de l'équipement stipule que la « rémunération des ouvriers permanents des parcs et ateliers, qui était jusqu'ici alignée sur la rémunération minimale des agents du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne, sera à compter du 1^{er} août 1975 indexée sur l'évolution des traitements de la fonction publique ». Il s'étonne donc qu'un tel arrêté soit resté ignoré de la part des services du ministère de la fonction publique puisque, dans sa réponse, M. le ministre exclut ces retraités et veuves de la liste des bénéficiaires de la « prime de croissance » sous prétexte qu'ils ne répondent pas aux critères prévus à l'article 6 du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Il ne comprend d'ailleurs pas que cette prime ait été refusée aux retraités et veuves alors qu'elle avait été accordée au personnel actif des ouvriers des parcs et ateliers. Au vu de cette décision inique, il ne peut admettre que ce soient les seuls agents retraités de l'Etat à être exclus du bénéfice de cette indemnité. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à un nouvel examen de ce dossier, et ce qu'il compte faire pour que soit accordée justice, et donc satisfaction, à ces retraités et veuves.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

34191. - 8 octobre 1990. - La loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 dispose dans son article 10 que les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale à 31 heures 30, sont intégrés dans les cadres d'emplois. **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aux termes de l'article 9 de cette même loi un décret du Conseil d'Etat devait préciser les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. Il ne semble pas que ce décret d'application ait vu le jour. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce point.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

34262. - 8 octobre 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, concernant le non-paiement de l'allocation exceptionnelle aux retraités et veuves d'une certaine catégorie d'ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.), notamment ceux du port autonome de Nantes-Saint-Nazaire et du service des phares et balises. Il lui rappelle qu'il l'avait déjà interrogé par voie de question écrite sous le n° 23565, le 29 janvier 1990, mais que la réponse qui lui avait été faite le 26 mars ne satisfaisait ni lui ni les retraités en question. En effet, il lui signale que, depuis le 19 novembre 1975, un décret du ministère de l'équipement stipule que « la rémunération des ouvriers permanents des parcs et ateliers, qui était jusqu'ici alignée sur la rémunération minimale des agents du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne, sera à compter du 1^{er} août 1975 indexée sur l'évolution des traitements de la fonction publique ». Il s'étonne donc qu'un tel arrêté soit resté ignoré des services du ministère de la fonction publique puisque, dans sa réponse, M. le ministre exclut ces retraités et veuves de la liste des bénéficiaires de la « prime de croissance » sous prétexte qu'ils ne répondent pas aux critères prévus à l'article 6 du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Il ne comprend d'ailleurs pas que cette prime ait été refusée aux retraités et veuves alors qu'elle avait été accordée au personnel actif des ouvriers des parcs et ateliers. Au vu de cette décision inique, il ne peut admettre que ce soient les seuls agents retraités de l'Etat à être exclus du bénéfice de cette indemnité. Il lui demande donc de bien vouloir pro-

céder à un nouvel examen de ce dossier et ce qu'il compte faire pour que soit accordée justice, et donc satisfaction, à ces retraités et veuves.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Liban)

34046. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué à la francophonie** sur la situation dramatique sans issue dans laquelle se débat le seul quotidien francophone de Méditerranée orientale, le journal libanais *L'Orient-Le Jour*. Cet organe de presse de réputation et de rayonnement internationaux, fondé il y a plus d'un demi-siècle, et qui est unanimement apprécié pour son niveau culturel et son objectivité politique, est à la veille de disparaître sous le double effet des difficultés de distribution inhérentes aux conflits intérieurs du pays et de l'effondrement de la livre libanaise, qui rend le papier journal prohibitif. Il lui demande si le Gouvernement et ses partenaires de la francophonie ne pourraient intervenir pour aider financièrement et techniquement cet organe de presse irremplaçable à subsister, en faisant appel à des ressources françaises et internationales, publiques et privées.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

34068. - 8 octobre 1990. - Très souvent sollicité par des parents d'enfants inadaptés qui se voient refuser le droit d'admission dans des centres spécialisés, à cause du manque de place, **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer à tous les jeunes enfants l'hébergement et les soins qu'ils ont en droit d'attendre et s'il compte créer les établissements nécessaires aux personnes handicapées âgées de plus de vingt ans.

Vignettes

(taxe différentielle sur les véhicules)

34081. - 8 octobre 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des handicapés des membres inférieurs ou supérieurs appareillés de prothèses et reconnus handicapés à moins de 80 p. 100. Ces personnes ont généralement besoin pour leur bien-être d'un véhicule assez confortable et muni d'une boîte de vitesses automatique. Or, s'ils prennent un véhicule dit « normal » de 7 chevaux fiscaux, l'adaptation de la vitesse automatique fait dans certains cas passer le nombre de chevaux à 8. Il s'ensuit alors l'application d'une vignette plus chère. Compte tenu du nombre de vignettes à délivrer et des conditions de leur délivrance, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, interrogé sur ce problème, ne peut envisager de s'écarter des principes, d'une part, de l'exonération prévue à l'article 1599 F du code général des impôts pour les personnes qui présentent un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 et, d'autre part, de l'application du tarif de la vignette en fonction de la puissance administrative du véhicule telle qu'elle figure sur sa carte grise. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes handicapées des membres inférieurs ou supérieurs, qui se voient délivrer un permis de conduire « F » ou un permis de conduire « B » portant une mention restrictive (conduite sur véhicule à embrayage automatique), ne soient pas pénalisées.

Handicapés (politique et réglementation)

34082. - 8 octobre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les démarches devant être accomplies par ceux-ci. Les personnes handicapées privées d'autonomie se trouvent confrontées à des démarches administratives plus nombreuses et complexes, notamment en vue de l'obtention des avantages prévus par les textes, que les personnes disposant de leur liberté de mouvement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour leur simplification et pour la diminution des délais d'étude des demandes.

Enseignement (enseignement par correspondance)

34087. - 8 octobre 1990. - Mme Marie-France Lecair attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le fait que le Centre national d'enseignement à distance n'assure plus, au-delà de leur vingtième année, la prise en charge financière des répétitions données aux élèves polyhandicapés. La charge financière que représentent ces répétitions pour une famille n'est souvent pas envisageable, ce qui implique forcément une régression des élèves n'ayant plus à leur disposition ces apprentissages fondamentaux. Elle lui demande de bien vouloir étudier conjointement avec M. le ministre de l'éducation nationale toute mesure permettant la prise en charge financière des formations destinées aux handicapés fournies par le C.N.E.D., au-delà de la vingtième année.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

34158. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie s'il envisage de revoir les termes de la circulaire ministérielle n° 89-352 du 22 décembre 1989 qui prive les adultes handicapés travaillant en C.A.T. de la moitié de l'A.A.H., et cela depuis le 1^{er} juillet 1990.

Handicapés (politique et réglementation)

34160. - 8 octobre 1990. - M. Lucie Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise pour établir un bilan de la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes, étude annoncée par ses soins le 23 février 1990.

Handicapés (politique et réglementation)

34163. - 8 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'étude qu'il a annoncée le 23 février dernier, et qui vise à établir un bilan de la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et les échéances de cette étude.

Handicapés (politique et réglementation)

34164. - 8 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur son projet tendant à améliorer les méthodes d'indemnisation des personnes handicapées à la suite d'un accident corporel et, notamment, la prise en charge de celles qui ne sont pas couvertes par les assurances. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de ce projet, annoncé au début de l'année 1990.

Handicapés (accès des locaux)

34169. - 8 octobre 1990. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la manière, dont la S.N.C.F. assure le franchissement des voies ferrées, notamment dans les gares où la société nationale dit vouloir renforcer la sécurité, ou là où elle doit l'assurer. En effet, la S.N.C.F., dans le cadre d'un marché national, installe des passerelles dont la plate-forme se situe en général à 7 mètres au-dessus des voies ; l'accès se fait par des escaliers sans que des conditions particulières d'accès soient le plus souvent prévues pour les handicapés ou les personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que la société nationale prenne en compte, à son niveau, l'action engagée par votre ministère pour l'amélioration des conditions de vie quotidiennes des handicapés et des personnes âgées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34219. - 8 octobre 1990. - M. Marc Reymanm attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « Livre Blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales et arbitraires prises par les Cotorep et les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par les organismes dont il assure la tutelle et par les services départementaux les dispositions prévues

par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles qui mettent en cause la réglementation existante.

Handicapés (établissements)

34263. - 8 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'amendement Creton. Il lui demande de lui préciser quels sont les décrets ou textes d'application qui doivent encore être publiés à la suite de cet amendement, et dans quel délai ces dispositions seront prises.

Handicapés (allocations et ressources)

34264. - 8 octobre 1990. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés rencontrées par les parents désireux de s'occuper de leur enfant mineur handicapé, notamment ceux qui sont contraints de quitter leur emploi pour se consacrer à soigner leur enfant à domicile. A l'heure actuelle, ils perçoivent l'allocation d'éducation spéciale, ainsi qu'un complément lorsque les dépenses sont particulièrement coûteuses. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable, soit de créer un salaire parental, dans le cas particulier des parents qui s'occupe à domicile de leur enfant mineur handicapé, soit de leur verser une tierce personne, comme cela est prévu pour les adultes handicapés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34265. - 8 octobre 1990. - M. Emmanuel Aubert signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34266. - 8 octobre 1990. - M. Emmanuel Aubert fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ses structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34267. - 8 octobre 1990. - M. Guy Drut fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de sa stupéfaction, après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34268. - 8 octobre 1990. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le constat contenu dans le livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France, dénonçant des décisions

illégalles ou arbitraires prises par les Cotorep ou certains services d'aide sociale. Les faits signalés reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation à l'égard des paralysés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour le respect : 1° des structures dont il a la tutelle ; 2° de la loi d'orientation du 20 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34269. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Micaux signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés dans ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel de la réglementation en vigueur aux organismes concernés afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34270. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Micaux fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de sa stupéfaction, après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des handicapés. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi de décentralisation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34271. - 8 octobre 1990. - M. Michel Nolr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France. Ce document recense les décisions arbitraires ou illégales prises par des Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire respecter de façon effective la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34272. - 8 octobre 1990. - M. Louis Goasduff signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34273. - 8 octobre 1990. - M. Christian Spillier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions contestables prises par de nombreuses Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34274. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Paul Chanteguet signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illé-

gales prises par de nombreuses Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas. Il demande à M. le ministre de prendre les dispositions allant dans ce sens.

Handicapés (C.D.E.S. ou COTOREP)

34275. - 8 octobre 1990. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'application donnée par les Cotorep aux dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Relevant à nouveau que dans un certain nombre de cas d'espèces notamment les modalités d'attribution de l'allocation vieillesse aux mères de handicapés (A.V.M.F.) des Cotorep ont rendu des décisions témoignant d'une interprétation particulièrement restrictive de la loi de 1975 et des textes réglementaires pris pour son application, il s'inquiète de voir ainsi persister une dérive plusieurs fois signalée et son intention. Il regrette, en outre, que les décisions des Cotorep, loin d'être homogènes, au plan national, reposent sur des critères et sur une analyse qui diffèrent selon les régions considérées, introduisant de ce fait une discrimination artificielle entre les ayants droit. Il lui demande de bien indiquer si un recensement exhaustif des disparités de procédures au sein des Cotorep est disponible, et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour donner sa pleine application à la loi d'orientation de 1975.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34276. - 8 octobre 1990. - M. Bernard Bosson attire tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « Livre blanc » réalisé par l'association des paralysés de France. Il lui fait part de son grand étonnement sur les informations contenues dans cette enquête qui met en évidence une dérive inquiétante de l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par les services départementaux de l'aide sociale et les Cotorep les dispositions prévues notamment par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées afin de remédier à cette situation inadmissible. Il lui demande en particulier s'il a l'intention à la suite des faits dénoncés par ce document de diligenter une enquête auprès des organismes concernés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34277. - 8 octobre 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34278. - 8 octobre 1990. - M. E. Jouard Landrain après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France dans lequel est décrit un certain nombre de décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard de personnes handicapées, souhaiterait connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur ce que l'on peut considérer comme une dérive inquiétante dans l'application de la loi, et aimerait connaître les mesures envisagées pour faire respecter les textes légaux, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34279. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Paul Charlé signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'important document publié par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales

prises par de nombreux Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi, et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34280. - 8 octobre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur certaines décisions prises par les Cotorep ou les services départementaux contestées par l'Association des paralysés de France. En effet, dans le « Livre blanc » réalisé par cette association et paru en septembre 1990, il apparaît que de nombreux conseils généraux ou Cotorep soient réticents à accorder une prestation d'aide ménagère aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Ces prestations sont pourtant cumulables au terme de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et ce cumul permet, justement, aux personnes handicapées d'utiliser au mieux leur allocation compensatrice pour tierce personne. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment par la loi d'orientation du 30 juin 1975, afin que de telles entorses à la législation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34281. - 8 octobre 1990. - M. Maurice Sergheraert fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34282. - 8 octobre 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la mise à jour par l'Association des paralysés de France de graves manquements à l'égard des personnes handicapées de la part des Cotorep et des services concernés. Il semble, d'après le document édité, qu'il s'agisse d'une dérive délibérée dans l'application de la loi. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'améliorer très sensiblement les conditions d'existence des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34283. - 8 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « Livre blanc » relatif à l'avenir des régimes de retraite à l'horizon 2010, annoncé par le Premier ministre en janvier 1990. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des réflexions et des propositions sur ce sujet.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34284. - 8 octobre 1990. - M. Willy Dméglio signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires prises par de nombreuses Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits énoncés par ce « livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas. Il lui demande s'il compte diligenter une telle enquête et prendre des mesures propres à la

bonne application des dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34285. - 8 octobre 1990. - M. Willy Dméglio fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « livre blanc » publié par l'association des paralysés de France concernant les décisions arbitraires prises par la Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34286. - 8 octobre 1990. - M. Alain Vivien fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie qu'à plusieurs reprises il s'est étonné de certaines décisions prises par des Cotorep et des services de l'aide sociale des départements, notamment de brusques réductions de taux de pension apparemment sans justification prouvée. L'association des paralysés de France a publié en septembre 1990 un document qui confirme l'impression fâcheuse produite par des affaires que les parlementaires ont trop souvent à traiter. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une enquête portant sur les décisions prises par les Cotorep et les services de l'aide sociale des départements afin de recenser les errements contestables et, surtout, de fixer législativement ou administrativement des règles applicables pour en prévenir le renouvellement.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34287. - 8 octobre 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le Livre blanc publié par l'association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour faire respecter les dispositions prévues par les textes et garantir les droits des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34288. - 8 octobre 1990. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'importance du document réalisé par l'association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce livre blanc méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à de telles situations.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34289. - 8 octobre 1990. - M. Bernard Madrelle fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

(C.D.E.S. et COTOREP)

34290. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le livre blanc réalisé par l'association des paralysés de France recensant les décisions apparemment arbitraires ou illégales prises par les Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés méritent une enquête de ses services. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à ces entorses à la réglementation existante.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34291. - 8 octobre 1990. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France qui recense les décisions paraissant contraires à la loi par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale. Il lui demande d'intervenir auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur droit rappelle l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34292. - 8 octobre 1990. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ces services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34293. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Garnemdia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le Livre blanc publié récemment par l'Association des paralysés de France. En effet, celui-ci concerne des décisions souvent arbitraires prises par certaines Cotorep à l'encontre de personnes handicapées, ce qui représente une application douteuse de la législation. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre que la stricte application de la loi redonne tous leurs droits aux handicapés concernés et plus de telles dérivées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34294. - 8 octobre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur des décisions prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées et relevées par l'Association des paralysés de France comme étant des décisions « illégales et arbitraires ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ces structures respectent totalement les dispositions prévues par les textes, et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34295. - 8 octobre 1990. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les vives protestations des membres de l'Association des paralysés de France. Ces protestations sont exposées dans un livre blanc où figurent des décisions prises par les Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale. Ce livre blanc présente un certain nombre de documents visant à démontrer que des dérives dans l'application de la réglementation en vigueur se produisent à l'encontre de personnes handicapées. Il lui demande d'intervenir auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux afin de vérifier le respect et l'application des dispositions qui ont été votées par la représentation nationale.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34296. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Claude Desselin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les enseignements que révèle le Livre blanc récemment publié par l'Association des paralysés de France (A.P.F.). Le document analyse en effet les décisions prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées et note des dérives inquiétantes et répétées dans l'application des dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour enrayer ce phénomène et faire pleinement respecter les garanties voulues par le législateur en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34297. - 8 octobre 1990. - M. François Grussenmeyer recommande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie la lecture du Livre blanc réalisé par l'association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés, prouvés par la reproduction de documents indiscutables, sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande donc d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux afin que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Pétrole et dérivés (politique et réglementation)*

34143. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire quelle suite sera réservée au rapport de M. Charvot concernant le réseau de distribution et la situation des détaillants en carburant qui lui a été remis en juillet 1989.

Energie (énergies nouvelles)

34145. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité pour la France d'accroître son indépendance énergétique. Outre le développement de l'énergie nucléaire, la recherche d'énergies de remplacement est une priorité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la politique du Gouvernement en ce domaine et, en particulier, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la production de bioéthanol d'origine céréalière.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Haute-Savoie)

34202. - 8 octobre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'annonce faite par la direction d'Alcatel CIT de supprimer 135 emplois sur son unité d'Annecy, décision faisant suite à celle d'abandonner la fabrication d'équipement de gravure pour les semi-conducteurs. Ces mesures sont lourdes de conséquences. Pour l'emploi, dans une région déjà sensible, d'autant que plusieurs petites entreprises de la région annécienne étant sous-traitants d'Alcatel seraient mises en difficulté, si ce n'est condamnées, et que ces suppressions d'emplois semblent s'inscrire dans un objectif d'abandon d'un des deux sites annéciens entraînant la perte plus sèche encore de 300 emplois. Pour notre industrie nationale, puisque laisser Alcatel abandonner ce secteur d'activités serait permettre un renforcement de la domination américaine et japonaise sur la micro-électronique européenne. D'autres choix sont largement possibles et Alcatel en a tous les moyens. D'abord, les moyens en hommes, à travers le savoir-faire de ces quelque dix-neuf ouvriers, vingt-sept employés, soixante techniciens et agents de maîtrise, vingt-neuf ingénieurs et cadres, qui sont aujourd'hui sous la menace d'un licenciement après avoir été avec l'ensemble de leurs collègues classés « meilleurs ouvriers de France » en 1982. Ensuite, les moyens financiers, puisque l'entreprise termine l'année 1989 avec 1,6 milliard de trésorerie, qu'elle a versé, quelque 3,5 milliards à I.T.T. pour le rachat d'actions, qu'elle a perçu 50 millions de l'Etat pour ses dépenses de recherches et qu'elle a su dégager beaucoup de moyens pour s'investir essentiellement dans le redéploiement

militaire. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre : pour s'opposer à ces suppressions d'emplois ; pour maintenir l'activité machines de gravure ; pour développer à Annecy, c'est-à-dire dans notre pays, l'activité machines de dépôt qui ouvre de larges possibilités de progression dans les domaines du traitement de surface, de l'optique, ophtalmique en particulier, des écrans plats et de la production de circuits hybrides, pour poursuivre une politique de diversification des activités du vide.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30279 Léonce Deprez.

Bois et forêts (incendies)

34050. - 8 octobre 1990. - M. Emmanuel Aubert demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne serait pas hautement souhaitable que des informations officielles et précises soient données sur les origines des feux qui ravagent les départements du littoral méditerranéen et de la Corse. Si l'on en croit les médias, la rumeur publique et souvent les services officiels eux-mêmes, la grande majorité des feux serait déclenchée volontairement ; pour autant, rien d'efficace ne semble être fait pour prévenir ces actions criminelles, rechercher et trouver leurs auteurs et les décisions de justice les concernant sont rares ou restent confidentielles. Face aux ravages qui ne cessent de se développer dans les forêts méditerranéennes et qui, à terme, les condamnent, n'est-il pas grand temps d'ajouter aux actions de lutte contre les incendies une action déterminée ayant pour objet de prévenir, dans toute la mesure du possible, les méfaits des incendiaires quels qu'ils soient, de les rechercher activement, de les livrer à la justice et d'informer la population des mesures qui seront prises.

Départements (finances locales)

34128. - 8 octobre 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les bibliothèques centrales de prêt relevant des départements. Les lois de décentralisation ont prévu une période transitoire durant laquelle les crédits d'investissement sont laissés au ministère de la culture afin de poursuivre le programme de construction et d'équipement des bibliothèques centrales de prêt. A son terme, les départements recevront, dans le cadre de la dotation globale d'équipement, une dotation au prorata du nombre d'habitants. Ce dispositif ignorera la diversité des besoins en investissement des départements ainsi que les variations d'une année à l'autre. Le système mis en place pour les bibliothèques municipales (concours particuliers de la D.G.D.) permet à l'Etat de subventionner les projets d'investissements de manière significative sans porter atteinte aux prérogatives des collectivités locales. Elle lui demande si un dispositif analogue ne pourrait être étudié pour les bibliothèques centrales de prêts.

Etrangers (titres de séjour)

34134. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Paul Brat appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sportifs d'origine étrangère. Certains clubs sportifs de haut niveau signent des contrats avec des joueurs d'origine étrangère. Bien souvent, les engagements contractuels ont lieu à la fin du printemps alors que les premiers entraînements débutent pendant l'été. Les délais sont alors très courts pour obtenir un visa dans les meilleurs temps. Les responsables des clubs ont alors recours au service immigration de la préfecture qui, après autorisation du préfet, facilite et accélère la procédure. Ces mesures gracieuses sont cependant accordées au cas par cas et selon le bon vouloir des hauts fonctionnaires de l'Etat. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier les démarches d'obtention de visa pour les sportifs qui ont signé un contrat avec un club français.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

34146. - 8 octobre 1990. - M. François Léotard demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer dans quels délais l'usage de la nouvelle carte d'identité, créée par le décret du 19 mars 1987, actuellement en service dans quelques départements, sera généralisé à l'ensemble du pays.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34150. - 8 octobre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de la sécurité civile en raison de la démotivation des sapeurs-pompiers volontaires, base du système actuel de secours, qui sont confrontés à d'énormes problèmes de disponibilité. En effet, la conjugaison de phénomènes de société, liée au développement des loisirs, au besoin d'assistance et à la compétitivité économique, entraîne la disparition progressive des sapeurs-pompiers volontaires, acteurs principaux de ce service public. L'Etat, responsable de la mise en œuvre des plans d'urgence et des plans Orsec, s'appuie largement sur ces hommes ; il est donc autant concerné que les communes chargées de la sécurité sur leur territoire. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser, d'une part, s'il entend maintenir le volontariat et, si oui, sous quelle forme ; d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour étudier ce problème de fond et définir les bases de la sécurité civile de l'an 2000 et, enfin, si cette mission nationale bénéficiera de moyens accrus dans le budget de 1991.

Communes (voirie)

34177. - 8 octobre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si un maire peut se fonder sur l'article 3, premier alinéa, de la loi n° 75-633 du 15 juillet modifiée, afin de faire enlever, aux frais du responsable, les boues tombées d'un engin agricole sur le sol de la voirie communale ou sur celui des voies situées en agglomération.

Police (fonctionnement : Paris)

34189. - 8 octobre 1990. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'Intérieur le grave climat d'insécurité qui règne sur les Champs-Élysées où des passants sont délibérément agressés par des bandes de voyous et quelquefois blessés, notamment à coups de couteaux. Beaucoup de Parisiens hésitent désormais à emprunter cette perspective de légende. Il serait indispensable qu'un effort considérable de prévention, de surveillance et de contrôle soit décidé par votre département ministériel et particulièrement par la préfecture de police de Paris et tous les effectifs disponibles devraient être mis à la disposition de cette mission prioritaire. Dans ces conditions, n'est-il pas dérisoire, attentatoire au bon sens et à la réputation même des autorités responsables de la police parisienne et de la sécurité de la capitale, de constater qu'aux environs de vingt, trois heures, chaque soir, dans les avenues avoisinant les Champs-Élysées, des groupes de trois ou quatre agents de police s'affairent à verbaliser systématiquement les automobiles, certes non réglementairement stationnées, mais qui ne mettent en cause ni la sécurité de la circulation et encore moins la sécurité des parisiens. N'y aurait-il pas mieux à leur faire faire, par exemple des patrouilles sur les Champs-Élysées.

Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

34200. - 8 octobre 1990. - Mme Mugnette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le manque d'effectifs au commissariat de La Courneuve. En effet, alors que les compétences du commissariat de La Courneuve s'étendent sur deux autres communes, celles de Dugny et du Bourget, les effectifs sont en réduction - des mutations « départ » ne sont remplacées que partiellement -, et cela se traduit par une baisse du nombre de personnel. Cet état de fait ne favorise pas la mission de service public de la police nationale. En outre, l'ilotage, réel moyen de prévention et de dissuasion, est entravé. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires permettant au commissariat de La Courneuve d'assurer sa mission.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34217. - 8 octobre 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les légitimes revendications des sapeurs-pompiers relatives au devenir de leur profession et de leurs missions au service de la population française. Il s'avère en effet que les nombreuses propositions de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers n'ont pas reçu d'écho favorable auprès de l'administration centrale, en l'absence d'une véritable concertation. Plusieurs points suscitent en effet réserve et appré-

hension : la formation et la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ; le service de santé qui n'a pas été reconnu et dont la mission n'est pas définie ; enfin, les statuts des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre avec les administrations compétentes en faveur d'une reconnaissance des missions des sapeurs-pompiers et de la solution de leurs légitimes revendications.

Communes (conseillers municipaux)

34226. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les conseillers municipaux reçoivent parfois des délégations du maire. Il voudrait qu'il lui indique si, dans cette hypothèse, il en résulte une modification dans l'ordre du tableau des conseillers municipaux.

Elections et référendums (réglementation)

34227. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a institué une limitation des dépenses électorales. Dans l'hypothèse où un journal paraît régulièrement quatre fois par an et est inscrit à la commission paritaire des publications de presse et dans l'hypothèse où ce journal prend position en soutenant un candidat, il souhaiterait savoir si le décompte financier doit incorporer le coût des éditions des exemplaires correspondants du journal, étant entendu que ceux-ci sont, par ailleurs, régulièrement couverts par une régie publicitaire.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

34233. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse faite à sa demande d'audience ayant pour objet l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité sur la ligne de métro n° 9. Contrairement à ce qui y est écrit, cette requête n'est pas motivée par le « souci d'établir un dialogue avec ses électeurs », mais a pour objet de faire en sorte que des progrès durables en matière de sécurité soient accomplis afin que tous Montreuillois, jeunes ou vieux, Français ou immigrés, le personnel de la R.A.T.P., les autres usagers, puissent se déplacer sans crainte et sans risque. Or, les actions de préventions et de répression des services du préfet de police et du préfet de Seine-Saint-Denis, territorialement compétents, et non pas du Val-de-Marne comme indiqué dans la réponse du ministre, ne sont pas à la hauteur des besoins puisqu'il a pu constater, les Montreuillois aussi, que le trafic de drogue se poursuit au grand jour sur cette ligne de métro. Dans ces conditions, il lui renouvelle sa demande d'entrevue pour lui exposer d'une manière plus précise les mesures qu'il serait judicieux de prendre pour qu'il soit mis fin d'une manière durable à l'insécurité des usagers de la R.A.T.P.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Fonction publique territoriale (recrutement)

34120. - 8 octobre 1990. - Avec le projet de cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, le concours - pour la spécialité Archives - serait uniquement réservé aux élèves de l'École nationale des chartes. Sont donc exclus de l'accès à ce concours tous les étudiants ayant un diplôme bac + 4, alors qu'il en est tout autrement pour les spécialités Musées et Archéologie. M. Jean-Claude Lefort demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles les étudiants des filières universitaires ne seront pas autorisés à se présenter au concours.

Communes (finances locales)

34154. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la nécessité d'envisager de nouvelles sources de financement en faveur des collectivités locales. Celles-ci ont à faire face du fait d'une décentralisation de plus en plus effective à des dépenses qui s'accroissent régulièrement. Certaines villes disposent d'atouts naturels qui ne leur permettent pourtant pas de pouvoir compter sur des rentrées financières équivalentes. On

peut déplorer certaines disparités au sein des ressources naturelles. Ainsi, les communes dont le sol regorge de gaz ou qui offrent des facilités pour produire de l'électricité se voient-elles gratifiées de quelques subsides par E.D.F. ou G.D.F. Malheureusement il n'en va pas ainsi pour les communes dotées d'une richesse que les dernières sécheresses ont mis en exergue : l'eau. Il lui demande donc de mettre à l'étude la possibilité d'offrir à des communes, souvent isolées et qui irriguent parfois certaines grandes agglomérations, des revenus d'un capital qui jaillit de leur sol.

Communes (voirie)

34178. - 8 octobre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les riverains d'un fossé communal sont tenus de recevoir sur leur fonds la terre provenant du curage de ce fossé.

Transports fluviaux (voies navigables)

34179. - 8 octobre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il existe un régime juridique propre aux chemins de halage.

Communes (voirie)

34180. - 8 octobre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le classement d'une voie privée dans le domaine public communal a pour effet de soumettre également aux règles de la domanialité publique l'ouvrage d'art sur lequel repose ladite voie.

Communes (finances locales)

34299. - 8 octobre 1990. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la nécessité de modifier les règles qui régissent l'évolution annuelle de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. En effet, aux termes de l'article L. 234-13 du code des communes, la dotation perçue par chaque commune ne peut connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré, sans toutefois que ce taux d'augmentation maximum soit inférieur à 10 p. 100. Or, le taux d'augmentation a été de 10 p. 100 en 1988, 10,2 p. 100 en 1989, 10 p. 100 en 1990. Cette augmentation est tout à fait insuffisante pour les communes qui font un réel effort d'équipement. Il lui cite par exemple le cas d'une commune de sa circonscription qui comptait à peine 200 lits en 1986, 550 en 1987 et qui en compte plus de 1850 aujourd'hui, pour laquelle les règles édictées par l'article L. 234-13 du code des communes paraissent peu adaptées, aucun critère de proportionnalité à l'effort d'équipement de la commune n'étant retenu pour le calcul de l'augmentation de la dotation qui lui est dévolue. Ces règles mériteraient d'être modifiées de manière à ne pas figer les situations et à soutenir réellement les efforts d'équipement accomplis par certaines communes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Communes (finances locales)

34300. - 8 octobre 1990. - M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les règles de décompte de population adoptées depuis le dernier recensement, et qui interviennent dans le calcul de la D.G.F. des départements et des communes et, en particulier, sur l'incidence du mode de recensement de la population étudiante. Il cite le cas des étudiants logeant en ville et recensés exclusivement dans la population municipale de la commune siège de l'établissement universitaire, qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la D.G.F. de leur département et commune d'origine alors qu'ils y demeurent la majeure partie de l'année. Ainsi, encore, que celui des étudiants résidant en cité universitaire et exclus donc du calcul de la D.G.F. de leur département d'origine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui lèse départements et communes déjà pénalisés par l'absence de structures universitaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34301. - 8 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels du Cantal. En effet, la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'élaboration d'un nouveau statut de sapeur-pompier professionnel territorial. Or le projet actuellement en discussion ne répond nullement à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Devant le mécontentement grandissant des sapeurs-pompiers français, il lui demande de bien vouloir envisager une concertation avec leurs représentants afin que ce projet statutaire permette la nécessaire évolution de nos services de secours.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34302. - 8 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les projets de texte portant statut des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes, portés à la connaissance de l'ensemble de la profession et qui devraient régir l'avenir de plusieurs générations de sapeurs-pompiers ne répondent en effet pas du tout à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Il lui rappelle à ce sujet que les adjudants-chefs sont condamnés à disparaître, que les lieutenants sont soumis à des quotas et rétrogradés à l'intérieur de la catégorie B, et la parité entre les officiers de catégorie A et les ingénieurs des villes non respectée. Par ailleurs, une grande inquiétude subsiste, découlant à la fois de l'absence de concertation préalable entre les représentants de la profession et les pouvoirs publics et de la précipitation comme du refus à les entendre de l'administration. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il peut encore surseoir à la signature des textes et s'il envisage de réelles négociations entre les parties concernées.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34303. - 8 octobre 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers. Cette profession souhaite obtenir l'établissement d'un véritable statut, plus complet qu'un règlement d'emploi, et concernant l'organisation opérationnelle territoriale, des mesures incitatives à la disponibilité, des compensations pour la formation, une protection sociale et l'intégration des sapeurs-pompiers permanents ainsi que la reconnaissance en fin de carrière de la mission de service public qu'ils remplissent avec dévouement et efficacité. Les sapeurs-pompiers professionnels souhaiteraient également pouvoir être assimilés aux cadres techniques territoriaux. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à leurs légitimes revendications.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34304. - 8 octobre 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la déception des sapeurs-pompiers professionnels, devant l'absence de concertation véritable qui a présidé à la rédaction du statut qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à leur attente, notamment pour ce qui est de leur souhait d'être assimilés aux cadres techniques professionnels. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, la connaissance qu'ils ont du contenu des textes réglementaires les concernant ne leur permet en rien d'espérer la nécessaire évolution des services de secours français et ils sont profondément découragés de ne pas voir pris en compte de façon significative : le besoin de formation professionnelle, celui de protection sociale, leur souhait d'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents ». Il est à craindre que, si un infléchissement de la position actuelle du Gouvernement n'est pas constaté rapidement, l'on constate une baisse du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires d'une telle ampleur qu'il en résultera une remise en cause radicale de l'actuel dispositif de protection des populations, avec en fin de compte un coût pour la nation qui sera sans commune mesure avec celui qui résulterait de la satisfaction des demandes raisonnables qui sont formulées. Devant la manifestation de rejet unanime qui s'exprime de la part de l'ensemble des sapeurs-pompiers de France, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de faire droit aux requêtes des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels et de reprendre d'urgence, dans le cadre d'une concertation réelle avec les organisations représentatives des sapeurs-pompiers, l'étude de textes susceptibles d'apporter aux intéressés les garanties qu'ils réclament à juste titre et d'assurer ainsi la pérennité d'un service

de protection des populations, dont les événements dramatiques que l'on a pu constater cet été dans de nombreux départements soulignent le caractère irremplaçable.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (football)*

34042. - 8 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la très vive émotion exprimée par les présidents des ligues régionales de la Fédération française de football face aux menaces qui pèsent sur le financement du sport français et du football en particulier. Il lui rappelle le rôle essentiel socioéducatif que joue ce sport populaire en matière d'intégration, d'épanouissement individuel et d'esprit d'équipe et qui est source d'animation des communes rurales. Il lui demande de lui préciser quelles sont les perspectives d'aides que son département ministériel entend apporter à ce sport populaire auquel les plus défavorisés peuvent avoir accès.

JUSTICE*Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)*

34067. - 8 octobre 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la continuation des difficultés de fonctionnement du conseil de prud'hommes de Bobigny. En effet, à ce jour, et d'après les informations qui lui ont été communiquées par MM. le président et vice-président de ce conseil, il n'y a que trois greffiers en chef présents et quatre greffiers. Or le nombre d'affaires portées devant cette juridiction n'est pas en diminution. De plus, même, si l'on s'en tient aux seuls effectifs théoriques, il y a : un greffier pour 308 affaires à Paris ; un pour 629 à Bobigny ; un pour 390 à Lyon et un pour 381 à Marseille. L'insuffisance du nombre de greffiers est donc tout à fait réelle et préjudiciable tant à la bonne marche de la justice sociale qu'aux salariés et entreprises de Seine-Saint-Denis. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour donner au conseil de prud'hommes de Bobigny les moyens en personnel suffisant pour traiter les affaires soumises à sa juridiction.

Sociétés (S.A.R.L.)

34086. - 8 octobre 1990. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions actuelles régissant les sociétés commerciales. Aux termes notamment des articles 34 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, une société à responsabilité limitée peut être constituée d'un seul associé. Cette forme de société, pour ce qui est de son fonctionnement, et en particulier la gérance, répond aux mêmes règles que la société à responsabilité limitée composée de plusieurs associés. A cet égard, d'ailleurs, l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966 précise que la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non. Le décret du 23 mars 1967, modifié par le décret n° 86-909 du 30 juillet 1986, prévoit implicitement dans son article 42-1 l'existence possible d'une gérance collective dans une société à responsabilité limitée à associé unique. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il n'existe aucune interdiction, en l'état actuel des textes, pour qu'une société à responsabilité limitée à associé unique puisse nommer deux ou plusieurs gérants, dont l'un au moins sera forcément non associé.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

34137. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves difficultés de fonctionnement que connaît le conseil de prud'hommes de la Seine-Saint-Denis. Ce conseil, qui rendait ses décisions dans des délais raisonnables jusqu'à l'année 1989, ne va plus pouvoir le faire, dans le délai de seize mois en moyenne pour l'année 1990, et prévoit une attente de deux à trois ans l'année prochaine. La raison de ces délais tient, d'après les responsables de la juridiction, dans le fait que le nombre de greffiers en poste décroît sans cesse, passant de 4 greffiers en chef et 7 greffiers en 1988 à 3 et 5 en 1989, puis 3 et 4 en 1990. Le nombre des audiences a dû en conséquence être réduit de 522 en 1988 à 325 en 1989 et il sera d'environ 300 en 1990. Légitime-ment soucieux de faire face à leurs responsabilités juridiction-

nelles, les conseillers prud'hommes de Bobigny envisagent, s'il n'était pas remédié d'urgence à la situation, de suspendre leurs audiences à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire. Sachant l'attachement des salariés du département de la Seine-Saint-Denis au bon fonctionnement de la juridiction prud'homale paritaire et l'utilité sociale de celle-ci, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le conseil de prud'hommes de Bobigny soit doté du personnel de greffe nécessaire pour une administration normale de la justice du travail.

*Juridictions administratives
(tribunaux administratifs : Moselle)*

34298. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès de lui pour évoquer l'intérêt de la création à Metz d'une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg. Plusieurs réponses ont formulé l'objection qu'une telle mesure n'est pas prévue par le code des tribunaux administratifs et qu'il conviendrait donc de modifier celui-ci au préalable. Il croit en conséquence nécessaire de lui rappeler que depuis la Constitution de 1958 les ressources des sièges des tribunaux administratifs relèvent du domaine réglementaire. La création d'une chambre détachée à Metz devrait donc, en tout état de cause, être réalisée sur simple décision gouvernementale et non à la suite d'une modification législative. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer ce dossier.

*Justice (conseils de prud'hommes :
Seine-Saint-Denis)*

34305. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du conseil de prud'hommes de Seine-Saint-Denis, lequel s'aspixie faute de personnels détachés par le ministre de tutelle. La durée moyenne des affaires passées devant le conseil de Bobigny, mesurée par la chancellerie, qui était de six à sept mois pour l'année 1988, de dix mois pour l'année 1989, atteindra vraisemblablement seize mois en 1990. Chaque année, de 3 500 à 4 000 affaires sont introduites devant cette instance. Pour les traiter, il faut tenir en moyenne près de 600 audiences par an. Or, en 1989, ce nombre est tombé à 325. Cette réduction trouve son origine dans la baisse des effectifs des personnels indispensables au fonctionnement des audiences. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à cet état de fait préjudiciable à la bonne marche du conseil de prud'hommes de Seine-Saint-Denis.

*Justice (conseils de prud'hommes :
Seine-Saint-Denis)*

34306. - 8 octobre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement du conseil de prud'hommes de Bobigny. En effet, la durée moyenne des affaires mesurées par les services du ministère est en augmentation : de 6,7 mois en 1988, elle est passée à 9,9 pour l'année 1989. Ce phénomène est fortement préjudiciable pour les salariés qui sont victimes de l'abus, du non-respect du droit par le patronat. De fait, de 522 audiences, le conseil des prud'hommes est tombé à 325, et ce en raison de la baisse des effectifs du nombre de personnel du greffe de onze à sept. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la croissance des effectifs.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

34036. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les dispositions de l'article 1722 du code civil stipulant que « pendant la durée du bail (bail verbal ou écrit), si la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ». Cependant, les lois du 23 décembre 1986 et du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation, en énonçant limitativement les causes de résiliation d'un contrat de bail, n'ont pas retenu le cas de destruction partielle ou totale de la chose louée par un cas de force majeure. Il lui demande si ces lois d'ordre public remettent en cause les dispositions de l'article 1722 du code civil et si, en conséquence, la destruction totale ou partielle de la chose louée par cas fortuit entraîne la résiliation du bail.

Logement (logement social)

34060. - 8 octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la nécessité d'augmenter le plafond de ressources pour l'accessibilité au logement social. Ce plafond pourrait être augmenté de 50 p. 100. Cette mesure supprimerait, dans de nombreux cas, le surloyer pour la totalité des familles qui y sont assujetties. Un vœu allant dans ce sens a été adopté à l'unanimité de toutes les composantes du conseil de Paris et la mesure elle-même a été votée par le conseil d'administration de l'O.P.A.C. de la ville de Paris. Cette augmentation du plafond de ressources serait une mesure de justice sociale, ainsi qu'un facteur d'équilibre « anti-ghetto », comme le préconise le rapport Doucet, commandé par le Premier ministre, pour lutter contre les phénomènes ségrégatifs. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour augmenter le plafond de ressources.

Logement (politique et réglementation)

34061. - 8 octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la nécessité de procéder à un bilan d'application de la loi Méhaignerie et du texte Malandain qui l'a profondément modifiée. Ce bilan permettrait d'étudier très utilement les lacunes et effets positifs de ces deux textes de loi sur le droit au logement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte mettre en œuvre ce bilan.

Chauffage (chauffage domestique)

34066. - 8 octobre 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les craintes de plus en plus vives des organisations de défense des locataires en ce qui concerne les charges de chauffage. Les événements du golfe Persique sont l'occasion pour les compagnies pétrolières de réaliser de fabuleux profits en augmentant considérablement et sans aucune justification le prix du litre d'essence. Il est à craindre que cette dérive inacceptable se rencontre dans le domaine des combustibles de chauffage d'origine pétrolière. Il convient donc, à quelques jours de la remise en route des installations de chauffage, de prendre des mesures énergiques afin de préserver le pouvoir d'achat des locataires. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités en décidant le blocage du prix du fioul domestique. Par ailleurs, il serait équitable d'envisager dans le cadre de la préparation de la loi de finance pour 1990, le remboursement aux organismes de logement social de la T.V.A. sur les achats de fioul ainsi qu'il est prévu de l'accorder aux entreprises. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions en ce qui concerne ces deux propositions.

Logement (allocations de logement)

34193. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur une des anomalies constatées dans la réglementation en cours, qui prive certains chômeurs du bénéfice de l'aide au logement. En effet, l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement, complété par l'article 83 de la loi de finances 1986, stipule que peuvent bénéficier de l'allocation logement, sous réserve de payer un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources, les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base et qui satisfont aux conditions d'activités antérieures et de ressources prévues par le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail. Cela exclut de ce fait d'autres chômeurs, telle que cette personne, maître auxiliaire au chômage, âgée de soixante et un an, qui vit seule, et dont le revenu est constitué d'une allocation de base de 4 079 francs et qui paye un loyer de 1 324 francs. Aussi, il lui demande s'il entend, à l'occasion de la loi de finances 1991, proposer une modification de la législation permettant d'étendre aux autres demandeurs d'emploi le bénéfice de l'allocation logement.

Logement (amélioration de l'habitat)

34231. - 8 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la nécessité d'augmenter, de manière significative, les aides à l'amélioration de l'habitat et d'accorder, d'autre part, dans le cadre du « logement des plus démunis », la même attention aux populations du milieu rural que sur l'ensemble du territoire national dans les milieux urbains. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que : 1° les crédits de l'A.N.A.H. soient significativement augmentés, que les taux d'intervention soient réévalués, tant en diffus que dans les O.P.A. et que les champs de compétence de l'A.N.A.H. soient

élargis au parc d'après-guerre jusqu'au parc logement de 1970 ainsi qu'au logement des repreneurs de baux ruraux ; 2° que les crédits de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) soient augmentés et que les plafonds de ressources pour attribution de la P.A.H. soient réévalués à hauteur des plafonds des prêts P.A.P. ; 3° et enfin que les effets de la loi du logement des plus démunis s'appliquent, dans leur intégralité, sur l'ensemble du territoire national et, notamment, aux populations du territoire rural.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

34062. - 8 octobre 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la réorganisation de la distribution du courrier à Paris. Selon les informations qu'il a pu recueillir, de nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 11 juin 1990 dans le 17^e arrondissement. Leur extension à d'autres arrondissements voisins tels le 8^e et le 16^e arrondissements est envisagée. La réforme aurait pour effet de distribuer d'autant plus tôt le courrier aux entreprises qu'elles reçoivent un volume de correspondance important. Il en résulterait un traitement peu favorable pour les petites entreprises et les professions libérales. Il souhaiterait recueillir sur ces différents points des informations de la part du Gouvernement et des précisions sur ses intentions dans ce domaine.

Radio (fonctionnement)

34078. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions d'utilisation et le devenir du réseau d'ondes radiophoniques moyennes, dit « réseau B ». Il apparaît en effet qu'à ce jour ce réseau, peu exploité, dont le coût d'entretien par la Société télédiffusion de France (T.D.F.) est lourdement supporté par la Société nationale Radio-France, voit son existence en partie justifiée par des raisons de caractère militaire. En effet, en cas de conflit, il est supposé être utilisé pour des transmissions militaires. Or, la technologie française en la matière - système Rita notamment - qui connaît un large succès sur le marché international, peut laisser penser que la maintenance de ce réseau à des fins uniquement militaires ne se justifie plus techniquement, et donc se révèle quelque peu archaïque. Il lui demande donc de lui faire connaître si l'utilisation de ce réseau en cas de conflit est toujours techniquement nécessaire, son coût d'entretien étant d'année en année de plus en plus élevé.

Postes et télécommunications (courrier : Seine-Saint-Denis)

34192. - 8 octobre 1990. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème du découpage géographique du secteur postal de Tremblay-en-France (93). Il apparaît, en effet, que la répartition actuelle de la distribution postale comporte des disparités qu'il convient de corriger. Plus de 22 000 salariés implantés sur le site aéroportuaire Charles-de-Gaulle de la commune du Tremblay dépendent de la ville de Roissy-en-France. Quarante-cinq entreprises de la Z.A.C. Paris-Nord II du territoire de la même commune ont leur code postal à Gonesse dans le Val-d'Oise. Les raisons de la définition de ce découpage échappent à la compréhension et à toute logique. Dans le but de corriger cette anomalie, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent au rétablissement d'un découpage géographique dans sa destination première, c'est-à-dire que leur code postal corresponde à celui de la commune et du département sur lesquels ils sont implantés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraites)

34144. - 8 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'ouverture d'un débat au Parlement sur l'évolution et l'adaptation des régimes vieillesse.

TOURISME

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

34126. - 8 octobre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les difficultés que ne va pas manquer d'occasionner l'application du nouveau calendrier scolaire dans le département de la Haute-Savoie. En effet, l'application du calendrier triennal 1990-1993 va peser lourdement sur l'ensemble des stations de sports d'hiver françaises ainsi que sur les dizaines de milliers de socioprofessionnels qui dépendent du tourisme d'hiver. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour prendre en compte l'intérêt de l'économie de montagne, tout en tenant compte, bien entendu, de l'intérêt des enfants.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (transports scolaires)

34129. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Auroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si ses services ont une connaissance précise des recours aux vacations des chauffeurs, utilisés par les entreprises de transport de personnes, notamment pour assurer les lignes de transport scolaire. Il apparaît en effet, d'après les renseignements obtenus sur plusieurs départements, que, alors que le parc des autocars augmente, une réduction des postes de chauffeur est observée et que le recours à des contrats pour des vacations courtes augmente considérablement, cela permettant de maintenir à un tarif peu élevé les salaires des personnels. Par ailleurs, il apparaîtrait aussi que ces vacations sont proposées à des chauffeurs qui exercent d'autres professions, y compris en équipes de nuit. Il lui demande s'il existe des dispositions qui permettent d'éviter de tels abus, préjudiciables à la sécurité et à la bonne qualité des transports de personnes, qui, lorsqu'ils sont assurés par les collectivités, offrent toutes les garanties. Il serait sans doute intéressant de connaître les chiffres faisant état de la totalité du parc des autocars prévus et ceux du nombre des personnels permanents de ces entreprises.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34307. - 8 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le projet de remplacement des phares jaunes des véhicules français par des phares blancs, à l'instar de nos partenaires européens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34308. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le projet de remplacement des phares jaunes des véhicules français par des phares blancs, à l'instar de nos partenaires européens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

34045. - 8 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du chômage dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il apparaît, en effet, qu'avec 215 824 demandeurs d'emploi recensés le marché du travail régional traduit, en données corrigées des variations saisonnières, une progression de 1,6 p. 100 par rapport au mois précédent, et de 0,4 p. 100 sur une période d'un an. Depuis douze mois, le taux de chômage dans la région Nord - Pas-de-Calais a donc atteint 12,9 p. 100 de la population active. Il reste très supérieur à la moyenne nationale qui, elle, est en légère baisse, passant au cours de la même période de 9,5 p. 100 à 9,3 p. 100. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Gouvernement de nouvelles mesures spécifiques à la région Nord - Pas-de-Calais, pour l'aider à sortir de la crise, et notamment un plan d'aide exceptionnelle pour y favoriser le développement de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

34064. - 8 octobre 1990. - M. Jacques Brunhes attire pour une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les atteintes aux libertés syndicales à la Cimsa-Sintra de Colombes (Hauts-de-Seine), établissements du groupe Thomson. Dans deux précédentes questions écrites, laissées à ce jour sans réponse, l'honorable parlementaire faisait état des procédures de licenciements engagées contre deux délégués C.G.T. Il signalait que malgré un premier refus de l'inspecteur du travail, les deux délégués ont été licenciés sans aucune proposition de reclassement de la part de la direction. Ils ont fait recours à cette décision auprès de votre ministère. Il rappelle à nouveau les 103 emplois supprimés cette année et les 60 suppressions prévues pour 1991. La question de l'avenir du site est posée. Dans le même temps, il apparaît que l'entreprise Thomson pourrait trouver des possibilités de développement dans le cadre du programme électronique européen notamment en matière de sécurité automobile. D'autres possibilités sont offertes dans les domaines de l'informatique et de visualisation ainsi que ceux de la télévision haute définition. Le maintien du licenciement des deux délégués qui ont défendu les propositions de productions pour le développement de l'entreprise et l'emploi des salariés apparaît comme une mesure de rétorsion de la part de la direction, dans le but d'empêcher l'action revendicative du personnel. Il lui demande donc, avec insistance, les dispositions qu'il compte prendre pour arrêter ce licenciement et garantir le respect des droits syndicaux dans cet établissement.

Emploi (statistiques)

34085. - 8 octobre 1990. - M. Dominique Gambier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer le mode de calcul des statistiques du chômage. L'évolution récente du chômage est mesurée de façon assez contrastée selon les outils statistiques. Cette situation n'est pas nouvelle, mais elle s'est aggravée avec l'accumulation des mesures de traitement social du chômage. Les situations à la marge de l'emploi et du chômage se sont multipliées. Le Bureau international du travail fait des propositions nouvelles pour améliorer ce mode de calcul. Il demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer l'évaluation statistique du chômage, phénomène certes complexe mais aussi évolutif.

Emploi (politique et réglementation)

34093. - 8 octobre 1990. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application des mesures en faveur de l'emploi. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent s'appliquer aux demandeurs d'emploi ou aux jeunes sans formation lorsque ceux-ci sont employés par leurs parents.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Ainze (Jean-Marie) : 31535, éducation nationale, jeunesse et sports.
Auberger (Phillippe) : 29676, budget ; 31674, budget.
Aubert (Emmanuel) : 29093, affaires sociales et solidarité.
Aubert (François d') : 23528, affaires sociales et solidarité ; 27580, agriculture et forêt.
Audlaot (Gautier) : 27384, affaires sociales et solidarité.
Autexler (Jean-Yves) : 31839, industrie et aménagement du territoire.

B

Balkany (Patrick) : 31098, affaires sociales et solidarité.
Baranilla (Régis) : 15993, affaires sociales et solidarité.
Barate (Claude) : 31219, budget.
Bardin (Bernard) : 30922, affaires sociales et solidarité.
Barrot (Jacques) : 14971, affaires sociales et solidarité.
Bassinet (Philippe) : 15992, affaires sociales et solidarité ; 31534, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 14611, affaires sociales et solidarité.
Bayard (Henri) : 28163, logement ; 31382, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31716, agriculture et forêt ; 31937, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32426, commerce extérieur ; 32961, budget.
Bayrou (François) : 19036, affaires européennes.
Becq (Jacques) : 31673, budget.
Belx (Roland) : 29159, affaires sociales et solidarité.
Belorgey (Jean-Michel) : 31109, affaires sociales et solidarité.
Berthelot (Marcellin) : 18497, transports routiers et fluviaux ; 26967, logement ; 26972, affaires sociales et solidarité ; 29634, transports routiers et fluviaux.
Berthol (André) : 32803, logement.
Birraux (Claude) : 26430, recherche et technologie ; 29899, recherche et technologie ; 30763, affaires sociales et solidarité.
Bocquet (Alain) : 29627, affaires sociales et solidarité.
Bonnet (Alain) : 26863, affaires sociales et solidarité ; 28862, handicapés et accidentés de la vie ; 32115, affaires sociales et solidarité.
Bosson (Bernard) : 28200, affaires sociales et solidarité ; 31419, affaires sociales et solidarité.
Boulard (Jean-Claude) : 30462, recherche et technologie.
Bouquet (Jean-Pierre) : 31205, affaires sociales et solidarité.
Boarg-Broc (Bruno) : 25247, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28106, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31095, affaires sociales et solidarité.
Boottiq (Christine) Mme : 13930, logement ; 30298, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31642, affaires sociales et solidarité.
Braun (Pierre) : 31333, budget.
Brard (Jean-Pierre) : 27290, affaires sociales et solidarité.
Briand (Maurice) : 28376, agriculture et forêt ; 31792, budget.
Briane (Jean) : 31721, agriculture et forêt.
Brocard (Jean) : 32496, budget.
Brossin (Louis de) : 27652, affaires sociales et solidarité.

C

Cabni (Christian) : 26842, éducation nationale, jeunesse et sports.
Calloud (Jean-Paul) : 31202, affaires sociales et solidarité ; 32836, postes, télécommunications et espace.
Cantor (Elle) : 30465, postes, télécommunications et espace ; 30466, postes, télécommunications et espace ; 30469, postes, télécommunications et espace ; 30471, postes, télécommunications et espace ; 30472, postes, télécommunications et espace ; 31846, agriculture et forêt.
Cavallé (Jean-Charles) : 28199, affaires sociales et solidarité.
Cazenave (Richard) : 17671, affaires sociales et solidarité ; 29874, logement ; 30921, affaires sociales et solidarité ; 33089, budget.
Chamard (Jean-Yves) : 30081, affaires sociales et solidarité.
Chanteguet (Jean-Paul) : 32843, affaires sociales et solidarité.
Charlé (Jean-Paul) : 27103, famille et personnes âgées ; 31787, agriculture et forêt.
Charles (Bernard) : 14197, affaires sociales et solidarité.
Charles (Serge) : 24317, commerce et artisanat ; 30601, affaires sociales et solidarité.
Charroplin (Jean) : 31757, économie, finances et budget ; 32902, logement.
Chouat (Didier) : 6405, affaires sociales et solidarité.

Couannu (René) : 25357, agriculture et forêt ; 26713, affaires sociales et solidarité.
Cousin (Alain) : 10919, affaires sociales et solidarité ; 26556, agriculture et forêt.
Coussain (Yves) : 33090, budget.
Couvelhes (René) : 14567, affaires sociales et solidarité.
Cuq (Henri) : 32211, affaires sociales et solidarité ; 32294, commerce et artisanat ; 32368, budget.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 29074, affaires sociales et solidarité.
Debré (Bernard) : 25658, agriculture et forêt ; 31828, affaires sociales et solidarité.
Delalande (Jean-Pierre) : 30760, affaires sociales et solidarité.
Delattre (André) : 17665, affaires sociales et solidarité.
Delattre (Francis) : 21602, industrie et aménagement du territoire.
Delehedde (André) : 32179, budget.
Demange (Jean-Marie) : 12395, affaires sociales et solidarité ; 29784, affaires sociales et solidarité.
Deprez (Léonce) : 28542, affaires sociales et solidarité ; 28960, affaires sociales et solidarité ; 29217, affaires sociales et solidarité ; 32309, logement ; 32363, agriculture et forêt ; 32924, postes, télécommunications et espace ; 33063, logement.
Derosler (Bernard) : 29411, affaires sociales et solidarité.
Devedjian (Patrick) : 31097, affaires sociales et solidarité.
Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme : 26858, affaires sociales et solidarité.
Dolez (Marc) : 30126, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30485, affaires sociales et solidarité.
Dollgé (Eric) : 20653, handicapés et accidentés de la vie.
Dostère (René) : 28681, affaires sociales et solidarité.
Dray (Julien) : 30400, logement.
Drouin (René) : 33002, affaires sociales et solidarité.
Ducout (Pierre) : 26565, logement.
Dugoin (Xavier) : 30028, logement ; 32127, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : 26995, affaires sociales et solidarité.

E

Ehrmann (Charles) : 28749, industrie et aménagement du territoire.

F

Farran (Jacques) : 6103, affaires sociales et solidarité ; 28534, affaires sociales et solidarité ; 32595, budget.
Fèvre (Charles) : 30624, famille et personnes âgées ; 33074, postes, télécommunications et espace.
Floch (Jacques) : 26484, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 26690, affaires sociales et solidarité ; 30916, affaires sociales et solidarité.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 30427, affaires sociales et solidarité.

G

Gambler (Dominique) : 31191, logement ; 32468, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garrouste (Marcel) : 33477, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gatel (Jean) : 15408, affaires sociales et solidarité.
Geng (Francis) : 25147, agriculture et forêt ; 25934, affaires sociales et solidarité.
Gengenwin (Germain) : 30780, fonction publique et réformes administratives ; 31221, budget ; 31268, affaires sociales et solidarité.
Germon (Claude) : 29033, logement.
Godfrain (Jacques) : 54, agriculture et forêt ; 23640, affaires sociales et solidarité ; 26179, affaires sociales et solidarité.
Goldberg (Pierre) : 21522, affaires sociales et solidarité ; 25209, affaires sociales et solidarité.
Gonnot (François-Michel) : 31425, logement.
Goulet (Daniel) : 19887, affaires sociales et solidarité ; 30951, affaires sociales et solidarité.
Grussenmeyer (François) : 31649, affaires sociales et solidarité.

H

Hage (Georges): 26549, éducation nationale, jeunesse et sports; 29532, logement.
Harcourt (François d'): 31755, famille et personnes âgées.
Hermier (Guy): 28205, affaires sociales et solidarité.
Hollande (François): 23905, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy): 30563, affaires sociales et solidarité; 32178, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme: 23840, affaires sociales et solidarité; 28792, affaires sociales et solidarité; 29787, affaires sociales et solidarité; 30406, affaires sociales et solidarité; 30759, affaires sociales et solidarité; 32132, budget; 32260, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Istace (Gérard): 23809, aménagement du territoire et reconversions; 27203, affaires sociales et solidarité.

J

Jacquaint (Muguette) Mme: 24660, affaires sociales et solidarité; 30762, affaires sociales et solidarité; 31671, budget; 32694, affaires sociales et solidarité.
Jacquat (Denia): 25294, agriculture et forêt; 26406, éducation nationale, jeunesse et sports; 29877, industrie et aménagement du territoire; 29961, éducation nationale, jeunesse et sports; 32720, affaires sociales et solidarité.
Jacquemin (Michel): 14968, affaires sociales et solidarité; 31241, affaires sociales et solidarité.

K

Kiffer (Jean): 25425, affaires sociales et solidarité.
Koehl (Emile): 24281, éducation nationale, jeunesse et sports.
Kuchelida (Jean-Pierre): 28690, affaires sociales et solidarité.

L

Lagorce (Pierre): 32181, budget.
Lajoie (André): 27893, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lamassoure (Alain): 23610, affaires sociales et solidarité; 32391, affaires sociales et solidarité.
Landrain (Edouard): 26971, affaires sociales et solidarité; 31719, agriculture et forêt.
Laurain (Jean): 32984, affaires sociales et solidarité.
Le Bria (Gilbert): 26135, affaires sociales et solidarité.
Le Drian (Jean-Yves): 32934, logement.
Le Meur (Daniel): 32671, budget; 32792, fonction publique et réformes administratives.
Lecuir (Marie-France) Mme: 29191, affaires sociales et solidarité; 31791, budget.
Legras (Philippe): 21679, affaires sociales et solidarité; 27676, affaires sociales et solidarité; 31472, budget.
Lengagne (Guy): 29738, affaires sociales et solidarité; 32159, consommation; 32523, logement.
Léonard (Gérard): 33274, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léotard (François): 23194, communication; 30531, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud): 29988, affaires sociales et solidarité.
Lequiller (Pierre): 30915, affaires sociales et solidarité.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme: 29040, éducation nationale, jeunesse et sports; 32158, affaires sociales et solidarité; 32772, affaires sociales et solidarité.
Longuet (Gérard): 31459, affaires sociales et solidarité.
Lordinot (Guy): 31881, défense.
Luppi (Jean-Pierre): 30809, affaires sociales et solidarité.

M

Madelin (Alain): 25659, agriculture et forêt.
Malvy (Martin): 32574, agriculture et forêt.
Mancel (Jean-François): 30220, éducation nationale, jeunesse et sports; 31049, handicapés et accidentés de la vie.
Mandon (Thierry): 32182, budget.
Marcellin (Raymond): 28736, famille et personnes âgées.
Marchais (Georges): 29852, affaires sociales et solidarité.
Marcus (Claude-Gérard): 31726, affaires sociales et solidarité.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme: 31254, affaires sociales et solidarité.
Masson (Jean-Louis): 30676, économie, finances et budget.
Mauger (Pierre): 31616, affaires sociales et solidarité.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri): 30682, éducation nationale, jeunesse et sports; 32532, affaires sociales et solidarité.
Mayoud (Alain): 28479, logement; 31739, affaires sociales et solidarité.
Migaud (Didier): 31178, affaires sociales et solidarité.
Mignon (Héliène) Mme: 27729, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millet (Gilbert): 4693, affaires sociales et solidarité; 16401, affaires sociales et solidarité; 24876, affaires sociales et solidarité; 28326, affaires sociales et solidarité; 32285, affaires sociales et solidarité; 32703, affaires sociales et solidarité.
Millon (Charles): 27065, affaires sociales et solidarité; 30294, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miossec (Charles): 25014, affaires sociales et solidarité; 31429, éducation nationale, jeunesse et sports; 32372, défense.
Moutoussamy (Ernest): 29859, affaires sociales et solidarité.
Moyné-Bressand (Alain): 31306, budget.

N

Nesme (Jean-Marc): 28829, affaires sociales et solidarité.
Noir (Michel): 30606, logement; 30786, éducation nationale, jeunesse et sports; 31539, affaires sociales et solidarité.

P

Paecht (Arthur): 32180, budget; 32808, affaires sociales et solidarité.
Papon (Christiane) Mme: 26278, affaires sociales et solidarité.
Papon (Monique) Mme: 28412, affaires sociales et solidarité; 28551, éducation nationale, jeunesse et sports; 30299, affaires sociales et solidarité; 30764, affaires sociales et solidarité.
Pelchat (Michel): 26934, affaires sociales et solidarité; 28590, affaires sociales et solidarité.
Perrut (Francisque): 27437, affaires sociales et solidarité; 28341, affaires sociales et solidarité.
Plat (Yann) Mme: 29496, affaires sociales et solidarité.
Pierna (Louis): 20991, affaires sociales et solidarité; 31672, budget; 31676, défense.
Plute (Elienne): 30364, affaires sociales et solidarité.
Pons (Bernard): 27064, affaires sociales et solidarité; 29076, affaires sociales et solidarité.
Preel (Jean-Luc): 30413, affaires sociales et solidarité; 30414, affaires sociales et solidarité.
Prorol (Jean): 27872, éducation nationale, jeunesse et sports; 31742, agriculture et forêt; 32865, éducation nationale, jeunesse et sports; 32962, budget.

R

Raouit (Eric): 31222, budget.
Ravier (Guy): 25129, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigal (Jean): 26374, affaires sociales et solidarité.
Rigaud (Jean): 23290, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rimbault (Jacques): 25902, logement.
Rodet (Alain): 32581, industrie et aménagement du territoire.
Rufenacht (Antoine): 27458, affaires sociales et solidarité.

S

Santa-Cruz (Jean-Pierre): 33199, commerce et artisanat.
Santini (André): 26919, affaires sociales et solidarité.
Spiller (Christian): 29629, affaires sociales et solidarité.

T

Tavernier (Yves): 31875, industrie et aménagement du territoire.
Tenaillon (Paul-Louis): 25046, commerce et artisanat; 25996, affaires sociales et solidarité.
Terrot (Michel): 27462, affaires sociales et solidarité; 28611, affaires sociales et solidarité; 30881, éducation nationale, jeunesse et sports.
Thien Ah Koon (André): 26425, affaires sociales et solidarité; 26428, agriculture et forêt.

V

Vauzelle (Michel) : 30507, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 28704, affaires sociales et solidarité ; 31140, industrie et aménagement du territoire.

Wiltzer (Pierre-André) : 29915, affaires sociales et solidarité ; 31604, affaires sociales et solidarité.

Wolff (Claude) : 31402, affaires sociales et solidarité.

Z

Zeller (Adrien) : 31033, affaires sociales et solidarité ; 31748, agriculture et forêt ; 31752, affaires sociales et solidarité ; 31834, affaires sociales et solidarité.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Santé publique (politique de la santé)

19036. - 23 octobre 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la nécessité de réorienter les situations contemporaines en matière de structures sanitaires au regard de l'échéance de 1992. De nombreuses analyses actuellement menées ont pour but de parvenir à une institution socio-sanitaire intégrée, par analogie avec le modèle genevois et certaines conceptions abordées outre-Atlantique dans les H.M.O. Ce processus maintiendrait la pérennité des dogmes initiaux que sont : prévention, éducation, planification, gestion, évaluation. Il serait fondé sur l'existence d'une unité socio-sanitaire locale définie, non comme un lieu ou un ensemble de centres fonctionnant séparément, mais comme un ensemble de services coordonnés. Ainsi, l'unité socio-sanitaire garantirait l'unité de l'assistance sociale et des soins à chaque phase qu'elle soit préventive, thérapeutique, réhabilitative. Cet axe de réflexion paraît fondamental aux yeux du Conseil de l'Europe, dans le cadre d'une démarche plus large d'élaboration d'une politique globale de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion à ce sujet.

Réponse. - Il existe des politiques nationales de santé, mais il n'y a pas de politique communautaire globale de santé. Le traité de Rome et l'Acte unique ont préservé la compétence des Etats en matière sanitaire. Si l'harmonisation n'est pas de règle, une coopération entre Etats s'est néanmoins organisée dans le domaine de la lutte contre le sida, le tabagisme, la toxicomanie et les cancers. L'Europe de la santé se construit aujourd'hui sans cadre juridique stable mais par la seule volonté politique des Etats. Cette coopération devrait s'élargir à d'autres domaines, dont la maîtrise des dépenses de santé ou de planification sanitaire par exemple. La création du Marché commun a entraîné une diffusion de la dimension sanitaire dans presque toutes les politiques communes. La reconnaissance mutuelle des diplômes, la libre installation, la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ne peuvent être sans conséquences sur le système de santé français. C'est ainsi que des expériences nouvelles, s'inspirant parfois des expériences menées à l'étranger, ont été ou sont actuellement tentées en France. Une institution sociosanitaire locale aboutissant à une bonne intégration ou coordination des services sociaux ou des services de soins préventifs et curatifs, dans le sens souhaité par le Conseil de l'Europe, fait partie de ces expériences nouvelles. Le ministre chargé de la santé suit attentivement ces expériences, que ce soit les H.M.O. américains, les centres communautaires québécois ou les centres de santé intégrés français. Toutes ces expériences rencontrent des problèmes d'insertion dans le système local de santé, d'organisation, de sélection des malades et de financement. Il reste à élaborer un modèle adapté aux réalités françaises et notamment à son système de santé pluraliste.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gard)

4693. - 31 octobre 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les menaces à court et à long terme pesant sur le devenir du centre hospitalier régional universitaire de Nîmes. Une délégation d'élus communistes, a visité le 13 octobre 1988 le C.H.R.U. Gaston-Doumergue de Nîmes. Elle a pu constater les immenses dégâts causés par la catastrophe du lundi 3 octobre 1988 et l'étendue du sinistre dans un grand nombre de

services ; c'est le cas en radiologie, où l'ensemble de l'appareillage ultra-moderne servant aux diagnostics, dont le scanner, est totalement détruit ; le service de dialyse rénale a été lui aussi très durement touché. La délégation a rencontré la direction du centre hospitalier, un membre du personnel médical siégeant au conseil d'administration ainsi qu'un chef de service. Elle a écouté avec attention toutes leurs inquiétudes et leurs préoccupations pour la remise en route du bon fonctionnement de l'hôpital. De ces rencontres, il ressort qu'il est indispensable de : 1° rétablir dans des délais rapides le fonctionnement de l'ensemble des moyens hospitaliers, et notamment du plateau technique, afin de pouvoir répondre de façon urgente aux besoins en matière de santé de la population ; 2° préserver dans le temps toutes les capacités du C.H.R.U. en locaux, postes et structures de soins. De préserver aussi le statut universitaire du C.H.R.U. Les dépenses afférentes à cette remise en ordre nécessitent que les moyens financiers soient apportés rapidement par les compagnies d'assurances et qu'en tout état de cause le ministère apportera la garantie, l'engagement et le complément indispensable à la remise en état du C.H.R.U. ; 3° veiller à ce que ce désastre n'ait, *in fine*, aucune incidence financière sur les budgets 1989, 1990 et 1991 du C.H.R.U., faute de quoi on assisterait à une dégradation de cette structure hospitalière avec les répercussions qui en découleraient quant à la qualité du service rendu à la population gardoise. Il lui demande quelles réponses concrètes il entend apporter à ces trois séries de questions.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité informe l'honorable parlementaire que des moyens exceptionnels ont été mis à la disposition du centre hospitalier régional de Nîmes pour lui permettre, dès le lendemain de la catastrophe, de répondre aux besoins, en matière de santé de la population. A ces moyens alloués par l'Etat pour financer la remise en ordre provisoire, mais satisfaisante, des locaux dévastés et reconstituer les équipements détruits sont venues s'ajouter les indemnités des compagnies d'assurances, ce qui a permis au C.H.R. de Nîmes de reprendre rapidement une activité satisfaisante lui permettant de répondre aux besoins sanitaires de la population. Cependant l'évolution des techniques et le développement des alternatives à l'hospitalisation permettent d'envisager des évolutions dans l'organisation physique des locaux, notamment dans les C.H.R.U. ; c'est la démarche qui a été suivie par l'établissement dans son étude de plan directeur.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6103. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Farria appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières et infirmiers spécialisés en retraite, lesquels s'étonnent d'avoir été ignorés des préoccupations gouvernementales consécutives aux manifestations récentes de la profession. En effet des informations diffusées dans la presse ont fait état à plusieurs reprises des accords intervenus entre pouvoirs publics et membres de la profession et ayant permis la revalorisation de leur salaire. Cependant rien ne semble dans ces dispositions être réservé aux infirmières et infirmiers retraités. En conséquence il souhaite qu'il lui précise les avantages qui pourraient être consentis à ces derniers afin de mettre leur situation en conformité avec celle des infirmières et infirmiers en exercice.

Réponse. - Les infirmiers et infirmières admis à la retraite avant la publication du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière bénéficient, selon les principes habituellement en vigueur, d'une révision de leur pension par référence aux nouveaux indices de traitement applicables au personnel en activité. Le décret n° 90-194 du 27 février 1990 relatif au reclassement des fonctionnaires retraités de la fonction publique hospitalière fixe dans son article 1, les modalités de cette révision qui prend effet à la même date que le nouveau texte statutaire.

Collectivités locales (personnel)

6405. - 5 décembre 1988. - **M. Didier Chquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médico-sociales exerçant dans les administrations sanitaires et sociales relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales. Depuis la création du baccalauréat F8 en 1968, les secrétaires médico-sociales, titulaires de ce diplôme, constatent que l'échelle de leurs rémunérations continue d'être classée dans le cadre C de la fonction publique alors que le baccalauréat constitue le titre requis pour accéder au cadre B. Elles font observer que dans la fonction publique hospitalière les laborantins, titulaires du baccalauréat F7, sont, eux, classés dans le cadre B. Elles font part de leur opposition aux dispositions contenues dans le projet de décret relatif aux statuts des personnels administratifs des établissements hospitaliers. Elles s'inquiètent notamment de constater dans ce texte que les secrétaires médicaux, classés dans le cadre C, seraient recrutés sur concours ouvert aux titulaires du brevet des collèges, ce qui conduirait à une régression par rapport à la situation actuelle (exigence du baccalauréat F8). Selon ce projet de décret seuls les secrétaires médicaux en chef seraient recrutés, par voie de concours externe, parmi les titulaires d'un baccalauréat et aucune référence ne serait plus faite au baccalauréat F8. En conséquence il lui demande de lui indiquer s'il est possible de prendre en considération les revendications et les observations présentées par les secrétaires médico-sociales.

Réponse. - La compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité s'arrête aux seules secrétaires médico-sociales régies par le titre IV du statut général de la fonction publique. Ceci étant, il ressort des informations obtenues auprès des ministres compétents que les secrétaires médico-sociales qui relèvent des collectivités territoriales seront également reclassées dans la catégorie B. Il ne semble pas, en revanche, exister dans la fonction publique d'Etat de secrétaire médico-sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10919. - 20 mars 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de la révision des statuts des attachés des hôpitaux publics. Une révision minime, portant sur l'extension de mesures sociales, leur a été accordée par décret du 8 mai 1988. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne la durée des fonctions, la revalorisation des rémunérations liée à l'activité et à l'ancienneté, l'amélioration de la couverture sociale, une cotisation à la retraite complémentaire assise sur la totalité des émoluments.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14567. - 19 juin 1989. - **M. René Couvelhès** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les nécessaires modifications à apporter au statut des attachés des hôpitaux publics. Une révision minime de ce statut est intervenue récemment (décret du 8 mai 1988). Elle porte sur l'extension aux attachés des mesures sociales accordées depuis des années à d'autres catégories de salariés (congés payés, congés maternité). Ces modifications devraient porter sur : 1° la durée des fonctions ; 2° la revalorisation des rémunérations liée à l'activité et à l'ancienneté ; 3° l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie ; 4° une cotisation à la retraite complémentaire (Ircantec) assise sur la totalité des émoluments. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14968. - 26 juin 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des attachés des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'une révision minime de ce statut est intervenue récemment (décret du 8 mai 1988), portant sur l'extension aux attachés des mesures sociales accordées depuis des années à d'autres catégories de salariés, comme les congés maternité. Il lui indique que ces premières dispositions paraissent insuffisantes et que les intéressés demandent qu'elles soient complétées pour la durée des fonctions, la revalorisation des rémunérations liée à l'activité et à l'ancienneté, l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie et une cotisation à la retraite complémentaire

(Ircantec) assise sur la totalité des émoluments. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour répondre aux attentes des attachés des hôpitaux publics.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15406. - 3 juillet 1989. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modifications qui peuvent être apportées au statut des attachés des hôpitaux publics. Une révision minimale de ce statut est intervenue récemment (décret du 8 mai 1988). Elle porte sur l'extension aux attachés des mesures sociales accordées depuis des années à d'autres catégories de salariés (congés payés, congés maternité). Il lui demande quelles autres modifications peuvent être envisagées notamment en matière de durée des fonctions, de revalorisation des rémunérations liée à l'activité et à l'ancienneté, d'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie, de cotisation à la retraite complémentaire (Ircantec) assise sur la totalité des émoluments.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15992. - 17 juillet 1989. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les nécessaires modifications à apporter au statut des attachés des hôpitaux publics. Il rappelle que le décret n° 88-674 du 6 mai 1988 modifiant le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics n'a introduit qu'une révision minime de ce statut. Cette révision a essentiellement porté sur l'extension aux attachés de mesures sociales accordées depuis plusieurs années à d'autres catégories de salariés, notamment en ce qui concerne les congés payés et les congés de maternité. Il lui expose que ce statut demeure très précaire et mérite d'être sensiblement amélioré eu égard aux fonctions importantes qu'exerce cette catégorie de personnel au sein de la fonction publique hospitalière. Des modifications seraient souhaitables concernant : la durée des fonctions ; la revalorisation des rémunérations liées à l'activité et à l'ancienneté ; l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie ; la définition d'une cotisation à la retraite complémentaire (Ircantec) assise sur la totalité des émoluments. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures allant dans ce sens sont envisageables.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15993. - 17 juillet 1989. - **M. Régis Barallia** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modifications qu'ils serait souhaitable d'apporter au statut des attachés des hôpitaux publics. Le décret du 8 mai 1988 a permis, en faisant bénéficier les attachés des hôpitaux publics de mesures sociales accordées à d'autres catégories de salariés (congés payés, congés maternité), une première amélioration. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures complémentaires portant notamment sur la durée des fonctions, la revalorisation des rémunérations en fonction de l'activité et de l'ancienneté, l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie, l'extension de la base des cotisations de retraite complémentaire à la totalité des salariés, pour améliorer le statut des attachés des hôpitaux publics.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23528. - 29 janvier 1990. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des attachés des hôpitaux publics. En effet, il semble important aujourd'hui de modifier leur couverture sociale en cas de maladie, leur rémunération liée à leur activité et à leur ancienneté. Une révision de ce statut est indispensable, il lui demande dans quel délai il pense remédier à ce problème.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la modification du décret du 30 mars 1981 intervenue par décret n° 88-674 du 6 mai 1988 à eu, notamment, pour objet d'étendre au bénéfice des attachés les mesures relatives aux durées des congés annuels et maternité. Cependant, les demandes concernant l'amélioration de leur couverture sociale en cas de maladie

n'ont pu, jusqu'à ce jour, être prises en considération. Par ailleurs, le principe d'une cotisation des attachés au régime de retraite complémentaire (Ircantec) sur la totalité des émoluments perçus par les intéressés ne saurait être envisagé, ces derniers ayant la possibilité de se constituer une retraite complémentaire de par leur activité libérale, de même que les praticiens exerçant leur activité à temps partiel. D'autre part, le ministre des affaires sociales et de la solidarité a pris en compte les demandes relatives à la reconnaissance de l'activité et de l'ancienneté des attachés pour l'accès au concours de praticien hospitalier. En effet, dorénavant, dès lors que les intéressés exercent en qualité d'attaché consultant, ils peuvent s'inscrire au concours sur épreuves de titres, travaux et services rendus, alors que précédemment ils devaient totaliser six années de services rendus en cette qualité pour pouvoir prétendre à une telle inscription.

Enseignement supérieur : personnel enseignant

12395. - 2 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications, liées au reclassement des personnels de la fonction publique hospitalière et des collectivités territoriales, des directrices et monitrices des écoles d'auxiliaires de puériculture qui exigent la reconnaissance de la profession de puéricultrice par la reconnaissance de la formation : année d'études supplémentaire, spécificité des connaissances ; l'obligation du diplôme d'Etat de puéricultrice pour exercer les fonctions de soin et d'encadrement dans les structures de prévention, d'accueil, de diagnostic et des soins relatives à l'enfance ; La reconnaissance des formateurs : revalorisation de l'échelle indiciaire et du déroulement de carrière qui prennent réellement en compte la fonction d'enseignement, le niveau de formation exigé et les niveaux de responsabilités assurés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. - Dans le cadre de la négociation sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires, la situation spécifique des puéricultrices a été très largement prise en compte. En effet, elles bénéficieront en sus des mesures prises en faveur de l'ensemble des personnels infirmiers, avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire compris entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638 et le classement en catégorie A des surveillants-chefs dont l'indice de fin de carrière sera porté à l'indice brut 660, d'une bonification perçue, à chaque échelon de la grille indiciaire. Le montant de cette bonification indiciaire mensuelle, dont la mise en œuvre sera effective à compter du 1^{er} août 1990, est fixé à 13 points majorés. Les directrices d'école bénéficieront quant à elles des mesures prévues pour l'ensemble des directrices, à savoir une majoration des indices bruts terminaux de fin de carrière portés, en fonction de l'importance de l'école, à 660, 675, et 700.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14197. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du recrutement des pharmaciens hospitaliers. Le décret n° 88-225 du 10 mars 1988 a modifié les conditions de candidature aux postes de pharmacien des hôpitaux chef de service, anciennement pharmacien chef de 2^e classe. Il s'agit souvent d'établissements ne disposant que d'un poste de pharmacien jamais pourvu par mutation. Or certains pharmaciens intermédiaires qui y exercent passent le concours national et ne peuvent pas postuler pour le poste qu'ils occupent. Il est difficile pour les intéressés de comprendre qu'ils étaient capables d'exercer des fonctions à titre intérimaire et qu'ils ne le sont plus après le concours. De plus, ces hôpitaux n'auront pas de candidat puisque les pharmaciens issus du concours ne pourront pas y être nommés. Les listes d'aptitude, du fait du nombre relativement faible de postes de non-chef, vont très certainement être longues. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable pour les hôpitaux et pour les pharmaciens hospitaliers ayant passé les concours.

Réponse. - Le recrutement dans les établissements ne disposant que d'un seul poste de pharmacien s'avère parfois difficile dans la mesure où ce poste assorti des fonctions de chef de service ne peut être pourvu que par un pharmacien nommé à titre permanent, ce qui exclut les candidatures des pharmaciens admis au concours national de praticiens hospitaliers (titres III et IV) les

intéressés étant nommés à titre probatoire. Néanmoins il n'est pas possible d'affirmer que ces postes ne suscitent jamais de candidature recevable. Cependant en cas de carence de recrutement après publication de la vacance du poste des fonctions de chef de service, le ministre s'est engagé dans l'intérêt de l'établissement à offrir le poste à l'ensemble des praticiens hospitaliers.

Enfants (garde des enfants)

14611. - 19 juin 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des puéricultrices. Elles ont un rôle de premier plan dans le dispositif sanitaire français alliant à leur compétence sanitaire une dimension sociale dans le cadre de la promotion maternelle et infantile. Les puéricultrices demandent une reconnaissance de leur profession. Celle-ci passe par la formation (bac + 4) au sein d'une école professionnelle. Il souhaite savoir le sort réservé aux écoles actuelles dans une réforme serait à l'étude. Elles s'interrogent aussi légitimement sur la place que compte leur donner le Gouvernement. De fait, il paraît nécessaire que le diplôme d'Etat de puéricultrice soit obligatoire pour exercer les fonctions de soin et d'encadrement dans les structures de prévention, d'accueil et de diagnostic relatives à l'enfance. La reconnaissance de leur rôle passe enfin par une revalorisation de leur statut. Des négociations sont engagées et il souhaite avoir le point de la situation.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère des affaires sociales et de la solidarité est conscient de la nécessité d'une formation de qualité pour les puéricultrices. Ainsi, depuis 1986, de nouvelles modalités d'évaluation des élèves au cours de la scolarité ont été mises en place. Leur application fait actuellement l'objet d'une étude conduite avec les professionnels et financée en partie par mes services. D'autre part, il est prévu à court terme de revoir les modalités d'accès dans les écoles et de procéder à une réflexion concernant le fonctionnement des structures de formation existantes. Les conclusions de ces travaux feront l'objet de projets de textes réglementaires qui seront soumis à l'avis de la commission des puéricultrices du Conseil supérieur des professions paramédicales dans le courant du mois de septembre 1990. Titulaires d'un diplôme d'Etat et non d'un certificat qui est la reconnaissance de leur spécialisation et représentées au Conseil supérieur des professions paramédicales par une commission spécialisée, les puéricultrices peuvent considérer qu'elles exercent une profession spécifique distincte de celle d'infirmière ou de sage-femme dont en France elles sont obligatoirement issues. Bien que l'on puisse admettre volontiers que les puéricultrices exercent, outre les soins dans le domaine pédiatrique auxquels elles sont préparées, des fonctions éducatives, d'encadrement et de gestion qui leur sont propres notamment dans les crèches, il serait inopportun et inapplicable sur le plan pratique et dans l'intérêt de la santé publique de leur réserver le monopole des soins pédiatriques et d'encadrement dans les structures de prévention, d'accueil et de diagnostic relatives à l'enfance. En effet, à l'exception du Luxembourg, aucun pays de la Communauté européenne ne leur concède une telle exclusivité et la directive en préparation à Bruxelles qui devrait aboutir à la reconnaissance des diplômes d'infirmière pédiatrique n'aura pas pour effet de réserver aux seuls infirmiers pédiatriques le droit de dispenser les soins pédiatriques. Elle contribuera cependant à mieux affirmer leur spécificité mais garantira surtout, grâce à l'harmonisation des formations, le niveau de qualification des professionnels autorisés à s'établir dans tous les Etats membres. S'agissant du statut des puéricultrices hospitalières, celui-ci a été très sensiblement revalorisé à l'occasion des négociations sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires menées sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. En effet, en sus de la revalorisation obtenue par l'ensemble des personnels infirmiers, avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire compris entre l'indice brut 322 et l'indice 638 et le classement en catégorie A des surveillants-chefs, les puéricultrices bénéficieront à tous les échelons de la grille indiciaire d'une bonification indiciaire dont le montant est fixé à 13 points majorés soit un gain mensuel d'environ 300 francs. Cette mesure traduit la volonté du ministre des affaires sociales et de la solidarité de voir reconnues la formation et les responsabilités spécifiques des puéricultrices.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

14971. - 26 juin 1989. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la formation des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande si, comme le souhai-

tent de nombreux professionnels, il entend permettre l'ouverture d'une 4^e année d'études consacrée à l'enseignement et à la pratique de techniques nouvelles (ergonomie, drainage lymphatique, kinésithérapie, uro-gynécologique, méthode Bobath, Kabat, Méziers, etc.). Il est indispensable que les kinésithérapeutes français puissent s'initier complètement à ces disciplines, afin de pouvoir lutter à armes égales avec leurs collègues des autres pays européens. Ils n'ignorent pas les expériences tentées par le Gouvernement pour faire suivre aux futurs masseurs-kinésithérapeutes une première année P.C.M. I ; mais ne s'agit-il pas, au-delà de cette expérience, d'officialiser une 4^e année post-scolaire plus spécialisée et apte à favoriser la pratique de techniques nouvelles et spéciales, déjà enseignées dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Il lui demande avec insistance quelles sont ses intentions en la matière et si les masseurs-kinésithérapeutes peuvent espérer enfin obtenir des modalités de formation plus conformes à leurs besoins.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un nouveau programme des études de masso-kinésithérapie a été mis en place par le décret n° 89-633 du 5 septembre 1989. Ce nouveau programme, élaboré après une large concertation avec les représentants des professionnels, est conforme aux données actuelles de la science dans le domaine des techniques de masso-kinésithérapie et devrait permettre de garantir aux patients des soins de qualité. Un arrêté du même jour a mis en place une nouvelle procédure d'évaluation des élèves tout au long de leur scolarité. Parallèlement une expérience comportant une année propédeutique dans les unités de formation et de recherche de médecine suivie d'une scolarité en trois ans dans des écoles de masso-kinésithérapie est conduite dans deux sites pilotes. Elle consiste, sans modifier le contenu du nouveau programme, à rendre ce dernier plus facilement assimilable dans la mesure où l'année préparatoire permet déjà d'en aborder certains thèmes généraux. D'autres expériences devraient être mises en place à la rentrée universitaire 1990. Il convient de disposer des évaluations de ces expériences pour se prononcer sur leur éventuelle extension.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Gard)

16401. - 31 juillet 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet des graves dangers qui pèsent sur le centre hospitalier régional universitaire de Nîmes. Il est en effet question de supprimer 316 lits, de conduire à la disparition le site hospitalier Gaston-Doumergue et de geler - voire de réduire - les effectifs de ce C.H.U. Monsieur Gilbert Millet rappelle que lors des inondations du 3 octobre 1988 au cours d'une visite à l'hôpital de Nîmes, il avait demandé à ce que ce sinistre qui avait causé d'énormes dégâts, ne soit pas mis à profit par les autorités pour fermer cet établissement. Il semble aujourd'hui que ce danger soit devenu une réalité. Ce serait alors un pan entier du service public, de la santé publique voué à la destruction. Il lui demande de revenir sur cette décision et de prendre les mesures qui conviennent afin que l'hôpital de Nîmes ait les moyens nécessaires à la hauteur de sa mission.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité informe l'honorable parlementaire que la révision du programme d'établissement, au lendemain de la catastrophe du 3 octobre 1988, a traduit la volonté de spécialiser les activités médicales du centre hospitalier régional et universitaire de Nîmes pour en faire un pôle d'attraction et de référence pour la région gardoise. La mise en œuvre de ce projet justifie le regroupement autour d'un plateau technique performant, de l'ensemble des lits actifs de court séjour du C.H.R., dans un souci d'optimisation des moyens et d'amélioration des soins aux usagers, sur le site unique de l'hôpital Caremeau ; un accord va être donné incessamment sur les dispositions du plan directeur qui privilégient ce transfert.

Santé publique (insuffisance rénale)

17665. - 18 septembre 1989. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nombre croissant de malades devant avoir recours à l'hémodialyse. Les centres hospitaliers éprouvent des difficultés à accueillir tous les malades devant recourir à un tel traitement et parallèlement, le recours à l'autodialyse se développe grâce à l'action des associations des dialysés. Compte tenu des progrès techniques, on peut se demander si les centres d'au-

todialyse qui ne peuvent actuellement accueillir plus d'un malade par appareil de dialyse ne devraient pas se transformer en unité légère d'hémodialyse de manière à permettre l'accès d'un plus grand nombre de malades à ces centres. Il lui demande si une modification de la réglementation peut être envisagée dans ce sens.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire les conditions de prise en charge des insuffisants rénaux chroniques ainsi que les divers modes de traitement de cette pathologie. Le traitement de l'insuffisance rénale chronique arrivée à son stade ultime est assuré en France selon six principaux modes thérapeutiques : l'hémodialyse en centre, l'hémodialyse à domicile, l'autodialyse, la dialyse péritonéale continue ambulatoire, la dialyse péritonéale intermittente, la transplantation rénale. L'hémodialyse en centre s'inscrit dans le cadre de la carte sanitaire avec deux objectifs essentiels : équiper la France d'un nombre de postes correspondant aux besoins fixés et assurer une bonne répartition géographique. Les appareils d'hémodialyse ont été classés parmi les équipements lourds par le décret du 30 novembre 1972 et l'indice des besoins afférents au traitement de l'hémodialyse en centre, fixé par arrêté du 9 avril 1984, est de 40 à 45 postes par million d'habitants. La prévalence de l'insuffisance rénale chronique se situe entre 232 et 276 patients par million d'habitants. Les différences entre les régions peuvent expliquer partiellement des taux d'équipements inégaux, certaines régions ayant dépassé le taux d'équipement de 45 postes par million d'habitants. Par ailleurs, la politique volontariste du ministre de la santé en matière de transplantation rénale permet aux patients pour lesquels aucune contre-indication médicale n'est retenue d'être inscrits sans délai sur la liste nationale d'attente de transplantation rénale. A cet égard, 1 957 patients ont été transplantés en 1989 contre 1 810 en 1988, soit au total 15 875 patients transplantés depuis 1970. S'agissant des méthodes de traitement, le centre d'autodialyse demeure le substitut du domicile utilisé par les malades pouvant prendre en charge leur traitement de façon autonome, mais qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas l'effectuer à leur domicile. Il est donc souhaitable d'admettre qu'un domicile de substitution puisse être mis à leur disposition afin qu'ils y installent leur poste. Le développement et l'organisation de l'autodialyse ont été assurés de telle sorte que la dialyse à domicile ne soit pas compromise et que les centres d'autodialyse ne soient pas des « sous-centres de dialyse ». En effet, les unités légères d'hémodialyse dont fait état l'honorable parlementaire n'ont aucune existence réglementaire. Elles se situent dans leur principe entre les centres d'hémodialyse définis en moyens matériels et humains par l'arrêté du 29 juin 1978 et l'unité d'autodialyse définie par la circulaire du 15 septembre 1983. Le ministre de la santé a toutefois tenu compte des impératifs de certaines régions dont la population dialysée et semi-autonome risquait de peser sur les structures sanitaires lourdes si une solution intermédiaire entre le centre d'hémodialyse et l'unité d'autodialyse n'était pas envisagée. C'est pourquoi deux structures dites d'hémodialyse légère ont été mises en place à titre expérimental en Ile-de-France et en Languedoc-Roussillon. Il convient donc, avant d'étudier ce système, que le bilan qualitatif des deux structures soit établi. Par ailleurs, le nouveau schéma régional de l'insuffisance rénale chronique lancé le 11 juillet 1989 a pour objectif de connaître précisément le nombre de patients relevant d'un schéma thérapeutique précis dans une structure donnée et par tranche d'âge. Son exploitation devrait permettre une meilleure adéquation des structures et des modes de traitement aux malades.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17671. - 18 septembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décalage de plus en plus manifeste, existant entre les fonctions effectivement remplies par les personnels des services biomédicaux des hôpitaux et leur situation professionnelle. C'est notamment le cas des agents du service biomédical du C.H.R.U. de Grenoble, dont les tâches n'ont cessé de croître depuis quelques années en technicité et en complexité et qui pourtant conservent un grade d'ouvrier professionnel. Grâce à la formation professionnelle et à leurs efforts personnels, ceux-ci sont aujourd'hui en mesure d'assurer la maintenance et le dépannage de matériels aussi complexes que les appareils de dialyse ou de radiologie. Ils ont en outre la responsabilité d'initier les utilisateurs à l'emploi de ces matériels. Tout en assurant un lien indispensable entre les constructeurs et le personnel soignant, ils permettent à l'hôpital, par leurs interventions efficaces, de réaliser de substantielles économies. Aujourd'hui, ces agents souhaitent que leur compétence soit reconnue par un statut qui prenne en compte la spécificité de leur travail de techniciens de maintenance biomédicale, et qui en tire toutes les conséquences, tant sur le plan de la grille indiciaire que de la formation profes-

sionnelle. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans un esprit de justice et d'équité, pour que ces légitimes revendications puissent être satisfaites.

Réponse. - L'évolution des tâches accomplies par les personnels des services biomédicaux des établissements d'hospitalisation publics est bien connue du ministre des affaires sociales et de la solidarité, qui a pleinement conscience de l'importance de leur rôle. Il a donc demandé à ses services d'étudier, en concertation avec les organisations syndicales et les associations représentatives desdits personnels les modifications statutaires susceptibles d'être adoptées en vue d'améliorer leurs perspectives de carrière, à l'occasion de la réforme du décret du 6 mars 1973 portant statuts des personnels techniques. Il n'est pas possible, en l'état actuel d'avancement du dossier, d'en préciser le contenu.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

19887. - 6 novembre 1989. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les élèves des écoles d'infirmières ne sont pas rémunérées durant leurs trois années d'études et qu'elles doivent même payer leur repas lorsqu'elles effectuent un stage dans un établissement hospitalier. De plus, au cours des mois de juillet et d'août, elles remplacent les aides-soignantes lorsqu'elles sont élèves de première année, et les infirmières lorsqu'elles sont élèves de deuxième et troisième années, ces remplacements n'entraînant également aucune rémunération. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'un certain nombre de futurs fonctionnaires perçoivent un traitement pendant les années d'études à l'issue desquelles ils seront recrutés dans la fonction publique. Tel est le cas en particulier pour les élèves d'écoles normales, d'instituteurs et d'institutrices. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des difficultés de recrutement d'infirmières, d'envisager une rémunération pour les élèves des écoles d'infirmières.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les élèves infirmiers, conformément à la circulaire DGS/2525/OC du 19 août 1982, bénéficient d'une indemnité de stage de 900 francs au cours de leurs deux derniers stages temps plein de quatre semaines. La même circulaire prévoit la prise en charge par les organismes gestionnaires des écoles des frais de déplacement occasionnés par les stages effectués par les élèves infirmiers. Il est précisé par ailleurs que les élèves infirmiers peuvent bénéficier de bourses d'Etat du ministère des affaires sociales et de la solidarité, dont le montant a été récemment revalorisé. Il est enfin ajouté qu'un nombre non négligeable d'élèves infirmiers ayant exercé antérieurement à leur entrée en formation une activité professionnelle bénéficient, soit d'une rémunération de formation professionnelle attribuée par le conseil régional du lieu de l'école où ils effectuent leurs études, soit du maintien de leur rémunération antérieure par leur employeur dans le cadre de la promotion professionnelle. Par ailleurs, à compter de la rentrée 1990, les hôpitaux de l'Ile-de-France gestionnaires d'une école d'infirmiers pourront mettre en place en faveur des élèves qui le souhaiteront une allocation d'études en contrepartie d'un engagement de servir.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

20991. - 4 décembre 1989. - **M. Louis Plerna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves difficultés de recrutement de personnel hospitalier, praticiens et infirmières. Ainsi, lors du dernier concours de praticien hospitalier, 50 p. 100 seulement des postes ont été pourvus, environ 2 700 postes restent vacants. Alors que 70 p. 100 des anesthésistes partiront en l'an 2010, il n'en est formé que vingt par an. De même, alors le manque d'infirmières et d'infirmiers dans les hôpitaux se fait de plus en plus cruellement sentir, entraînant l'accroissement de la charge de travail pour ceux qui sont en activité, un grand nombre de places en écoles d'infirmières restent inoccupées. Il apparaît donc, d'une part, que les mesures prises par le Gouvernement concernant l'amélioration de la carrière et des gardes des praticiens hospitaliers au 1^{er} mars 1989 n'ont pas eu l'effet espéré et, d'autre part, que les dispositions prises en faveur des infirmiers et infirmières ne les satisfont pas non plus. Il devient donc urgent de répondre favorablement aux revendications des personnels hospitaliers. Il demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens, afin de remédier aux carences constatées qui nuisent au maintien de la qualité de la médecine hospitalière française.

Réponse. - La qualité des soins dispensés dans les hôpitaux est bien évidemment une préoccupation constante du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Cette qualité n'est nullement compromise. En effet, les difficultés de recrutement auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont ni l'ampleur ni la généralité qu'il semble leur attribuer. S'agissant des personnels non médicaux, elles sont pour l'essentiel limitées à la région parisienne et ne revêtent qu'une importance relative. Ainsi, à titre d'exemple, les emplois d'infirmiers non pourvus à l'administration générale de l'Assistance publique à Paris ne représentent que 2 p. 100 des emplois vacants. L'amélioration des perspectives de carrière offertes à l'ensemble des personnels paramédicaux, en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 et du protocole d'accord du 9 février 1990, devrait permettre d'y porter remède. S'agissant des praticiens hospitaliers, il résulte d'une enquête nationale qu'au 1^{er} octobre 1989, seuls 733 postes, soit 4,8 p. 100 des postes à temps plein, étaient effectivement vacants sur plus de 15 000 praticiens hospitaliers ; 1 513 postes vacants budgétairement étaient pourvus à la même date à titre provisoire par des praticiens ayant les qualifications requises pour postuler au concours national de praticien hospitalier. Il convient donc, là encore, de ne pas exagérer l'importance des difficultés de recrutement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21522. - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ergothérapeutes. Il lui fait part des revendications de ces personnels qui demandent un ajustement salarial les plaçant au même niveau sur les échelles indiciaires que les infirmières spécialisées, leur inscription au livre IV du code de la santé, la suppression de toute notion de rattachement à un établissement ou service à caractère sanitaire ou médico-social prévu au décret du 21 novembre 1986 (fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer les actes professionnels en ergothérapie) et l'allongement de la durée des études selon des modalités négociées. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux revendications des ergothérapeutes.

Réponse. - Sous l'empire du précédent décret statutaire, la carrière des ergothérapeutes était organisée en trois grades dont les échelons terminaux étaient affectés respectivement de l'indice brut 480, de l'indice brut 553 et de l'indice brut 579. Les deux derniers grades (surveillant et surveillant-chef) avaient un caractère fonctionnel. Le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière organise désormais pour ces personnels une carrière qui se déroule sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement aux indices bruts 493 et 533, le second étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un ergothérapeute qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre désormais un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée, les grades de surveillant et de surveillant chef conduisant respectivement en fin de carrière à l'indice brut 579, et à l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière des ergothérapeutes. L'application des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires, prévues dans le protocole d'accord établi le 1^{er} février 1990 au terme d'une négociation menée avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sous la présidence de monsieur le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, permettra, selon l'échéancier prévu dans ledit protocole, de leur offrir de nouvelles perspectives de carrière. Dès août 1990 est instituée au profit des ergothérapeutes une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte dans le calcul de la retraite, dont le montant mensuel est fixé à 13 points majorés. En outre, les ergothérapeutes seront rangés, selon le calendrier annexé audit protocole, dans un classement indiciaire intermédiaire compris entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Le corps des ergothérapeutes comprendra trois grades, dont le dernier sera celui de surveillant. Les surveillants-chefs seront quant à eux constitués en un corps de catégorie A dont l'indice terminal sera doté de l'indice brut 660.

Rapatriés (indemnisation)

21679. - 11 décembre 1989. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser quel est l'échéancier fixé pour le versement des indemnités prévues par la loi n° 87-549 du

16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation de rapatriés. Il semblerait en effet que certains bénéficiaires doivent attendre 1992 pour recevoir le premier versement de l'Etat.

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, modifié par l'article 31 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1987, prévoit le calendrier de remboursement des certificats d'indemnisation, en fonction de l'âge des détenteurs et de leur statut juridique (auteur du droit ou ayant droit). Les auteurs de certificats âgés d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1988 ont ainsi bénéficié dès 1988 du versement de l'intégralité de leur indemnité. Les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 ont d'ores et déjà été remboursées à concurrence de 100 000 francs en 1989. Elles le seront à concurrence de 200 000 francs en 1990 et pour le solde, dès 1991. Les auteurs du droit de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 seront remboursés à concurrence de 10 000 francs dès 1990. Enfin, les ayants droit de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 seront remboursés à concurrence de 5 000 francs en 1992. Ce calendrier a été établi pour permettre de répartir l'effort budgétaire de l'Etat sur une base de 2,5 milliards de francs par an. Toutefois, une application particulièrement souple de la loi a permis de faire bénéficier les héritiers des porteurs de certificats décédés d'une accélération globale de l'amortissement des certificats de cujus. Cette mesure, qui représente un avantage substantiel pour les rapatriés, a constitué le facteur essentiel d'abondement, rendu ainsi nécessaire, de la dotation budgétaire affectée au paiement des certificats. Cette dotation dépassant les 2,5 milliards de francs prévus, l'effort budgétaire ainsi exigé ne permet pas d'envisager une remise en cause du calendrier initial de remboursement des certificats.

Santé publique (S.I.D.A.)

23610. - 29 janvier 1990. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer la solidarité publique à l'égard des hémophiles accidentellement contaminés par le virus du sida à la suite des transfusions sanguines auxquelles ils se soumettent régulièrement. La création d'un fonds public et d'un fonds privé de solidarité a apporté un début de réponse aux drames que connaissent plusieurs milliers d'hémophiles et leurs familles, mais les mesures prises sont jugées nettement insuffisantes par les associations d'hémophiles. Il lui demande dans ces conditions s'il ne peut pas être envisagé la mise en place d'un dispositif de solidarité analogue à celui en vigueur pour indemniser les victimes d'actes de terrorisme, et notamment l'extension de la mesure visant à reconnaître à ces victimes un statut identique à celui des victimes civiles de guerre, introduite par la récente loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Réponse. - La contamination d'une partie des hémophiles par les produits sanguins est un véritable drame humain qui se place au premier rang des préoccupations du ministère de la santé. Dans la grande majorité des cas, ces contaminations ont eu lieu avant 1985, époque où il n'existait aucun moyen scientifique ou technique de prévenir ce risque qui a particulièrement touché la population des hémophiles. Depuis le 1^{er} août 1985, la mise en place du dépistage obligatoire des anticorps anti-V.I.H. sur tous les dons du sang et l'adoption parallèle de techniques d'inactivation virale dans la production, ont permis d'obtenir des facteurs anti-hémophiliques sûrs. Cette mise au point dans la fiabilité des produits s'est accompagnée de diverses mesures pour améliorer le dispositif de prise en charge médicale de hémophiles et notamment des séropositifs (coordination des services médicaux et sociaux au sein de centres régionaux de traitement; création de postes supplémentaires de praticiens hospitaliers dans les services spécialisés, développement de l'autotraitement). Les hémophiles séropositifs bénéficient également des apports du plan de lutte contre le sida dans l'accueil et le soutien aux personnes malades. Le système de protection sociale français prévoit, par ailleurs, un ensemble de dispositions pour répondre efficacement aux besoins médicaux et sociaux des hémophiles (prise en charge à 100 p. 100 des soins par l'assurance maladie au titre des maladies longues et coûteuses, allocations familiales, allocations pour jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial, allocations d'éducation spéciale, allocations aux adultes handicapés...). En outre, pour tenir compte de la situation de détresse particulière des hémophiles contaminés et de leur famille, un dispositif exceptionnel de solidarité a été mis en place dans le cadre d'un fonds public créé par l'Etat en cas de maladie ou de décès (26 millions de francs en 1989, 14 millions de francs en 1990...). Par ailleurs, les compagnies d'assurance des établissements de

transfusion sanguine ont créé un fonds privé doté de 170 millions de francs, permettant aux personnes qui le souhaitent de percevoir une somme forfaitaire dès le stade de la séropositivité. 1 000 personnes ont déjà bénéficié de l'un ou l'autre de ces fonds. Ce soutien vient se surajouter aux mesures sanitaires et sociales décrites précédemment et s'inscrit dans un contexte de solidarité vis-à-vis des hémophiles. Les sommes versées par l'Etat échappent à tout principe d'indemnité qui est modulable en fonction des situations individuelles et dont la décision, dans le droit français, relève de la compétence exclusive des tribunaux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

23640. - 5 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'actuellement seul le laser Argon utilisé en ophtalmologie bénéficie d'une cotation, alors que les autres lasers comme le Yag ou le CO² dont les applications sont multiples (dermatologie, gynécologie, urologie, etc.) et qui sont de plus en plus utilisés en chirurgie ambulatoire n'apparaissent pas dans la nomenclature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle situation et s'il entend y remédier.

Réponse. - En général, les inscriptions à la nomenclature générale des actes professionnels ne comportent pas, pour un acte donné, des cotations spécifiques aux différentes techniques utilisables. S'agissant du laser, seule la nomenclature des actes d'ophtalmologie met en évidence des cotations spécifiques. L'intérêt médical des techniques utilisant le laser à basse puissance n'a pas paru justifier jusqu'à présent l'inscription à la nomenclature générale des actes professionnels d'une cotation spécifique de ces techniques. En l'absence d'éléments nouveaux démontrant leur efficacité, il n'est pas envisagé de modifier cette position. En tout état de cause, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23840. - 5 février 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des infirmiers généraux des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie inquiets des difficultés de fonctionnement du service infirmier dans chacun des établissements. Le nombre de postes vacants d'infirmiers diplômés et l'impossibilité de recrutement de ces personnels créent une situation qui ne peut que s'aggraver par les postes budgétaires d'élèves « gelés » par les D.D.A.S.S., par le petit nombre d'élèves infirmiers en formation, et la difficulté de trouver des candidats à l'entrée des écoles; et par les nombreuses demandes de départs pour 1990 vers les C.H.S. de province qui ne trouvent plus d'infirmiers diplômés du fait de la fermeture des écoles. Ils demandent que des mesures soient prises afin que des soins de qualité puissent continuer à être offerts aux patients, et afin que la dégradation des conditions de travail (refus des temps partiels, changements fréquents des jours de repos ou des amplitudes de travail prévus, surcharge de travail), qui s'ajoute aux contraintes liées à la profession, n'accélérent pas la fuite des infirmiers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'il entend prendre.

Réponse. - Le nombre d'infirmiers de secteur psychiatrique a évolué comme suit au cours des dernières années: 60 186 en 1984, 60 947 en 1986 et 61 118 en 1988. Il n'y a donc pas eu de diminution des effectifs. Ceci étant, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail, présidé par un membre de l'inspection générale des affaires sociales, a été constitué pour étudier les modalités d'un rapprochement des formations des infirmiers diplômés d'état et des infirmiers de secteur psychiatriques. Ce groupe de travail vient de remettre son rapport qui, après étude, devrait déboucher rapidement sur des mesures concrètes de réorganisation de la formation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24660. - 19 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préparateurs en pharmacie hospitalière. Ces personnels sont très préoccupés par le décret n° 89-613

du 1^{er} septembre 1989 qui ne correspond pas aux attentes de leur profession. Ils expriment le souhait que les pouvoirs publics mettent enfin en œuvre les conditions nécessaires à la prise en compte de l'évolution de la pharmacie officinale et hospitalière, notamment en ce qui concerne le niveau de recrutement (baccalauréat), le contenu de la formation, l'aspect spécifique de l'exercice hospitalier. Elle lui demande s'il entend prendre en compte les revendications de cette catégorie.

Réponse. - Le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 a fixé pour les préparateurs en pharmacie une grille indiciaire en cohérence avec le niveau de formation des préparateurs en pharmacie actuellement en fonctions. Ces préparateurs sont en effet titulaires d'un brevet professionnel homologué au niveau IV de qualification. Il est à noter cependant qu'une amélioration des perspectives d'avancement des préparateurs a été recherchée en ouvrant des possibilités de créations d'emplois en classe fonctionnelle dans les établissements dont l'emploi de direction est au moins rangé en deuxième classe. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 4 juillet 1990 a ouvert aux titulaires des baccalauréats F7 et F7' la possibilité de préparer le brevet professionnel.

Enseignement supérieur (professions médicales)

24876. - 26 février 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'une profonde et urgente revalorisation de la médecine générale. Cette exigence, à laquelle répondait la création, au travers de la loi du 23 décembre 1982 portant sur la réforme des études médicales, d'un internat en médecine générale, est loin d'être satisfaite. Deux faits en témoignent avec éclat. Il s'agit, d'une part, de l'absence de toute remise en cause véritable de la réforme Barzach du 30 juillet 1987 qui, en substituant à l'internat le résidanat, imposait un recul sans précédent à la formation généraliste. Il s'agit, d'autre part, de l'inapplication, à ce jour, de l'article 34 de la loi du 13 janvier 1989 prévoyant que le Gouvernement présenterait au Parlement avant le 30 juin 1989 un bilan des dispositions législatives concernant les études médicales et leurs conséquences, disposition reprenant l'article 8 de la loi de 1982 resté lui-même sans effet. Cette situation est particulièrement grave dans une période où les médecins généralistes, à travers un projet inacceptable de conversion séparée, se verraient réduits au rôle d'ordonnateurs du rationnement par les contrats d'objectifs établis par départements. Il lui demande : s'il entend rétablir l'internat en médecine générale ; quand sera soumis à l'Assemblée nationale le bilan concernant la formation des médecins généralistes.

Réponse. - Le rapport au Parlement sur les dispositions législatives et réglementaires régissant les études médicales a été déposé durant la session de printemps 1990. Les délais imposés n'ont pas pu être respectés du fait de la nature du troisième cycle des études médicales. En effet, l'internat durant jusqu'à cinq ans, et les premiers étudiants concernés étant rentrés dans le troisième cycle des études médicales en octobre 1984, il était difficile de faire un premier bilan avec un recul suffisant avant 1990. Ce rapport du Gouvernement, reprenant une part importante des propositions élaborées par la commission présidée par M. A. Lachaux, énumère toute une série de mesures propres à revaloriser la médecine générale, dont certaines devraient faire l'objet d'un vote du Parlement. Il doit être rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a déjà été amené à deux reprises à proposer des modifications concernant les études médicales depuis 1987, qui se sont concrétisées dans la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et dans la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

25014. - 26 février 1990. - M. Charles Miossec a pris bonne note de la réponse de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à la question écrite n° 16171 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 novembre 1989, concernant les difficultés d'application de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale.

Il lui demande cependant s'il est exact que sur près de 2 000 demandes seuls une soixantaine de dossiers ont été à ce jour retenus et que plus de 300 ont été ajournés dans l'attente d'une instruction complémentaire. Dans l'affirmative, il lui rappelle que la plus grande partie de ces fonctionnaires qui ont déposé une demande sont retraités, et, compte tenu de leur âge parfois avancé, il lui souligne l'importance d'une instruction accélérée des dossiers.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, concerne les fonctionnaires des anciennes administrations françaises d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, reclassés après l'indépendance de ces territoires dans des administrations métropolitaines d'Etat, dont l'activité professionnelle a été interrompue durant les événements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois « raciales » adoptées par le régime de fait dit « Gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces mêmes territoires dont l'accès à un emploi public a été empêché pour les mêmes motifs et qui n'ont pu intégrer une administration nord-africaine qu'après ces événements. Ces dispositions permettent à ces agents d'obtenir, avec certains effets pécuniaires, la prise en compte dans leur déroulement de carrière des périodes au cours desquelles ils ont été tenus éloignés du service ou empêchés d'accéder à un emploi public, sur la base de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Cette prise en compte s'effectue comme si le préjudice de carrière subi par ces personnes avait eu lieu en France métropolitaine. L'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 élargit les dispositions de l'article 9 susmentionné aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires et non titulaires de collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a été par la suite modifié et complété par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette dernière loi étend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants cause. Il rend par ailleurs les effets pécuniaires résultant de la reconstitution de carrière rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice. Enfin, l'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 étend le bénéfice de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux agents de services concédés d'Afrique du Nord. Les commissions administratives de reclassement instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 se prononcent sur la recevabilité des demandes et émettent un avis sur les reconstitutions de carrière élaborées au préalable par les administrations gestionnaires de personnel au vu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Après avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions. Les commissions précitées peuvent par ailleurs apprécier les reconstitutions opérées par les administrations en cas de recours gracieux des demandeurs. Un nombre important de dossiers, qui ont fait l'objet d'une décision, ont déjà été examinés par les commissions administratives de reclassement. Cependant, il est exact que plusieurs centaines de demandes déposées depuis 1983 auprès des administrations gestionnaires de personnels n'ont pas encore été soumises à leur délibération, et que, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a été émis, les arrêtés de reconstitution de carrière interviennent parfois avec un certain retard. Les délais observés dans la gestion de ce type de dossiers résultent de certaines lacunes juridiques que la loi du 8 juillet 1987 a eu pour effet de combler. Il n'en demeure pas moins que la complexité relative du dispositif juridique applicable et la méthodologie employée constituent un frein certain à un règlement rapide des dossiers. Afin de résorber ce retard, le délégué aux rapatriés a adressé, dès le début du mois de novembre 1988, des courriers aux différents départements ministériels afin que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification d'arrêt de reconstitution de carrière. Il a par ailleurs décidé d'organiser une réunion de travail périodique, placée sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnel. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'y être apportées. La première réunion de ce type, qui a eu lieu au début du mois de décembre 1988, ainsi que celle qui s'est tenue le 20 septembre 1989, ont permis de faire des propositions auxdites administrations de définir les moyens permettant une liquidation accélérée d'un plus grand nombre de dossiers. Il a été demandé notamment aux administrations gestionnaires de faire en sorte de dégager des moyens en personnel, en nombre suffisant, afin de constituer ou de renforcer les cellules chargées de l'élaboration des reconstitutions de carrière. Par ailleurs, les principales

sources jurisprudentielles du Conseil d'Etat existant en matière de reclassement ont été à nouveau portées à la connaissance des services concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25209. - 5 mars 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'interprétation des textes applicables aux agents hospitaliers, relatifs à la combinaison des congés maladie et congés annuels. Il lui demande de lui préciser si un agent peut prétendre à ses congés annuels après son congé maladie et ce dans quelles conditions.

Réponse. - Compte tenu du principe selon lequel un agent en congé de maladie est en position d'activité, cet agent peut prétendre, si les nécessités du service le permettent, au bénéfice de son congé annuel après son congé de maladie, sous réserve toutefois des dispositions législatives prévoyant que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Retraites : régimes autonomes spéciaux (travailleurs indépendants : humanisation des régimes)

25425. - 12 mars 1990. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves difficultés que rencontre le régime social des travailleurs indépendants, et en particulier sa branche vieillesse. En effet, avec un taux de cotisation qui atteint 20 p. 100 des revenus, un montant des retraites versé bien souvent inférieur au S.M.I.C., et un rapport actifs-retraités qui va passer dans les prochaines années de 9 pour 10 à 7 pour 10, l'inquiétude des travailleurs indépendants quant à l'avenir de leur retraite semble fondée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient d'évoquer, et de lui dire s'il envisage une réforme du régime social des travailleurs indépendants.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, ceux-ci cotisent dans les mêmes conditions que les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 1990, le taux de cotisations est fixé à 15,80 p. 100 des revenus professionnels. Le maximum des revenus non salariés soumis à cotisation est égal au plafond du régime général de la sécurité sociale, soit 10 800 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1990. Les revenus des non-salariés n'étant connus qu'avec du retard, la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur les revenus de l'avant-dernière année civile et ajustée ensuite en plus ou en moins. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations pour le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles en raison de l'existence entre 1949 et 1973 d'un régime de base « en points » beaucoup plus modeste que le régime en annuités actuel et dans lequel les intéressés avaient largement choisi la classe minimale. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans et commerçants de leur régime complémentaire, obligatoire pour les premiers (1979), facultatif pour les seconds. En ce qui concerne les droits correspondants à la période alignée sur le régime général, les artisans, industriels et commerçants bénéficient des mêmes prestations que les salariés du régime général. Au regard de l'équilibre démographique des caisses de retraite, il existe actuellement un cotisant pour un retraité dans le régime des artisans et 0,9 cotisant pour un retraité dans le régime des commerçants. Au regard de cette situation l'Etat, dès la fin des années 1970, a mis en place un triple mécanisme pour garantir l'équilibre des caisses de retraite : d'abord, pour tenir compte des effectifs des régimes, il a été institué la compensation démographique généralisée entre l'ensemble des régimes de retraite, ensuite a été affectée à ces régimes une partie du produit de la contribution sociale de solidarité acquittée par les sociétés. Ces ressources représentent actuellement le tiers des ressources des caisses de retraite des artisans et la moitié de celles des commerçants. Enfin, en dernier recours, il est prévu par l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale, une subvention possible par le budget de l'Etat. La notion de « faillite » des régimes de retraite qui regroupent actuellement près de 2,5 millions de cotisants et de retraités est donc pratiquement inconcevable.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25934. - 19 mars 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des centres de formation d'aides-soignants et des formateurs infirmiers. Ces formateurs infirmiers sont confrontés à des difficultés pratiques, du fait d'une certaine incohérence des derniers textes parus (décret n° 89-241 du 18 avril 1989, circulaire DH/8D/89 n° 298 du 24 mai 1989, arrêtés des 19 juin et 26 décembre 1989) par rapport aux textes précédents toujours en vigueur (décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, arrêté du 1^{er} février 1982, modifié le 13 avril 1989). Ces formateurs sont obligés de former des personnes qui ne sont pas motivées ou des personnels hospitaliers n'ayant aucune notion de la pratique des soins et ne pouvant l'acquiescer du fait de la formation proposée. Ils sont obligés de former des aides-soignants à plusieurs niveaux et de ne plus participer à la sélection. Il lui demande comment il envisage de résoudre ce problème.

Réponse. - Les textes les plus récents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire (décret n° 89-241 du 18 avril 1989, circulaire DH/8D/89 n° 298 du 24 mai 1989, arrêtés des 19 juin et 26 décembre 1989) organisent sous des conditions d'ancienneté de service et de valeur professionnelle, la promotion comme aides-soignants de certains agents des services hospitaliers préalablement sélectionnés. Il ne paraît donc pas exact de considérer a priori que les formateurs seront obligés de former des personnes qui ne sont pas motivées ou qui n'ont aucune pratique des soins. S'il est vrai en revanche qu'ils seront sans doute amenés à conduire à une formation identique des personnels ayant au départ plusieurs niveaux, une telle tâche est précisément de la nature même du métier de formateur, et le ministre des affaires sociales et de la solidarité a toute confiance dans leur capacité à y faire face.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

25996. - 19 mars 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le différend qui oppose l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires et la Confédération nationale des syndicats dentaires. La récente décision du Conseil national de la concurrence se prononçant en faveur des prothésistes dentaires, a tout récemment relancé les débats sur ce thème. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de définir les champs d'activité de ces deux professions, la répartition de leurs charges respectives, leurs responsabilités notamment dans la fabrication des prothèses. Il semble que des mesures clarifiantes seraient de nature à mettre fin à cette situation bloquée et contribueraient à apaiser les tensions persistantes entre ces deux professions.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité précise à l'honorable parlementaire que la décision du Conseil national de la concurrence condamne les agissements d'une organisation syndicale de la profession de chirurgien-dentiste mais non la profession dans son ensemble. Les attendus du jugement ne remettent pas en cause la dissociation de l'acte prothétique régulièrement affirmée par la jurisprudence selon laquelle les prises d'empreintes, les essais, la pose des dispositifs de prothèse - actes réalisés directement sur le patient ne peuvent être pratiqués que par les chirurgiens-dentistes ou les médecins et ne prévoient pas l'instauration d'une facturation séparée par le laboratoire ayant réalisé la prothèse. Les caisses nationales des principaux régimes d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession des chirurgiens-dentistes négocient actuellement les termes de la nouvelle convention nationale. Il appartient aux parties signataires du texte conventionnel de déterminer les dispositions pouvant assurer une meilleure information des consommateurs sur le prix des prothèses dentaires.

Pauvreté (R.M.I.)

26135. - 26 mars 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés d'ordre administratif rencontrées par les personnes susceptibles de bénéficier du revenu minimum d'insertion. Il l'informe que certaines personnes sont dans l'incapacité de prouver leur identité ou plus généralement de fournir certains documents administratifs qui ont en principe un caractère facultatif. Cependant certains travailleurs sociaux chargés d'aider à la constitution du dossier font du dépôt de ces documents une obligation. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que soit respecté le caractère facultatif

des documents à fournir pour la constitution d'un dossier R.M.I. et qu'ainsi le revenu minimum soit un outil efficace de la politique sociale.

Réponse. - Les demandeurs de R.M.I. doivent, lors de la constitution du dossier, produire une fiche individuelle ou familiale d'état civil selon leur situation familiale. La liste des pièces à fournir figure sur le reste sur les imprimés de demande de R.M.I. Toutefois, pour tenir compte des difficultés de certaines personnes à se les procurer, il est admis, dans l'attente de la production du document, que le demandeur peut justifier de son identité en joignant à sa demande une photocopie de sa carte d'identité, de son passeport (ou, en cas de perte de ces documents, du certificat de perte délivré par le commissariat de police) ou de son titre de séjour.

Sécurité sociale (cotisations)

26179. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème que pose le mode de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants. En effet, les cotisations sont basées sur le revenu de l'année précédente. Dans le cas où le résultat de l'entreprise individuelle vient à diminuer sensiblement, le travailleur indépendant devra payer des cotisations basées sur l'année précédente, ce qui aggravera encore sa situation financière et pourra même conduire au dépôt de bilan. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème qui touche de nombreuses entreprises individuelles, et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - Aux termes de l'article D 612-2 du code de la sécurité sociale, la cotisation annuelle d'assurance maladie dont sont redevables les travailleurs non salariés, est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente, procurés par l'activité non salariée exercée par les intéressés, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette cotisation annuelle est répartie en deux échéances semestrielles fixées en 1^{er} avril et au 1^{er} octobre. La fraction semestrielle de la cotisation payable au 1^{er} avril est assise sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année. La cotisation due au 1^{er} octobre est égale à la différence entre la cotisation annuelle calculée sur la base des revenus de l'année précédente et la fraction de cotisation déjà payée le 1^{er} avril. Ces règles afférentes à la définition de l'assiette de la cotisation constituée par les revenus de l'année antérieure au titre de laquelle ces cotisations sont dues, sont la conséquence du décalage inhérent à la connaissance de ces revenus. Tant la définition de l'assiette que le décalage dans la connaissance des revenus non salariés ne permettent pas de réviser le montant de la cotisation due au titre de l'année pour tenir compte des modifications affectant les revenus de l'assuré durant la période de paiement des cotisations. Les cotisants qui justifient d'une situation financière difficile peuvent solliciter auprès de leur caisse mutuelle régionale des délais de paiement et, le cas échéant, une aide du titre de l'action sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26278. - 26 mars 1990. - **Mme Christine Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ainsi les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre à l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 des mesures pour pallier cette anomalie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26425. - 2 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ainsi, les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéfi-

cier de cette indemnité. A l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 actuellement en cours, il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

26713. - 9 avril 1990. - **M. René Couannu** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Cette anomalie fait des praticiens hospitaliers les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26919. - 9 avril 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984, ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. C'est la raison pour laquelle il lui demande à l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, s'il entend prendre des dispositions permettant aux praticiens hospitaliers de bénéficier de cette indemnité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26934. - 9 avril 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins et spécialistes régis par le décret n° 84-131. Seuls agents hospitaliers de la fonction publique à ne pas bénéficier de l'indemnité appelée « supplément familial », il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement au regard du statut des fonctionnaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26971. - 9 avril 1990. - **M. Edouard Landrain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si à l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et dans la mesure où, obligatoirement, de nouveaux décrets d'application s'ensuivront, il est dans ses intentions de prendre en compte cette grave anomalie. Les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 94-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ainsi les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier des indemnités.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26995. - 16 avril 1990. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas de supplément familial de traitement contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ainsi, les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. A l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et dans la mesure où, obligatoirement, de nouveaux décrets d'application s'ensuivront, il appelle son attention sur cette grave anomalie et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'elle soit supprimée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27064. - 16 avril 1990. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas

du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et résidents des hôpitaux. Ainsi, les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. A l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, et dans la mesure où, obligatoirement, de nouveaux décrets d'application suivront, il appelle son attention sur cette grave anomalie et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'elle soit supprimée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27384. - 16 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les médecins et les spécialistes des hôpitaux dont le statut est régi par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 et qui ne bénéficient pas du supplément familial de traitement. L'ensemble de ces personnels est la seule catégorie d'agents d'un service public à ne pas percevoir l'indemnité précitée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère pour améliorer le statut de cette catégorie de personnels et lui permettre de bénéficier des mêmes droits que les autres fonctionnaires d'Etat, fonctionnaires hospitaliers, internes ou résidents des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28341. - 7 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Cette anomalie fait en effet des praticiens hospitaliers les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29159. - 28 mai 1990. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'exclusion du bénéfice du supplément familial de traitement, touchant les médecins et spécialistes des hôpitaux. Ces derniers, régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984, sont en effet les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux praticiens hospitaliers de bénéficier du supplément familial de traitement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29411. - 4 juin 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux, régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984, ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ainsi, les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'amélioration de la situation des personnels médicaux du secteur hospitalier public a fait l'objet d'une large concertation avec leurs organisations représentatives. Un certain nombre de mesures concernant la rémunération des gardes et astreintes, l'amélioration des émoluments de début de carrière, le raccourcissement de la carrière et le financement de la formation continue sont déjà mises en œuvre. D'autres mesures sont toujours l'objet de discussions. Cependant, il n'a pu être tenu compte de la demande des praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 tendant à l'octroi d'un supplément familial de traitement car celui-ci constitue un élément de rémunération des agents de la fonction publique. Or, les praticiens hospitaliers à la différence de la quasi-totalité des autres personnels de l'hôpital sont assujettis à un statut particulier pris en

application de l'article L. 685 du code de la santé publique et non pas en application des statuts généraux des fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales ou hospitalières.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26374. - 2 avril 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation des conditions d'attribution de la prime de service aux personnels titulaires des hôpitaux publics, qui stipule que doivent être pris en compte le nombre de journées d'absence et la note de l'agent concerné. Chaque journée d'absence donne lieu, pour le calcul individualisé de cette prime, à un abattement de 1/140. Or, le nombre de jours réellement « travaillés » au cours d'une année est de l'ordre de 275 à 280 journées. Un abattement de 1/40 pour une journée d'absence représente donc le double du temps de travail effectivement perdu. Cette disposition est donc très fortement pénalisante pour des personnels qui ont dû subir une maladie de quelque durée. Il lui demande s'il ne serait pas possible au comité technique paritaire d'un centre hospitalier de décider, par délibération, de réduire l'abattement par journée d'absence de 1/140 à 1/280.

Réponse. - Le taux de l'abattement d'un cent quarantième auquel donnent lieu les journées d'absence est prévu par l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de la prime de service. Il n'entre pas, dès lors, dans la compétence des instances consultatives des établissements hospitaliers de prévoir des dispositions qui ne seraient pas conformes à la réglementation. Il est précisé à toutes fins utiles que la retenue opérée sur la prime de service est destinée à tenir compte des sujétions journalières réelles des agents, mais que, toutefois, les absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ainsi qu'à un congé de maternité n'entraîne aucune réduction de la prime.

Assurance maladie, maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26690. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement des produits homéopathiques. L'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnée à l'article R. 163-1 a du code de la sécurité sociale, pris en application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le susdit code, prévoit dans son annexe II, 1^{re} partie, le remboursement des produits homéopathiques mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 12 septembre 1984, modifié le 12 décembre 1989 et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, à condition qu'ils soient associés entre eux. Cette disposition qui ne cite que les préparations homéopathiques à produits associés, réalisées en officine, semble exclure du droit à remboursement les préparations magistrales unitaires. Or ces dernières fabriquées par l'industrie et vignettées sont remboursées conformément à l'arrêté du 12 septembre 1984 modifié par l'arrêté du 12 décembre 1989 précité. Cette mesure remet en cause la position de la caisse nationale d'assurance maladie qui, par lettre circulaire du 30 janvier 1986, assurait le remboursement des préparations magistrales et officinales unitaires sur la base du prix-vignette des spécialités homéopathiques à formes et présentations pharmaceutiques correspondantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment se justifie une telle discrimination et quelles mesures il entend prendre pour y remédier, alors même que le ministère vient de publier un guide de bonnes pratiques de préparations officinales auquel ont participé les représentants de la profession.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26863. - 9 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que de nombreuses spécialités homéopathiques ne sont plus désormais remboursées par l'assurance maladie. Cette situation conduit de nombreux patients à revenus modestes jusque-là traités par la « médecine douce » à avoir recours à des produits allopathiques, souvent plus onéreux et non dépourvus d'effets secondaires. Il lui demande quelles raisons ont motivé la décision en cause et s'il n'est pas envisagé, compte tenu d'un bilan financier défavorable, de rapporter cette mesure.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais pharmaceutiques)*

26972. - 9 avril 1990. - **M. Marcellin Berthelot** souhaite se faire le porte-parole d'une mère de famille dionysienne, concernant le décret du 12 juillet 1989 et l'arrêté d'application correspondant, de décembre dernier, bouleversant le régime de remboursement des préparations magistrales effectuées par les pharmaciens d'officines. Le fils de cette dame, malentendant, à la suite d'otites à répétition, a été soigné durant huit ans par la médecine classique qui s'est révélée impuissante pour combattre une hypoacousie bilatérale en rapport avec un état séquellaire d'otoïté. La phytothérapie s'est avérée, par contre, être un excellent traitement permettant au jeune patient de retrouver une partie importante de l'audition perdue et lui assurant un renforcement de ses défenses naturelles mises à mal par la consommation, à haute dose, d'antibiotiques durant huit années. Chaque mois, les préparations s'élèvent à 90€ francs et cette maman, de condition modeste, craint de ne pouvoir assumer longtemps une telle charge. Il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelle réponse il entend apporter à cette mère de famille.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transports)*

26858. - 9 avril 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulagarde** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les malades devant suivre une cure thermale. En effet, la participation de la caisse aux frais de transports est égale à 70 p. 100 du prix d'un billet de chemin de fer, aller et retour en 2^e classe, et s'établit sur la base d'une distance kilométrique la plus courte entre le domicile de l'assuré et la station thermale sans tenir compte de la durée du déplacement. C'est ainsi par exemple, qu'un assuré de Loire-Atlantique devant se rendre en Haute-Provence, doit emprunter un parcours ferroviaire Saint-Nazaire-Nantes-Lyon-Grenoble-Manosque (départ : 5 heures, arrivée : 22 heures), prendre une chambre à l'hôtel pour repartir le lendemain matin en autobus qui le mène à la station thermale. Or, les lignes ferroviaires Saint-Nazaire-Paris ou Lyon-Manosque (départ : 5 heures, arrivée : 10 h 23 m), lui permettent en partant le matin de son lieu de résidence d'être à la station thermale l'après-midi même. Elle lui demande en conséquence, compte tenu de l'amélioration des moyens de transports ferroviaires, si les facilités en gain de temps offertes aux usagers sur les grandes lignes, ne pourraient être prises en compte dans l'examen des demandes d'accord préalable par les caisses de leurs assurés.

Réponse. - Les frais de transport pour cure thermale sont pris en charge dans la limite du coût de trajet le moins onéreux par chemin de fer. Si l'assuré, pour des raisons de convenance personnelle, choisit un itinéraire plus rapide mais plus coûteux, la différence de prix demeure à sa charge. Il n'est pas envisagé de

modifier les règles de prise en charge des frais de transport pour cure thermale, déjà très favorables aux assurés sociaux compte tenu des modalités de calcul du plafond de ressources.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en espèces)*

27065. - 16 avril 1990. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie maternité des assurés salariés exerçant simultanément une activité principale dépendant d'un régime spécial de protection sociale telle la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et une activité accessoire dépendant du régime général. En application du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, ces personnes n'ont droit qu'aux prestations servies par le régime de leur activité principale. Cependant, depuis 1980, elles subissent le précompte de la cotisation d'assurance maladie sur l'ensemble de leurs revenus principaux et accessoires conformément aux dispositions de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979. Si les dispositions de cette loi sont conformes à l'équité en ce qui concerne les prestations en nature dans la mesure où elles mettent fin à un avantage particulier aux pluriactifs, elles deviennent source d'inéquité en ce qui concerne les prestations en espèces tant que la base de calcul du revenu de remplacement versé en cas de travail n'est pas élargie à l'ensemble des salaires de l'assuré. Au demeurant, les arguments avancés pour ne pas modifier la réglementation actuelle ne peuvent convaincre, soit qu'ils mettent en avant la pratique du maintien du salaire, qui n'est pas la règle générale, soit qu'ils invoquent l'exonération de la part salariale de la cotisation d'assurance vieillesse dont bénéficient les assurés au titre de leur activité accessoire, mesure étrangère au droit aux prestations de l'assurance maladie. Dès lors, il apparaît nécessaire de modifier le décret du 17 août 1950 dont les dispositions fondant la limitation de la base de calcul des prestations en espèces ont perdu leur justification depuis la généralisation de la cotisation d'assurance maladie. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - La réforme des règles de coordination relative aux prestations en espèces de l'assurance maladie concerne une quinzaine de régimes dont toutes les règles en matière de cotisations et de prestations sont différentes ; le changement suggéré par l'honorable parlementaire vers plus de justice, mais moins de simplicité nécessite des études juridiques et financières très approfondies.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27203. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la proposition de la loi déposée par le groupe parlementaire socialiste visant à avancer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens combattants en fin de droits. Il souhaite savoir s'il envisage d'intégrer cet objectif dans la réflexion d'ensemble portant sur la retraite.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. En effet, les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale n'ont, dans le régime général des salariés, jamais eu droit à la retraite anticipée avant soixante ans. Les perspectives financières de nos régimes d'assurance vieillesse, et notamment du régime général, ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

des comptes a été saisie et enquête depuis plusieurs mois. Au moment où l'Etat s'apprête à instaurer un nouveau prélèvement de 1 p. 100 sur les salariés, il lui demande si l'on connaît le résultat de ces investigations et, dans le cas où l'information s'avérerait exacte, de lui indiquer si le ministre de la défense honorerait ses dettes et en prenant sur quels crédits ?

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité ne possède aucune information lui permettant d'accorder crédit aux affirmations parues dans la presse concernant le calcul des cotisations versées par l'Etat au titre des fonctionnaires civils du ministère de la défense. Il est très attentif à ce que tous les cotisants y compris les cotisants publics respectent leurs obligations vis à vis de la sécurité sociale. L'égalité de traitement entre cotisants est nécessaire afin que le poids des charges sociales soit équitablement réparti et accepté par l'ensemble de la population. Il rappelle également que la commission des comptes de la sécurité sociale, institution indépendante, veille à la transparence des comptes, notamment du régime général, et ne manque pas d'attirer l'attention sur les dysfonctionnements qu'elle pourrait constater.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27437. - 23 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des commis dans la fonction publique hospitalière par rapport aux mesures de refonte de la grille indiciaire de la fonction publique. En effet, les commis titulaires de la fonction hospitalière ont obtenu leur grade après réussite à un concours très sélectif (offrant seulement dix à quinze postes pour plusieurs centaines de candidats). La plupart d'entre eux ont travaillé plusieurs années sur différents postes administratifs hospitaliers (sans compter l'expérience antérieure acquise parfois dans le privé), voire même ont commencé par être intégrés comme sténodactylographes avant de réussir au concours de commis. Aussi la réussite au concours concrétise-t-elle souvent une expérience et des connaissances accumulées au cours de plusieurs années. Les personnels, titularisés sur des postes de commis, sont amenés à assumer des responsabilités reconnues par les directions hospitalières elles-mêmes (bureau des entrées, gestion du personnel, service des payes, secrétariat de direction, bibliothèque, service de formation, informatique, etc.). Aujourd'hui, la nouvelle grille indiciaire regroupe en une seule catégorie les sténodactylographes et les commis. C'est pourquoi, sans vouloir remettre en cause l'évolution du grade de sténodactylographe, il lui demande d'expliquer ce qui justifie en revanche le blocage, voire la régression infligée aux commis de la fonction hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28611. - 21 mai 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation faite aux commis et agents principaux de la fonction publique hospitalière dans le cadre des mesures gouvernementales de refonte de la grille indiciaire de la fonction publique. Rappelant que les commis titulaires de la fonction hospitalière ont obtenu leur grade après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours très sélectif et que la plupart d'entre eux ont exercé pendant plusieurs années diverses responsabilités administratives appréciées par les directions hospitalières, il s'étonne de constater que la nouvelle grille indiciaire regroupe en une seule catégorie les sténodactylographes et les commis. Il estime qu'une telle disposition constitue un blocage, voire une régression infligée aux commis qui, pour certains se trouvent ainsi après quinze ou vingt ans de services publics dans la situation qui était la leur au début de leur carrière en qualité de sténodactylographe. Il lui demande par conséquent de bien vouloir envisager les mesures qui permettraient aux commis titulaires de la fonction publique hospitalière d'obtenir une revalorisation indiciaire tenant compte de leur qualification et de la qualité de leur travail.

Réponse. - Il ne paraît pas fondé de considérer que la réforme du statut des commis et agents principaux constitue pour les intéressés un blocage, voire une régression. En effet, ils bénéficieront d'une revalorisation des échelles de rémunération E 4 et E 5 ; d'un accroissement du débouché en E 5, afin de maintenir le pourcentage existant précédemment, compte tenu du reclassement dans l'échelle E 4 des sténodactylographes ; et enfin de la création d'un grade d'avancement supplémentaire classé dans le nouvel espace indiciaire prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27458. - 23 avril 1990. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que posent à certains établissements hospitaliers les textes relatifs à la cessation progressive d'activité (ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 modifiée par les lois n° 84-7 du 3 janvier 1984 et n° 84-1050 du 30 novembre 1984). Conformément aux textes précités, les agents titulaires ne remplissant pas les conditions requises pour obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate peuvent, à partir de cinquante-cinq ans, bénéficier de ces mesures. Ces agents exercent alors leur fonction à mi-temps et perçoivent une rémunération égale à 50 p. 100 de leur traitement brut, à laquelle s'ajoutent les indemnités afférentes, ainsi qu'une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100, non soumise à retenue pour la pension. La cessation progressive d'activité de ces agents pose des problèmes délicats à certains établissements hospitaliers, et particulièrement à l'hôpital de Saint-Romain-de-Colbosc, dans le département de la Seine-Maritime. En effet, cet établissement souffre déjà d'un manque d'effectifs. La cessation progressive d'activité d'un de ses agents va obliger son directeur à recruter une personne supplémentaire à mi-temps. Outre la difficulté de trouver du personnel suffisamment qualifié, cette embauche va entraîner un surcoût de 30 p. 100, correspondant à l'indemnité exceptionnelle pour cessation d'activité (soit un coût au total de 50 p. 100 + 30 p. 100 + 50 p. 100 = 130 p. 100). L'hôpital ne peut prétendre, bien entendu, à aucune compensation de la part de l'Etat pour ce coût supplémentaire. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour régler les difficultés rencontrées par les petits établissements à mettre en œuvre de telles mesures au profit de leur personnel.

Réponse. - Les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont tenus de supporter l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 du traitement de leurs agents bénéficiaires de la cessation progressive d'activité, car ils n'acquittent pas de contribution au fonds de compensation des cessations progressives d'activité institué par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984. Ce fonds est alimenté par une contribution fixée par la loi précitée à 0,2 p. 100 du montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Cette contribution est versée par les régions, les départements, les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics non hospitaliers. Il n'est apparu nécessaire d'imposer cette contribution supplémentaire aux établissements hospitaliers en raison du nombre important d'emplois classés en catégorie active. Les agents hospitaliers titulaires de ces emplois peuvent en effet partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et ne sont pas concernés par la cessation progressive d'activité. Cette dernière mesure ne concerne qu'un nombre limité de personnels qui ne peuvent prétendre à la retraite avant l'âge de soixante ans.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

27462. - 23 avril 1990. - **M. Michel Terrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il estime normal que le montant du forfait hospitalier soit passé de 29 à 31 francs au 1^{er} janvier 1990 (ce qui représente une augmentation de 6,8 p. 100) alors que dans le même temps le Gouvernement proclame, à juste titre d'ailleurs, son souhait de limiter l'inflation à un montant oscillant entre 2 et 4 p. 100 l'an.

Réponse. - Institué par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. Le forfait journalier est destiné à laisser à la charge du malade une participation financière à la dépense d'hébergement qui reste en réalité largement en deçà des frais d'alimentation et d'entretien courants. Le montant du forfait journalier a été porté à 31 francs par arrêté du 27 décembre 1989 avec effet au 1^{er} janvier 1990, soit une augmentation de 2 francs par rapport à son niveau précédent. Le taux de cette revalorisation a été déterminé, conformément à l'article R. 174-3 du code de la sécurité sociale, en tenant compte de l'évolution constatée des dépenses d'hospitalisation entre 1989 et 1988.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27652. - 30 avril 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la possibilité offerte par deux décrets des 6 et 9 mai 1988 de racheter des cotisations d'assurance vieil-

lesse auprès du régime de la sécurité sociale. Il semble que les mères de famille soient exclues de ce droit pour les périodes antérieures au 1^{er} juillet 1974. A une époque où la France doit tout mettre en œuvre pour redresser sa courbe démographique, on ne peut que s'étonner d'une telle disposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui confirmer cette information et, d'autre part, prendre toutes les mesures permettant de mettre fin à cette situation injuste.

Réponse. - Les décrets des 6 et 9 mai 1988, ont en effet, rouverte les délais de rachat des cotisations dans le régime général de sécurité sociale, au titre de l'assurance vieillesse obligatoire, pour les catégories de personnes dont l'affiliation au régime général est intervenue du fait de textes postérieurs à 1930 (date de création des assurances sociales), et au titre de l'assurance volontaire, pour certaines des catégories de personnes admises tardivement au bénéfice de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse, tels les Français ayant exercé une activité salariée hors de France. Les mères de famille ne font et n'ont jamais fait partie des catégories de personnes admises à bénéficier du droit au rachat des cotisations d'assurances vieillesse. Dès lors elles ne pouvaient être concernées par la réouverture des délais de rachat. Toutefois, les mères de famille qui ont rempli les fonctions de tierce personne auprès d'une personne handicapée de leur famille dans les conditions fixées à l'article R. 742-9 du code de la sécurité sociale entrent dans le champ d'application du décret du 6 mai 1988 relatif à la réouverture des délais de rachat. Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres catégories de personnes la faculté de racheter leurs cotisations au titre de l'assurance vieillesse, faculté qui est destinée à demeurer exceptionnelle.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

27676. - 30 avril 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales du 30 juin 1975 dispose : 1° « Sont des institutions sociales ou médico-sociales, au sens de la présente loi, tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal, d'une manière permanente... 2° accueillent, hébergent ou placent dans les familles les mineurs ou les adultes qui requièrent une protection particulière. » Ce texte pose aux investisseurs, désireux de promouvoir des structures accueillant des personnes invalides, deux sortes de problèmes : d'une part, les décrets d'application prévus par l'article 30 de cette même loi ne sont jamais sortis, en ce qui concerne notamment les nombres d'accueil, d'autre part, le terme « héberger » retenu par le législateur est-il exclusif de toutes structures d'accueil dans lequel les personnes assistées seraient titulaires d'un contrat de bail. Il lui demande quand paraîtront les décrets en cause et quelle est sa position à l'égard du second problème soulevé.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales comporte également un 4° concernant les institutions qui hébergent des personnes âgées, lequel renvoie au 5° de l'article 3 de la même loi. Celui-ci soumet à la procédure de coordination et d'autorisation la création des établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées et des adultes handicapés. L'article 30 de la loi de 1975 a trait au principe de la consultation du Conseil d'Etat, sauf exception, pour les décrets prévus aux articles précédents. Ces décrets ont été publiés en leurs temps et sont regroupés dans la brochure 1450 éditée par la direction des Journaux officiels. En particulier l'article 36 du décret 76-838 du 25 août 1976 précise que les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements applicables à la date de publication de ce décret, continuent de s'appliquer. La notion d'établissement hébergeant des personnes âgées décollant de la loi de 1975 ne s'applique pas aux équipements dans lesquelles les personnes concernées sont effectivement titulaires d'un contrat de bail au sens du code de la construction et de l'habitation. On ne doit cependant pas exclure dès lors que ces équipements fonctionnent comme de véritables établissements, l'hypothèse d'une requalification par le juge de la nature de la structure d'accueil, notamment dans le cadre de l'application de l'article 14 de la loi de 1975 ou de l'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

28199. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 7 février 1990 modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Cet arrêté limite

arbitrairement à quatre tentatives le remboursement du processus de la fécondation *in vitro*. Or, de nombreux spécialistes s'accordent à dire que la pratique démontre la nécessité de procéder fréquemment à un nombre bien supérieur de tentatives pour parvenir à une réussite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il entend reconsidérer cette cotation dans la lignée d'une politique incitative de la natalité.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

28412. - 14 mai 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'arrêté du 7 février 1990 qui limite aux quatre premières tentatives le remboursement de la fécondation *in vitro*. Il semble, en effet, que cette technique donne des résultats positifs en général entre la sixième et la dixième tentative. Etant donné les conséquences humaines souvent dramatiques qu'engendre une telle limitation, alors que la fécondation *in vitro* est le seul espoir pour de nombreux couples, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision et souhaite savoir dans quelle mesure il pense prendre en compte les tentatives ultérieures à celles actuellement prises en charge par la sécurité sociale.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

30406. - 18 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 7 février 1990 modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Elle regrette que cet arrêté, pris sans concertation avec le corps médical, introduise une importante modification pour la fécondation *in vitro* en restreignant les soins. Elle demande sur quels critères les tentatives ont été limitées au nombre de quatre, sachant que certaines grossesses se produisent au bout de cinq ou six essais consécutifs. Elle souhaite savoir si ces quatre tentatives sont à considérer sur toute la durée d'une vie de femme ou s'il est possible d'envisager, en cas d'insuccès après quatre essais successifs, une nouvelle fécondation *in vitro* quelque temps plus tard. Enfin, elle lui demande quels critères (quantitatifs, qualitatifs, appartenance au secteur public ou au secteur privé) ont été pris en compte pour agréer certains centres de fécondation *in vitro*.

Réponse. - L'arrêté du 7 février 1990 a inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale les actes de biologie relatifs aux activités de procréation médicalement assistée, permettant désormais aux couples ayant recours à ces techniques d'obtenir la prise en charge de ces actes, assurant ainsi un égal accès des couples à ces techniques. Les travaux de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale qui ont précédé la publication de cet arrêté ont établi que 11 p. 100 seulement de la population traitée accepte d'aller au-delà de la quatrième tentative et que le rapport du nombre d'enfants nés au nombre de ponctions réalisées s'établit à 12 p. 100 en cumulant toutes les tentatives. Par ailleurs, ces travaux ont démontré que le pourcentage de grossesse par ponction ne s'élève pas au-delà de la quatrième tentative et présente même une légère érosion. Eu égard à ces données et à la lourdeur des traitements préalable à la fécondation *in vitro* qui ne sont pas dénués d'inconvénients, voire de risques, pour les femmes qui y ont recours, il a été souhaitable de limiter à quatre le nombre de tentatives remboursées.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

28200. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande présentée par un membre du bureau de l'association Biologistes de Haute-Savoie portant sur la demande d'accès aux travaux relatifs au gain de productivité dus aux progrès de l'automatisation et des techniques de biologie et au rapport concernant la rémunération des biologistes. La commission d'accès aux documents administratifs a indiqué à cet interlocuteur que le chef de l'inspection générale des affaires sociales avait informé la commission qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de tels documents. Or, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a souvent fait référence à l'existence de ces documents pour étayer sa démarche visant à modifier la nomenclature des actes de biologie. Il lui demande de lui apporter toute explication utile sur cette affaire.

Réponse. - Les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité n'ont pas établi de rapport spécifique sur la rémunération des directeurs de laboratoires ou les gains de productivité réalisés dans le secteur de la biologie médicale. De nombreuses statistiques sont établies et permettent d'apprécier l'évolution de l'activité de la profession. Ainsi les statistiques élaborées par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés font apparaître une évolution annuelle moyenne de l'activité globale des laboratoires de 10,7 p. 100 par an sur la période 1980-1988, alors que sur la même période, le nombre de laboratoires passait de 4 241 à 3 866. Les honoraires totaux ont progressé quant à eux un rythme annuel moyen de 14,9 p. 100 de 1980 à 1988, cette progression s'établissant à 18,5 p. 100 en 1988 par rapport à 1987. Par ailleurs, le développement de l'automatisation dans ce secteur d'activité a permis la réalisation de gains de productivité, notamment en ce qui concerne la biochimie pour laquelle des automates peuvent couramment réaliser un grand nombre d'examens à l'heure, quasiment sans intervention humaine. Ceci est également vrai pour certains examens d'hématologie, telle la numération globulaire. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a installé le 13 juin dernier un groupe de travail, comprenant les représentants de la profession, chargé de réfléchir aux évolutions souhaitables du rôle du biologiste, de son mode de rémunération et des modalités de fonctionnement des laboratoires et de formuler les propositions de réforme qui lui paraîtront souhaitables.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Bouches-du-Rhône)*

28205. - 7 mai 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation et l'avenir du centre hospitalier spécialisé Edouard-Toulouse, à Marseille. Depuis plus d'un an, un plan de restructuration de cet établissement a été établi par la direction avec les médecins, mais sans concertation avec les représentants du personnel. Ce plan prévoit : 1° la fermeture de pavillons ; 2° la mise en place des horaires coupés ; 3° l'étalement des congés ; 4° des changements d'horaires et de roulement. De plus, de nombreuses règles statutaires - prises d'échelons, avancement de carrière, promotion, reclassement - ne sont plus respectées et de nombreux travaux de réfection de certains pavillons, prévus depuis longtemps, ne sont toujours pas réalisés. C'est sur ce fond de climat social difficile que les personnels, avec le syndicat C.G.T., ont été contraints d'engager des actions pour empêcher l'application de ces projets et bénéficier des reclassements auxquels ils ont droit. Or à la suite de ces actions, deux élus et responsables de ce syndicat sont assignés en justice par la direction. Il est clair que cette décision est lourde de conséquences pour l'avenir de cet hôpital. Il lui demande de prendre des mesures qui permettraient d'apaiser les tensions et de bien vouloir lui préciser les projets exacts de son ministère concernant le C.H.S. Edouard-Toulouse.

Réponse. - L'action syndicale dont la légitimité n'est nullement contestée, ne saurait pour justifier des agissements illégaux et notamment des atteintes portées à la liberté d'aller et de venir des cadres de direction. Il appartient maintenant au juge, saisi d'une plainte, d'apprécier quelles suites il convient d'y donner.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

28326. - 7 mai 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'état d'esprit de l'ensemble des personnels techniques hospitaliers. Des propositions claires ont été émises à plusieurs reprises sur la nécessité de donner à la fonction technique hospitalière un statut attractif capable de lui redonner une nouvelle vitalité. Il lui demande s'il entend répondre favorablement aux propositions formulées par ces personnels, notamment sur les points suivants : 1° être informé directement et participer de façon durable et permanente aux réflexions menées aujourd'hui sur la réforme hospitalière ; 2° mettre fin aux départs de nombreux agents expérimentés et pourvoir les postes vacants en prenant en compte les propositions de revalorisation du statut de ces personnels.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives des personnels techniques hospitaliers une très large concertation. Il est tout à fait conscient de la nécessité d'une revalorisation de leur statut et s'attache à faire aboutir un projet de réforme statutaire apportant des améliorations de carrières aux

différentes catégories concernées. Il s'agit d'un dossier complexe et délicat dont il est encore impossible de préciser quelle en sera l'issue.

Rapatriés (indemnisation)

28534. - 14 mai 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de fonctionnement des commissions départementales d'examen du passif des rapatriés instaurées par la loi du 16 juillet 1987. Il apparaît, en effet, que ces commissions chargées d'examiner la gravité des difficultés financières des rapatriés n'ont pu, dans bon nombre de départements, siéger régulièrement. En conséquence, il souhaite que M. le ministre lui précise si d'une façon générale ces commissions ont été mises en place sur l'ensemble des départements. Dans l'affirmative, il souhaite que lui soit précisé, pour les Pyrénées-Orientales, le nombre de dossiers soumis à la commission départementale ainsi que le nombre de dossiers ayant été ajournés par cette même commission ou ayant obtenu satisfaction lors de l'examen.

Réponse. - La composition des C.O.D.E.P.R.A. a été fixée par le décret n° 87-900 du 9 novembre 1987 pris pour l'application de la mesure de consolidation. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des rapatriés, nommés par arrêté ministériel, siègent dans chacune de ces commissions. En outre, ce texte a posé les règles de procédure nécessaires au fonctionnement des C.O.D.E.P.R.A., ultérieurement précisées par une circulaire du 26 janvier 1988. Les C.O.D.E.P.R.A. ont été constituées sur l'ensemble du territoire national dans le courant du premier semestre 1988. Elles ont débuté leurs travaux dès l'automne de la même année. Eu égard aux difficultés apparues ultérieurement quant à l'instruction d'un certain nombre de dossiers, le Gouvernement a pris trois séries d'initiatives. Il a, tout d'abord, par une instruction interministérielle du 14 décembre 1989, complété le dispositif de consolidation sur trois aspects. Le premier consiste à faire en sorte que soit réalisé un véritable « audit » des entreprises pour lesquelles la consolidation est demandée, afin de permettre que soit prise en compte la dimension structurelle et économique de ces exploitations, et non seulement leur situation financière ou comptable, ce qui n'avait pas été prévu dans le dispositif initial de la consolidation. Le second a pour objet d'harmoniser le dispositif de consolidation avec l'ensemble des mesures et procédures existant à l'échelon départemental pour venir en aide aux entreprises en difficulté, notamment avec celles mises en œuvre par les C.O.D.E.F.I. (pour les commerçants, industriels, artisans et hôteliers) et par les commissions des agriculteurs en difficulté (pour les professions agricoles). Le troisième a pour effet de faire examiner - et de traiter par là-même l'occasion - l'endettement fiscal de ces rapatriés, soit directement par les comptables publics, soit par les commissions des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale, selon l'importance de leurs dettes fiscales. Par ailleurs, cette même instruction a autorisé les services de l'Etat chargés d'appliquer la mesure de consolidation aux rapatriés dans le département, à soumettre à un nouvel examen les dossiers rejetés par les commissions. Afin de permettre la mise en œuvre de ces nouvelles directives dans un climat de sérénité approprié, l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 a prévu de proroger jusqu'au 31 décembre 1990 la mesure de suspension de plein droit des poursuites, instituée initialement en faveur des rapatriés ayant déposé une demande de prêt de consolidation par l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. S'agissant plus particulièrement de la C.O.D.E.P.R.A. des Pyrénées-Orientales, son absence d'activité à partir de l'automne 1989 procédait d'une carence de représentants des bénéficiaires de la loi, consécutive au décès du représentant titulaire, à la démission du représentant suppléant, puis à l'incapacité des associations locales de rapatriés à proposer de nouveaux candidats à ces fonctions, malgré les efforts déployés par le préfet du département pour les susciter. Les dispositions ont donc été prises par les services de l'Etat dans le département dans le courant du mois de mai 1990, afin que la C.O.D.E.P.R.A. des Pyrénées-Orientales soit en mesure de fonctionner à nouveau. Sur le plan statistique, il convient de préciser que le nombre de demandes de prêt de consolidation déposées dans ce département est de 73. Au début de l'automne 1989, les demandes classées sans suite pour non production de pièces de la part des intéressés était de 19, le nombre de dossiers examinés par la commission était de 24, le nombre de dossiers restant encore à examiner étant de 30. Sur les 24 dossiers examinés par la C.O.D.E.P.R.A., 6 ont fait l'objet d'une proposition de prêt de consolidation, les 18 restant ayant fait l'objet de rejets, soit parce que les dettes pour lesquelles la consolidation était demandée avaient un caractère fiscal et se trouvaient donc exclues du champ d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987, soit parce que les deman-

deurs étaient des personnes morales de droit privé au sein desquelles les rapatriés ne détenaient pas le total de parts de capital social exigé par l'article 10 précité.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

28542. - 14 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne lui paraît pas indispensable d'étudier avec une particulière attention la situation des femmes de cinquante-cinq ans et plus qui ont élevé trois enfants et se trouvent en chômage. Ne totalisant pas trente-sept années et demie de cotisations sociales, elles ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein. Il lui demande donc s'il ne peut proposer, face à cette situation, des mesures sociales spécifiques, notamment par l'accès à la retraite proportionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. - Les assurés du régime général de sécurité sociale, âgés d'au moins soixante ans, peuvent demander la liquidation d'une pension de vieillesse, quelle que soit leur durée d'assurance. Sauf en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue, les intéressés ne bénéficient cependant d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein (50 p. 100) qu'à la condition de réunir cent cinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. S'agissant plus particulièrement de la situation des mères de famille, plusieurs mesures sont intervenues pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ces mesures permettent aux intéressées d'obtenir plus facilement les cent cinquante trimestres requis pour l'obtention du taux plein. Ainsi, toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assuré, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les perspectives financières de l'assurance vieillesse du régime général ne permettent pas d'accorder aux intéressées une retraite proportionnelle sur la base du taux plein avant soixante-cinq ans et, a fortiori, avant soixante ans.

Famille (politique familiale)

28590. - 21 mai 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique aide à domicile - naissances multiples, intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie, essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et, notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de partici-

pations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que la situation des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devait être examinée au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

28681. - 21 mai 1990. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes des droits à la retraite. En effet, le versement de ceux-ci est lié à deux conditions cumulatives, avoir soixante ans révolus et avoir cotisé pendant trente-sept années et demie. Il arrive que certaines personnes remplissant la seconde condition se trouvent, après un licenciement économique, en situation de demandeur d'emploi en fin de droits. Ils sont alors dans une situation financière difficile. Aussi, il lui demande si, dans ce cas précis, il ne serait pas envisageable de donner à ces personnes l'accès aux droits à la retraite.

Réponse. - Dans le régime général d'assurance vieillesse, la pension de retraite peut être attribuée, à la demande de l'assuré, à partir de soixante ans, quelle que soit la durée d'assurance atteinte à cet âge. Ceci étant, il est rappelé que, depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doit faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

28690. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos du décret n° 85-339 du 15 mars 1985 relatif aux pensions minières. En effet, au terme de cette disposition qui modifie le décret n° 48-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les périodes pendant lesquelles les affiliés ont bénéficié de l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite entrent en compte pour la détermination des droits aux prestations vieillesse et aux pensions des survivants (article 3). Ce dernier article ne s'applique cependant qu'aux retraites anticipées qui ont pris effet postérieurement au 30 septembre 1984. En conséquence, il lui demande si le décret dont il est question pourrait être rapidement modifié, afin que tous les mineurs mis en retraite anticipée, et ce, à quelque date que ce soit, puissent bénéficier, pour mettre fin à cette situation pour le moins discriminatoire, des effets de cet article 3.

Réponse. - Il est exact que le décret du 15 mars 1985 a limité la validation des périodes de préretraite pour l'ouverture du droit à la pension de retraite dans le régime minier à celles de ces périodes postérieures au 30 juin 1984 (et non au 30 septembre 1984). Cette limitation a dû être retenue, compte tenu des contraintes financières des régimes d'assurance vieillesse en général et du régime minier en particulier. Le coût prévisionnel et annuel de cette mesure avait été estimé alors, pour la validation de toutes les périodes de retraite anticipée, à environ 114 MF.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions)

28704. - 21 mai 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les droits à pension de vieillesse des personnes qui exercent conjointement une activité artisanale et commerciale. Il lui expose le cas d'un artisan qui s'est trouvé dans l'obligation de cesser son métier pour cause de maladie, sans pour autant que son invalidité, inférieure à 80 p. 100, l'empêche de continuer à exercer son activité de commerçant. Ayant perçu une pension d'invalidité desservie par la C.A.P.S.A., l'intéressé a, à l'âge de soixante ans, sollicité le bénéfice de sa retraite d'artisan pour inaptitude au travail, ce qui lui fut refusé en raison de la non-cessation de son activité commerciale par application de l'ar-

article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'application de ce texte aux personnes affiliées à la fois au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales et au régime d'assurance vieillesse des professions commerciales, en cas de cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

Réponse. - En application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 le service d'une pension liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants à compter du 1^{er} juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle ou non salariée exercée au moment de la demande de la liquidation. Le décret n° 85-216 du 14 février 1985 pris en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 dispose que le service d'une pension d'assurance vieillesse est assuré à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée ou salariée. L'assuré désirant bénéficier de sa pension doit donc justifier de cette cessation par tous moyens appropriés. Toutefois, des instructions ont été données, par circulaire en date du 9 avril 1985, aux organismes compétents pour que les artisans, industriels et commerçants poursuivant l'exercice d'une ou plusieurs activités faiblement rémunérées puissent demander la liquidation de leur pension sans pour cela devoir justifier de la cessation définitive de leur activité. Dans ce cas, le revenu professionnel annuel que l'intéressé retire de son activité doit être inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28792. - 21 mai 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation salariale des médecins du travail des personnels hospitaliers ; les textes concernés (arrêté du 29 juin 1960, décret du 16 août 1985) n'ont jamais prévu l'échelonnement pour leur carrière. Les médecins hospitaliers sont ainsi les seuls membres de la fonction publique hospitalière à ne pas avoir de déroulement de carrière ; si cette situation reste en l'état, il est à craindre que le recrutement de médecins compétents et motivés ne puisse se faire dans des conditions satisfaisantes. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre pour corriger au plus vite cette situation.

Réponse. - Il est prévu d'accorder aux médecins du travail de la fonction publique hospitalière le bénéfice d'un plan de carrière et d'une grille indiciaire comportant 8 échelons. Leur rémunération évoluera régulièrement de l'indice brut 701 à la hors-échelle A. Une indemnité, égale à 13 p. 100 du traitement brut et versée à chaque échelon de la grille, complètera cette rémunération. Ces mesures représentent un progrès sensible par rapport à la rémunération actuelle des intéressés, calculée par référence à la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979 sur la base de l'indice brut 585.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

28829. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'injustice qui existe en matière de revalorisation de carrière de certaines infirmières. En effet, une infirmière ayant fait ses études dans une école privée et exerçant dans un établissement hospitalier public ne peut pas faire prévaloir ces années d'études dans le calcul de sa retraite. Par contre, une infirmière ayant fait ses études dans une école publique et exerçant dans un établissement privé bénéficie de cet avantage. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire disparaître cette injustice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30601. - 25 juin 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la disparité de régime que subissent, en matière de validation de retraite, les infirmières ayant effectué leurs études dans des établissements privés, par rapport à leurs collègues ayant suivi leur formation dans un établissement public. Il apparaît en effet que cette validation n'est possible que si les intéressées ont occupé un poste dans un hôpital public dans

l'année ayant suivi l'obtention de leur diplôme. Compte tenu du fait que des circonstances diverses ne permettent pas toujours aux intéressées de choisir le lieu d'exercice de leur activité, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur, afin de rétablir une égalité de traitement parmi les infirmières lorsqu'elles feront valoir leurs droits à la retraite.

Réponse. - La validation des années d'études d'infirmière accomplies dans les écoles publiques résulte d'une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales prise le 23 janvier 1950. Cette mesure qui pouvait se justifier à l'époque représentée en elle-même une dérogation au principe général selon lequel les années d'études accomplies avant le recrutement dans la fonction publique ne peuvent donner lieu à validation pour la retraite. C'est la raison pour laquelle la délibération précitée a été approuvée sous réserve que les années d'études soient accomplies dans une école publique et que les intéressés soient titularisés dans le délai d'un an à compter de l'obtention de leur diplôme. Actuellement, les services validables pour la retraite des fonctionnaires sont limitativement énumérés par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraites et par l'article 8 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. Toute autre dérogation aux dispositions précitées renforcerait les disparités qui peuvent subsister entre les différents régimes de retraites.

Hôpitaux et clinique (personnel)

28960. - 21 mai 1990. - Mme Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire qui est faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, la profession d'orthophoniste se trouve aujourd'hui confrontée à une proposition de revalorisation qui, en fait, est plutôt dévalorisante - tant au point de vue de la non-prise en compte de la réalité de la profession que d'un simple point de vue comptable. Il lui rappelle qu'au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont aujourd'hui assimilés aux personnels de catégorie A - tout comme les sages-femmes (Bac + 4) - depuis les récents travaux de refonte de la fonction publique, avec pour bornage 7 700 - 13 000 francs en trois grades. Il lui précise que les psychologues ont également vu leur carrière revalorisée de manière substantielle à cette occasion puisque leur bornage devient 7 900 - 17 000 francs en un seul grade. Il lui rappelle, en outre, que les orthophonistes, désormais formés selon un cursus universitaire organisé en 4 ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine sont, quant à eux, dans la situation suivante, en application de décret du 1^{er} septembre 1989 : catégorie B, bornage en quatre grades commençant tous à 6 680 francs (contre 7 150 francs dans l'ancien régime) et se terminant respectivement à 9 727 francs (contre 9 516 francs dans l'ancien régime), 10 548, 11 321 francs et 12 024 francs. Rappelant le rôle prépondérant des orthophonistes dans la phase diagnostic au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans le champ de compétence précis qui est le leur, il lui demande s'il envisage que les orthophonistes aient un statut digne de leurs fonctions.

Réponse. - Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, en vigueur jusqu'à la publication de l'actuel statut, prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux, dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière insitue désormais pour ces personnels une carrière qui se déroule sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre désormais un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière des orthophonistes hospitaliers. L'application des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires prévues dans le protocole d'accord établi au terme d'une négociation menée avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, sous la présidence de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives permettra, selon l'échéancier prévu dans ledit protocole, d'offrir aux orthophonistes de nouvelles perspectives de carrière avec la création d'un classement indiciaire inter-

médiaire qui permettra à un orthophoniste d'atteindre en fin de premier grade l'indice brut 558, un second grade pyramidé à 10 p. 100 per permettant d'atteindre l'indice brut 593, et un troisième grade fonctionnel de surveillant culminant à l'indice brut 638, les surveillants-chefs étant quant à eux classés en catégorie A et atteignant en fin de carrière l'indice brut 660.

Rapatriés (A.N.I.F.O.M. : Alpes-Maritimes)

19074. - 28 mai 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la fermeture, le 30 juin prochain, de l'antenne des Alpes-Maritimes de l'A.N.I.F.O.M. Etant donné que nombre de dossiers d'indemnisation sont toujours en cours de règlement, et que les dispositions législatives sont incomplètes sur de nombreux points, la disparition du bureau niçois de l'A.N.I.F.O.M. apparaît comme particulièrement inopportune, et pourrait laisser croire que le Gouvernement envisage de clore de façon définitive le dossier de l'indemnisation des rapatriés. Elle lui demande donc d'intervenir pour que l'A.N.I.F.O.M. rapporte cette décision afin de ne pas léser, un peu plus encore, nos concitoyens rapatriés ayant choisi de résider sur la Côte d'Azur.

Réponse. - Il est exact que la délégation pour les Alpes-Maritimes de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.) aura fermé ses portes le 30 juin. Cette fermeture ne doit pas, cependant, être perçue comme une réduction des moyens mis en œuvre par cet établissement public au service des rapatriés, mais entre dans le cadre d'un redéploiement nécessaire de ses tâches et de son organisation administrative. En effet, le nombre des visites et des demandes de renseignements enregistrées par l'antenne des Alpes-Maritimes a chuté, en 1989, de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente et ce fléchissement s'accroît fortement depuis le début de l'année 1990. Cette évolution s'explique par le simple rôle d'intermédiaire joué par la délégation de Nice qui est allé en diminuant au fur et à mesure qu'était menée à bien la mise en œuvre des différents textes dont l'A.N.I.F.O.M. a la charge. Ainsi, par exemple, au 1^{er} juin 1990, près de 380 000 décisions avaient été adressées aux bénéficiaires du seul article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1987, sur les 400 000 personnes susceptibles d'être concernées par ses dispositions. La décision qui a été prise ne lésera donc aucunement les intérêts des rapatriés qui pourront continuer à s'adresser au service d'accueil existant à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Démographie (natalité)

19076. - 28 mai 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le dernier bulletin mensuel « Population et sociétés » de l'Institut national des études démographiques a publié une étude intitulée « Fécondité du moment, fécondité des générations, comparaisons franco-suédoises ». Cette étude s'est traduite devant l'opinion publique par une polémique entre le directeur de l'I.N.E.D. et l'un des directeurs de recherche de cet organisme. Elle s'est manifestée tout d'abord sur une station de radio périphérique et s'est poursuivie ensuite dans plusieurs articles de quotidiens. Les articles en cause donnent une explication excessivement polémique concernant l'emploi qui peut être fait de l'indicateur conjoncturel des natalités et de l'indicateur de descendance finale pour interpréter l'évolution de la natalité en France. Provoquée par un directeur de recherche de l'I.N.E.D. elle ne peut que jeter le doute sur la validité de l'interprétation des données statistiques en matière démographique et sur la fiabilité de l'institution publique qui en a la charge. Or il est évident que les pouvoirs publics et l'ensemble des organisations familiales publiques et privées reconnues ont besoin en ce domaine d'informations parfaitement fiables pour déterminer leurs orientations. Les organisations familiales déplorent plus particulièrement que l'I.N.E.D. prenne un risque de se discréditer alors qu'elles doivent avoir toute confiance dans une institution dont les travaux touchent à un domaine extrêmement important et particulièrement sensible de la société française. L'I.N.E.D. est soumis à la double tutelle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et du ministère de la recherche et de la technologie. Le haut conseil de la population et de la famille chargé d'éclairer les pouvoirs publics sur les problèmes démographiques et leurs conséquences à moyen et à long terme, ainsi que sur les questions relatives à la famille, n'a pu rester indifférent aux problèmes soulevés par le directeur général et un de ses adjoints de l'I.N.E.D. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire et souhaiterait savoir s'il a demandé au Président de la Répu-

blique, président du haut conseil de la population et de la famille, de bien vouloir réunir ledit conseil afin que celui-ci se prononce sur les effets des déclarations précitées pour permettre à l'I.N.E.D. d'assurer ses missions d'information dans des conditions de rigueur scientifique qui soient indiscutables, et avec plus de sérénité.

Démographie (natalité)

31642. - 16 juillet 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la publication et ses conséquences, dans le dernier bulletin mensuel *Population et sociétés* de l'Institut national des études démographiques, d'une étude intitulée « Fécondité du moment, fécondité des générations ». La prise de connaissance de cette étude s'est en effet traduite devant l'opinion publique par une polémique entre le directeur de l'I.N.E.D. et l'un des directeurs de recherche de cet organisme. Celle-ci s'est tout d'abord manifestée sur une station de radio périphérique et s'est poursuivie ensuite dans plusieurs articles de quotidiens. Les articles en cause donnent une explication excessivement polémique concernant l'emploi qui peut être fait de l'indicateur conjoncturel des natalités et de l'indicateur de descendance finale pour interpréter l'évolution de la natalité en France. Lancée par un directeur de l'I.N.E.D., elle ne peut que jeter le doute sur la validité de l'interprétation des données statistiques en matière démographique et sur la fiabilité de l'institution publique qui en a la charge. Or, il est reconnu et admis que les pouvoirs publics et l'ensemble des organisations familiales publiques et privées reconnues ont besoin en ce domaine d'informations parfaitement fiables pour déterminer leurs orientations. Du reste, les organisations familiales déplorent plus particulièrement que l'I.N.E.D. prenne le risque de se discréditer alors qu'elles doivent avoir toute confiance dans une institution dont les travaux touchent un domaine extrêmement important et particulièrement sensible de la société française. L'I.N.E.D. est soumis à une double tutelle : celle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et celle du ministère de la recherche et de la technologie. Par ailleurs, le Haut Conseil de la population et de la famille chargé d'éclairer les pouvoirs publics sur les problèmes démographiques et leurs conséquences à moyen et à long terme, ainsi que sur les questions relatives à la famille, n'a pu rester indifférent aux problèmes soulevés par le directeur général et un de ses adjoints de l'I.N.E.D. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser sa propre position sur cette affaire et de lui faire savoir s'il a demandé au Président de la République, et de lui faire savoir si le conseil de la population et de la famille, de réunir le conseil afin que celui-ci se prononce sur les conséquences des déclarations précitées pour permettre à l'I.N.E.D. d'assurer ses missions d'information dans des conditions de rigueur scientifique qui soient indiscutables et dans la sérénité.

Réponse. - L'I.N.E.D., établissement public à caractère scientifique et technologique, a diffusé régulièrement et commenté dans l'ensemble de ses publications les divers indicateurs permettant de suivre l'évolution de la fécondité en France. Il n'existe aucun indice permettant de synthétiser à lui seul les comportements de fécondité ou les perspectives d'évolution à court, moyen et long terme d'une population. Chaque indicateur apporte une information spécifique et il ne saurait être question d'effectuer un « choix » entre les divers indices disponibles. C'est pourquoi l'I.N.E.D. a été pleinement dans son rôle en publiant dans le bulletin mensuel *Population et Sociétés* de l'Institut un article intitulé : « Fécondité du moment, fécondité des générations. » L'étude ainsi publiée montrait que la stabilisation de l'indice conjoncturel depuis quinze ans et de la descendance finale des générations depuis dix ans permettent d'espérer que ces deux indices se rejoindront au niveau de renouvellement des générations (2,1 enfants par femme). Cette étude était, par ailleurs, destinée à expliquer la remontée de la fécondité suédoise et à montrer en quoi l'effort consenti par la collectivité française en faveur des enfants avait été bénéfique et devait être soutenu si l'on voulait maintenir un climat d'accueil favorable aux enfants. Il est fort regrettable que l'information ait pris un tour polémique là où il fallait rendre compte de la complexité des phénomènes, ce que le recours à différents indices aurait dû permettre de mieux approcher. Les ministères de tutelle de l'institut, ministère de la recherche et de la technologie et ministère de la solidarité, ont fait en sorte que le travail puisse reprendre avec sérénité au sein de l'institut. Ils l'ont fait en participant activement aux instances prévues dans les textes définissant les règles de fonctionnement de l'I.N.E.D. (conseil scientifique et conseil d'administration) et en confiant à trois experts de réputation internationale la mission de fournir les éléments permettant de répondre aux questions suivantes : 1° à partir de l'évolution récente de l'indice synthétique de fécondité et de la descendance finale des générations, quelle prévision d'évolution de la fécondité peut-on établir à court terme ? 2° en vue de ces prévisions, quelle importance rela-

tive peut-on accorder à ces deux indices ? Par ailleurs, lors de la dernière réunion plénière du haut conseil de la population et de la famille, le 21 mai dernier, l'exposé sur la situation démographique présenté au Président de la République a montré combien la question était complexe et devait être approfondie par les voies normales de la production scientifique.

Professions sociales (aides à domicile)

29093. - 28 mai 1990. - M. Emmanuel Aubert demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne considère pas comme nécessaire de modifier les conditions d'aide à domicile par des travailleuses familiales chez les familles à naissances multiples. En effet, cette aide est à la fois insuffisante au niveau des prises en charge, elle entraîne une participation familiale trop élevée et comporte un coefficient familial qui exclut de l'aide à domicile certaines familles à naissances multiples. Il est souhaitable qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient en France d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les solutions d'équité qui semblent s'imposer.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : caisse nationale des allocations familiales et caisse nationale d'assurance maladie, essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu, en effet, que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

Professions médicales (sages-femmes)

29191. - 28 mai 1990. - Mme Marie-France Lecuir se réjouit de la décision prise par M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de classer les sages-femmes en catégorie A et lui demande de bien vouloir lui préciser si une revalorisation des pensions des sages-femmes retraitées est envisagée et sous quel calendrier.

Réponse. - Les sages-femmes admises à la retraite avant l'entrée en vigueur du nouveau décret statutaire qui fera prochainement l'objet d'une publication au *Journal officiel* bénéficieront, selon les principes habituellement en vigueur, d'une révision de leur pension par référence aux nouveaux indices de traitement applicables aux personnels en activité.

Assurance maladie, maternité : prestations (politique et réglementation)

29217. - 4 juin 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une enquête annuelle du centre de recherche, d'étude et de documentation en économie et santé (C.R.E.D.E.S.) qui, en raison du désengagement de la sécurité sociale, constate qu'en 1988 79,2 p. 100 de la population étudiée dans l'enquête souscrivait à un ou plusieurs régimes d'assurance complémentaire maladie, alors qu'en 1960 ce pourcentage n'était que de 30 p. 100. Cette situation est préoccupante compte tenu que les chômeurs et les ouvriers non qualifiés restent, à cet égard, les moins protégés (60,6 p. 100). Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette étude.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité observe que le développement de l'assurance complémentaire maladie facultative permet une amélioration de la couverture sociale des Français. Il rappelle que la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, élaborée en concertation avec les professionnels concernés, établit des règles communes aux différents

acteurs de la protection sociale complémentaire ; elle vise, notamment, à ce qu'un salarié couvert par un contrat collectif voit ses droits maintenus, selon certaines modalités, lorsqu'il quitte son emploi. Le Gouvernement a plusieurs fois rappelé son attachement à une protection sociale de haut niveau et a appelé les organismes concernés à s'associer à sa démarche.

Rapatriés (indemnisation)

29496. - 4 juin 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes d'indemnisation et de retraites que rencontrent les rapatriés dans le cadre de l'application de la loi Santini. Elle est très préoccupée par les nombreux cas qui lui sont soumis par les intéressés relatifs à des refus d'indemnisation et des absences de réponse notamment. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer la situation exacte du dossier d'indemnisation et de retraites des rapatriés.

Réponse. - L'application de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a permis depuis son adoption de procéder au règlement des indemnités dues aux personnes âgées de plus de quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1988, de la première échéance, à concurrence de 100 000 francs, des certificats détenus par les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 et, dès septembre prochain, de la seconde échéance, à concurrence de 200 000 francs. Par ailleurs, l'intégralité de l'allocation forfaitaire de 60 000 francs en faveur des harkis a été versée. L'évocation faite par l'honorable parlementaire d'éventuels refus d'indemnisation laisse penser, en l'absence d'éléments plus précis, qu'il s'agit de cas qui n'entrent pas dans le champ d'application du texte. Quant aux absences de réponse, elles sont sans doute liées aux délais d'instruction que nécessitent certains dossiers, notamment en cas d'indivision pour des successions, l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer n'étant pas instantanément en possession des actes nécessaires à la liquidation des dossiers. S'agissant des retraites, le bilan qui peut être fait de l'application de la loi du 4 décembre 1985 relative à l'amélioration des retraites est d'ores et déjà particulièrement édifiant. En effet, au 18 juin 1990, 45 591 demandes d'aide de l'Etat avaient été notifiées pour un montant de quelque 2,335 milliards de francs. Le taux moyen d'aide de l'Etat s'établit à 86,53 p. 100, pour un montant moyen de 51 234 francs. L'importance des chiffres évoqués traduit bien l'intérêt que revêt pour les rapatriés un tel dispositif dont le législateur voit ainsi confirmée l'opportunité de son adoption.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29627. - 4 juin 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation qui est faite à la profession de psychologues. A l'heure notamment où le Conseil supérieur de la fonction hospitalière doit examiner des projets de décrets portant statut particulier de la fonction publique hospitalière, il faut que soit enfin pris en compte le niveau de formation exigé pour l'exercice de cette profession dont la spécificité doit être reconnue. Du point de vue de cette double exigence, les textes en préparation ne feraient qu'aggraver les dispositions déjà contenues dans les décrets n° 89-624 du 18 septembre 1989 et n° 90-259 du 22 mars 1990 dont la profession d'ailleurs, demande l'abrogation. Les mesures prévues dans le cadre du projet portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière sont inacceptables pour les psychologues. Face à ces projets néfastes pour la profession il faut qu'un statut soit rapidement élaboré sans référence à un quelconque autre corps de la fonction publique en concertation avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour engager au plus vite ces négociations sur la base des exigences et revendications formulées par les professionnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29852. - 11 juin 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude manifestée par les psychologues à l'approche de l'examen par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière de leur statut. Leurs préoccupations portent, d'une part, sur la protection de leur titre professionnel reconnaissant une formation universitaire de haut niveau (bac + 5) et, d'autre part, sur les rémunérations. Les psycho-

logues expriment leur volonté d'indépendance professionnelle ainsi que la nécessité d'obtenir du temps utile à la recherche et à la formation. Ils revendiquent la création d'un corps de grade unique non contingenté. Concernant les salaires, ils demandent une reconstitution de carrière et une bonification d'ancienneté pour les 30 p. 100 de psychologues maintenus vacataires parfois depuis vingt ans. Ils estiment enfin que la grille indiciaire, qui a reculé de 35 points ces vingt dernières années, doit être fortement revalorisée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les réponses qu'il entend apporter à ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29988. - 11 juin 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des psychologues. Les membres de cette profession désirent obtenir une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire qui a régressé de trente-cinq points en vingt ans. De plus ils souhaitent obtenir une véritable indépendance professionnelle ainsi que la création d'un corps scientifique et technique à vocation clinique. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il entend répondre à cette attente.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30427. - 18 juin 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation profondément injuste qui est faite aux psychologues et sur les menaces qui pèsent actuellement sur le statut de cette profession. Il lui rappelle que les psychologues ont dû attendre cinq ans la parution des décrets d'application de la loi protégeant le titre professionnel et reconnaissant une formation universitaire de haut niveau (bac + 5) au moment même où la création d'un diplôme de psychologue scolaire de niveau non équivalent facilitait la voie à des « formations maison » et à des psychologues sous-qualifiés. Les psychologues constatent que le protocole « Durafour » crée une disposition exclusive pour leur profession : parité bac + 5 = bac + 3, les assimilant aux professeurs certifiés. Ils constatent en outre que la grille indiciaire des psychologues a régressé de 35 points entre 1970 et 1990 alors que beaucoup d'autres professions voyaient leurs salaires augmenter. Ils constatent enfin que, contrairement à leurs demandes, il est prévu la création d'un second grade avec un contingentement de 15 p. 100 sur un corps à petit effectif. Il lui demande de respecter la nécessaire indépendance professionnelle exigée par la nature de leurs fonctions, la légitimité d'un tiers de temps de recherche-formation dans leurs obligations de service, la création d'un corps à grade unique non contingenté, tenant compte de la constitution particulière de ce corps, une reconstitution de carrière et une bonification d'ancienneté décente pour les 30 p. 100 des psychologues maintenus vacataires depuis parfois vingt ans. Il demande en outre le rattrapage salarial par rapport aux autres personnels hospitaliers et une grille indiciaire revalorisée en rapport non seulement avec leur formation initiale (bac + 5), mais aussi avec leurs formations complémentaires personnelles longues et coûteuses. Il signale que cette profession a été incontestablement oubliée, parfois maltraitée et il lui demande les mesures qu'il compte prendre qui tiennent compte des revendications parfaitement justifiées de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30563. - 25 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire revalorisation de la grille indiciaire de la fonction publique hospitalière pour prendre en considération la qualification réelle des psychologues. Il lui demande s'il compte prendre des mesures, prochainement, en leur faveur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30564. - 25 juin 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vif mécontentement des psychologues de la fonction hospitalière face au projet de statut initial tel qu'il est actuellement examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Ce projet ne semble pas aux attentes de la profession qui aspirait à une indépendance professionnelle, à l'insertion d'un tiers de temps de recherche-formation dans leur

obligation de service, à la création d'un corps à grade unique non contingenté, à la reconstitution de carrière et à une bonification d'ancienneté décente pour les 30 p. 100 des psychologues maintenus vacataires, au rattrapage salarial par rapport aux personnels hospitaliers et à une grille indiciaire revalorisée en rapport avec leur formation initiale (bac = 5), mais aussi avec leur formation complémentaire personnelle. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il entend répondre favorablement à leur attente.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30764. - 25 juin 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des psychologues. Les membres de cette profession désirent obtenir une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire qui a régressé de trente-cinq points en vingt ans et souhaitent que soit mise en place une véritable indépendance professionnelle avec création d'un corps scientifique et technique à vocation clinique. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30915. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues. Le projet de statut de cette profession étant actuellement à l'étude devant le Conseil supérieur de la fonction publique, il lui rappelle l'hostilité d'une grande partie de la profession à ce projet. Les conditions d'exercice de la profession de psychologue sont fondamentales pour assurer le mieux possible cette mission de service public. Aussi lui rappelle-t-il les souhaits de la profession : la nécessaire indépendance professionnelle exigée par la nature de leurs fonctions et leur permettant d'exercer pleinement leurs responsabilités vis-à-vis des patients et du public ; la légitimité d'un tiers de temps de Recherche-Formation dans leurs obligations de service. La création d'un corps à grade unique non contingenté, étant donné la constitution particulière de ce corps ; une reconstitution de carrières et une bonification d'ancienneté décente pour les 30 p. 100 de psychologues maintenus vacataires parfois depuis vingt ans ; un rattrapage salarial par rapport aux autres personnels hospitaliers et une grille indiciaire revalorisée. Il lui demande donc, sur la base des éléments mentionnés ci-dessus, quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le statut de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30916. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des psychologues. Les membres de cette profession désirent obtenir une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire qui a régressé de trente-cinq points en vingt ans et souhaitent que soit mise en place une véritable indépendance professionnelle avec création d'un corps scientifique et technique à vocation clinique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31097. - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications statutaires des psychologues de la fonction publique hospitalière. Les membres de cette profession souhaiteraient obtenir une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire qui a régressé de 35 points en vingt ans. Par ailleurs, ils aimeraient obtenir une véritable indépendance professionnelle ainsi que la création d'un corps scientifique et technique à vocation clinique. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à une revalorisation des carrières et des fonctions de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31098. - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues en milieu hospitalier. Une réforme du statut de ce corps serait en gestation,

qui ne laisse pas d'inquiéter les professionnels concernés. Alors que des troubles d'ordre psychologique apparaissent de plus en plus souvent chez les malades hospitalisés, les psychologues souffrent d'un retard dans l'évolution de leur salaire, ainsi que d'un manque de souplesse dans leurs obligations de service, non sans conséquence sur la qualité de leurs prestations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en considération un besoin d'indépendance professionnelle nécessaire, couplée avec la latitude de se livrer à un temps de recherche et de formation. Il lui demande aussi s'il ne serait pas possible de réévaluer le niveau salarial de ces prestations pour consacrer leur importance dans le domaine de la santé.

Réponse. - Le projet de statut des psychologues hospitaliers présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 11 juin 1990 améliore sensiblement les perspectives de carrière des intéressés, puisqu'il institue un corps à deux grades : la classe normale, dont l'échelon terminal est doté de l'indice brut 801 (à comparer avec l'indice brut 750 qui constitue l'actuelle fin de carrière) et la classe supérieure, accessible dans la limite de 15 p. 100 des effectifs, qui conduit en fin de carrière à l'indice brut 901. Par ailleurs, des conditions favorables de reclassement dans la grille nouvelle ont été prévues au profit des psychologues actuellement en fonctions. Enfin des possibilités d'intégration sont offertes aux non-titulaires à l'occasion de la constitution initiale du corps. L'ensemble de ces mesures apporte aux psychologues hospitaliers une nette amélioration de leur situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29629. - 4 juin 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'harmoniser le système de couverture sociale de l'ensemble des catégories d'assistantes maternelles, quel que soit leur employeur (crèches familiales, municipales ou privées, parents employeurs, départements pour l'aide sociale à l'enfance...). Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas d'uniformiser les modalités d'assurance sociale des personnels concernés en proposant à l'appréciation du Parlement l'extension des dispositions contenues dans le projet de loi sur la garde des jeunes enfants à toutes les catégories d'assistantes maternelles.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière à l'amélioration du statut des assistantes maternelles. En matière de couverture de sécurité sociale, cette amélioration passe par une réflexion sur le mécanisme de cotisations de sécurité sociale actuellement applicable. Celui-ci ne saurait en effet être jugé satisfaisant : en raison de l'assiette forfaitaire de leurs cotisations de sécurité sociale, les assistantes maternelles qui gardent moins de trois enfants ne sont pas en mesure de valider, chaque année, les quatre trimestres de retraite nécessaires pour ouvrir droit, au terme de 37,5 années d'activité, à une retraite à taux plein. Aussi ne peuvent-elles bénéficier de d'une pension réduite. L'étroitesse de la base de cotisations minore également le montant des indemnités journalières que perçoivent les assistantes maternelles lorsqu'elles sont en congé maladie. Ce faible niveau des prestations en espèces est donc la contrepartie immédiate des charges sociales limitées pesant sur la profession. Souhaitable, l'évolution de ce mécanisme doit permettre une amélioration globale du statut des assistantes maternelles. C'est à quoi s'attache actuellement le Gouvernement.

Professions médicales (spécialités médicales)

29738. - 11 juin 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation actuelle et à venir du nombre de personnes âgées. L'allongement de l'espérance de vie, qui constitue un progrès indéniable, doit nous conduire à encourager la gérontologie comme discipline médicale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour reconnaître et valoriser cette activité en tant que spécialité ?

Réponse. - Le vieillissement croissant de la population française constitue un problème dont la dimension n'échappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les études médicales, des mesures ont été prises par la création d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires (D.E.S.C.) de gériatrie adapté aux besoins des médecins spécialistes et d'une capacité de gérontologie destinée à la fois aux généralistes (pour la capacité) ou spécialistes qui souhaitent accroître leur formation en ce domaine. Il n'a pas paru souhaitable de créer une spécialité unique en gériatrie puisque les personnes âgées présentent des pathologies com-

munes à l'ensemble de la population, par exemple en oto-rhino-laryngologie, gastro-entérologie ou encore en chirurgie vasculaire. C'est donc aux médecins spécialisés dans chacun de ces domaines de prendre en charge le traitement des patients. Par ailleurs, la capacité permet une approche globale du patient correspondant mieux à la pratique des généralistes mais également de certains spécialistes. Les formations en deux ans, tels la capacité et le D.E.S.C. permettent à chacun de ces médecins de se perfectionner dans une approche et un suivi médical plus spécifique des personnes âgées.

Femmes (mères de famille)

29784. - 11 juin 1990. - A l'occasion du dernier recensement, les mères de famille ont pu constater qu'elles ne se reconnaissent dans aucune rubrique, ni « femme au foyer » ou « autre inactif » ni dans « vous travaillez », ce qui sous-entend un travail rémunéré. Les mères de famille ont cependant conscience de remplir une tâche indispensable et essentielle à la nation, en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. Elles demandent donc une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne lui apparaît pas opportun de donner aux mères de famille un véritable « statut » pouvant, suivant des modalités à définir et s'inspirant par exemple de la législation de la R.F.A., ouvrir droit à une retraite.

Réponse. - Un statut, légal ou réglementaire, de la mère de famille, n'existe pas à l'heure actuelle : en effet, le code de la famille définit les principes de la protection de la famille et les missions des services de l'aide sociale à l'enfance et le code civil détermine les conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité parentale. Cependant, un certain nombre de droits sociaux sont ouverts aux mères de famille lorsque celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle afin d'élever leurs enfants. Il en est ainsi dans le domaine de la protection sociale et dans le domaine de l'emploi. Le code de la sécurité sociale (art. R. 741-18) prévoit que les cotisations afférentes à l'assurance maladie et maternité peuvent être prises en charge, dans certaines conditions, par le régime des prestations familiales dont relève l'assurée. De même, il existe différents avantages de vieillesse qui prennent en compte la situation des mères de famille, et qui permettent soit de leur constituer une retraite, soit d'obtenir des majorations de droits. Dans certaines situations, précisées par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance vieillesse est gratuite et les mères de famille peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de famille définie par l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale. Les majorations pour enfant à charge s'appliquent à la fois à la durée d'assurance vieillesse et au taux de la pension, qu'il s'agisse d'assurance volontaire ou obligatoire. Dans le domaine de l'emploi, des droits particuliers sont accordés aux mères de famille, notamment des priorités d'accès aux stages de la formation professionnelle ou des rémunérations supérieures de ces stages.

Santé publique (SIDA)

29787. - 11 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'appareil de soins et la prise en charge des personnes touchées par le sida. Constatant la réduction progressive des budgets de centres toxicomanes, elle demande quels sont ses projets dans la lutte contre le sida et notamment sur certains points précis tels que le budget, la capacité d'accueil des structures, la prévention, la prise en charge des malades dépourvus de couverture sociale, la lutte contre la ségrégation des séropositifs et la pénalisation de la toxicomanie.

Réponse. - La consolidation de l'appareil de soins en direction des toxicomanes est la priorité du ministre. Il convient de souligner la qualité du travail de ce secteur qui, de plus, a su faire face à l'apparition de l'infection par le V.I.H. et du sida. Le respect des droits individuels des personnes infectées par le V.I.H. représente un principe de base. Ainsi, la création de structures spécifiques pour malades du sida qui encourent le risque de se transformer en « sidatorium », ne sera pas encouragée. Par contre, les structures sanitaires et sociales existantes, qui répondront aux besoins multiples de ce public trouveront un soutien. Dans cet esprit, dès 1991, dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, une extension de 200 places d'hébergement du dispositif de lutte contre la toxico-

manie sera assurée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité. Cette première étape devra permettre un doublement des capacités d'hébergement pour toxicomanes dans les trois ans. Ce dispositif répondra à la demande des toxicomanes quel que soit leur état de santé. De plus, la loi relative à la protection des personnes contre les discriminations récemment adoptée, contribuera à garantir les droits des personnes infectées par le V.I.H. concernant le logement, l'emploi et de façon générale tout ce qui peut concerner les actes de la vie quotidienne. Par ailleurs, l'agence française de lutte contre le sida a largement fait connaître son appel d'offres auprès, notamment, des associations spécialisées en toxicomanie. Les projets retenus concernant les toxicomanes permettront aux professionnels de faire passer un message préventif susceptible d'induire des changements de comportement. En ce qui concerne les aspects de protection sociale, les personnes infectées présentant des signes cliniques d'un sida avéré ainsi que les femmes enceintes et les enfants de moins d'un an infectés par le V.I.H. sont exonérées du ticket modérateur. Cette exonération vient d'être étendue pour les personnes asymptomatiques présentant un taux de lymphocytes T4 inférieur à 350 et pour celles recevant des traitements coûteux. La pénalisation de l'usage de stupéfiants prévue dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970 relatives aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ne sera pas remise en cause prochainement. En effet, la législation concernant l'usage de stupéfiants doit être globalement revue dans le cadre de l'harmonisation des législations des pays européens.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : retraites)

29859. - 11 juin 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le contentieux existant entre les médecins guadeloupéens et la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) relatif au recouvrement des cotisations. Un avant-projet de décret serait-il à l'étude à ce sujet. Il lui demande de l'informer de la situation actuelle et de ce qu'il peut faire pour résoudre ce problème.

Réponse. - La question des arriérés de cotisations dont restent redevables l'ensemble des personnes relevant dans les départements d'outre-mer, de l'organisation autonome d'assurance vieillissement des professions libérales et notamment de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), est toujours en cours d'étude dans les différents ministères concernés.

Enseignement supérieur (médecine universitaire)

29915. - 11 juin 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du non-remboursement, par les caisses primaires d'assurance maladie, des visites médicales préventives auxquelles sont tenus de se soumettre les étudiants présentant un dossier d'examen. En effet, le caractère obligatoire de cette formalité, non seulement sur le fond mais aussi quant à ses modalités, puisqu'elle doit se dérouler dans le strict cadre de la médecine universitaire, ne peut se concevoir que dans le cadre d'une politique générale de la prévention médicale, où les citoyens ne sont pas considérés comme des usagers mais comme des assurés ; il ne peut donc se concevoir sur la base d'une tarification différentielle et discriminatoire telle que pratiquée actuellement (110 francs pour les étudiants des établissements universitaires, 15 francs pour ceux des écoles), mais sur celle d'un coût identique pour tous et pris en charge dans le cadre des dépenses nationales de santé. On ne saurait tout à la fois reconnaître à la médecine préventive universitaire un caractère obligatoire, donc d'intérêt général, et en refuser le remboursement au motif que seuls les états pathologiques font l'objet d'une prise en charge sociale. Par ailleurs, tandis que tous les assurés sociaux âgés de moins de soixante ans peuvent, en application de l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, bénéficier tous les cinq ans, d'un examen de santé gratuit, il apparaît surprenant que les classes d'âge correspondant aux années d'études, et qui sont l'espoir et la richesse d'une nation, soient délibérément exclues du droit à la gratuité de la protection sanitaire et sociale. Pour ces raisons il lui demande de faire procéder d'urgence à une évaluation financière des examens de santé effectués dans le cadre de la médecine universitaire et, sauf à remettre en cause leur caractère obligatoire, d'étudier le principe d'un engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles L. 111-1 et L. 321-1 du code de la sécurité sociale, seuls les actes médicaux destinés au diagnostic et au traitement d'un état patholo-

gique peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'assurance maladie. Les frais de médecine universitaire acquittés par les étudiants, destinés à couvrir l'examen médical associé au dossier d'inscription ou des actions de médecine préventive, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre du risque maladie. Parallèlement, les étudiants qui bénéficient d'un régime particulier rattaché à la branche maladie du régime général de sécurité sociale peuvent bénéficier des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires développées par ce dernier au titre du nouveau fonds national créé par la loi du 5 janvier 1988 et le décret du 18 mai 1989.

Enseignement supérieur : personnel (personnel de direction)

30081. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article 17 du décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales dispose : « les services accomplis dans les emplois de directeur des écoles et des centres préparant aux professions paramédicales ou dans ceux de directeur des écoles de cadres sont réputés avoir été accomplis dans le corps des directeurs d'écoles paramédicales ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette disposition permet de nommer à titre définitif un moniteur dans le grade de directeur d'école, étant entendu que ce moniteur avait déjà occupé cette fonction à titre provisoire durant l'indisponibilité du titulaire du poste.

Réponse. - La disposition citée par l'honorable parlementaire ne peut en aucun cas permettre à un moniteur exerçant à titre provisoire les fonctions de directeur d'être nommé à titre définitif dans le corps des directeurs d'écoles paramédicales. Elle vise simplement à assimiler les services accomplis dans l'ancien emploi de directeur, sous l'empire du livre IX, à ceux accomplis dans le corps des directeurs créé en application du titre IV du statut général de la fonction publique.

Jeunes (politique et réglementation)

30299. - 18 juin 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans qui n'ont encore jamais travaillé et qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la protection sociale. N'ayant droit à aucune prestation, et notamment en cas de maladie, leur situation est souvent dramatique et ils ne peuvent faire face financièrement au coût des soins. N'ayant pas obtenu le nombre suffisant de trimestres de référence, ils ne peuvent prétendre à des indemnités journalières versées par les C.P.A.M. ni aux allocations logement ouvertes dans les mêmes conditions, ni au minimum social que versent certaines mairies s'ils ne résident pas depuis suffisamment longtemps dans la commune, ni au R.M.I. car ils ont moins de vingt-cinq ans, ni au Assedic puisqu'ils sont malades et non demandeurs d'emploi, ni à l'allocation mensuelle d'aide médicale. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il entend prendre pour ces jeunes exclus, autres que l'attribution d'une aide du fonds pauvreté-précanté.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans dont il observe, à juste titre, qu'ils peuvent en certains cas se trouver extrêmement démunis et exclus de la protection sociale, des prestations et allocations en raison de leur situation de chômage ou d'inaptitude au travail. C'est la raison pour laquelle, a été mis en place par décret n° 90-622 du 26 juillet 1990 et par circulaire n° 90-9 du 20 août 1990 des fonds locaux d'aide aux jeunes ayant pour objet d'apporter une aide financière temporaire à des jeunes éprouvant de graves difficultés d'insertion. Cette aide peut être accordée pour une durée de trois mois, dès lors qu'un projet d'insertion réel est envisagé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30413. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Luc Préal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-prise en compte des diplômes professionnels par les nouveaux statuts des secrétaires médicales. Il

demande que les diplômes professionnels tels que le bac F 8 et le diplôme de la Croix-Rouge soient, comme il serait souhaitable, reconnus.

Réponse. - L'accès au corps des secrétaires médicaux, désormais classés en catégorie B, se fera à la suite d'un concours sur épreuves ouvert, comme il est de règle pour cette catégorie, aux titulaires d'un baccalauréat. Compte tenu de la nature des épreuves, on peut légitimement penser que les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical (baccalauréat F 8, diplôme Croix-Rouge) connaîtront des taux de succès particulièrement élevés. Pour autant, rien ne justifie l'exclusion *a priori* des candidats titulaires d'un baccalauréat à vocation générale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36414. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème que va poser la mise en place des nouveaux statuts des secrétaires médicales. Dès la parution des statuts, les nouvelles secrétaires seront embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonction n'y accéderont qu'en 1994. Pour éviter cette anomalie, il lui demande que l'ensemble des secrétaires médicales soient reclassées d'ici à août 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

36759. - 25 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les nouveaux statuts des secrétaires médicales. Le protocole d'accord sur la rénovation des statuts de la fonction publique a globalement revalorisé cette profession. Toutefois, l'échéancier des mesures entraîne quelques difficultés techniques. Ainsi 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B dès 1990, alors que les 25 p. 100 restants ne le seront qu'en 1994, certaines ayant alors plus de dix ans de carrière. Par ailleurs, ces nouveaux statuts ne reconnaissent pas les diplômes professionnels. Elle souhaite connaître son opinion et ses intentions à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30760. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'au protocole d'accord sur la rénovation des statuts de la fonction publique est annexé un échéancier de mesures qui prévoit, par exemple, que 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B dès 1990 et 1991, alors que les 25 p. 100 restants ne le feront qu'en 1994. Il lui fait observer que ce calendrier pose un certain nombre de problèmes techniques quant à son application. Ainsi, en effet, dès la parution des nouveaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur les grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonctions n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994. Nombre d'entre elles auront pourtant plus de dix ans de carrière. Cette situation risque de provoquer des conflits dans les établissements et il apparaîtrait plus judicieux que l'ensemble des secrétaires médicales soient reclassées d'ici à août 1991. L'effort qu'entraînerait une telle décision ne concerne qu'environ 3 500 agents. Par ailleurs, les nouveaux statuts ne reconnaissent pas les diplômes professionnels (bac F 8, diplôme Croix-Rouge) reconnaissance à laquelle les secrétaires médicales sont pourtant très fortement attachées. Cette reconnaissance très attendue par les secrétaires médicales officialiserait le professionnalisme de ces personnels. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable d'envisager une révision du calendrier des mesures prévues, afin de tenir compte des remarques qui précèdent.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30763. - 25 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le protocole d'accord qui vient d'être signé avec l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales concernant la rénovation des statuts de la fonction publique. En effet, après un examen attentif, il apparaît que le calendrier des mesures ne soit pas sans poser quelques problèmes techniques quant à son application statutaire. Ainsi, dès la parution des nou-

veaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonction n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994 ; nombre d'entre elles ayant pourtant plus de dix ans de carrière. Par conséquent, il lui demande si une révision de l'échéancier des mesures ne peut pas être obtenue afin d'éviter ces préjudices.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31241. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le protocole d'accord sur la rénovation des statuts de la fonction publique signé récemment avec l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales. Il se réjouit que la compétence de ces personnels et leur qualification soient enfin reconnues mais il lui fait observer qu'après un examen attentif le calendrier des mesures n'est pas sans poser quelques problèmes techniques quant à son application statutaire. En effet, dès la parution des nouveaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonctions n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994 et que nombre d'entre elles auront pourtant plus de dix ans de carrière. Une révision de l'échéancier des mesures permettrait d'éviter cette inégalité de traitement entre les personnels. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte intervenir dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31402. - 9 juillet 1990. - **M. Claude Wolff** signale à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que dans le cadre de la rénovation des statuts de la fonction publique, un échéancier des mesures a été établi concernant la profession des secrétaires médicales et médico-sociales, l'ensemble de cette catégorie étant reclassé en catégorie B. Cet échéancier prévoit que 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B dès 1990 et 1991 alors que les 25 p. 100 restants ne seront intégrés qu'en 1994. La parution des nouveaux statuts risque de poser quelques problèmes puisque les secrétaires médicales nouvellement embauchées le seront directement sur des grilles de catégorie B alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonction n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994. Nombre de ces dernières auront pourtant plus de dix ans de carrière. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de reclasser l'ensemble des secrétaires médicales d'ici août 1991, évitant ainsi certaines discriminations pour le personnel déjà en place. Enfin, les nouveaux statuts ne reconnaissent pas les diplômes bac F 8 (diplôme Croix Rouge), reconnaissance à laquelle les secrétaires médicales sont fortement attachées. Il lui demande donc la possibilité de prendre en considération les diplômes précités ce qui officialiserait le professionnalisme de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31419. - 9 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des secrétaires médicales à la suite des propositions qui ont été faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière concernant le projet de statut particulier des personnels administratifs. Les secrétaires médicales considèrent en effet que la perspective d'un passage en catégorie B pour 75 p. 100 seulement de ces personnels en 1990, et pour les 25 p. 100 restants d'ici 1994, constitue un manquement aux engagements pris quant à la date d'application prévue, soit le 1^{er} janvier 1989. Il lui souligne également que les nouveaux indices qui ont été proposés à cette catégorie de personnel ne sont pas satisfaisants. Il lui rappelle également la situation des dactylos titulaires du bac F 8 et faisant fonction de secrétaires médicales et lui souligne l'opportunité qu'elles puissent bénéficier, elles-aussi, du reclassement en catégorie B. Il lui demande de lui préciser ses intentions sur le règlement de la situation de ces personnels.

Réponse. - Le reclassement dans la catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonctions sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps desdits reclassements, à raison de 3/8 de l'effectif en 1990, 3/8 de l'effectif en 1991 et 2/8 de l'effectif en 1994, constitue pour les intéressés une mesure extrêmement favorable qui leur ouvre des perspectives d'autant plus intéressantes que le déroulement de la carrière

des fonctionnaires de la catégorie B sera lui-même très sensiblement amélioré en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Ce reclassement a bien évidemment un coût financier très important. Aussi n'est-il pas envisagé d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le projet de statut présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière tant en ce qui concerne les agents concernés que le calendrier du reclassement. Le fait que des secrétaires médicales puissent être recrutées directement en catégorie B alors qu'une partie des secrétaires médicales actuellement en fonctions devra attendre 1994 pour bénéficier du reclassement n'introduit aucune inégalité entre les unes et les autres. En effet, les secrétaires médicales recrutées en application des nouveaux statuts le seront à la suite d'un concours sur épreuves, et non comme auparavant, à la suite d'un concours sur titres. S'agissant enfin des conditions de diplômes exigées des candidats, l'ouverture à tous les titulaires d'un baccalauréat, de règle pour les concours d'accès à un corps de catégorie B, n'implique nullement une méconnaissance des diplômes professionnels et notamment du baccalauréat F8 ou du diplôme Croix-Rouge. On peut, en effet, légitimement penser que, compte tenu de la nature des épreuves, les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical connaîtront un taux de succès particulièrement élevé. On ne saurait pour autant leur réserver un monopole d'accès aux concours sur épreuves.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

30485. - 25 juin 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant de la majoration pour conjoint à charge, perçue au titre de l'assurance vieillesse. Il lui rappelle que lorsque le conjoint n'a pas soixante-cinq ans ce montant s'élève à 4,16 francs par mois et qu'au soixante-cinquième anniversaire il passe à 4 000 francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à une revalorisation de ces montants qui apparaissent bien dérisoires.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

31604. - 16 juillet 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intérêt de reconsidérer le montant et les critères d'attribution de la majoration pour conjoint à charge, perçue, en plus de leur pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, par les assurés dont les conjoints sont âgés de soixante-cinq ans et plus et ne disposent pas de ressources personnelles supérieures à 29 630 francs par an. La majoration pour conjoint à charge a été cristallisée par le décret n° 76-5 du 25 juin 1976 à 1 000 francs par trimestre (barémisés selon les années de cotisation), au motif que le sort des ménages à très faibles ressources se trouvait déjà pris en compte par le versement du minimum vieillesse, de l'allocation du Fonds national de solidarité, ou de l'allocation vieux travailleurs salariés. Mais cette majoration, qui concerne la catégorie des assurés, statistiquement la plus importante, qui ne sont ni indigents ni fortunés, paraît aujourd'hui obsolète et elle participe des inégalités récemment révélées par le Centre d'études des revenus et des coûts. C'est pourquoi, compte tenu de l'évolution du coût de la vie intervenue depuis quinze ans, il lui demande de bien vouloir mettre conjointement à l'étude le principe d'une revalorisation du montant de cette majoration et du plafond de ressources fixé pour pouvoir y prétendre.

Réponse. - Le montant limite de 50 francs par an (4,16 francs par mois) de la majoration pour conjoint à charge a été supprimé par l'article 17 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, qui dispose notamment que le montant de la majoration pour conjoint à charge est fixé par décret, en tenant compte de la durée d'assurance (art. L. 351-13 du code de la sécurité sociale). Étaient encore concernées au 31 décembre 1989 par les dispositions antérieures, 9 636 personnes qui, au moment de cette réforme, percevaient l'ancienne majoration. Lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité, les nouvelles dispositions leur sont appliquées. Celles-ci fixent à 4 000 francs le montant annuel de la majoration pour conjoint à charge, si l'assuré lui-même atteint 150 trimestres d'assurance. Pour les assurés ayant une durée d'assurance inférieure, la majoration est proratisée en 150^e. Cette prestation n'a pas été revalorisée à l'échéance du 1^{er} janvier 1977 ; son montant reste donc fixé à celui qu'il avait atteint le 1^{er} juillet 1976. Mais il peut, en tout état de cause, être porté ensuite au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 14 990 francs par an au 1^{er} juillet 1990) si le conjoint à charge ne dispose pas de ressources personnelles excédant 32 070 francs. Elle peut être complétée en outre, sur sa demande, par l'allocation supplémentaire

du fonds national de solidarité pour permettre au ménage d'atteindre le minimum vieillesse, soit 63 110 francs pour un couple marié, à compter du 1^{er} juillet 1990.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

30762. - 25 juin 1990. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets extrêmement néfastes, pour des milliers d'assurés sociaux, du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport. Elle lui relate le cas d'une personne victime d'une fracture de la cheville et qui, ayant dû commencer une rééducation fonctionnelle, a dû sur ordre de son chirurgien subir des examens radiologiques chez un spécialiste de Capbreton. Le transfert en radiologie lui a été entièrement imputé. La C.P.A.M. de Bayonne lui signifiait un refus de remboursement à partir de ce décret du 6 mai 1988. Toutes ces restrictions à la normale couverture sociale des Français, au-delà d'être mal connues et surtout mal perçues, sont indignes de notre époque, de ses possibilités, des besoins et difficultés que rencontrent des millions d'assurés. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour revoir ce décret, dans le sens d'une couverture plus large des frais de transport en ambulance et d'une pleine protection sociale des assurés.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 fixe les conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Pour les soins ambulatoires, les frais de transport sont pris en charge, en cas de transport par ambulance, de transport de longue distance ou de transport en série, sur prescription médicale et après accord du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie. En dehors de ces cas, la caisse primaire peut participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale après examen de la situation sociale de l'intéressé.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

30809. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Luppi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assistantes maternelles en matière de couverture sociale. En effet, du projet de loi présenté par Mme Dorlhac en faveur des familles va découler, en janvier 1991, le calcul des cotisations sociales sur le salaire réel. Si cette démarche tend à promouvoir et à valoriser la profession, cette mesure ne concerne pour le moment que les assistantes maternelles indépendantes. La réflexion du Gouvernement porte sur la possibilité de mettre en place, parallèlement au système existant, un mécanisme permettant d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur une assiette réelle, par décision conjointe de l'employeur et de l'assistante maternelle. Les assistantes maternelles considèrent que ce mécanisme instituerait une couverture sociale à deux vitesses. Car si le problème peut être résolu pour les assistantes maternelles P.M.I. grâce au projet de loi pour l'aide à la garde de jeunes enfants qui permet la prise en charge de la couverture sociale sur le salaire réel, il n'en est pas de même pour les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, les assistantes maternelles du placement spécialisé et les assistantes maternelles crèche familiale dépendant d'employeurs de droit public ou privé. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour permettre une amélioration sensible des prestations sociales de la profession dans son ensemble.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière à l'amélioration du statut social des assistantes maternelles. En matière de couverture de sécurité sociale, cette amélioration passe par une réflexion sur le mécanisme de cotisations de sécurité sociale actuellement applicable. Celui-ci ne saurait en effet être jugé satisfaisant : en raison de l'assiette forfaitaire de leurs cotisations de sécurité sociale, les assistantes maternelles qui gardent moins de trois enfants ne sont pas en mesure de valider, chaque année, les quatre trimestres de retraites nécessaire pour ouvrir droit, au terme de 37,5 années d'activité, à une retraite à taux plein. Aussi ne peuvent-elles bénéficier que d'une pension réduite. L'étroitesse de la base de cotisation minore également le montant des indemnités journalières que perçoivent les assistantes maternelles lorsqu'elles sont en congé maladie. Ce faible niveau des prestations en espèces est donc la contrepartie immédiate des charges sociales limitées pesant sur la profession. Sou-

haitable, l'évolution de ce mécanisme doit, permettre une amélioration globale du statut des assistantes maternelles. C'est à quoi s'attache actuellement le Gouvernement.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

30921. - 2 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale dont tout le monde peut constater, avec quelques mois de recul, qu'il fut le résultat d'une démarche hâtive, pour ne pas dire fautive. Cet acte réglementaire, en apparence anodin, aurait en effet pour conséquence radicale de condamner la biologie de proximité et tous les jeunes biologistes, qui pour exercer le métier de leur choix avaient consenti des sacrifices considérables. Dénoncé par tous les professionnels concernés, mais aussi par la classe politique dans ses composantes les plus diverses, cet arrêté pourrait en outre être censuré par le juge administratif auquel il serait déféré. C'est tout au moins ce que semble indiquer la consultation donnée par le doyen Debbasch à ce sujet. Enfin certains des arguments utilisés pour justifier ce texte semblent aléatoires. Aussi, un rapport concernant la rémunération des biologistes et un autre document relatif aux gains de productivité liés au progrès de l'automatisation et des techniques de biologie, auxquels le ministre a fréquemment fait référence, n'existeraient pas. C'est tout au moins le motif invoqué par la commission d'accès aux documents administratifs pour répondre négativement à la demande de communication qui lui était adressée. Prenant acte de l'unanimité qui s'est faite contre ce texte, il lui demande donc s'il compte abroger cet arrêté, et lancer alors une véritable discussion en étroite concertation avec les représentants de la profession concernée.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité n'a pas connaissance de faits précis permettant d'authentifier les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire. Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel* le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la Commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - la cotation du frottis cervico-vaginal étant inchangée - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotisations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a souhaité que soit engagée une réflexion sur les conditions d'exercice de la biologie médicale et le rôle du biologiste dans le système de soins. Par lettre du 5 avril 1990, il a été demandé à la commission permanente de la biologie médicale, en raison de sa composition particulièrement large, de bien vouloir mener cette réflexion, en y associant toutes les personnalités dont elle jugerait le concours souhaitable. C'est dans ce cadre que le ministre attend de la profession des propositions quant aux modalités et aux critères d'une aide aux jeunes biologistes en cours d'installation et aux biologistes éventuellement en difficulté. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. Ces discussions ont débuté le 22 février 1990.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

30922. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de prise en charge des bilans de santé par les caisses de sécurité sociale. En effet, en application des articles L. 321-3 et R. 321-5 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de cette pratique est refusé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans alors que ces dernières peuvent obtenir le remboursement de ces examens si ceux-ci sont

prescrits par leur médecin traitant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. - Les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque les assurés ont atteint leur sixième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge des examens de santé, offre l'occasion de procéder à une évaluation médicale, sociale et financière des examens de santé systématiques, dont le coût représente actuellement une dépense annuelle supérieure à un demi-milliard de francs. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Sécurité sociale (caisses)

30951. - 2 juillet 1990. - Dans le cadre du renouvellement des conseils d'administration de la sécurité sociale, **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des administrateurs et celui des militants désignés dans de nombreux organismes pour représenter les salariés ou les usagers dans les différentes délégations qu'ils effectuent (C.I.L., Cotorep, commissions de l'Assedic, de contrôle de la médecine du travail, assistance aux salariés dans l'entretien préalable de licenciement, etc.). En effet, il apparaît que les moyens matériels qui leur sont alloués, tant sur le plan du temps que financier, sont insuffisants. Il lui demande s'il envisage qu'une augmentation de ces moyens fasse l'objet d'une négociation.

Réponse. - L'évolution des conditions d'exercice du mandat d'administrateur d'organismes de sécurité sociale et l'importance croissante des responsabilités qui y sont attachées rendent effectivement nécessaire une adaptation des règles qui régissent leur statut et les modalités de leur indemnisation. Les services ministériels procèdent actuellement à une étude approfondie de ces problèmes et examinent les améliorations qu'il serait possible d'y apporter malgré les contraintes imposées par la situation financière des régimes et la nécessaire maîtrise des dépenses. Bien entendu, les partenaires sociaux seront associés à la réflexion d'ensemble qui sera conduite à l'issue de cette étude et consultés sur les mesures qu'il aura été décidé de prendre.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

31033. - 2 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution croissante du personnel médical et paramédical dans le secteur hospitalier public, notamment pour ce qui concerne les services de radiologie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour stopper cette hémorragie de personnel hautement qualifié qui cherche dans le secteur privé reconnaissance, conditions de travail et rémunération en rapport avec ses qualités professionnelles.

Réponse. - Les difficultés de recrutement auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont ni l'ampleur, ni la généralité qu'il semble leur attribuer. S'agissant des personnels paramédicaux, elles sont pour l'essentiel limitées à la région parisienne et ne revêtent qu'une importance relative. L'amélioration des perspectives de carrière offertes à l'ensemble de ces personnels en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 et du 9 février 1990 devrait permettre d'y porter remède. A cet égard, il est précisé qu'en application du protocole du 9 février 1990, les manipulateurs d'électroradiologie seront rangés dans un classement indiciaire intermédiaire compris entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Leur carrière sera organisée en trois grades dont le dernier correspondra au grade de surveillant, les surveillants chefs étant quant à eux constitués en un corps classé en catégorie A accédant en fin de carrière à l'indice brut 660. En outre, les manipulateurs d'électroradiologie bénéficieront à compter du 1^{er} août 1990 à tous les échelons de leur grille indiciaire d'une nouvelle bonification indiciaire dont le montant est fixé à 13 points majorés. S'agissant des praticiens hospitaliers, il résulte d'une enquête nationale qu'au 1^{er} octobre 1989, seuls 733 postes,

soit 4,8 p. 100 des postes à temps plein, étaient effectivement vacants sur plus de 15 000 praticiens hospitaliers ; 1 513 postes vacants budgétairement étaient pourvus à la même date à titre provisoire par des praticiens remplissant les conditions requises pour postuler au concours national de praticien hospitalier. Il convient donc, là encore, de ne pas exagérer l'importance des difficultés de recrutement.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31095. - 2 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la profession d'orthophoniste. En effet cette profession connaît depuis de nombreuses années une augmentation de ses effectifs et il apparaît important qu'elle puisse se doter d'un véritable statut. Il souhaiterait savoir s'il compte prendre des mesures afin d'aboutir à la revalorisation statutaire de cette profession.

Réponse. - Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, en vigueur jusqu'à la publication de l'actuel statut, prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière qui se déroule sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre désormais un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste hospitalier. L'application des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires contenues dans le protocole d'accord établi au terme d'une négociation menée avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sous la présidence de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, permettra, selon l'échéancier prévu dans ledit protocole, d'offrir de nouvelles perspectives aux orthophonistes avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire qui permettra à un orthophoniste d'atteindre, en fin de premier grade d'indice brut 558, un second grade pyramidé à 10 p. 100 permettant d'atteindre l'indice brut 593, et un troisième grade correspondant à la fonction de surveillant culminant à l'indice brut 638, les surveillants chefs étant quant à eux classés en catégorie A et atteignant en fin de carrière l'indice brut 660.

Sécurité sociale (politique et réglementation : Allier)

31109. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les observations et les propositions formulées par l'Union départementale des associations familiales de l'Allier en matière d'organisation et de financement de la tutelle aux prestations sociales. Dans le département de l'Allier, il semble que les arrêtés préfectoraux fixant respectivement les tarifs applicables pour une année donnée et les résultats d'exercice de l'année précédente soient pris avec un important retard (qui n'est pas imputable à l'Udaf). Cette situation amène certains organismes participant aux dépenses de tutelle à refuser de verser leur quote-part tant que l'arrêté préfectoral n'est pas publié et les autres à verser des avances calculées sur les tarifs de l'exercice précédent, de sorte que les comptes de tutelle restent déficitaires en début d'exercice et que des agios bancaires importants doivent être versés. D'autre part, les modalités de décompte des dossiers de tutelle aux prestations sociales en vigueur, qui aboutissent dans la plupart des cas à rémunérer un tel dossier aux deux tiers de la valeur d'un dossier de tutelle aux prestations familiales, ne tiennent pas compte du fait que la première tutelle exige en fait autant de travail que la seconde. Il apparaît donc nécessaire, aux yeux de l'Udaf de l'Allier : de rappeler les préfets et les D.D.A.S.S. au respect des délais fixés par la procédure budgétaire ; d'aligner systématiquement les règles de décompte et de financement applicables aux tutelles aux prestations sociales sur celles qui régissent les tutelles aux prestations familiales ; de publier chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, une circu-

laire relative à l'établissement du budget prévisionnel des services de tutelle fixant le taux maximal de progression autorisé et la valeur du point à prendre en considération ; de prévoir une marge de manœuvre permettant de faire face aux revalorisations conventionnelles des rémunérations. Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur les demandes précitées.

Réponse. - Les observations de l'Union départementale des associations familiales de l'Allier relatives à la tutelle aux prestations sociales portent sur plusieurs points : les dates de publication des arrêtés préfectoraux ; les écarts de rémunération entre tutelles adultes et tutelles enfants ; la procédure de fixation du taux de progression des budgets des tutelles. La publication des arrêtés préfectoraux fixant les prix définitifs intervient dès la clôture des comptes de l'exercice antérieur, après réunion de la commission départementale. La publication est donc faite généralement au mois d'avril, sauf si des circonstances locales particulières, tel l'agrément d'un nouvel organisme tutélaire, retardent la procédure, comme dans l'Allier pour l'année 1990. En tout état de cause, il convient de souligner que les avances versées aux organismes sont alignées généralement au plus près des prix plafonds, de telle façon que le dommage financier résultant d'un retard éventuel de publication se trouve très réduit. La distinction qui est faite entre les prix des tutelles adultes et des tutelles enfants est explicitement prévue par la réglementation en vigueur. L'écart de rémunération s'explique par le fait que le travail éducatif effectué par les délégués auprès des familles est en général plus important, d'autant que certaines tutelles adultes visent des personnes visées en établissement. Afin de pouvoir respecter le calendrier fixé par les textes, il est effectivement souhaitable que le taux d'évolution des budgets soit défini dès le mois de septembre et au plus tard en octobre. Le taux de progression des budgets, qui prend en compte l'application des conventions collectives, doit, dans un souci de bonne gestion, être l'élément déterminant permettant l'établissement des budgets prévisionnels.

Sécurité sociale (cotisations)

31178. - 9 juillet 1990. - **M. Didier Migaud** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance prise par les activités physiques dans le programme pédagogique des écoles primaires. Grâce à la mise en place par le gouvernement actuel du contrat aménagement du temps de l'enfant, les activités de plein air sont particulièrement appréciées. Mais, pour répondre aux normes de sécurité et d'encadrement prescrites par la loi, les associations sportives scolaires qui organisent ces activités sont contraintes, outre les parents d'élèves qui généralement encadrent bénévolement, d'employer des cadres spécialisés. Les associations sont confrontées à la délicate mission de se transformer en employeur avec toutes les contraintes administratives que cela implique. Parmi celles-ci, la déclaration de l'U.R.S.S.A.F. et le paiement des cotisations. La recherche de subventions pour faire fonctionner les activités dans le cadre scolaire est difficile, bien souvent les sommes allouées sont insuffisantes. Les crédits dégagés sont amputés d'une partie importante par ces cotisations U.R.S.S.A.F. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions qui peuvent être recherchées pour permettre l'exonération ou un allègement significatif de ces cotisations.

Réponse. - Les associations sportives scolaires qui sont agréées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié par celui du 25 septembre 1986. Ces dispositions prévoient que les cotisations sociales dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire d'au plus 480 heures par an au sein de ces associations sont calculées sur la base d'une fois la valeur horaire du S.M.I.C. (soit 31,28 francs au 1^{er} juillet 1990) pour chaque heure de travail. Elles constituent une mesure d'allègement des charges sociales en même temps qu'une mesure dérogatoire du droit commun puisqu'elles ne tiennent pas compte de l'intégralité des rémunérations perçues par les intéressés. Ces dispositions répondent à la demande de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le ministre chargé de la sécurité sociale rappelle aux associations qui rencontrent des difficultés d'ordre administratif qu'elles peuvent, aux fins d'explication des formalités à accomplir mais également de la réglementation en vigueur, toujours prendre un contrat utile avec l'U.R.S.S.A.F. dont elles dépendent.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

31202. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du Fonds national de solidarité par rapport à l'évolution du S.M.I.C.

Réponse. - L'évolution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et du minimum vieillesse alloués pour une personne seule par rapport à l'évolution du S.M.I.C., est retracée dans le tableau ci-après :

DATES	S.M.I.C. mensuel (en francs)	F.N.S.	% du S.M.I.C.	Minimum vieillesse (en francs)	% du S.M.I.C.
1 ^{er} janvier 1976.....	1 367,58	358,33	26,20	670,83	49,05
1 ^{er} janvier 1977.....	1 549,57	391,66	25,27	750,00	48,40
1 ^{er} janvier 1978.....	1 743,75	479,16	27,47	916,66	52,56
1 ^{er} janvier 1979.....	1 960,40	541,66	27,63	1 075,00	54,80
1 ^{er} janvier 1980.....	2 241,20	600,00	26,77	1 276,66	54,20
1 ^{er} janvier 1981.....	2 563,60	708,33	27,63	1 416,66	55,20
1 ^{er} janvier 1982.....	3 146,00	1 158,33	36,81	2 000,00	63,50
1 ^{er} janvier 1983.....	3 429,01	1 266,66	36,93	2 208,33	64,40
1 ^{er} janvier 1984.....	3 849,82	1 340,83	34,82	2 337,50	60,70
1 ^{er} janvier 1985.....	4 116,64	1 416,66	34,41	2 470,00	60,00
1 ^{er} janvier 1986.....	4 400,76	1 475,83	33,53	2 572,50	58,45
1 ^{er} janvier 1987.....	4 549,48	1 510,00	33,19	2 632,50	57,86
1 ^{er} janvier 1988.....	4 704,96	1 565,00	33,26	2 727,50	57,97
1 ^{er} janvier 1989.....	4 860,44	1 605,83	33,03	2 798,33	57,57
1 ^{er} janvier 1990.....	5 054,79	1 660,00	32,84	2 893,33	57,23

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31205. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés actuellement rencontrées par les hôpitaux publics, pour recruter du personnel infirmier. L'ensemble des infirmiers(ères) relève, en principe, du titre IV du statut de la fonction publique et chaque agent, dans ce cadre statutaire, bénéficie des mêmes droits, des mêmes devoirs, des mêmes obligations, ainsi que d'un même droit à rémunération fixée dans un cadre réglementaire précis. Or, le récent salon des soins infirmiers, qui s'est tenu à Paris les 10, 11 et 12 mai, montre que certains établissements, pour faire face à leur difficultés de recrutement, n'hésitent pas à offrir des conditions matérielles et financières hors du droit commun à des agents contractuels. Cette situation anormale, si elle illustre le manque important de personnels infirmiers dans les hôpitaux publics, ne risque-t-elle pas, à terme, de créer pour les mêmes catégories de personnels, des filières et des profils de carrière différents selon les catégories d'établissements, les régions ou les capacités financières des différents établissements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour résoudre le délicat problème de la pénurie du personnel infirmier dans les hôpitaux publics.

Réponse. - Les difficultés de recrutement auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne doivent pas être exagérées. Elles sont pour l'essentiel limitées à la région parisienne où elles n'ont, par ailleurs, qu'une ampleur très limitée. Ainsi, le nombre de postes non pourvus représente seulement 2 p. 100 des postes vacants à l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Ces difficultés devraient ou demeurant être rapidement surmontées grâce à l'amélioration des perspectives de carrière offertes aux infirmiers hospitaliers après les revalorisations intervenues en application des protocoles d'accord du 21 octobre 1988 et du 9 février 1990, ainsi que par le recours à des contrats de pré-recrutement permettant de rémunérer des élèves infirmiers en contrepartie d'un engagement de servir.

Psychologues (exercice de la profession)

31254. - 9 juillet 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues de santé. Ils souhaitent à la fois le rattachement de leur profession de psychologue aux sciences humaines et une revalorisation de la grille indiciaire permettant de prendre en considération leur qualification réelle. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - Le projet de statut des psychologues hospitaliers présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 11 juin 1990 améliore sensiblement les perspectives de carrière des intéressés, puisqu'il institue un corps à deux grades : la classe normale, dont l'échelon terminal est doté de l'indice brut 801 (à

comparer avec l'indice brut 750 qui constitue l'actuelle fin de carrière) et la classe supérieure, accessible dans la limite de 15 p. 100 des effectifs, qui conduit en fin de carrière à l'indice brut 901. Par ailleurs, des conditions favorables de reclassement dans la grille nouvelle ont été prévues au profit des psychologues actuellement en fonctions. Enfin des possibilités d'intégration sont offertes aux non-titulaires à l'occasion de la constitution initiale du corps. L'ensemble de ces mesures apporte aux psychologues hospitaliers une nette amélioration de leur situation.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

31268. - 9 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des centres de soins infirmiers associatifs. Des négociations ont abouti à une revalorisation de l'A.M.I. au 15 avril 1990. Cependant le décret autorisant cette augmentation n'a pas encore été signé. Il souhaite donc savoir dans quel délai cette mesure sera prise.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière, ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral. Une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales. L'inspection générale a remis son rapport. Les suites qui pourraient être données au vu des conclusions des rapporteurs sont en cours d'étude. L'inspection générale a remis son rapport. Les suites qui pourraient être données au vu des conclusions des rapporteurs sont en cours d'étude. Par ailleurs, la revalorisation de la lettre clé A.M.I. qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose, que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration, ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

31459. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'interprétation des articles L. et R. 151-1 du code de la sécurité sociale permettant aux cours d'appel et à la Cour de cassation de rejeter la possibilité d'une liquidation de retraite avec effet rétroactif en cas de demande tardive. Il souhaiterait connaître les conséquences de l'arrêt des cours de cassation des 16 et 23 mai 1988 lorsque la responsabilité du demandeur n'est pas en cause.

Réponse. - Les litiges nés de l'application de la législation de sécurité sociale par les organismes de sécurité sociale, et notamment les caisses chargées de la gestion du régime général d'assurance vieillesse, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire sous le contrôle de la Cour de cassation, conformément aux articles L. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale. L'article L. 151-1 du même code organise, pour sa part, l'exercice du pouvoir de tutelle que détient le ministre chargé de la sécurité sociale à l'égard des décisions prises, notamment, par les conseils d'administration de ces organismes ou leur commission de recours amiable. Sur le fond, il est rappelé qu'en application de l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale, c'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouis-

sance de sa pension de vieillesse, sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Lorsque la pension de vieillesse est allouée au titre de l'incapacité au travail, l'entrée en jouissance de la pension ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'incapacité a été reconnue. Ce sont ces règles, abondamment confirmées par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui ont été rappelées à nouveau dans les arrêts de 16 et 23 mars 1988.

Enseignement supérieur (examens et concours)

31539. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'homologation du niveau III (D.E.U.G., B.T.S.) du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il lui rappelle que le diplôme d'Etat obtenu en trois années d'études après le baccalauréat comporte 1 400 heures de cours théoriques et quatorze mois de stage (un D.E.U.G. ne comporte que 900 heures). Le D.E.A.S. est, en outre, validé par un mémoire soutenu devant un jury composé d'universitaires et de professionnels. Le niveau du D.E.A.S. correspond donc à un niveau de licence en travail social qui doit être homologué au niveau II. La décision d'homologation au niveau III a vivement ému la profession des assistants de service social qui n'accepte pas cette négation de sa fonction et de sa formation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour reconsidérer l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social en tenant compte réellement de la formation et de la fonction de ses titulaires. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Enseignement supérieur (examens et concours)

32843. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par l'homologation niveau III du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Comme l'indiquent les organisations professionnelles concernées, la réalité de la formation et le niveau de responsabilité de ces personnels font que cette profession devrait être homologuée niveau III. D'ailleurs les attestations fournies par les universités de Villetaneuse et de Créteil témoignent de l'équivalence du diplôme avec celui de la licence. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour accéder à la juste revendication exposée ici.

Enseignement supérieur (examens et concours)

32984. - 20 août 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistants sociaux employés par les services de l'Etat et des collectivités territoriales. Un arrêté du 26 juillet 1989 homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III alors que celui-ci se prépare en trois années après le baccalauréat. La formation comprend 1 400 heures d'enseignement et quatorze mois de stage qui font partie intégrante de la formation. Une homologation au niveau II est souhaitée par les assistants sociaux eu égard aux diplômes, formations et responsabilités professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie l'homologation de ce diplôme au niveau III et de lui préciser ses intentions pour répondre aux inquiétudes exprimées par les assistants sociaux des services de l'Etat et des collectivités territoriales.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en par-

ticulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau II (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification. A ce titre, ils bénéficieraient du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social et visent, en particulier, à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de la solidarité du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts. Ce groupe, qui a été réuni pour la première fois le 12 juillet dernier, devra rendre ses conclusions au ministre à la fin de l'année 1990.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

31616. - 16 juillet 1990. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent de nombreux salariés qui subissent du fait de l'attitude de leur employeur, notamment en cas de changement de direction dans leur entreprise, une mise à la retraite « forcée ». Il lui fait remarquer que les intéressés, qui envisageaient de poursuivre une activité professionnelle, n'ont en général pas préparé leur dossier de retraite et se trouvent ainsi démunis durant la période nécessaire à la constitution définitive de ce dossier. Il pense que, dans ce cas, et à titre exceptionnel, pourrait être retenu l'exemple de la convention conclue en 1986 entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'Unedic, qui a permis d'améliorer les conditions de liquidation des retraites des titulaires d'allocations de chômage ou de préretraites, en prévoyant notamment pour les chômeurs indemnisés âgés de cinquante-huit ans à cinquante-neuf ans et demi une procédure d'avance sur pension payée par les Assedic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses d'assurance vieillesse. Il lui demande quel est son sentiment sur cette question et s'il croit possible dans l'hypothèse évoquée de reconnaître aux Assedic un rôle de « relais ».

Réponse. - Dans le souci d'améliorer tant les délais de liquidation des pensions de retraite que l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises dans le régime d'assurance vieillesse au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1980, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux futurs retraités, dès cinquante-huit ans et demi, accompagné de la demande de pension de vieillesse, en vue de permettre aux intéressés, d'une part, de contrôler l'exactitude des informations les concernant et, d'autre part, d'établir, au moment opportun, leur demande de liquidation de retraite. A cet

égard, les caisses recommandent aux futurs retraités, dans le cadre du plan de communication défini par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de déposer leur demande de retraite de trois à six mois avant la date d'effet de leur pension. Tout assuré dont le dossier est en instance de liquidation a toujours la possibilité de demander à la caisse chargée de l'instruction de son dossier le versement d'un acompte sur les arrérages de sa pension de retraite (art. R. 355-3 du code de la sécurité sociale).

Retraites : régime général (montant des pensions)

31649. - 16 juillet 1990. - M. François Grussenmeyer expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le mécontentement des salariés retraités qui ont cotisé au régime général de sécurité sociale au-delà du plafond de salaire soumis à cotisation pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle et qui constatent que le montant de leur retraite est inférieur au taux maximal de 50 p. 100 du plafond des cotisations en vigueur. Au 1^{er} juillet 1990 le plafond est fixé à 11 040 francs ; le maximum de la pension devrait donc être de 5 520 francs à la même date. Or, en moyenne cumulée, le plafond a augmenté de 4,45 p. 100 cette année et les pensions de 3,45 p. 100 seulement. Cette situation tient au fait que les revalorisations des pensions sont systématiquement plus faibles que les relèvements du plafond. Même si les textes en vigueur prévoient des coefficients de revalorisation différents pour les pensions versées et pour le plafond du salaire soumis à cotisation, il n'en demeure pas moins que cette situation est parfaitement inéquitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des mesures tendant à mettre fin à cette anomalie de telle sorte que les retraités ayant cotisé au-delà du plafond pendant au moins dix années puissent percevoir une pension égale à la moitié dudit plafond.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximal soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, ce coefficient tient compte de l'évolution moyenne des salaires alors que, dans le deuxième cas, il est fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximale ; il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais, en aucune façon, un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Etablissements sociaux et de soins (centres médicaux-sociaux)

31726. - 23 juillet 1990. - M. Claude-Gérard Marcus appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que connaissent les centres de santé sociaux à but non lucratif et sur le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui atteste de leur utilité et les présente comme des « acquis de haut niveau » ayant des atouts spécifiques grâce, notamment, à la pratique d'équipe relayée et enrichie par son action de prévention. Il propose de financer sur un programme précis les actions de prévention jusqu'ici à la seule charge des organismes gestionnaires. Il considère que ces centres de santé constituent « une véritable alternative complémentaire et non concurrente aux autres formes de distribution de soins ». Il ajoute que les conditions d'égalisation des chances doivent être assurées pour que le centre de santé demeure un « maillon de la médecine ambulatoire » dans le libre choix des médecins et des patients, et rappelle que la mutualité a créé près de 70 centres de santé (médicaux, polyvalents, dentaires) depuis 1985 et effectué avec les centres de santé miniers l'effort principal d'investissement et de mise à niveau. Il propose l'égalisation du régime social des professions exerçant en centres de santé sur celui des médecins libéraux conventionnés en secteur 1, ce qui conduirait à réduire de 3 à 5 p. 100 le coût de financement des centres. Il préconise cette égalisation et la suppression des discriminations et des inadaptations qui sont une contrainte indue pour les centres de santé. Il lui demande d'envisager la mise en œuvre des propositions présentées par l'I.G.A.S.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière, ne sont pas méconnues du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Ainsi, un groupe de travail a examiné la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret préparé à l'issue de ces travaux précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral. Une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelait au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. C'est pourquoi l'inspection générale des affaires sociales a été sollicitée et a élaboré un rapport. Les suites qui pourraient être données au vu des conclusions des rapporteurs sont en cours d'étude.

Assurance invalidité décès (prestations)

31739. - 23 juillet 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'octroi des prestations du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. En effet, l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1975 stipule que pour l'obtention d'une allocation d'invalidité il faut se trouver dans un état d'invalidité totale empêchant de se livrer à une activité rémunérée. Ce régime est le seul à exiger une invalidité à 100 p. 100. Ainsi, un commerçant non sédentaire, après une grave intervention, et se trouvant avec une incapacité de travail de 80 p. 100, ne peut obtenir une pension d'invalidité. En application de cet arrêté l'O.R.G.A.N.I.C. puis la D.R.A.S.S. refusent cette pension qui serait accordée à tout autre assuré bénéficiant d'un autre régime. Il lui demande en conséquence de revoir cet article de la loi, afin que des personnes partiellement invalides n'aient plus à souffrir de cette situation et de prendre des mesures immédiates, afin de revoir les cas existants.

Réponse. - L'article D. 635-41 du code de la sécurité sociale institue un régime d'assurance invalidité-décès obligatoire en faveur des industriels et commerçants qui permet aux assurés atteints d'une invalidité totale et définitive de percevoir des prestations ainsi qu'en cas de décès. Cette pension, d'un montant forfaitaire, est égale à 35 320 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. Les représentants élus du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce ont demandé qu'il soit procédé à des études techniques pour examiner les possibilités d'assouplir ces règles et pour chiffrer leur coût financier. Ce régime a été créé à l'initiative des professions concernées auxquelles le législateur a laissé une large autonomie. Il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer par voie d'autorité des charges nouvelles qui se traduiraient par une augmentation des cotisations imposées aux assurés en activité. Ce sont les professions elles-mêmes qui peuvent apprécier l'effort

contributif qu'il est possible de demander aux assurés pour une couverture plus large du risque d'invalidité puisqu'il s'agit de régimes financés exclusivement par les cotisations des assurés.

Retraites complémentaires (Ircantec)

31752. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la représentation des personnels médicaux des hôpitaux publics non universitaires au sein de l'Ircantec. Il lui paraît en effet que ces personnels affiliés à ce régime de retraite complémentaire et représentés notamment par le syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics devraient disposer d'un siège au conseil d'administration de l'Ircantec, ce qui leur permettrait de faire valoir leurs observations face à un avenir qui suscite de graves inquiétudes. Il lui serait obligé, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître la façon de voir du Gouvernement sur cette suggestion.

Réponse. - La représentation des affiliés actifs et retraités au conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) est fixée par un arrêté du 1^{er} juillet 1971 qui n'a été modifié qu'une seule fois, par arrêté du 20 juillet 1977, afin d'attribuer le siège de l'U.C.T. à la F.G.A.F. en application de ce texte, le conseil comprend quatorze représentants des affiliés, membres des organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. Ces sept organisations sont les mêmes que celles qui siègent au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et sont les seuls partenaires du ministère chargé de la fonction publique lors de l'ensemble des négociations sociales relatives aux agents publics. Les mêmes sept organisations sont seules interlocutrices du Gouvernement dans la négociation sur l'avenir de l'Ircantec. Il n'est pas envisagé, à ce stade, de modification dans cette représentation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivité locale - caisses)*

31828. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la crise financière de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) par laquelle les médecins des hôpitaux publics bénéficient d'une retraite complémentaire de la sécurité sociale. La crise que traverse actuellement l'Ircantec tiendrait à la progression de ses charges plus rapide que celle de ses recettes. Le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, qui a été institué à compter du 1^{er} janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra cependant de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Devant cette situation, les médecins hospitaliers ont lieu d'être inquiets. Aussi, il lui demande quel sera l'avenir de ce régime et de lui exposer les solutions qu'il envisage pour le maintenir ou le rattacher à d'autres régimes.

Retraites complémentaires (Ircantec)

31834. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes actuels et futurs qui semblent affecter l'Ircantec. Les personnels non titulaires du service public affiliés à ce régime et les organisations syndicales qui les représentent manifestent en effet une inquiétude grandissante à l'égard des perspectives de leur système de protection complémentaire. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les éléments d'analyse auxquels est parvenu le groupe de travail administratif sur l'Ircantec, les propositions qu'il a formulées et la façon de voir du Gouvernement à l'égard de l'ensemble de ces éléments.

Réponse. - Un groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) composé des sept organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. et des quatre ministères compétents au regard de l'Ircantec (ministères chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur) a été mis en place en novembre 1989. Il a achevé en avril 1990 la première phase technique de ses études, au cours desquelles les

causes des difficultés de l'Ircantec ont été très précisément analysées. Les séances du groupe de travail sont suspendues afin de permettre à chacune des délégations de se déterminer, face aux diverses solutions techniquement possibles, sur la ou les solutions politiquement souhaitables qui feront l'objet de la phase suivante de la négociation. Ces solutions sont en cours d'élaboration.

Assurance invalidité décès (pensions)

32115. - 30 juillet 1990. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la pratique de certaines caisses d'assurance maladie qui majoreraient unilatéralement l'incapacité de travail subie par la victime d'un accident de la circulation, fixée par la décision statuant sur l'indemnisation ; établiraient cette incapacité à 66 deux tiers p. 100, seuil minimal d'attribution d'une pension d'invalidité, à seule fin d'obtenir de l'assureur du responsable le versement du capital correspondant, puis supprimeraient le service de la pension après avoir encaissé le capital. Une telle pratique, qui prive la victime de ses droits à pension en application des règles propres à la sécurité sociale, prive également cette dernière de tous droits propres à réparation sur la part d'indemnité visée à l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Il lui demande si une telle solution, retenue par la jurisprudence, n'est pas contraire au principe de la réparation intégrale du préjudice par l'auteur du dommage et aux règles de la subrogation, le subrogé pouvant unilatéralement priver la victime d'une partie de son droit à réparation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire ne comportant pas suffisamment d'informations pour permettre d'y répondre, il lui est suggéré de bien vouloir saisir le ministre des affaires sociales et de la solidarité par courrier parlementaire, en précisant les cas particuliers dont il a eu connaissance ainsi que les caisses d'assurance maladie concernées.

*Assurances maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

32158. - 30 juillet 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le coût que peut représenter pour des personnes aux revenus modestes l'achat d'un lit spécial nécessaire aux handicapés atteints de la maladie de Parkinson. Elle demande quelles mesures, de type fiscal ou social, le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareil médicaux peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des propositions sanitaires fixé par arrêté interministériel. La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer les modifications à apporter à cette nomenclature. Il appartient aux fabricants des lits adaptés aux personnes atteintes de la maladie de Parkinson de saisir cette commission qui statue au vu du service médical rendu et du coût pour la collectivité. Le ministre de l'économie, des finances et du budget est seul compétent pour répondre sur l'éventualité d'une mesure fiscale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32211. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des secrétaires médicales et plus particulièrement sur les problèmes qui pourraient résulter de l'application de l'échéancier annexé au protocole d'accord sur la rénovation des statuts des fonctions publiques. Selon ce calendrier, 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B dès 1990 et 1991 et les 25 p. 100 restants n'y parviendront qu'en 1994. Or, dès la parution des nouveaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonctions n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994 et nombre d'entre elles auront pourtant plus de dix ans de carrière. En conséquence, il lui demande s'il ne serait

pas plus judicieux, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles dans les établissements, de reclasser l'ensemble des secrétaires médicales d'ici à août 1991.

Réponse. - Le reclassement dans la catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonctions sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps desdits reclassements, à raison de 3/8 de l'effectif en 1990, 3/8 de l'effectif en 1991 et 2/8 de l'effectif en 1994, constitue pour les intéressées une mesure extrêmement favorable qui leur ouvre des perspectives d'autant plus intéressantes que le déroulement de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B sera lui-même sensiblement amélioré en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Ce reclassement a bien évidemment un coût financier très important. Aussi n'est-il pas envisagé d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le projet de statut présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière tant en ce qui concerne les agents concernés que le calendrier du reclassement. Le fait que des secrétaires médicales puissent être recrutées directement en catégorie B alors qu'une partie des secrétaires médicales actuellement en fonctions devra attendre 1994 pour bénéficier du reclassement n'introduit aucune inégalité entre les unes et les autres. En effet, les secrétaires médicales recrutées en application des nouveaux statuts le seront à la suite d'un concours sur titres. S'agissant enfin des conditions de diplômes exigées des candidats, l'ouverture à tous les titulaires d'un baccalauréat, de règle pour les concours d'accès à un corps de catégorie B, n'implique nullement une méconnaissance des diplômes professionnels, et notamment du baccalauréat F8 ou du diplôme Croix-Rouge. On peut, en effet, légitimement penser que, compte tenu de la nature des épreuves, les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice des fonctions de secrétariat médical connaîtront un taux de succès particulièrement élevé. On ne saurait pour autant leur réserver un monopole d'accès aux concours sur épreuves.

Hôpitaux et cliniques (personnel) : Seine-Saint-Denis

32285. - 30 juillet 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les personnels administratifs de l'hôpital Avicenne de Bobigny. Ces derniers réclament une augmentation de salaire de 1 500 francs net pour tous, une revalorisation indiciaire de l'ensemble de la catégorie, un déroulement de carrière amélioré, la reconnaissance des nouvelles qualifications, le maintien et l'amélioration du statut particulier de l'A.P.H.P. Ils se prononcent contre le principe de l'avancement au mérite, contre les textes proposés par les services du ministre de la santé au C.S.F.P.H. des 23 et 24 avril 1990, qui intègrent la grille Durafour. Ces revendications sont pleinement justifiées. La justice sociale, comme le bon fonctionnement de l'établissement hospitaliers au sein duquel les personnels administratifs jouent un rôle essentiel, exigent qu'elles soient rapidement satisfaites. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Les personnels administratifs de l'administration générale de l'assistance publique à Paris bénéficient comme l'ensemble des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière des améliorations de carrière apportées tant par la remise à niveau de la fonction publique hospitalière que par la mise en œuvre des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990. L'application à ces personnels des statuts en vigueur dans le régime général a permis la création à l'assistance publique du corps des chefs de bureau qui n'existait pas auparavant. Elle se justifie au demeurant par l'identité des tâches accomplies et par le souci de favoriser une plus grande mobilité, dans l'intérêt même des personnels. S'agissant de l'avancement au mérite, auquel semble opposé l'honorable parlementaire, il paraît équitable de tenir compte, pour promouvoir les agents, de leur manière de servir, sous peine d'engendrer chez les intéressés un sentiment d'injustice générateur d'amertume et de démobilisation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32391. - 30 juillet 1990. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des infirmiers et des infirmières face au « protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques ». En effet, il apparaît dans ce protocole d'accord que la fonction publique hospitalière n'est pas mise au niveau où elle devrait être, compte tenu de sa formation qui n'est toujours pas

reconnue (bac + 3), de ses responsabilités et de ses contraintes. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour améliorer sensiblement la condition des infirmiers et des infirmières.

Réponse. - La formation et les responsabilités des infirmiers hospitaliers ont été très largement prises en compte dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En effet, les personnels infirmiers sont, aux termes de ce protocole, rangés dans un classement indiciaire intermédiaire comprenant trois grades dont le dernier correspond aux fonctions de surveillant. Les surveillants chefs sont constitués en un corps de catégorie A et terminent leur carrière à l'indice brut 660. Par ailleurs, les infirmiers spécialisés bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire. Le montant mensuel de cette bonification est fixé pour les puéricultrices et infirmiers de salle d'opération, à 13 points majorés. Il est fixé pour les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation à 26 points majorés en 1990, 30 points majorés en 1991, 34 points majorés en 1992. Les mesures sus-énumérées vont sans nul doute améliorer sensiblement la condition des infirmiers et infirmières qui avaient déjà bénéficié des mesures prévues par le protocole d'accord du 21 octobre 1988.

Psychologues (exercice de la profession)

32532. - 6 août 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le 25 juillet 1985 le Parlement a voté une loi - D.D.O.S., loi n° 85-772 - assurant la protection du titre professionnel de psychologie. Cette loi instaure l'exigence d'une « formation universitaire fondamentale et appliquée, de haut niveau en psychologie ». Le 22 mars 1990 une motion a été adoptée par une assemblée nationale de professionnels en grève à l'appel de différentes organisations syndicales et professionnelles. Celle-ci demande l'abrogation du décret n° 90-255 du 22 mars 1990, l'abrogation du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création d'un D.E.P.S. contre lequel des recours en Conseil d'Etat ont été effectués et, enfin, la parution d'un nouveau décret d'application de la loi du 25 juillet 1985 qui soit conforme aux dispositions de celle-ci. En conclusion, il insiste pour que les décrets d'application soient conformes aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et que, dans son application, il soit tenu compte de l'avis des psychologues.

Réponse. - Le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret du 18 septembre 1989 impose des conditions très rigoureuses pour faire usage du titre de psychologue. Les instituteurs ou les professeurs des écoles qui seront admis, après sélection à ce cycle de formation devront préalablement, être titulaires de la licence de psychologie, avoir suivi pendant deux années une formation au métier d'enseignement du premier degré qui comporte notamment des enseignements complémentaires de psychologie appliquée au milieu scolaire et avoir exercé pendant trois ans des fonctions d'enseignement. Il est indéniable que le niveau de formation en psychologie atteint par ces enseignants, une fois obtenu le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, dont la formation dure une année, remplira parfaitement les conditions prévues qui est l'exigence d'une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32694. - 6 août 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales. Ces personnels souhaiteraient que l'ensemble des secrétaires médicales soient classées en catégorie B d'ici à août 1991 et que les diplômes professionnels (bac F8, diplôme Croix-Rouge) des secrétaires médicales soient reconnus dans les nouveaux statuts. Elle lui demande s'il est disposé à satisfaire ces revendications très légitimes.

Réponse. - Le reclassement dans la catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonctions sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps desdits reclassements, à raison de 3/8 de l'effectif en 1990, 3/8 de l'effectif en 1991 et 2/8 de l'effectif en 1994, constitue pour les intéressées une mesure extrêmement favorable qui leur ouvre des perspectives d'autant plus intéressantes que le déroulement de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B sera lui-même très sensiblement amélioré en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Ce reclassement a bien évidemment un coût finan-

cier très important. Ainsi n'est-il pas envisagé d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le projet de statut présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière les 10 et 11 juillet 1990. S'agissant des conditions de diplômes exigés des candidats, l'ouverture à tous les titulaires d'un baccalauréat, de règle pour les concours d'accès à un corps de catégorie B, n'implique nullement une méconnaissance des diplômes professionnels et notamment du baccalauréat F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. On peut en effet légitimement penser que, compte tenu de la nature des épreuves, les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical connaîtront un taux de succès particulièrement élevé. On ne saurait pour autant leur réserver un monopole d'accès aux concours sur épreuves.

Retraites complémentaires (cadres)

32703. - 20 août 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la décision du conseil d'administration de l'Agirc de bloquer la valeur du point de retraite à 2,03 francs pour les allocations de retraite versées jusqu'en janvier 1991. Ce blocage des retraites des cadres et assimilés constitue en fait une diminution de ressources, compte tenu de l'augmentation de la cotisation prévoyance maladie. Rien ne justifie qu'une année entière se passe sans ajustement pour que les retraites servies par l'Agirc soient annuellement revalorisées.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, créés et gérés par les partenaires sociaux, qui en établissent librement les règles. L'administration ne participe pas à l'élaboration de celles-ci et ne peut, en conséquence, les modifier.

Sécurité sociale (cotisations)

32720. - 20 août 1990. - M. Denis Jacquat se fait l'écho auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale des membres de la fédération nationale des artisans du taxi, qui souhaitent se voir accorder la possibilité de payer les charges sociales qui leur sont réclamées par des règlements trimestriels. Un tel paiement échelonné serait à même de leur éviter des difficultés financières brutales. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette requête.

Réponse. - En application de l'article R. 243-22 du code de la sécurité sociale, la cotisation à laquelle est assujéti l'employeur ou le travailleur indépendant au titre des prestations familiales est versée selon des échéances trimestrielles. En ce qui concerne la cotisation d'assurance vieillesse des artisans et en application de l'article D. 633-7, 2^e alinéa du code de la sécurité sociale, l'assuré peut demander, avant la date limite d'exigibilité d'une fraction semestrielle, à s'acquitter de la somme due en deux versements trimestriels d'égal montant. Dans ce cas, la seconde fraction trimestrielle est exigible le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre et doit être versée le 30 avril ou le 31 octobre au plus tard. Le paiement, avant la date limite d'exigibilité, de la moitié d'une fraction semestrielle de la cotisation vaut demande de fractionnement en deux versements trimestriels. Enfin, les textes relatifs aux modalités de paiement des cotisations en vigueur dans le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles disposent que les cotisations dues par les assurés à ce régime sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Toutefois, il a été admis depuis 1970 que les assurés pouvaient acquitter leurs cotisations par des versements trimestriels. Il leur appartient alors, après avoir réglé la moitié de la cotisation à l'échéance semestrielle normale, d'acquitter à leur diligence la moitié de la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du trimestre en cours. Ainsi, l'ensemble des cotisations personnelles de sécurité sociale des travailleurs indépendants, peut faire l'objet d'un paiement échelonné par trimestre.

Règles communautaires d'application (santé publique)

32772. - 20 août 1990. - Mme Marie-Noëlle Liensmann demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quand seront publiés les décrets d'application de la directive communautaire 76/160 relative aux eaux de baignades, afin que la France se mette en conformité avec la réglementation européenne.

Réponse. - La transcription en droit français de la directive 76-160 du 8 décembre 1975 a été réalisée pour partie par le décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées. Plusieurs circulaires du ministère chargé de la santé ont indiqué aux directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales les dispositions pratiques à mettre en œuvre notamment pour le prélèvement des échantillons d'eau, leur analyse, l'exploitation des résultats et la publication des analyses par le serveur Minitel accessible par le 36-16 code IDEAL. Pour achever la transcription de cette directive par un texte réglementaire, un projet de décret modifiant le décret du 7 avril 1981 précité est en cours d'élaboration et sera soumis prochainement à la signature des ministres concernés.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

32808. - 20 août 1990. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales. Certes, le protocole d'accord sur la rénovation des statuts des fonctions publiques a bien prévu l'accès des secrétaires médicales et médico-sociales à la catégorie B ; mais il ne semble pas qu'on ait pris conscience du caractère choquant qui pouvait apparaître dans le fait que les personnes directement embauchées auront droit aux grilles indiciaires de la catégorie B, alors que 25 p. 100 du personnel actuellement en fonction n'en bénéficiera qu'en 1994. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont incité le ministre à ne pas reconnaître les diplômes professionnels, contrairement aux vœux de la profession.

Réponse. - Le reclassement dans la catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonction sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps desdits reclassements, à raison de 3/8 de l'effectif en 1990, 3/8 de l'effectif en 1991 et 2/8 de l'effectif en 1994, constitue pour les intéressées une mesure extrêmement favorable qui leur ouvre des perspectives d'autant plus intéressantes que le déroulement de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B sera lui-même très sensiblement amélioré, en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Ce reclassement a bien évidemment un coût financier très important. Aussi n'est-il pas envisagé d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le projet de statut présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière tant en ce qui concerne les agents concernés que le calendrier du reclassement. Le fait que des secrétaires médicales puissent être recrutées directement en catégorie B alors qu'une partie des secrétaires médicales actuellement en fonction devra attendre 1994 pour bénéficier du reclassement, n'introduit aucune inégalité entre les unes et les autres. En effet, les secrétaires médicales recrutées en application des nouveaux statuts le seront à la suite d'un concours sur épreuves, et non comme auparavant, à la suite d'un concours sur titres. S'agissant enfin des conditions de diplômes exigées des candidats, l'ouverture à tous les titulaires d'un baccalauréat, de règle pour les concours d'accès à un corps de catégorie B, n'implique nullement une méconnaissance des diplômes professionnels et notamment du baccalauréat F8 ou du diplôme Croix-Rouge. On peut, en effet, légitimement penser que, compte tenu de la nature des épreuves, les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical connaîtront un taux de succès particulièrement élevé. On ne saurait pour autant leur réserver un monopole d'accès aux concours sur épreuves.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33002. - 20 août 1990. - M. René Druin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles dispositions il compte prendre concernant la revalorisation de la profession d'orthophoniste. Il semble en effet que des promesses ont été faites à cette catégorie professionnelle, notamment en matière de revalorisation tarifaire ; obtention de règles professionnelles ; régulation des flux de formation et des volumes de soins. Les orthophonistes sont actuellement demandeurs d'une véritable concertation avec les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre aux attentes des professionnels.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMO, qui rémunère l'activité des orthophonistes, est effectuée par le biais d'avancements tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant,

les propositions relatives aux actes d'orthophonie, que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, a fait parvenir à l'administration, ont été intégralement acceptés par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990. Concernant la régulation des flux de formation, le quota d'entrée en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste a été fixé, après avis de la commission des orthophonistes du conseil supérieur des professions paramédicales, à 595 pour l'année universitaire 1990-1991.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement supérieur (fonctionnement)

54. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain relève dans une thèse de doctorat que, pour l'année 1977, les dépenses en R.F.A. pour un étudiant en médecine humaine ou vétérinaire s'élevaient à 31 960 deutschemarks, pour un étudiant en sciences mathématiques à 12 600 deutschemarks et pour un étudiant en agriculture à 9 250 deutschemarks. Il demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il peut lui communiquer les chiffres correspondants pour les étudiants français dans les formations qui le concernent.

Réponse. - Le montant moyen des dépenses relatives à la formation d'un vétérinaire a été approché, selon une méthode adoptée à titre expérimental par le comité consultatif pour la formation des vétérinaires institué auprès de la Commission des communautés européennes, dans le cadre d'une étude pilote qui comportait l'auto-évaluation de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, réalisée en vue de la visite de cet établissement par des experts européens en 1988. Ce montant moyen ressort à 75 300 francs en 1986, 80 500 francs en 1987, abstraction faite des bourses d'études dont la prise en compte, en raison de leur caractère individuel, n'aurait en l'espèce pas valeur significative. Sur la base des données homogènes disponibles pour 1986, la même méthode appliquée à une école nationale supérieure agronomique (I.N.A. Paris-Grignon) et à une école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles (E.N.I.T.A. de Dijon) indique des coûts moyens respectifs de 91 900 francs et 68 300 francs. La portée d'une comparaison de ces moyennes avec les données concernant les formations correspondantes pour les autres Etats de la Communauté apparaît cependant comme très relative - *a fortiori* si elles ne sont pas exactement contemporaines - en raison des évolutions différentes quant aux effectifs d'étudiants, pour ce qui concerne notamment les vétérinaires. D'autre part les appréciations sont à mesurer en tenant compte des conditions dissemblables de fonctionnement des établissements - étant souligné notamment que l'Institut national agronomique Paris-Grignon est implanté sur deux sites - et des disparités structurelles. Les études en cours, en vue de la mise en place généralisée, en 1992, d'une comptabilité analytique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, tendent à permettre de faire la part de ces diverses composantes.

Elevage (veaux)

25147. - 5 mars 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de veaux. Les prix de la viande de veau payés aux producteurs baissent. Cela est dû à la concurrence de la production belge et hollandaise, pays où, malgré la directive communautaire, cette production est réalisée avec l'utilisation d'activateurs de croissance. Ces produits permettent un gain de poids de 15 à 25 kilos supplémentaires par carcasse et une moindre consommation d'aliments représentant au total une plus-value par veau engraisé de 700 à 800 francs. Il lui demande s'il a l'intention d'exiger de la C.E.E. l'application sur l'ensemble de la Communauté de la même réglementation interdisant l'emploi d'activateurs de croissance et l'interdiction d'importer dans la C.E.E. des carcasses de veaux de boucherie provenant de pays où est autorisé l'emploi d'activateurs de croissance.

Elevage (veaux)

25294. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquot expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les inquiétudes des producteurs de veaux français, et des consommateurs d'une manière générale, quant à l'emploi des facteurs de croissance (B-

Agonistes) qui nuisent à la qualité de la viande ainsi produite. La législation en la matière est très variable selon les Etats européens. Il lui demande, par conséquent, s'il compte intervenir au plan communautaire afin de généraliser l'interdiction de l'utilisation des B-Agonistes au sein de la C.E.E.

Elevage (veaux)

25357. - 5 mars 1990. - M. René Couanau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs de veaux de boucherie. Cette production est aujourd'hui menacée par les scandales répétés qui touchent les veaux de boucherie sur le plan européen. Le rapport rendu public en 1989 par le Parlement européen est sans ambiguïté sur l'utilisation des bêta-agonistes puisqu'il invite la Commission à les interdire. Les Pays-Bas conservent pourtant une législation qui autorise les bêta-agonistes pendant quatorze semaines (sur une durée d'élevage de vingt-six) à des fins dites « thérapeutiques ». Il s'ensuit une situation de concurrence déloyale pour les producteurs français. Le traitement « thérapeutique » permet en effet un gain de 400 à 600 francs par animal. Par ailleurs, faute d'étiquetage approprié, les consommateurs français ne sont pas en mesure de faire la différence entre une viande traitée « thérapeutiquement » et celle qui ne l'est pas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens dont il dispose pour faire disparaître, au plan communautaire, cette disparité économique et sanitaire.

Elevage (veaux)

25658. - 12 mars 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes auxquels sont confrontés les producteurs de veaux de boucherie. En effet, le manque d'harmonisation qui subsiste entre les différents pays de la Communauté européenne dans le domaine de la pharmacie vétérinaire permet à certains pays d'utiliser à des fins thérapeutiques des produits comme les bêta-agonistes dont l'effet anabolisant amène un avantage économique considérable de 400 à 600 francs par animal produit. La France est donc confrontée à une concurrence insoutenable sur les viandes importées de ces pays. Ce manque d'harmonisation des législations met donc la production française en danger et si rien n'est fait rapidement pour rétablir une concurrence plus loyale, les producteurs français de veaux de boucherie n'auront bientôt plus d'autre solution pour survivre que celle de la fraude. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il va prendre pour mettre fin à cette injustice.

Elevage (veaux)

25659. - 12 mars 1990. - M. Alain Madein attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la qualité et les activateurs de croissance de la viande de veau. En effet, depuis l'interdiction des anabolisants dans l'élevage par la directive du 31 décembre 1985, d'autres substances, en particulier des bêta-agonistes, sont détournées de leur usage thérapeutique pour être employées comme activateurs de croissance sans que l'on connaisse leurs conséquences sur la qualité des viandes. Des témoignages concordants montrent que de telles substances sont largement utilisées à des fins d'engraissement aux Pays-Bas, en Belgique, en Italie et en Espagne. C'est ainsi que la filière française des veaux a été mise en difficulté, à plusieurs reprises, par des importations massives de veaux de boucherie en provenance des Pays-Bas à des prix inférieurs de 15 p. 100 à ceux du marché national. La France, qui a l'une des législations les plus rigoureuses et pratique une politique de qualité, est ainsi victime de nouvelles distorsions de concurrence. Il lui demande si, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs français, le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en liaison avec les instances communautaires pour rétablir des règles saines de concurrence et garantir la sécurité du consommateur.

Elevage (veaux)

26556. - 2 avril 1990. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement qui envahit le monde agricole. En effet bon nombre de collègues parlementaires l'ont interrogé sur le problème des anabolisants sans qu'une réponse satisfaisante ait été apportée. Il lui demande instamment quels sont les moyens mis à la disposition des agriculteurs français pour se protéger contre la concurrence déloyale des autres pays de la C.E.E. dont la réglementation

tion dans ce domaine est toute différente. Il souhaiterait connaître le plan de sauvegarde qu'il sera inévitablement amené à mettre en place.

Elevage (veaux)

27580. - 23 avril 1990. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance de réglementation et de contrôles qui existe aujourd'hui sur l'utilisation des anabolisants en élevage. En effet, la concurrence est grande et les producteurs français seront obligés, si une réglementation loyale n'est pas mise en place, de frauder car des pays comme la Belgique ou les Pays-Bas importent des animaux portant la trace évidente de traitement aux bêta-agonistes. Les cours s'effondrent et les producteurs accumulent leurs pertes, ne pourrait-on pas envisager une solution rapide pour mettre fin à cette situation ?

Elevage (veaux)

28376. - 14 mai 1990. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs de veaux de boucherie de Bretagne face à l'avenir de cette production. En effet, cette région, qui représente 30 p. 100 de la production nationale, est la plus touchée par une situation de concurrence déloyale au sein du marché européen. En effet, nos partenaires n'appliquent pas de la même manière la réglementation sanitaire en vigueur, ce qui se traduit par un handicap de 400 francs à 500 francs par veau et de 1 000 francs par gros bovin pour les éleveurs. Les éleveurs bretons souhaiteraient une harmonisation des règles et des moyens de contrôle dans tous les pays de la Communauté, l'interdiction de toute importation de viande bovine étrangère tant que les contrôles sont positifs et l'attribution d'une aide directe aux groupements d'éleveurs indépendants. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que ses préoccupations relatives à la nécessité d'harmoniser les réglementations relatives aux anabolisants, et notamment aux bêta-agonistes, dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, sont partagées par les pouvoirs publics. Les contrôles plus ou moins rigoureux effectués dans les différents Etats membres pour lutter contre l'emploi de facteurs de croissance en élevage ont en effet généré des conditions de concurrence déloyales dont les éleveurs français ont pu se plaindre, et qui sont dénoncées par les autorités françaises. En matière de substances hormonales, la réglementation communautaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 est sans équivoque et des plans de contrôle harmonisés doivent être mis en œuvre dans tous les Etats membres. Cependant, force a été de constater que certains Etats ne luttaient pas avec la même vigueur que la France contre les usages frauduleux, comme le prouvait la mise en évidence régulière de substances interdites sur les animaux et les carcasses importés. Parallèlement, l'usage des bêta-agonistes, facteurs de croissance de substitution, se développait ; la progression de leur emploi, notamment dans certains Etats où celui-ci pouvait se faire sous couvert d'une utilisation thérapeutique, était également susceptible de défavoriser les éleveurs des pays désireux de lutter efficacement contre toute fraude, comme la France. Dès 1988, les services de contrôle français se sont mobilisés sur ces dossiers, complétant les plans de surveillance « anabolisants » par le contrôle vigilant de l'emploi des bêta-agonistes, tant sur la production nationale que lors de l'entrée en France d'animaux ou de viandes importés. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a par ailleurs appelé l'attention du conseil des ministres des communautés sur les facteurs de croissance. Les positions très fermes prises par les représentants français ont permis d'obtenir peu à peu des résultats tangibles : prise en compte des bêta-agonistes dans les plans de surveillance harmonisés en 1989 ; diffusion et harmonisation de méthodes d'analyse. Par ailleurs, aux Pays-Bas, les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires contenant ces substances n'ont pas été renouvelées. Cependant ces mesures restent insuffisantes et la lenteur des travaux proposés par la commission n'était plus supportable pour les éleveurs français. Le début de l'année 1990 a donc été marqué par l'intensification des actions, à tous les niveaux ; c'est ainsi que des mesures de plus en plus rigoureuses ont été graduellement mises en place en frontière (refoulement des animaux de conformation suspecte) et que des exigences de plus en plus fermes ont été exprimées auprès de la Commission des communautés européennes. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a lui-même évoqué ce dossier, à plusieurs reprises, lors de conseils des

ministres, puis écrit au commissaire des Communautés européennes chargé de l'agriculture, ainsi qu'à ses homologues européens, en demandant à la Commission de proposer rapidement toutes les mesures pour garantir, voire contrôler, les conditions de production dans la Communauté. Par ailleurs, à la lumière de l'expérience acquise, la situation évolue régulièrement sur le terrain : en juillet 1990, afin de corriger les effets pervers des mesures initiales mises en œuvre en frontière nord, à savoir le report des importations sur les viandes en carcasses, les animaux vivants sont à nouveau abattus en France, moyennant un dispositif de surveillance des plus stricts ; les viandes importées sont également soumises à des analyses, aussi bien en matière d'hormones stéroïdiennes que de bêta-agonistes. Ainsi, ce dossier en pleine évolution mobilise les pouvoirs publics et toutes les dispositions utiles sont et seront prises pour veiller au maintien de la qualité des productions et à l'équilibre des marchés d'élevage. La France poursuit son action dans le sens d'une harmonisation des mesures mises en œuvre au sein de la C.E.E. afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les éleveurs de différents Etats et de protéger efficacement le consommateur européen.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : horticulture)

26428. - 2 avril 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer la réglementation concernant l'horticulture florale et ornementale et les pépinières. De cette manière, cette profession qui connaît un essor important à la Réunion pourrait bénéficier très avantageusement du concours et des structures du comité national interprofessionnel créé par le décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié.

Réponse. - L'horticulture ornementale constitue un atout important pour l'économie des départements d'outre-mer, et notamment de la Réunion. Il est certain que l'appui technique apporté aux producteurs constitue un maillon faible dans la filière. A cet égard le Comité national interprofessionnel de l'horticulture (C.N.I.H.) intervient déjà, ponctuellement, auprès de cette filière dans les départements d'outre-mer soit au cas par cas, soit par convention avec les instances locales. En liaison avec l'Office de développement agricole des départements d'outre-mer (Odéadom), une mission d'expertise du ministère de l'agriculture et de la forêt examine actuellement dans quelles conditions un appui technique pourrait être apporté avec efficacité aux producteurs d'outre-mer, faisant intervenir le C.N.I.H.

Risque: naturels (calamités agricoles)

30507. - 25 juin 1990. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la déception des milieux agricoles devant les mesures restrictives appliquées par l'administration en matière d'indemnisation des dégâts causés par la sécheresse de 1989. Ces mesures se traduisent par des concours financiers limités, des délais très prolongés et une sélectivité si sévère que cela semble en contradiction avec les promesses qui avaient été faites. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer les conditions d'indemnisation du monde agricole.

Réponse. - S'agissant des dommages causés par la sécheresse de l'année 1989, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles qui en sont victimes. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : l'un de 520 000 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 francs par unité fourragère ; l'autre complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur les aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci. Conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité des prêts bonifiés, consentie au

taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées d'une enveloppe globale de 800 millions de francs. Des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. L'enveloppe initiale de 200 millions de francs affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure a été portée à un milliard de francs. Des avances à taux nul sur indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en trésorerie aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge d'intérêts sur les prêts calamités bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès de la caisse régionale de crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur une fraction du prêt correspondant au maximum au montant de l'indemnité qui sera perçue dans le cadre de l'indemnisation du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Enfin des crédits budgétaires, à hauteur de 80 millions de francs, permettent, d'une part, d'abonder des enveloppes départementales « agriculteurs en difficulté » afin de procéder à des allègements de charges financières et, d'autre part, d'accorder des reports de paiement des cotisations sociales. Parallèlement le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités et aux indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles ont été mis en place. Ainsi, soixante-dix-sept départements ont été déclarés sinistrés totalement ou partiellement, principalement au titre des productions fourragères, et peuvent donc bénéficier de prêts spéciaux calamités et d'aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, un crédit de 1 102 786 650 francs a doré et déjà pu être délégué par arrêtés interministériels du 31 août 1990 à trente-cinq départements dont les dossiers d'indemnisations ont pu être examinés par la commission nationale des calamités agricoles ce même jour. Il convient de noter qu'afin de permettre au Fonds de faire face aux besoins sans attendre la fixation des modalités de financement supplémentaire de la part de la profession agricole, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier le Fonds d'une subvention exceptionnelle de 500 millions de francs. Enfin, à la suite des sinistres particulièrement importants dont le Fonds de garantie a eu à connaître au cours des dernières années, et notamment en 1989, il est apparu aux ministres concernés que de nouvelles dispositions devaient être recherchées pour pallier les difficultés des agriculteurs. Toutefois, la situation actuelle du Fonds national de garantie des calamités agricoles implique que la réflexion engagée sur les réformes à apporter, au vu de l'expérience des dernières années, au dispositif d'indemnisation des calamités, soit poursuivie, en liaison avec les organismes d'assurance et les organisations professionnelles. Il convient en effet que le Fonds de garantie puisse continuer d'apporter une compensation équitable aux pertes subies, sans que le dispositif à mettre en place à cette fin n'exécède les possibilités de financement de l'Etat et des agriculteurs. De même les modalités d'instruction des dossiers pourraient être modifiées pour permettre des évaluations plus précises des pertes subies. Afin d'approfondir la réflexion déjà engagée sur ces sujets, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture et de la forêt ont chargé un haut fonctionnaire, M. Villain, inspecteur général des finances, de rédiger un rapport sur la réforme du régime de garantie des calamités agricoles. Ce rapport, déposé fin juillet, sert de base aux travaux qui se sont engagés entre les deux ministères et à la concertation menée avec les professionnels. Un projet de loi portant réforme du régime de garantie des calamités agricoles est prochainement élaboré.

Bois et forêts (incendies)

31716. - 23 juillet 1990. - Qu'il s'agisse de causes naturelles ou volontairement provoquées, à longueur d'année, mais plus particulièrement en été, il est indiqué à chaque incendie le nombre, en centaines, voire en milliers d'hectares, de forêts et garrigues détruites par les incendies qui de plus provoquent souvent des victimes humaines. L'opinion ne manque pas d'être frappée par ces chiffres, à tel point qu'elle s'interroge sur le fait de savoir s'il reste encore des surfaces pouvant être soumises à de telles catastrophes. C'est pourquoi M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir faire un point précis des surfaces qui ont été ravagées au cours de ces dix dernières années et de préciser quel en est le pourcentage par rapport au boisement total pouvant être impliqué par les incendies.

Réponse. - L'honorable parlementaire témoigne de l'inquiétude exprimée par l'opinion publique, qui a tendance à cumuler les superficies parcourues par les incendies de végétation (forêts,

landes, maquis, garrigues) en s'interrogeant sur le fait des superficies susceptibles d'être potentiellement menacées. Le phénomène des incendies de bois et forêts a deux impacts. Le premier, non cumulable d'année en année, consiste en la destruction plus ou moins grave des peuplements et du sous-bois. Suivant l'état de dégradation, la plante utilisée, en fonction de sa nature, son potentiel de reproduction en rejetant de souche (chênes, châtaigniers) ou par l'éventuel semis dont la capacité de reprise est soit altérée, soit favorisée par le milieu incendié (notamment les conifères), dès lors que les conditions climatiques favorables (hygrométrie, température et lumière) sont réunies. A cette régénération naturelle peut être associé le reboisement d'essences moins sensibles à l'incendie dans le cadre de leur sylviculture. Le second impact consiste, en l'absence de correction positive par l'homme, en un effet cumulatif négatif qui se traduit par une dégradation générale du milieu forestier et du contexte naturel. Celle-ci se constate par une évolution régressive de la végétation, conduisant, en plusieurs étapes consécutives, aux passages des incendies, de la forêt originelle à des pelouses, voire à la désertification en passant par les maquis et garrigues de plus en plus clairsemés et moins élevés, aptes au dessèchement. Or les stades intermédiaires, comme les pelouses finales, s'accompagnent de microclimats locaux de plus en plus secs les rendant plus sensibles aux incendies. Cela explique qu'il ne faut pas cumuler en un total absolu les surfaces incendiées sur une longue période dans la mesure où les dégradations favorisent des passages successifs d'incendies sur les mêmes parcelles et que par ailleurs la forêt est simultanément en mesure de s'accroître tant en surface qu'en volume à partir des terres libérées par l'activité agricole. C'est à ce titre que la comparaison de la surface globale moyenne (30 672 hectares) brûlée chaque année depuis 1977, par rapport à la surface totale des bois, forêts, landes, maquis et garrigues pour l'ensemble du Sud-Est (4,714 millions d'hectares), représente 6,5 hectares pour 1 000 hectares et que, pour les seuls peuplements forestiers, le rapport est de 4,8 hectares pour 1 000 hectares de bois et forêts de ces mêmes régions (Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Ardèche, Drôme). Il convient de noter que, malgré l'importance de sa forêt (425 000 hectares), le Var connaît un taux de 8,30 hectares de forêts, landes, maquis, garrigues brûlés pour 1 000 hectares de ces mêmes végétations, alors que les Bouches-du-Rhône, de moitié moins boisées (184 000 hectares), subissent 12,5 hectares brûlés pour 1 000 hectares de mêmes végétations. C'est dire combien la densité de population influe sur le taux de risque. Au niveau de la France entière (14 millions d'hectares), le taux est de 0,1 hectare pour 1 000 hectares boisés. C'est donc un phénomène relativement marginal qui ne prend une certaine importance que dans le Sud-Est méditerranéen et dans le Sud-Ouest aquitain, notamment la Gironde où le taux est de 1,1 hectare pour 1 000 hectares. Le danger essentiel tient davantage aux passages successifs d'incendies sur les mêmes parcelles, qui altèrent à chaque fois la qualité de la régénération et de l'environnement. Afin de corriger les régressions végétatives précédemment évoquées, l'Etat favorise, après constatation de l'évolution de la régénération naturelle consécutive aux incendies, des programmes de reboisement afin de promouvoir l'implantation d'essences nobles (cèdres, cyprès) permettant, par leur sylviculture, de valoniser cette forêt et de limiter les risques d'explosion par un sous-bois sombre ne permettant pas le développement d'une végétation arborescente dangereuse. Dans les quelques périmètres méditerranéens aptes à la production (hors des zones les plus sensibles et régulièrement menacées), les crédits du Fonds forestier national permettent ainsi de reboiser environ 2 000 hectares par an.

Vianches (gibier)

31719. - 23 juillet 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos de l'arrêté pris en date du 20 avril 1990, publié le 1^{er} juin 1990, interdisant toute activité de transport en mort ou en vie de sangliers, cerfs ou daims, ainsi que toute vente en frais ou de la plupart des produits transformés pendant sept mois par an. Cette décision inquiète fortement la Fédération du sanglier et du cerf qui, pour son abrogation, a lancé une pétition d'ici à la fin juillet. Cette fédération semble préciser que l'arrêté est en contradiction avec le futur règlement européen qui, lui, n'impose aucune limitation de commerce dans l'année. Il aimerait connaître les intentions du ministère de l'agriculture afin que la filière d'élevage et de venaison ne soit pas handicapée par rapport aux concurrents européens ; le marché est important et se développe depuis de très nombreuses années.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 20 avril 1990, publié au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1990, étend aux producteurs français de gibier d'élevage des dispositions réglementaires jusqu'alors

réservées aux seuls importateurs de gibier congelé. En ce sens, il leur permet non seulement de faire abattre, mais de préparer des plats cuisinés, des conserves et tous produits transformés à base de gibier d'élevage autochtone, dans des établissements autorisés par le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, durant toute l'année, dans le but de répondre à la demande, qui semble croissante, de ce type de produit. Toutefois, à la demande des responsables cynégétiques et dans le but d'éviter l'approvisionnement des entreprises autorisées en gibier braconné, la possibilité de commercialisation de ce gibier à l'état frais ne peut se faire que durant la période d'ouverture de chasse, au moment où la demande de ce type de denrée est effective. En accord avec les responsables de la chasse et sous réserve du respect des dispositions hygiéniques d'abattage qui y sont prévues, ces dispositions pourraient être réexaminées après l'adoption du règlement communautaire relatif aux viandes de lapin et de gibier.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

31721. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'accord-cadre sur l'agriculture présenté au G.A.T.T. Ce texte ne saurait constituer une base de négociation acceptable. En effet, il ne reprend aucune des propositions de la Communauté et de l'agriculture européenne, notamment : le maintien des mécanismes extérieurs actuels de la P.A.C. ; l'inclusion dans des engagements globaux de toutes les formes de soutien internes et externes, y compris les aides aux revenus internes américaines ; la prise en compte des efforts déjà réalisés par les producteurs de la Communauté depuis 1986 ; une solution satisfaisante apportée aux problèmes de distorsions provoquées par les produits de substitution. D'autre part, ce projet fait porter prioritairement les efforts de réduction sur les aides européennes à l'exportation, et condamne à brève échéance le système communautaire des restitutions. En revanche, il exempte les aides aux revenus américaines alors qu'elles exercent une pression déterminante sur les prix mondiaux. En conséquence, il demande au gouvernement français s'il n'estime pas nécessaire de rejeter avec la plus grande fermeté ce projet qui épouse intégralement les thèses américaines et qui mettrait en péril l'avenir de l'agriculture européenne. Il lui demande, par ailleurs, quelles sont les propositions du gouvernement français pour la recherche d'un accord équilibré au G.A.T.T.

Réponse. - Lors du sommet des chefs d'Etat de Houston (9-11 juillet 1990), puis de la réunion du comité des négociations commerciales de l'Uruguay-Round (23-27 juillet 1990), la cohésion sans faille des États membres a permis à la C.E.E. de faire valoir ses thèses en matière agricole. Ces deux réunions ont conclu que le projet d'accord-cadre préparé par le président du groupe de négociation agricole, M. de Zeeuw, ne reflétait pas les positions des différents partenaires de la négociation, et ne pouvait donc pas être retenu comme unique base de l'accord recherché pour la fin de l'année 1990. En particulier, la Communauté a réaffirmé son attachement à une approche globale, la seule qui soit à même de garantir que le résultat final sera équitable et équilibré. Le communiqué final du sommet de Houston intègre sans ambiguïté cette préoccupation tout en traçant le cadre d'un compromis possible entre cette approche et celle qui consiste à rechercher des accords spécifiques en matière d'accès, de soutien interne et de concurrence à l'exportation. C'est dans la voie tracée à Houston que doit maintenant se développer la négociation, car c'est la seule qui puisse aboutir à un résultat positif.

Bois et forêts (O.N.F.)

31742. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions relatives à la gestion des forêts appartenant aux collectivités locales et aux établissements publics. Assurée par l'Office national des forêts, cette mission de service public traditionnellement déficitaire fait l'objet d'un versement compensateur. Son maintien étant essentiel au fonctionnement de l'Office, à la pérennité du domaine boisé communal, à la gestion de l'espace et à l'environnement, il lui demande s'il envisage de la reconduire lors du renouvellement du contrat de plan actuellement en cours de négociation entre l'Etat et l'Office national des forêts.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions relatives à la gestion des forêts. L'Office national des forêts

(O.N.F.) est chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités et établissements publics. La loi, qui a confié à l'établissement cette mission de service public, en a défini le mode de financement qui comporte notamment une subvention du budget général. Le contrat récemment signé entre l'Office et l'Etat pour la période 1989-1993 confirme les différentes missions de l'établissement et prévoit le versement de la subvention du budget général.

Mutualité sociale agricole (retraites)

31748. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs en ce qui concerne les modalités de prise en compte pour la retraite et de calcul de leurs périodes d'activité. Il lui paraîtrait en effet équitable que les années pendant lesquelles l'indemnité viagère de départ, l'indemnité annuelle de départ ou l'indemnité complémentaire au conjoint ont été versées avant l'âge requis pour bénéficier de la retraite, soient assimilées à des périodes d'activité, ainsi qu'il est de règle pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale en préretraite ou au chômage. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour la mise en œuvre de cette suggestion.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire ne concerne plus que les périodes de perception de l'indemnité annuelle d'attente qui a été instituée par le décret n° 89-341 du 29 mai 1989 en faveur des agriculteurs qui ont dû cesser prématurément leur activité à la suite de la mise en œuvre d'une des procédures prévues par la loi n° 1202 du 30 décembre 1988, c'est-à-dire après recours au règlement amiable, au redressement ou à la liquidation judiciaire de leur entreprise. En effet, il n'est plus attribué d'indemnité annuelle de départ et d'indemnité viagère de départ depuis le 1^{er} janvier 1990 et l'allocation complémentaire au conjoint (I.C.C.) a été supprimée à compter du 1^{er} février 1984. Si la loi du 30 décembre 1988 garantit aux agriculteurs, titulaires de l'indemnité annuelle d'attente, le bénéfice du droit aux prestations en nature d'assurance maladie et maternité, il n'est pas possible, en revanche pour des raisons financières, d'envisager une modification de la législation actuelle qui permettrait une validation gratuite pour la retraite, des périodes de perception de cette indemnité. Les intéressés ont, en tout état de cause, la possibilité de continuer à cotiser volontairement à l'assurance vieillesse, pour eux-mêmes et leur conjoint, ce qui leur permet de compléter leur durée d'assurance, comme s'ils étaient encore en activité.

Enseignement privé (enseignement agricole)

31787. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des établissements d'enseignement agricole privé en particulier ceux qui forment des jeunes aux métiers de l'agriculture. Ces établissements lui ont fait observer que les aides apportées par l'Etat pour leur investissement sont quasiment nulles et que celles accordées par les régions sont très variables : si elles sont normales dans certaines, elles sont inexistantes dans d'autres. Or ces centres de formation ont d'importants besoins d'équipements : pour accueillir leurs élèves (logement, réfectoires, salles de cours...), pour doter les établissements des équipements technologiques indispensables dans ce secteur d'activité professionnelle. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation difficile et en particulier les mesures à intervenir dans le cadre du projet de loi de finances pour 1991.

Réponse. - L'entretien et l'amélioration des locaux des centres privés de formation, de l'enseignement agricole tels qu'ils sont exprimés par les établissements requièrent un financement excédant de beaucoup les possibilités d'aides en capital, inscrites au chapitre 66-20 du ministère de l'agriculture et de la forêt. De surcroît l'Etat, qui effectue un effort continu et très important en faveur du fonctionnement des centres, depuis le vote de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, ne peut, dans le même temps, pratiquer une politique de soutien à l'investissement de même importance. C'est pourquoi, même si les lycées privés et les maisons familiales rurales peuvent solliciter à la fois l'aide de l'Etat auprès du préfet de région et l'aide de la région ou du département auprès du conseil régional ou du conseil général, l'essentiel de la charge d'équipement reste supporté par l'autofi-

nancement et l'emprunt. Conscients des difficultés auxquelles sont confrontés les centres pour moderniser et maintenir en bon état leur patrimoine, les pouvoirs publics ont d'ailleurs prévu, à l'article 8 du décret du 14 septembre 1988, pris pour l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, que des contributions individualisées peuvent être demandées aux familles ou aux élèves pour couvrir, notamment, le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés au secteur sous contrat et aux provisions pour grosses réparations de ces bâtiments ainsi qu'à l'acquisition de matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif. On peut noter, en outre, que s'il n'est pas envisagé d'augmenter, de façon notoire, le montant de l'aide publique destinée à alléger le financement des travaux incombant aux centres agricoles privés d'enseignement, il est certain que la politique de soutien, menée depuis 1989, en faveur de l'équipement en matériel informatique utilisé à des fins pédagogiques, sera poursuivie. Au cours de l'année 1991, comme pendant les exercices 1989 et 1990, une subvention de 5 millions de francs sera attribuée pour cet objet aux associations gestionnaires des établissements privés.

Transports aériens (tarifs)

31846. - 23 juillet 1990. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les hausses excessives et répétées du tarif de fret aérien de la compagnie nationale Air France, dont la situation de monopole favorise la prise de décisions unilatérales, pénalisantes pour le développement agricole du département de la Guyane. Il expose que, malgré les différentes interventions pour le maintien du tarif de fret à 3,90 francs le kilogramme, Air France a confirmé sa décision de porter le tarif ananas à 4,90 francs pour l'année 1990. Il souligne que cette décision brutale et inconsidérée ne peut qu'entraîner des problèmes cruciaux et insolubles pour les producteurs locaux quant à leur développement, voire leur devenir sur le marché à l'exportation. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions utiles pour que les agriculteurs guyanais ne soient pas les otages de la compagnie nationale mais des partenaires économiques soucieux du développement de la Guyane.

Réponse. - La diversification des productions dans laquelle se sont engagés les départements d'outre-mer nécessite un fret adapté avec un coût compatible avec les marchés concernés. A cet égard la production d'ananas de Guyane qui a su trouver des créneaux intéressants, notamment sur le marché métropolitain, nécessite des tarifs adaptés et stables. D'ailleurs la compagnie Air France, qui assure le transport, avait, lors du lancement de ce produit, consenti des tarifs préférentiels. Malheureusement, cette entreprise n'a pu maintenir ses tarifs en cours de campagne. Ceux-ci restent encore inférieurs à ceux pratiqués pour d'autres produits même s'ils rendent dorénavant beaucoup plus difficile la concurrence avec d'autres pays producteurs. C'est pourquoi dans le cadre des demandes présentées par la France à la Communauté économique européenne, notamment de Poséidon, il a été souhaité des mesures de réduction des handicaps et en particulier que soit pris en compte l'éloignement des départements d'outre-mer.

Agro-alimentaire (betteraves)

32363. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions des planteurs de betteraves, notamment ceux de la région Nord-Pas-de-Calais qui, soulignant la nécessité de développer les débouchés non alimentaires de la betterave, insistent à nouveau sur l'intérêt de la réglementation actuelle sucre-industrie chimique et sur la nécessité de la préserver, attendant l'application effective de l'engagement du conseil des ministres de la Communauté européenne à l'égard de la jachère énergétique, décision qui permettrait réellement une production d'éthanol à partir des betteraves. Il lui demande donc de lui préciser son action à cet égard.

Réponse. - Le régime de restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique a été instauré par le règlement communautaire 1010 de 1986. Inscrit à l'origine pour quatre campagnes, ce régime vient d'être renouvelé, sans limitation de durée, à l'issue d'une négociation à laquelle le Gouvernement français a activement participé. Les caractéristiques principales de cette réglementation ont été préservées et le régime a été rendu plus souple par la suppression de certaines modalités com-

plexes du calcul de la restitution. S'agissant de la jachère énergétique, la récente décision du conseil des ministres de la C.E.E. a élargi le régime de gel des terres à la culture de céréales destinées à des usages non alimentaires, pouvant aller du bioéthanol aux plastiques biodégradables. Ce dispositif constitue la première étape d'un mouvement de plus grande ampleur puisque, notamment à la demande de la France, il est prévu qu'un an après la mise en œuvre effective du nouveau système par les Etats-membres, la commission évaluera la possibilité de l'étendre à d'autres cultures.

Élevage (gibier)

32574. - 6 août 1990. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juin, relative aux conditions d'élevage des sangliers. Les éleveurs s'inquiètent vivement de ce texte qui tend à interdire toute activité de transport, en mort ou en vif, de sangliers, cerfs ou daims, ainsi que toute vente en frais ou de la plupart des produits transformés, pendant sept mois de l'année. Il lui demande de préciser quelle est l'orientation de ce texte et dans quelles mesures ses effets ne mettent pas en danger la pérennité de ces élevages.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 20 avril 1990, publié au Journal officiel du 1^{er} juin 1990, étend aux producteurs français de gibier d'élevage des dispositions réglementaires jusqu'alors réservées aux seuls importateurs de gibier congelé. En ce sens, il leur permet non seulement de faire abattre, mais de préparer des plats cuisinés, des conserves et tous produits transformés à base de gibier d'élevage autochtone, dans des établissements autorisés par le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, durant toute l'année, dans le but de répondre à la demande, qui semble croissante, de ce type de produit. Toutefois, à la demande des responsables cynégétiques et dans le but d'éviter l'approvisionnement des entreprises autorisées en gibier braconné, la possibilité de commercialisation de ce gibier à l'état frais ne peut se faire que durant la période d'ouverture de chasse, au moment où la demande de ce type de denrée est effective. En accord avec les responsables de la chasse et sous réserve du respect des dispositions hygiéniques d'abattage qui y sont prévues, ces dispositions pourraient être réexaminées après l'adoption du règlement communautaire relatif aux viandes de lapin et de gibier actuellement en cours de discussion.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Emploi (zones à statut particulier : Ardennes)

23809. - 5 février 1990. - M. Gérard Istace demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de bien vouloir lui dresser le bilan des opérations de redéveloppement économique et d'accompagnement social menées dans la vallée de la Meuse (Ardennes) depuis son classement en pôle de conversion. Il souhaite également connaître le coût total de ces actions ainsi que leur incidence dans le maintien et le développement de l'emploi sur le secteur.

Réponse. - Depuis 1983, la vallée de la Meuse est classée en pôle de conversion. A ce titre, elle bénéficie de moyens humains (en particulier, création des postes de commissaire à l'industrialisation et de chargé de mission « Emploi-formation ») et financiers - Etat et C.E.E. - qui leur ont permis de s'engager dans la voie du redéveloppement économique. Le bilan est le suivant. Crédits pôle de conversion : infrastructures routières, 40,14 MF ; logements, 24,5 MF ; aménagement urbain, 2,32 MF ; développement de la formation, 11,2 MF ; défense, 0,33 MF ; C.R.I.T.T., 2,1 MF ; friches industrielles, 13,9 MF. Les réhabilitations de friches industrielles à des fins économiques ont entraîné le maintien ou la création de 1 278 emplois. Crédits fonds de conversion, 5,6 MF ; crédits d'audits d'entreprises, 2,4 MF ; crédits Feder : infrastructures routières, développement de la formation, 155 MF ; hors quota sidérurgie, 35,8 MF. En outre, les Ardennes sont éligibles à la prime d'aménagement du territoire. Les entreprises qui s'y sont implantées depuis 1982 ont perçu plus

de 91 MF et créé 2 155 emplois. On peut donc considérer que, depuis sept ans, la vallée de la Meuse a bénéficié de près de 385 millions de francs, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique des pôles de conversion. Après une diminution brutale du nombre de ses salariés depuis 1976, puis une stagnation des effectifs entre 1985 et 1987, le département des Ardennes connaît depuis 1988 un retournement de tendance et crée de nouveau des emplois : 1 000 en 1988 et 1 500 en 1989, d'après les chiffres fournis par les Assedic. Cette amélioration de la situation est la conséquence directe des importantes aides financières dont a bénéficié le département. La mise en œuvre prochaine du programme Feder - objectif n° 2 (72,8 MF pour la période 1989-1991) - va permettre d'accompagner ces efforts de redéveloppement par des mesures qui s'orienteront autour de trois axes : l'amélioration de l'attractivité de la zone, les aides à la création et au développement des entreprises, les actions transfrontalières.

BUDGET

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

29676. - 11 juin 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de l'article 44 *quater* du code général des impôts qui prévoit un allègement de l'imposition des entreprises nouvelles. Le régime d'amortissement permettant cet allègement concerne le matériel utilisé pour des opérations industrielles de fabrication et de transformation. Or, il semble que des matériels de nature similaire fassent l'objet d'un régime différent, certains étant exclus de ce bénéfice d'amortissement selon le mode dégressif. Il aimerait savoir s'il existe des critères précis, et dans ce cas quels sont-ils, sur lesquels s'appuie l'administration fiscale pour apprécier la nature du matériel pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif, et en particulier si le fait que le fabricant déclare qu'il s'agit d'un matériel à caractère industriel ne suffit pas pour permettre au contribuable de bénéficier de l'amortissement dégressif.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 39 A-1 du code général des impôts, les biens d'équipement acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles peuvent être amortis suivant le mode dégressif s'ils sont compris dans l'une des catégories de biens énumérées à l'article 22 de l'annexe II au même code. Toutefois, il est admis que les entreprises commerciales ou artisanales peuvent bénéficier de ce régime d'amortissement si elles acquièrent des matériels identiques à ceux qui sont utilisés dans le secteur industriel. A cet égard, la seule déclaration par le fabricant d'un matériel de son caractère industriel ne constitue pas en elle-même un critère susceptible d'entraîner l'éligibilité de ce bien au régime de l'amortissement dégressif.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31219. - 9 juillet 1990. - **M. Claude Barate*** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si les cotisations versées aux mutuelles ne peuvent pas être déduites des revenus imposables. L'argument du Gouvernement, qui considère que le caractère non obligatoire de cotiser à une mutuelle ne permet pas de déduction fiscale, n'est pas satisfaisant. En effet, d'autres produits permettent une déduction fiscale qui n'ont pas un caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P.) et la possibilité de déduire les cotisations syndicales de ses revenus imposables. Le désengagement de la sécurité sociale et le poids des dépenses de santé en constante augmentation dans le budget des familles doit inciter les Français et les Françaises à prendre conscience de la nécessité d'obtenir une couverture sociale efficace. Cette mesure fiscale ne pourrait que les encourager à aller dans ce sens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31221. - 9 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mécontentement des anciens combat-

tants. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue de la déduction fiscale des cotisations versées aux mutuelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31222. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le souhait des associations d'anciens combattants d'obtenir la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. En effet, une part de plus en plus importante incombe à la mutualité du fait du désengagement de la sécurité sociale. Celui-ci résulte (pour les anciens combattants, notamment) du forfait hospitalier à la charge des assurés sociaux, en augmentation constante, de la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux ; des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques ; de la disparition de la notion de la 26^e maladie. Les mutuelles d'anciens combattants souhaitent donc mettre sur un pied d'égalité, cotisants mutualistes et assurés sociaux, dans un esprit de justice par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance-vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales). Les mutuelles souhaitent obtenir des pouvoirs publics, la possibilité de bénéficier de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures en ce sens, en relation avec ses collègues du Gouvernement concernés par ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31306. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Moyne-Bressand*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait, au plan de l'équité et de la justice, à faire bénéficier de la déduction fiscale les cotisations versées aux caisses mutualistes en vue de s'assurer une couverture sociale complémentaire. Il tient à rappeler que ces cotisations représentent une charge de plus en plus lourde pour les ménages, du fait du désengagement de la sécurité sociale, notamment à la suite de l'établissement du forfait hospitalier et de la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques. La déduction fiscale serait tout autant justifiée que celle qui s'attache à d'autres dépenses n'ayant pas un caractère obligatoire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31333. - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes. Des mutuelles d'anciens combattants ont demandé à bénéficier de cette déduction afin d'être assurées d'une couverture sociale complémentaire et d'être mises sur un pied d'égalité avec les assurés sociaux bénéficiant de réductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour accéder à ces revendications. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31472. - 16 juillet 1990. - **M. Philippe Legras*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le souhait formulé par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., de voir autoriser la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes. Il lui fait remarquer à ce propos que l'argument, souvent présenté, selon lequel le caractère non obligatoire de la cotisation à une mutuelle ne permet pas d'envisager de déduction fiscale ne paraît pas probant. En effet, d'autres produits qui n'ont pas un caractère obligatoire, comme les primes d'assurance vie à capitalisation ou les P.E.P., bénéficient de déductions fiscales. Compte tenu de l'importance que représentent les dépenses de santé dans le budget des familles et

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4725, après la question n° 33090.

de l'utilité du développement d'une couverture sociale efficace, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des mesures en faveur des cotisations versées aux mutuelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31671. - 23 juillet 1990. - Mme Muguette Jacquizat* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles. En effet, les graves atteintes portées au système de protection sociale, la diminution du remboursement des soins, de certains médicaments, laissent à la charge des assurés sociaux des parts de plus en plus importantes des dépenses de santé : 70 p. 100 des foyers sont obligés, pour posséder une couverture sociale correcte, de souscrire auprès des mutuelles. Or les cotisations sont prises en compte pour le calcul des impôts sur le revenu. En conséquence elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour l'exonération fiscale des versements financiers aux mutuelles pour un certain nombre de produits comme l'assurance vie à capitalisation ou le P.E.P.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31672. - 23 juillet 1990. - M. Louis Plerma* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la demande de mutualistes réclamant la possibilité de déduire les cotisations versées aux mutuelles maladies de leurs revenus imposables. Ces mutualistes n'acceptent pas l'argument qui leur a été opposé jusqu'à ce jour par le Gouvernement, selon lequel le caractère non obligatoire de cotiser à une mutuelle ne permet pas de déduction fiscale. En effet, d'autres produits n'ayant pas un caractère obligatoire (exemple : P.E.P.) offrent cette possibilité. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'ils pourrait prendre pour donner satisfaction aux mutualistes, d'autant qu'ils supportent une charge de plus en plus importante du fait du désengagement de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31673. - 23 juillet 1990. - M. Jacques Becq* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la diminution des taux de remboursement de certains soins, frais d'analyses et produits pharmaceutiques. Devant l'augmentation de la part restant à la charge des assurés sociaux, il lui demande s'il envisage d'autoriser la déduction fiscale des cotisations versées aux mutuelles tout comme cela est permis pour d'autres produits n'ayant pas un caractère obligatoire tels les primes d'assurance vie à capitalisation ou les P.E.P.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31674. - 23 juillet 1990. - M. Philippe Auberger* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. En effet, le 24 avril 1989, le Gouvernement a répondu que cette déduction était impossible dans la mesure où les sommes versées à une mutuelle résultaient d'une adhésion individuelle facultative. Or, d'autres produits permettent une déduction fiscale et n'ont pourtant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance-vie à capitalisation par exemple). Il lui demande pourquoi il ne donne pas satisfaction aux caisses mutualistes qui permettent pourtant aux Français d'obtenir une couverture sociale efficace et de pallier ainsi le poids des dépenses de santé en constante augmentation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31791. - 23 juillet 1990. - Mme Marie-France Lecuir* demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si, dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1991, il lui semble possible de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles dont le rôle de complément de la sécurité sociale va en s'accroissant. Il lui paraît logique qu'une telle mesure soit retenue alors que d'autres

déductions fiscales à caractère non obligatoire existent, concernant les P.E.P., les cotisations syndicales ou les primes d'assurance vie à capitalisation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31792. - 23 juillet 1990. - M. Maurice Erland* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande notamment s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes, en vue d'assurer une convention sociale complémentaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32132. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la couverture sociale des Français. Le désengagement de la sécurité sociale et le poids des dépenses de santé incitent de plus en plus d'assurés sociaux à souscrire à des assurances complémentaires, mutuelles ou autres. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans le cadre d'une réforme fiscale d'envergure, d'étudier la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux assurances complémentaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32178. - 30 juillet 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin* demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est dans ses intentions de répondre favorablement à la demande des mutualistes, et notamment ceux de la C.N.M. de la F.N.A.C.A., de bénéficier de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes, en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Cette mesure permettrait en effet de mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux, par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire, comme les primes d'assurance vie à capitalisation, les P.E.P., ou même les cotisations syndicales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32179. - 30 juillet 1990. - M. André Delebedde* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la demande formulée par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. relative à la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes. Il s'agit, pour cet organisme, de mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux dans un esprit de justice par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales). Il lui demande s'il entend donner suite à la revendication visant à bénéficier de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32180. - 30 juillet 1990. - M. Arthur Paecht* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la non-déductibilité du revenu imposable des cotisations versées aux mutuelles. L'article 156-11-4° du code général des impôts prévoit que les versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison, sont déductibles du revenu soumis à impôt. En revanche, les cotisations versées à une mutuelle ne peuvent être déduits du revenu imposable. On peut s'interroger sur la légitimité d'une telle rigueur. Il n'en a pas été de même pour les cotisations syndicales. Par ailleurs, les avantages fiscaux accordés aux titulaires de certains produits qui, comme le P.E.P., n'ont pas de caractère obligatoire, conduisent à penser que le régime applicable aux cotisations versées à des mutuelles est, sur ce point, très peu incitatif au développement pourtant souhaitable d'une

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4725, après la question n° 33090.

protection sociale facultative et complémentaire. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de modifier le droit en vigueur dans ce domaine précis.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32181. - 30 juillet 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. Il lui demande quelles mesures il compte éventuellement prendre dans ce sens, sachant que d'autres produits qui n'ont pas de caractère obligatoire : primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., par exemple, permettent une déduction fiscale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32182. - 30 juillet 1990. - M. Thierry Mandon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, son opinion sur la possibilité de déduire de ses revenus imposables les cotisations versées à des mutuelles. Cette mesure - qui s'applique déjà à des versements facultatifs - inciterait chacun à s'offrir une meilleure couverture sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32368. - 30 juillet 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait des associations d'anciens combattants d'obtenir la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. En effet, une part de plus en plus importante incombe à la mutualité du fait du désengagement de la sécurité sociale. Celui-ci résulte, pour les anciens combattants notamment, du forfait hospitalier à la charge des assurés sociaux, en augmentation constante, de la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques, de la disparition de la notion de la 26^e maladie. Les mutuelles d'anciens combattants souhaitent donc mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux dans un esprit de justice par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales). Les mutuelles sollicitent des pouvoirs publics, la possibilité de bénéficier de la déduction fiscale versées aux caisses mutualistes, en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux anciens combattants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32671. - 8 août 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité d'accorder aux anciens combattants la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations qu'ils versent à leurs mutuelles. Une telle déduction, qui existe déjà pour d'autres cotisations, n'ayant pas de caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales) aideraient les bénéficiaires à alléger les dépenses importantes qu'ils doivent consacrer à une couverture sociale efficace pour faire face au désengagement de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est disposé à promouvoir cette mesure.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

32961. - 20 avril 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si, au moment où l'on parle d'accorder des déductions fiscales relatives aux cotisations syndicales, il n'y aurait pas grand intérêt à accorder ces déductions pour les cotisations versées par les familles à des caisses mutualistes pour couvrir la part des dépenses de santé non prise en charge par la sécurité sociale.

Outre le fait qu'ainsi beaucoup plus de familles seraient couvertes pour les risques de santé, cela allégerait d'autant, dans bien des cas, les demandes d'aide sociale formulées par ces familles qui ne peuvent assumer sur leur budget cette partie de dépenses.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32962. - 20 août 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème des déductions fiscales des cotisations versées aux caisses mutualistes. En effet, suite au désengagement de la sécurité sociale portant notamment sur l'établissement du forfait hospitalier, la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques, et sur la disparition de la notion de la 26^e maladie, la part incombant à la mutualité est de plus en plus importante. Afin de mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux, dans un esprit de justice par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales), il lui demande de bien vouloir envisager la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33089. - 27 août 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. Jusqu'alors le Gouvernement s'est fondé sur le fait qu'il n'est pas obligatoire de cotiser à une mutuelle pour s'opposer à cette requête. Or cet argument ne semble pas convaincant. En effet les primes d'assurance-vie à capitalisation, le P.E.P. ou les cotisations syndicales, qui ont en commun le fait de ne pas être obligatoires, sont déductibles fiscalement à un moment où on assiste au désengagement de la sécurité sociale et à l'accroissement de la part des dépenses de santé dans le budget des familles. Il lui demande s'il entend se prononcer en faveur d'une disposition qui, par son caractère incitatif, encouragerait les Français à se doter d'une couverture sociale efficace.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33090. - 27 août 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème des déductions fiscales des cotisations versées aux caisses mutualistes. En effet, suite au désengagement de la sécurité sociale portant notamment sur l'établissement du forfait hospitalier, la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques, et sur la disparition de la notion de la vingt-sixième maladie, la part incombant à la mutualité est de plus en plus importante. Afin de mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux, dans un esprit de justice par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales), il lui demande de bien vouloir envisager la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire.

Réponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il n'est pas possible d'envisager de déroger, pour les cotisations versées aux mutuelles, à ce principe.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

32496. - 6 août 1990. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si l'article 114 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 ayant reconduit pour trois ans la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations, la réfection en totalité de l'étanchéité d'une toiture-terrasse d'une résidence principale constitue une réparation ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Réponse. - La question posée appelle une réponse positive. La réfection en totalité de l'étanchéité d'une toiture-terrasse d'une résidence principale constitue bien une réparation ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour dépenses de grosses réparations.

Boissons et alcools (débits de boissons)

32595. - 6 août 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles peuvent être exploitées les licences de débit de boissons. Les documents élaborés par l'administration fiscale, pour les mutations, comportent en effet mention du propriétaire de la licence et de l'exploitant ; ce dernier pouvant être, selon le cas, le nouveau propriétaire ayant acquis la licence, ou le « gérant ». Or le terme de « gérant », employé par l'administration, ne semble pas devoir être rapproché de la notion de « locataire gérant », définie par le droit commercial. Aussi il souhaite qu'il lui confirme la possibilité, pour un titulaire d'une licence IV, de confier à un « gérant », pour la période estivale, l'exploitation de cette licence par voie de contrat de louage sans avoir à remplir les conditions requises pour la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou élément de fonds de commerce.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les réglementations administrative et fiscale étant indépendantes du droit commercial, le terme de « gérant » d'un débit de boissons doit s'entendre comme la personne physique qui assure réellement la gestion de l'établissement, quelle que soit la nature du lien juridique existant entre celui-ci et le propriétaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (métiers d'art)

24317. - 19 février 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le mécontentement suscité chez les professionnels des métiers d'art par l'importance des charges sociales et fiscales auxquelles ils sont assujettis. Ils tiennent à rappeler à ce sujet qu'ils doivent acquitter durant la première année d'activité 17 000 francs de charges sociales obligatoires, 25 000 francs la seconde année et une cotisation de 41,90 p. 100 sur leurs revenus dès que ceux-ci dépassent 30 529 francs. De ce fait, ils déplorent que le remboursement de leurs frais de santé ne s'établisse que sur la base de 50 p. 100. De même regrettent-ils de ne pouvoir bénéficier, en cas de maladie, d'indemnités journalières. A ces doléances, il faut ajouter le problème de la modicité du montant de leur retraite qui les oblige, bien souvent, à poursuivre leur activité jusqu'à un âge avancé. En matière fiscale, les intéressés font état du même sentiment d'injustice dès lors que les services des impôts n'ont jamais défini avec précision le régime auquel ils appartiennent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération le mécontentement exprimé par les intéressés et d'apporter les solutions aux différents problèmes posés.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

25046. - 5 mars 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les vives inquiétudes exprimées par les artisans et artisans d'art. Ceux-ci rencontrent aujourd'hui, d'indéniables difficultés dans l'exercice de leur profession. Assujettis à de lourdes charges sociales, certains doivent travailler plus de soixante-dix heures par semaine pour parvenir à équilibrer leur budget. Un grand nombre d'entre eux se voient dans l'obligation de travailler jusqu'à quatre-vingts ans, en raison des sommes dérisoires qui leur sont versées pour leur retraite et qui ne leur permettent pas de vivre décemment. En cas de maladie, les artisans ne bénéficient pas d'indemnités journalières mais, en revanche, doivent toujours régler leurs charges sous peine de voir leurs remboursements maladies gelés. Se sachant mal armés face à la concurrence en raison de cette mauvaise répartition des charges et des remboursements sociaux, ils voient arriver avec une grande inquiétude l'échéance de 1992. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ce cri d'alarme.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

33199. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Santa-Cruz appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les artisans des métiers d'art. En effet, ces artisans créatifs vivent du fruit de leur métier et paient des charges sociales qui leur semblent très lourdes au regard d'une protection sociale réduite. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder à une étude du mode de calcul des charges et de la fiscalité de ces artisans, pour les adapter à leur situation actuelle.

Réponse. - Les artisans d'art relèvent, pour leur protection sociale, des régimes d'assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles, plus précisément des régimes des artisans. Ceux-ci ont connu diverses réformes, dans le cadre de la politique d'harmonisation de la protection sociale des artisans et des commerçants avec celle des salariés, destinées à établir progressivement un niveau comparable de charges et de prestations. Ils sont gérés par des administrateurs élus directement par les professionnels et couvrent les prestations familiales, l'assurance maladie et maternité, la retraite de base et complémentaire, l'assurance invalidité-décès mais non, s'agissant des travailleurs non salariés, l'assurance accidents du travail et l'assurance chômage. Cette harmonisation est réalisée depuis 1978 pour la branche des prestations familiales. Il convient de souligner que le déplaçonnement progressif de la cotisation, réalisé pour les salariés à compter du 1^{er} janvier 1990, prévu par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, est plus que compensé par la réduction du taux. Cette mesure allège ainsi les charges des petites entreprises de main-d'œuvre, où les rémunérations sont le plus souvent inférieures au plafond de la sécurité sociale, comme cela est le cas de la plupart des entreprises artisanales et commerciales. S'agissant du niveau des prestations d'assurance maladie et maternité, on peut souligner que la protection sociale des travailleurs indépendants s'est considérablement rapprochée de celle dont bénéficient les salariés. C'est ainsi que pour la couverture du « gros risque », c'est-à-dire l'hospitalisation, les maladies de longue durée et la maternité, l'harmonisation est pratiquement réalisée. Des différences notables ne subsistent que dans la couverture du « petit risque » assurée en règle générale à 50 p. 100 et l'absence d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. A la différence de couverture entre le régime des artisans et des commerçants et celui des salariés correspond cependant un taux de cotisation inférieur dans le régime des indépendants. Toutefois, l'amélioration de la couverture des artisans en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident constitue une priorité du ministère du commerce et de l'artisanat. Ce dernier a engagé une concertation active avec les représentants des professionnels en vue de permettre l'institution de prestations en espèces, dans le cadre du régime des travailleurs indépendants, adaptées aux spécificités des professions non salariées, notamment artisanales. S'agissant du niveau des prestations d'assurance vieillesse, la modicité du montant des pensions ne résulte pas d'un rendement moindre des régimes des artisans et des commerçants qui est depuis 1973 identique à celui du régime général des salariés, mais reflète la « mixité » de la carrière de plus de 80 p. 100 d'entre eux qui cumulent une retraite artisanale ou commerciale et une retraite de salarié. En outre, la carrière artisanale ou commerciale est elle-même composée de deux parties : avant 1973, avec un régime « en points ». Actuellement les pensions en service sont principalement constituées de droits « en points ». Or leur montant moyen est sensiblement plus faible - de 30 p. 100 en moyenne - que celui des droits alignés, du fait du choix par les assurés de classes de cotisations minimales : après 1972, suite à l'alignement sur le régime général des salariés, où la cotisation est calculée en pourcentage du revenu professionnel non salarié, au même taux que celle due sur les salaires dans la limite du même plafond de la sécurité sociale. Ainsi l'alignement a-t-il permis de relever l'effort contributif moyen des artisans en fonction de leurs capacités contributives et d'améliorer leurs droits à la retraite. De plus, les représentants élus des artisans ont institué, en 1979, un régime complémentaire obliga-

toire, financé par les cotisations des assurés, comparable aux régimes des salariés non cadres. Pour l'assurance invalidité-décès, les artisans relèvent d'un régime autonome, équilibré par les cotisations des assurés, institué à l'initiative des gestionnaires de la branche vieillesse en 1963. Ce régime prévoit actuellement l'indemnisation de l'invalidité totale et définitive ainsi que, de façon temporaire, de l'incapacité totale d'exercice du métier. S'agissant plus particulièrement des cotisations dont sont redevables les artisans au début de leur activité, celles-ci sont établies de manière forfaitaire et sont équivalentes au montant des charges qui seraient dues sur un revenu correspondant, pour la première année aux trois quarts du S.M.I.C. annuel, et pour la deuxième année, au S.M.I.C. annuel. Leur montant a été fixé en concertation avec les administrateurs des régimes concernés et tend notamment à garantir une contribution minimale des assurés à l'équilibre des régimes et à préparer les entreprises aux charges normales d'activité. Pour les assurés éprouvant des difficultés financières réelles, les organismes sociaux notamment l'U.R.S.S.A.F. et les caisses d'assurance vieillesse peuvent fixer dès la première année une assiette provisionnelle inférieure au va des éléments d'appréciation, fournis par l'assuré, sur la modicité de son revenu prévisible. Les caisses régionales d'assurance maladie peuvent en outre accorder une prise en charge de tout ou partie des cotisations au titre de l'action sociale en faveur des assurés justifiant de leurs difficultés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

32294. - 30 juillet 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'urgence d'une réforme du régime social des travailleurs indépendants. En effet, pour les caisses de retraite, le montant des cotisations atteint actuellement 20 p. 100 des revenus alors que la moyenne des retraits versés atteint péniblement 2 000 francs par mois. Il y a aujourd'hui neuf cotisants pour dix retraités et très bientôt sept cotisants pour dix retraités. Dans quelques années il sera impossible d'assurer le paiement des retraites servies de nos jours ; les caisses de retraite vont à la faillite. Les travailleurs indépendants réclament une retraite minimum de base égale au S.M.I.C. Après trente-sept ans et demi de cotisations, après des journées de travail dépassant quatorze heures et des semaines de soixante heures, cette revendication paraît légitime. Ils sollicitent également une diminution des cotisations car leur taux - 20 p. 100 des revenus - engendre de graves difficultés pour les entreprises. Ils réclament par ailleurs la possibilité d'acquitter mensuellement leur cotisation d'assurance maladie et d'être couverts dès le paiement encaissé car actuellement le paiement avec six mois d'avance n'écarte pas la perte de couverture sociale en cas d'un seul jour de retard. Si les régimes obligatoires sont incapables d'apporter les réformes qui s'imposent, les travailleurs indépendants ne seraient pas opposés à la privatisation des caisses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions face à ces revendications et lui indiquer s'il entend organiser une réunion de travail avec les ministres concernés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les travailleurs indépendants relèvent de régimes autonomes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, gérés par des administrateurs élus par les professionnels et institués à l'initiative de leurs représentants. Pour la branche de l'assurance vieillesse, ont été institués en 1949 des régimes distincts pour les non-salariés des professions industrielles et commerciales, artisanales et libérales. Ces régimes, comme les autres régimes de sécurité sociale, sont gérés en répartition, gestion traduisant la solidarité interprofessionnelle des actifs cotisants à l'égard des retraités. Alignés depuis 1973 sur le régime de retraite de base des salariés, ces régimes sont financés par les cotisations des assurés ainsi que par des contributions extérieures tendant à compenser la dégradation de leur équilibre démographique (versements effectués au titre de la compensation généralisée entre régimes de sécurité sociale et affectation de la majeure partie du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés). Ces financements extérieurs, qui représentent environ la moitié des ressources des régimes, s'ajoutent aux cotisations des actifs ; ils ont permis et permettent de garantir l'équilibre financier desdits régimes. Le Gouvernement est par ailleurs soucieux des contraintes, notamment d'ordre démographique, auxquelles doivent s'adapter, dans les prochaines années, l'ensemble des régimes de sécurité sociale fondés sur la répartition. Il est déterminé à réunir les conditions tendant à préserver la pérennité de ces régimes fondés sur un effort de prévoyance collective, et auxquels les commerçants et les artisans comme l'ensemble des autres catégories socioprofessionnelles sont légitimement attachés. Ces régimes ne peuvent, contrairement aux allégations de certains groupuscules, être remplacés par

un effort individuel et facultatif d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes placés sur un marché concurrentiel. L'abandon de la prévoyance collective ne pourrait en effet conduire qu'à une régression des droits des assurés, surtout de ceux qui auront rencontré des difficultés importantes au cours de leur carrière professionnelle. S'agissant du niveau des pensions et de l'effort contributif à la charge des actifs, il convient de rappeler que les droits servis actuellement aux retraités du commerce et de l'artisanat comportent deux parties, l'une correspondant aux droits acquis dans les régimes dits « en points » de ces professions, antérieurement au 1^{er} janvier 1973, l'autre aux droits du régime dit « aligné » sur le régime des salariés pour la carrière accomplie depuis cette date. Avant 1973, les assurés pouvaient choisir de verser des cotisations plus ou moins importantes, à partir d'une classe minimale obligatoire. Nombreux sont ceux qui, soit par imprévoyance, soit en raison de circonstances économiques défavorables, ont cotisé dans les classes les plus faibles, conduisant en effet à des droits à pension plus élevés. Depuis 1973, les non-salariés du commerce et de l'artisanat cotisent pour leur retraite de base sur le revenu de leur activité professionnelle au même taux que les salariés sur leur salaire (de 15,80 p. 100 en 1990) dans la même limite du plafond de la sécurité sociale (en 1990, 131 040 francs par an). Pour la partie de la carrière accomplie depuis cette date, ils peuvent prétendre à des droits équivalents à ceux des salariés et, notamment, au calcul de la retraite sur la base du revenu annuel moyen des dix meilleures années. On peut ainsi constater que, dans de nombreux cas d'assurés ayant exercé avant et après 1973 pendant une durée d'activité équivalente, les droits acquis dans le régime « aligné » s'avèrent sensiblement plus élevés que ceux acquis dans le régime « en points », en raison notamment d'une meilleure proportion de l'effort contributif aux capacités des assurés. Progressivement, l'amélioration du montant des retraites de base des artisans et des commerçants résultant de l'alignement se poursuivra jusqu'à ce que les assurés auront pu accomplir l'ensemble de leur carrière dans le régime « aligné », soit trente-sept ans et demi après 1972. En outre, pour les droits acquis après 1972, les commerçants et les artisans peuvent prétendre, comme les salariés, au minimum de pension dit contributif institué en 1983 en faveur des assurés ayant une carrière complète de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus. Ce montant est nettement supérieur au minimum de pension existant auparavant, même s'il n'atteint pas le niveau évoqué par l'honorable parlementaire qui correspond au versement de cotisations sur un revenu voisin du niveau du plafond de la sécurité sociale, soit le maximum de pension de ces régimes de base. On peut ajouter que les artisans relèvent également d'un régime de retraite complémentaire autonome institué à titre obligatoire en 1978 à l'initiative des représentants de ces professions et comparable aux régimes des salariés non cadres ; les commerçants ont pour leur part maintenu depuis 1973, dans le cadre d'un régime complémentaire autonome obligatoire, les prestations propres existant en faveur des conjoints et institués, en 1978, un régime complémentaire de retraite à titre facultatif pour les chefs d'entreprises et les conjoints assurés volontaires. Le niveau de contribution de 20 p. 100 des revenus évoqué par l'honorable parlementaire comporte enfin, outre les régimes de retraite de base et complémentaires, les régimes autonomes obligatoires d'assurance invalidité-décès institués par les représentants des artisans en 1962-1963 et des commerçants en 1975. S'agissant de l'assurance maladie et maternité, les commerçants et les artisans relèvent, avec les membres des professions libérales, du régime autonome des travailleurs indépendants. L'amélioration de la couverture des artisans en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident constitue une priorité du ministère du commerce et de l'artisanat. Ce dernier a engagé une concertation active avec les représentants des professionnels en vue de permettre l'institution de prestations en espèces, dans le cadre du régime des travailleurs indépendants, adaptées aux spécificités des professions non salariées, notamment artisanales. Enfin, le versement des cotisations préalablement à l'ouverture du droit aux prestations est, dans ce régime, une condition indispensable à la garantie de leur encaissement et donc au paiement des prestations dues aux assurés et aux membres de leur famille. Ce versement est normalement effectué en deux fractions semestrielles, permettant une ouverture du droit aux prestations pour une durée équivalente ; les assurés peuvent cependant effectuer un versement trimestriel. La modification des dispositions actuelles en vue d'admettre un versement mensuel des cotisations et une ouverture du droit aux prestations correspondantes relève de l'initiative des administrateurs élus par les assurés, gestionnaires de ce régime. Ceux-ci ont engagé une étude afin d'en apprécier les incidences sur la gestion administrative et financière du régime. L'ensemble de ces régimes permet ainsi aux non-salariés du commerce et de l'artisanat de bénéficier d'une protection sociale en matière de retraite, d'invalidité et de maladie d'un niveau qui s'est très sensiblement rapproché de celui des autres catégories socioprofessionnelles, notamment des salariés, dans des conditions adaptées aux spécificités de ces professions.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (statistiques)

32426. - 6 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il ne pense pas que les commentaires qui sont faits chaque mois à propos de la balance des importations et exportations sont parfaitement inadaptes et sans véritable sens. Ne pense-t-il pas que les seuls résultats qui méritent de vérifier une amélioration ou une dégradation de notre commerce extérieur sont ceux qui se mesurent sur une période d'un an au moins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer année par année, de 1980 à 1989, les chiffres des résultats de notre commerce extérieur.

Réponse. - En 1988 et 1989, la correction des variations saisonnières du solde commercial mensuel n'a pas été satisfaisante. Le chiffre corrigé a connu des fluctuations aussi importantes voire plus importantes que le chiffre brut. Mais il s'agit essentiellement d'un phénomène conjoncturel : la saisonnalité du solde commercial en 1988 et 1989 apparaît très faible en regard de la précision de ce qu'elle a été au cours des années précédentes. En revanche la correction des chiffres d'exportations et d'importations mensuels continue à donner satisfaction. Au-delà des problèmes techniques récents, il est souhaitable de conserver une correction des variations saisonnières de manière à pouvoir apprécier les tendances conjoncturelles des exportations et des importations au mois le mois. Il convient sans doute de l'améliorer pour mieux prendre en compte la saisonnalité actuelle des échanges commerciaux. L'intérêt de commenter le solde mensuel est en revanche moins évident car il est par construction, et indépendamment des problèmes de correction des variations saisonnières, très fluctuant et très sensible à des événements non significatifs (date d'arrivée d'un pétrolier, livraison ou non d'Airbus, etc.). Dans l'état actuel de nos échanges, le solde représente bon an mal an, à peine 2 p. 100 des flux cumulés d'exportations et d'importations, ce qui démontre la fragilité de cet indicateur. Aussi, sans condamner totalement l'analyse au mois le mois de notre commerce extérieur, il est raisonnable de se montrer prudent dans les commentaires qui sont faits, notamment en cumulant les résultats sur quelques mois (trois mois fixes ou glissants par exemple). En tout état de cause, l'analyse annuelle demeure la référence car elle peut prendre en compte de manière pertinente l'évolution de l'environnement de nos échanges extérieurs (production, consommation, investissement, etc.).

COMMUNICATION

Audiovisuel (S.F.P.)

23194. - 22 janvier 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la Société française de production (S.F.P.). Son déficit pour 1989 s'élève à environ 285 millions de francs pour un chiffre d'affaires d'un milliard, ce qui met en cause son avenir et rend extrêmement difficile sa gestion. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai et par quel moyen cette société sera en mesure de présenter un bilan d'exploitation équilibré.

Réponse. - Le résultat d'exploitation de la Société française de production (S.F.P.) devrait être, en 1989, une perte de plus de 300 millions de francs dont un tiers environ résulte de l'affectation comptable à cet exercice du coût des départs en prétraite qui interviendront au cours de l'année 1990. Ce résultat négatif s'ajoute aux pertes d'exploitation antérieures qui, bien que moins lourdes, n'ont pas moins affecté la société. C'est pourquoi, au mois de juillet 1989, les pouvoirs publics avaient réitéré la demande qu'ils avaient déjà faite à **M. Guillaume**, président de la S.F.P., de présenter un plan de redressement de l'entreprise au vu duquel l'Etat pourrait être en mesure de continuer à apporter son soutien financier à cette entreprise. En effet, l'Etat avait déjà attribué, au cours des exercices 1988 et antérieurs, 224 millions de francs d'avances d'actionnaires, provenant du compte d'excédents de publicité de la R.F.F. C'est le nouveau président de la S.F.P., **M. Jean-Pierre Hoss**, qui a présenté à son conseil d'administration, le 11 janvier dernier, les orientations du plan d'entreprise demandé par les pouvoirs publics à son prédécesseur. Ce plan prévoit un retour à l'équilibre financier au terme de trois exercices. Dans cette perspective, l'Etat a confirmé sa décision de procéder à la reconstitution du capital de l'entreprise. A cet effet, des avances d'actionnaires de 145 millions de francs ont été attri-

bues à la fin de l'année 1989 à la société, financées par les excédents de publicité encore disponibles à la R.F.F. Au cours de l'année 1990, des ressources supplémentaires seront dégagées pour compléter la reconstitution du capital qui doit légalement intervenir avant le 31 décembre 1990. Ainsi la S.F.P., soutenue par son actionnaire principal, sera en mesure de mettre en œuvre le plan de redressement qu'elle a décidé et qui a été agréé par l'Etat. Ce plan doit lui permettre de retrouver son équilibre financier, de maintenir son activité de prestataire et de développer celle du producteur délégué, l'objectif étant faire de la S.F.P. un pôle de production dynamique et concurrentiel au niveau européen.

CONSOMMATION

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

32159. - 30 juillet 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les abus pratiqués par les débits de boissons en matière de tarification. En effet, si les restaurants délivrent systématiquement une carte qui présente l'éventail des plats et des prix, dans les cafés et autres débits de boissons (salons de thé, brasseries, etc.) les consommateurs doivent attendre que la boisson leur soit servie pour en découvrir le montant. Certes, il est actuellement obligatoire qu'un tableau affiche distinctement le coût des boissons offertes aux consommateurs mais, lorsque cette réglementation est respectée, ce n'est bien souvent que de façon partielle, et c'est généralement de manière tout à fait arbitraire et scandaleuse (notamment lorsqu'il s'agit de personnes étrangères) qu'est fixé le montant de la boisson commandée. Il lui demande en conséquence s'il est possible de prendre des mesures pour éviter cette situation pour le moins déplorable.

Réponse. - Le dispositif d'affichage des prix tel qu'il a été défini par l'arrêté du 27 mars 1987 s'applique aussi bien aux restaurants qu'aux débits de boissons. Il impose l'affichage des prix de toutes les prestations offertes à la vente à l'intérieur de chaque établissement. Cet affichage doit être clairement visible et lisible par la clientèle. De plus, des mesures complémentaires ont été prises dans l'arrêté du 29 juin 1990 afin de renforcer et d'améliorer l'information du consommateur. Dorénavant, les exploitants des débits de boissons sont tenus d'afficher de manière visible et lisible de l'extérieur, ainsi que sur tous les emplacements extérieurs réservés à la clientèle, la dénomination et les prix, quel que soit leur lieu de consommation, de neuf prestations couramment servies (denrées et boissons). En outre, les prix des boissons doivent être accompagnés d'une mention relative à la contenance servie. Ces mesures d'affichage des prix doivent permettre au consommateur, même s'il n'a pas à sa disposition une carte des prestations, de pouvoir vérifier le montant du prix qui lui est demandé pour toute prestation servie. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes se montrent très vigilants quant au respect de cette réglementation et des vérifications fréquentes sont effectuées notamment au cours des périodes d'afflux touristique d'été ou d'hiver.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

31676. - 23 juillet 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la gendarmerie. Le comité de liaison et de coordination F.N.R.G. - U.N.P.R.G. lui a fait connaître les revendications des membres de cette année pour l'année 1990. Il s'agit, notamment, de l'intégration de l'indemnité spéciale à la gendarmerie, de l'augmentation du taux de la pension de réversion, de l'application à tous, actifs et retraités, des avantages de la loi nouvelle en matière de pension, de l'attribution de la campagne double aux personnels ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, de l'intégration des indemnités pour charges militaires dans les pensions, de l'augmentation du contingent de la médaille militaire et de l'ordre national du mérite, de l'augmentation des effectifs de gendarmes, 10 000 emplois nouveaux étant réclamés, de l'intégration des primes des personnels de la gendarmerie pour le calcul

de la retraite, et d'une réforme du code de procédure pénale mettant fin à la pratique des transfèrements. Il lui demande s'il est prêt à satisfaire ces revendications.

Réponse. - Les problèmes des retraités militaires et des veuves de militaires sont suivis avec la plus grande attention par le ministre de la défense et leurs représentants sont associés aux réflexions les concernant dans le cadre du Conseil supérieur de la fonction militaire ou du conseil permanent des retraités militaires. Les souhaits qu'ils expriment font l'objet d'études approfondies à l'occasion desquelles il convient toutefois de tenir compte des implications financières souvent très importantes des mesures susceptibles d'être prises, notamment pour celles qui devraient être appliquées à l'ensemble des militaires et des agents de la fonction publique. Le ministre de la défense n'en est pas moins attaché à ce que la spécificité de la condition militaire et les contraintes particulières qui en résultent dans chaque armée entraînent la mise en œuvre de dispositions adaptées lorsque cela apparaît justifié. Le récent plan de revalorisation de la condition militaire répond à cette exigence. Il veille également à ce que la situation des militaires actifs ou retraités ainsi que de leurs veuves, appréciée globalement, ne puisse se trouver décalée par rapport à celle des autres catégories sociales. Le statut général des militaires, ainsi que le code des pensions civiles de retraite, permettent notamment de poursuivre ce but. Ainsi, toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires et les retraités bénéficient régulièrement des mesures de revalorisation du pouvoir d'achat prises en leur faveur dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les modalités de mise en œuvre au profit des militaires de la récente réforme de la grille indiciaire de la fonction publique ont ainsi été étudiées au niveau interministériel et les premières d'entre elles entreront en application, avec effet rétroactif au 1^{er} août 1990. Elles feront bien évidemment l'objet d'une transposition aux retraités. En ce qui concerne les effectifs, le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers de gendarmerie et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période 1990-1993. Dès la fin de l'année 1989, 500 sous-officiers sont venus améliorer la capacité opérationnelle de 155 brigades territoriales particulièrement sollicitées, en métropole comme outre-mer. Cette opération venait s'ajouter à l'affectation à la fin de l'été 1989 de 300 appelés du contingent dans 85 unités territoriales et 48 unités motorisées, dans le cadre des mesures de renforcement de la sécurité routière. La plus grande partie des militaires supplémentaires accordés au titre du budget 1990 a été affectée dans les brigades territoriales les plus chargées. Ces augmentations d'effectifs traduisent un effort sans précédent dans ce domaine. Elles s'accompagnent de mesures de rénovation de la gendarmerie parmi lesquelles la nécessaire réduction des astreintes du personnel et son corollaire, la réorganisation du service. Celle-ci est conduite de manière à conserver la disponibilité permanente de l'arme et à améliorer l'efficacité des missions de surveillance générale, en particulier dans les zones rurales. Parallèlement, le ministre de la défense est attaché à ce que soient recherchées et mises en œuvre, en liaison avec les autres administrations concernées, toutes les mesures susceptibles de permettre à la gendarmerie d'exécuter dans les meilleures conditions ses missions prioritaires de sécurité publique.

Armée persane

31881. - 23 juillet 1990. - M. Guy Lardiot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les discriminations provenant de l'application des circulaires n° 171 DEP INT AG D et 417/DEF INT/AG D concernant le transport par voie maritime des bagages des personnels militaires originaires d'outre-mer ou d'un pays étranger se retirant dans leur département, territoire d'outre-mer ou pays d'origine. Il lui rappelle que ces circulaires stipulent que les personnels précités ont droit au transport de leur mobilier du dernier lieu d'affectation jusqu'au port le plus proche dans les limites de poids fixées à l'article 39 du décret du 3 juillet 1987. Cependant, les conditions d'application de cet article sont telles que le militaire désirent faire valoir ses droits à la retraite dans son département d'outre-mer d'origine peut avoir, à sa charge, compte tenu de son grade et de sa situation de famille, plus des trois quarts du fret maritime, l'Etat prenant en charge moins du quart de ses bagages. Or, s'il s'agissait du rapatriement en métropole d'un militaire installé à l'étranger, dans un département ou territoire d'outre-mer, l'Etat prendrait en charge la totalité de ses bagages. Les militaires originaires d'outre-mer ressentent donc ces dispositions comme une profonde injustice. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de réduire significativement les charges auxquelles sont astreints les militaires originaires d'outre-mer en fin de carrière.

Réponse. - Les militaires français originaires d'outre-mer qui se retirent dans leur territoire ou département d'origine à l'issue de leur carrière militaire ont droit, au titre de ce dernier changement de résidence, au transport de leur mobilier jusqu'au port ou aéroport d'embarquement et au transport d'un poids limité de bagages entre le dernier lieu d'affectation en métropole et le D.O.M. ou le T.O.M. d'origine. Les militaires de l'armée active originaires de métropole rentrant d'outre-mer ont droit au transport d'un poids limité de leurs bagages du dernier lieu d'affectation jusqu'à destination définitive et au transport de leur mobilier du port de débarquement à leur résidence de retraite. Il en résulte qu'il n'y a pas de discrimination entre le militaire originaire de la métropole et le militaire originaire des D.O.M.-T.O.M. au regard de la prise en charge réglementaire des frais de transport du mobilier et des bagages.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

32372. - 30 juillet 1990. - M. Charles Miosec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. Dans sa réponse à la question écrite n° 14649 (parue au J.O. du 31 juillet 1989), il avait indiqué que : « une recherche de nouveaux critères d'obtention de cette carte fait l'objet, depuis près d'un an, de concertation entre le département de la défense et celui des anciens combattants ». Il lui demande si suite à cette étude de nouvelles conditions ont pu être définies.

Réponse. L'étude à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a démontré l'impossibilité de se reporter aux archives des unités de la gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Actuellement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'oriente vers une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de ladite carte tenant compte des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Parlement relations entre le Parlement et le Gouvernement

30676. - 25 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prerogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 7101, en date du 19 décembre 1988, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émises par le Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire a reçu une réponse qu'il estime à juste titre tardive. Le ministre de l'économie, des finances et du budget avait eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet évoqué devant l'Assemblée nationale. La réponse définitive a été suspendue à la conclusion de l'accord introduisant une contribution des sociétés cotées aux coûts du marché boursier. Le ministre de l'économie, des finances et du budget s'efforce de répondre dans les meilleurs délais aux questions écrites des parlementaires et son taux de réponses dans le délai réglementaire est un des plus élevés. Il veillera à ce que des retards tels que celui mentionné par l'honorable parlementaire ne se reproduisent pas.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

31757. - 23 juillet 1990. - M. Jean Charroppie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des familles françaises qui ont régulièrement adopté, au cours des deux ou trois dernières années, des enfants roumains et qui n'ont pu les accueillir dans leur foyer qu'à la fin du mois de décembre 1989, en raison du refus opposé par M. Nicolas Ceausescu à leur départ de Roumanie. Depuis leur adoption, les parents adoptifs de ces petits

roumains ont assumé les frais de crèche et fait plusieurs voyages à Bucarest avec toujours l'espoir de ramener avec eux leurs enfants. Les enfants étaient donc bien à leur charge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accorder rétroactivement à ces parents adoptifs un dégrèvement d'une demi-part de l'impôt sur le revenu pour les années écoulées depuis la date de l'adoption.

Réponse. - Le système du quotient familial permet de répartir l'impôt sur le revenu entre les contribuables en fonction de leur capacité contributive en tenant compte de la composition du foyer fiscal. Les contribuables dont la situation est évoquée bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle il sont accueilli l'enfant à leur foyer ou, si cette situation leur est plus favorable, de l'année au cours de laquelle l'adoption a produit ses effets en France.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire personnel P.E.G.C.

23290. - 22 janvier 1990 - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. Une décision ministérielle a établi le processus d'unification des adjoints d'enseignement, des professeurs des lycées professionnels, des conseillers d'éducation qui sont intégrés ou assimilés au corps des certifiés, qu'ils soient ou non titulaires d'une licence d'enseignement. Les professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) assurent les mêmes responsabilités que leurs collègues et s'acquittent des mêmes tâches. Un tiers d'entre eux est titulaire d'une licence d'enseignement. Or les P.E.G.C. sont tenus à l'écart de ce processus d'unification. La réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 2 octobre précisait que « dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des P.E.G.C. dans le corps des professeurs n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue ». Elle indiquait également qu'à partir de 1990 les P.E.G.C. accéderont eux aussi à l'échelle indiciaire des certifiés par la création d'une « hors-classe ». Or seul 15 p. 100 du corps sera promu, ce qui représente en septembre 1990 1 500 sur 85 000 P.E.G.C. Les P.E.G.C. s'estiment victimes d'une injustice. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il envisage d'établir un plan d'intégration rapide des P.E.G.C. dans le corps des certifiés et de reconnaître les P.E.G.C. comme des enseignants du second degré à part entière.

Enseignement secondaire personnel P.E.G.C.

31534. - 16 juillet 1990 - M. Philippe Bassinet attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Par une question écrite n° 16471 publiée au *Journal officiel* du 31 juillet 1989, il lui avait déjà demandé si la mesure de l'intégration des adjoints d'enseignement au corps des certifiés ne pourrait être étendue aux P.E.G.C. titulaires des mêmes diplômes. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 2 octobre 1989, M. le ministre d'Etat, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lui ayant répondu que cette mesure n'avait pu pour des motifs, notamment budgétaires être tenue, il lui demande si dans le cadre de la préparation du budget pour 1991 il ne pourrait pas être donné satisfaction aux P.E.G.C. titulaires d'une licence et qui souhaitent être intégrés dans le corps des certifiés.

Réponse. - Il n'est pas prévu dans le cadre de la loi de finances pour 1991 d'étendre aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) les mesures d'intégration dans le corps des professeurs certifiés telles qu'elles existent pour les adjoints d'enseignement. Cependant, la situation des P.E.G.C. titulaires d'une licence sera prise en compte de manière privilégiée pour l'accès au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Compte tenu de l'augmentation régulière du nombre de postes offerts aux concours du C.A.P.E.S., cette possibilité bénéficiera à un nombre croissant d'enseignants âgés de plus de quarante ans et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement. Le barème utilisé pour l'établissement de cette liste d'aptitude a été notablement modifié puisqu'il est maintenant totalement déplaçonné (3 points par année d'ancien-

neté à l'intérieur du 11^e échelon). C'est ainsi qu'un P.E.G.C. ayant dix ans d'ancienneté au 11^e échelon disposera d'un barème de 140 points contre 88 points auparavant. Cette disposition, jointe au fait que l'ancienneté moyenne des P.E.G.C. est plus élevée que celle des adjoints d'enseignement, est de nature à permettre l'accès au corps des certifiés d'un nombre plus important de P.E.G.C., d'autant que le nombre total de ces promotions augmentera dans des proportions considérables à partir de 1990 grâce aux dispositions prévues par le protocole d'accord Fonction publique du 9 février 1990. Il est précisé enfin que l'accès au corps des certifiés par liste d'aptitude conduit à des modalités de reclassement plus intéressantes que celles prévues pour les intégrations exceptionnelles des adjoints d'enseignement.

Enseignement supérieur (réglementation des études)

23905. - 5 février 1990 - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur des craintes exprimées par des universitaires enseignant le portugais. Il semblerait en effet que le portugais de la 14^e section du Conseil national des universités - section des langues romanes - serait rattaché à la 15^e section - section des langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques. Si une telle éventualité venait à se concrétiser elle entraînerait inévitablement des inconvénients à la fois pour les enseignants et les élèves. Il souhaiterait donc connaître la position de son ministère sur le rattachement de cette matière.

Réponse. L'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été appelée à plusieurs reprises sur le problème posé par le rattachement actuel du portugais à la 14^e section du Conseil national des universités, qui regroupe également l'espagnol, l'italien et les autres langues romanes. A cet égard, il est précisé qu'un rattachement du portugais à la 15^e section du Conseil national des universités n'est pas envisagé. En tout état de cause, aucune modification éventuelle de la répartition des disciplines entre les différentes sections ne se ferait sans une concertation approfondie et sans l'accord des représentants de la discipline concernée.

Santé publique (politique de la santé)

24281. - 19 février 1990 - M. Emile Koehl rappelle, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la France détient à la fois le record par tête d'habitant de la consommation alcoolique (avec le Portugal), le record en Europe de nombre d'accidents mortels sur les routes par habitant, et la consommation de tabac la plus élevée des douze pays de la Communauté (avec l'Espagne) chez les jeunes de 15 à 25 ans. L'expérience montre que l'action la plus efficace est l'instruction sanitaire à l'école entre cinq et douze ans, à un âge où les mauvaises habitudes ne sont pas encore prises et où l'esprit est réceptif. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour développer l'esprit critique des enfants face aux tentatives de manipulation de la publicité.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale s'est attaché depuis plusieurs années à promouvoir une véritable politique d'éducation pour la santé qui vise à donner aux jeunes les connaissances fondamentales nécessaires à une bonne hygiène de vie, mais également à leur faire prendre conscience qu'il leur incombe au premier chef d'assurer la protection et leur santé en vue du développement de leurs propres capacités vitales et de leur plein épanouissement. C'est par un enseignement progressif dispensé tout au long de la scolarité que sont fournies les bases cognitives nécessaires à la compréhension de l'ensemble des actions de prévention. Ainsi, et en continuité des orientations données pour l'école maternelle, les programmes et instructions pour l'école élémentaire, fixés par arrêté du 23 avril 1985, invitent les instituteurs à aborder les questions d'éducation à la santé avec leurs élèves à partir de cas concrets, non seulement en éducation civique mais également en sciences et technologie, afin de les conduire à comprendre le fonctionnement de leur corps et à adopter à son égard une attitude responsable. Le domaine de l'hygiène alimentaire se prête particulièrement à ce genre d'exercice, et les risques dus à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool aussi bien que ceux dus à l'usage du tabac sont abordés dans ce cadre. Les règles d'hygiène et de sécurité sont traitées en éducation physique et à l'issue de l'école élémentaire, les enfants doivent avoir acquis les règles essentielles du code de la route, un comportement responsable en ce qui

concerne la circulation à pied ou à bicyclette et un comportement adapté à la situation de passager d'un véhicule automobile et d'usager des transports en commun. Ces activités se prolongent au collège et une attestation de sécurité routière est délivrée en 5^e. Ces enseignements qui favorisent le développement d'une attitude consciente et responsable chez l'enfant ont une portée éducative et contribuent à l'acquisition d'un jugement personnel susceptible de s'exercer sur les sollicitations de la publicité. Ils se prolongent au collège par un enseignement scientifique, indispensable à toute démarche de prévention personnelle.

Enseignement secondaire (personnel de direction)

25129. - 5 mars 1990. - M. Guy Ravler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème suivant. Les chefs d'établissement du second degré ont-ils l'obligation d'appliquer scrupuleusement et impérativement les décisions prises par le comité technique paritaire départemental en ce qui concerne la nomination et la destination des personnels de bureau au sein des services d'intendance et des services d'administration dans l'établissement dont ils ont la charge.

Réponse. - Les décisions d'affectation des personnels de bureau dans les établissements scolaires sont prises par le recteur, après l'avis des commissions administratives paritaires académiques concernées. Il appartient ensuite à chaque chef d'établissement de répartir, en fonction du besoin, les personnels affectés à l'établissement entre les services d'administration et d'intendance.

Enseignement (programmes)

25247. - 5 mars 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que l'enseignement des langues vivantes en France est centré de manière presque exclusive sur la langue anglaise qui jouit, présentement, d'un monopole. Le monopole de la langue anglaise, s'il se perpétue, risque d'accentuer le recul, d'ores et déjà important, du français dans le monde. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des décisions afin de porter remède à cette situation. Il demande en particulier comment il entend procéder pour que s'instaure une authentique diversification dans l'enseignement des langues, évitant ainsi leur appauvrissement au bénéfice d'une seule. Il lui demande enfin s'il a pris l'attache de son collègue chargé de la francophonie pour la mise en œuvre d'une politique concertée d'enseignement des langues étrangères.

Réponse. - L'enseignement des langues vivantes dans le système éducatif français repose sur deux principes, le libre choix des familles et le pluralisme des langues susceptibles d'être proposées, au travers d'un éventail de douze langues au collège : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe, le portugais, l'hébreu moderne, l'arabe littéral, le chinois, le japonais, le polonais, le néerlandais, auxquelles s'ajoutent, au lycée, le danois et le grec moderne. Dans la perspective de la préparation des jeunes au nouvel environnement européen et mondial dans lequel ils seront amenés à évoluer, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports préconise un effort prioritaire en faveur du développement de l'enseignement des langues vivantes, dont l'anglais ne représente qu'un élément. Par ailleurs, un effort significatif a été entrepris, à la rentrée 1989, dans toutes les académies, pour généraliser, par étapes, la pratique d'une seconde langue vivante en classe de quatrième, l'une des deux langues au moins devant être la langue de la Communauté économique européenne. Pour ce qui est du lycée, les élèves ont la possibilité d'étudier suivant les séries une, deux ou trois langues. Si la première langue est obligatoire pour tous, ce sont près de 78,5 p. 100 des élèves qui étudient une deuxième langue et 12 p. 100 qui étudient une troisième langue à la rentrée 1989. Ces diverses mesures et la réglementation actuelle en matière de langues étrangères ne peuvent être que bénéfiques pour leur enseignement et leur diversification. De manière plus générale, la réflexion sur les finalités de l'enseignement des langues notamment dans la perspective de l'échéance de 1993 fait actuellement l'objet des travaux du groupe disciplinaire de langues vivantes placés auprès du Conseil national des programmes. Cette instance créée auprès du ministre par décret du 23 février 1990 est composée de personnalités qualifiées appartenant à tous les niveaux d'enseignement. Elle est chargée de donner des avis et faire des propositions sur la conception générale des enseigne-

ments, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances.

Enseignement (élèves)

26406. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves de conservatoire ou d'école de musique qui sont dans le même temps tenus d'assister aux cours de musique de l'établissement dans lequel ils sont scolarisés, alors même que ces cours revêtent un caractère initiatique bien au-dessous du niveau de ces élèves en la matière. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun de dispenser ces élèves des cours de musique figurant aux programmes scolaires afin de permettre une meilleure utilisation de ces heures pendant lesquelles ils pourraient notamment travailler leur instrument.

Réponse. - L'éducation musicale inscrite régulièrement dans les programmes de collège constitue un des éléments essentiels de la formation dispensée aux élèves de ce cycle à laquelle elle participe, à l'égal de l'ensemble des disciplines. Cette éducation se propose, en liaison avec les autres matières, de développer la sensibilité et le goût de chaque élève. Elle favorise l'acquisition du sens critique et du sens esthétique, stimule l'imagination et l'esprit d'invention au travers de l'étude des œuvres et du langage musical. Elle ne saurait être confondue avec l'enseignement du conservatoire plus axé sur la pratique instrumentale individuelle ou collective. Pour ces raisons, il ne peut être envisagé de dispenser les élèves inscrits au conservatoire de l'heure réservée à l'éducation musicale dans les classes de collège et de les priver ainsi d'un enseignement qui est une des composantes d'une formation équilibrée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26484. - 2 avril 1990. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur diverses initiatives qui peuvent concrètement sceller la coopération franco-arménienne. En effet, suite au séisme qui a frappé l'Arménie, des volontaires ont déposé des demandes de détachement afin d'y enseigner le français dès que le lycée de Lérnakan serait reconstruit. De plus, toujours dans le cadre d'une coopération, des universités françaises sont prêtes à accueillir des scientifiques et médecins en vue de les aider à compléter leur formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre au besoin de l'Arménie.

Réponse. - La coopération en éducation entre la France et l'U.R.S.S. - et par conséquent avec l'Arménie - est régie par le protocole franco-soviétique pour les relations culturelles. L'implantation géographique de personnels français à des postes d'enseignements en U.R.S.S. est déterminée par le comité d'Etat pour l'instruction publique. En l'état actuel de la situation, le détachement éventuel d'enseignants français en Arménie devrait donc faire l'objet d'une demande des autorités éducatives de cette République auprès du comité d'Etat qui pourrait, s'il en était d'accord, faire figurer cette demande à l'ordre du jour de la prochaine commission franco-soviétique. Les recherches scientifiques sur projets communs, selon les modes traditionnels de coopération, continuent en dépit des ralentissements dus aux difficultés locales. A la suite du séisme, des livres et des revues scientifiques (en sciences de la vie et en sciences de la matière) ont été et seront envoyés par les bibliothèques universitaires françaises en Arménie. La période des aides d'urgence étant passée, des projets de formations de scientifiques et de médecins arméniens proposés par les universités françaises sont actuellement à l'étude, dans les domaines suivants : cancérologie, biologie, biotechnologies appliquées, méthodes de diagnostic génétique et toxicologique, toxicologie fondamentale et appliquée, chimie et pharmacologie des anticorps monoclonaux.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

26549. - 2 avril 1990. - M. Georges Hage interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi

des enseignants d'E.P.S. Le ministre de l'éducation nationale a rappelé à plusieurs occasions tout l'intérêt qu'il portait à cet enseignement. Malheureusement la réalité est tout autre, et la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration. Dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés, et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré, en 1990, sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Dans la préparation de la rentrée 1990, le ministère est intervenu auprès des recteurs pour que le nombre de postes définitivement implantés dans les établissements, par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Ce chiffre, début mars, était de 152 postes. Cela ne permet en rien un redressement de la discipline dans les établissements de second degré et, par ailleurs, en incluant ces 152 postes nouvellement implantés, seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national pour réaliser les opérations suivantes : 1° affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S., sortant de C.P.R. ; 2° réintégrer les enseignants actuellement en détachement ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu près 150) ; 3° stabiliser sur un poste définitif 3 à 400 enseignants qui, actuellement, sont titulaires académiques ; 4° réaliser les mutations informatiques. En 1989, 1 235 ont été proposés au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs, intégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et « muter » 2 500 enseignants d'E.P.S. ; 1990 risque donc d'être marqué par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives, aussi, pour le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui permettra d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990. Ceci serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande s'il retient cette proposition et sinon quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. - Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font désormais partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissement en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. L'évolution des créations des postes d'éducation physique et sportive se révèle être positive depuis 1986. Le contrôle a posteriori mis en place par les services du ministère met en lumière une réduction continue des heures non assurées dans les collèges et les lycées professionnels. La demande de dotation exceptionnelle pour l'éducation physique et sportive que l'intervenant sollicite irait à l'encontre du principe de globalisation qui vise à mettre toutes les disciplines sur un pied d'égalité. Au mouvement national 1990 l'effort d'implantation des postes E.P.S. a triplé par rapport au mouvement 1989 : 190 créations nettes en 1990 contre 62 en 1989. Au total, 1 202 postes (non compris les académies d'outre-mer, ont été offerts au mouvement 1990 pour réaliser 795 premières affectations et réintégrations non conditionnelles (1 089 postes en établissement, 47 postes en zones de remplacement, 66 postes de titulaires académiques). Il restait donc plus de 400 postes pour assurer des réintégrations conditionnelles et permettre aux titulaires académiques d'être stabilisés sur poste fixe. La situation en E.P.S. au mouvement 1990 ne s'est pas dégradée par rapport à celui de 1989. L'effort de recrutement qui se traduit par des affectations plus importantes (+ 100 en 1990) doit permettre d'assurer les horaires réglementaires.

Enseignement supérieur : personnel (professions médicales)

26842. - 9 avril 1990. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les termes de l'article 5 du décret n° 90-134 du 13 février 1990, modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires. Cet article prévoit en effet la prise en compte, sous certaines conditions, des services accomplis en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant des universités-assistant des hôpitaux ou de praticien hospitalier-universitaire, à l'occasion de la nomination en qualité de maître de conférences

des universités-praticien hospitalier des personnels ayant préalablement exercé de telles fonctions. Cette mesure répond, à n'en pas douter, au souci légitime du gouvernement de revaloriser une carrière marquée ces dernières années par une crise inquiétante pour l'avenir de la médecine hospitalo-universitaire. Toutefois, aucune disposition ne vient parallèlement envisager la situation des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers recrutés dans des conditions identiques à compter de la publication du décret n° 84-135 du 24 février 1984 jusqu'au 1^{er} octobre 1989, date de prise d'effet du décret n° 90-134 du 13 février 1990. En effet, ces derniers n'auront fait l'objet d'aucune prise en compte de leur ancienneté acquise au titre d'agent non titulaire de l'Etat à l'occasion de leur nomination en qualité de maître de conférences des universités-praticien hospitalier. De plus, certains d'entre eux vont se trouver placés à un échelon inférieur ou égal à celui de personnels qui, bien que nommés ultérieurement, auront néanmoins bénéficié des mesures de revalorisation précitées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à l'iniquité d'une telle situation.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 90-134 du 13 février 1990 prévoit la prise en compte de certains services accomplis en qualité de non-titulaires dans le cadre d'un reclassement dans le corps des maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers. Ces dispositions permettront désormais de tenir compte des services accomplis notamment comme chef de clinique ou comme assistant hospitalier universitaire au moment du classement et de la titularisation dans le corps de maîtres de conférences-praticiens hospitaliers. Il était en revanche impossible d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux personnels qui avaient déjà fait l'objet d'un reclassement dans le corps des maîtres de conférences. Aucune disposition législative expresse n'autorise en effet une telle mesure réglementaire, dont la portée serait rétroactive. Cependant, afin que des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers nommés antérieurement à la sortie du décret du 13 février 1990 ne se trouvent pas classés à un échelon inférieur à celui de personnes recrutées après eux comme maîtres de conférences, il a été prévu, dans le décret du 13 février 1990, une application progressive des mesures de reclassement prises en faveur des anciens chefs de clinique, assistants hospitaliers-universitaires et praticiens hospitaliers-universitaires. Cette application progressive a permis d'éviter tout chevauchement de situation qui aurait été préjudiciable à des personnels plus anciens dans le corps.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

27729. - 30 mars 1990. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'orientation scolaire. La jeunesse ouvrière chrétienne (J.O.C. - J.O.C.F.), à travers la campagne de sensibilisation qu'elle mène actuellement, émet l'idée qu'une journée d'orientation par classe, animée par le conseiller d'orientation, pourrait être prévue, et cela une fois par an, de la sixième à la terminale. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. - Dans les établissements publics du second degré, l'information destinée à permettre aux élèves et à leurs familles d'élaborer leurs choix d'orientation, est mise en œuvre conformément aux principes énoncés dans la loi du 10 juillet 1989 qui affirme en son article 8 que le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation. L'orientation des élèves devient plus continue, mieux concertée, davantage centrée sur l'élève et la réalisation de son projet personnel, objectifs développés dans le cadre du décret n° 90-484 du 14 juin 1990. D'ores et déjà les interventions du conseiller d'orientation auprès des différentes classes sont prévues dans le programme annuel ou pluriannuel d'information, dont le projet et le bilan sont soumis au conseil d'administration de l'établissement scolaire. Ce programme comporte pour les élèves un temps pour l'information et l'orientation intégré au temps scolaire, sans que les horaires des disciplines en soient altérés. En tant que spécialiste de l'éducation des choix, le conseiller d'orientation est amené, en début d'année scolaire, à présenter aux élèves de chaque classe le déroulement des procédures d'orientation et l'éventail des formations qui leur sont offertes, en s'appuyant sur les brochures de l'O.N.I.S.E.P. Au cours du premier et du deuxième trimestre scolaire, le conseiller d'orientation participe à des rencontres parents-professeurs et à des opérations d'information collective consacrées à des débats avec des représentants des différentes branches professionnelles, des visites d'entreprises et d'établissements d'enseignement technique. Tout au long de l'année scolaire, il est à la disposition de

tous les élèves des établissements publics, mais aussi des élèves des établissements privés sous contrat, du secteur géographique dont ils relèvent et de leurs parents pour leur apporter, dans le cadre d'entretiens individuels, les informations concernant les formations et leurs débouchés et des conseils personnalisés en matière de scolarisation et de choix d'orientation. Une circulaire d'application du décret du 14 juin 1990 est en préparation. Elle donnera toutes indications utiles sur la mise en œuvre de la réforme de l'orientation. Elle laissera toutefois une large marge d'initiative aux établissements scolaires. La suggestion de la J.O.C. d'aménager une journée d'orientation par classe une fois par an, peut constituer une modalité d'organisation des actions d'information et d'orientation prévues dans le programme annuel de chaque établissement. Il ne paraît pas nécessaire d'imposer un modèle national en matière d'aménagement du temps scolaire réservé à l'orientation des élèves.

Enseignement : personnel (enseignants)

27872. - 30 avril 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le dispositif de cessation progressive d'activité en faveur des enseignants qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui rappelle que le dispositif mis en place par l'ordonnance du 31 mars 1982 a été prorogé par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social jusqu'au 31 décembre 1990 seulement. Compte tenu du bon accueil que les enseignants bénéficiaires éventuels ont réservé à ce système, il lui demande, d'une part, s'il envisage de demander au Parlement de reconduire ces mesures pour les années suivantes et, d'autre part, quelles sont les instructions qu'il a données à ses services concernant les personnes susceptibles de bénéficier de la cessation d'activité entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1990.

Réponse. - La reconduction de la cessation progressive d'activité pour 1991 relève d'une mesure législative dont l'initiative appartient au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. S'agissant des enseignants remplissant les conditions d'âge entre les mois de septembre et décembre 1990, les instructions nécessaires ont été données aux rectorats et inspections académiques pour qu'ils soient admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité le 1^{er} janvier 1991.

Enseignement supérieur (établissements : Aquitaine)

27893. - 30 avril 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'U.F.R. de mathématiques et d'informatique dépendant de l'université de Bordeaux I. La lutte résolue des enseignants, chercheurs, étudiants et personnels I.A.T.O.S. pour répondre aux exigences nouvelles en matière de qualification afin de maintenir et d'améliorer le potentiel de recherche de cette U.F.R. et pour stopper la dégradation des conditions d'étude, de recherche et d'accueil des étudiants a déjà eu pour premier résultat la création de deux postes d'enseignants sur les cinq postes d'enseignants chercheurs et les deux postes de personnel I.A.T.O.S. réclamés dans l'immédiat par l'ensemble des membres de la communauté scientifique et universitaire de cet établissement. Ceux-ci ont pris conscience des moyens qui devraient être dégagés par le ministère pour faire face dans de bonnes conditions à leur recherche et à leur enseignement qu'ils veulent de qualité y compris pour les premiers cycles au sein desquels se joue la qualité future de la production scientifique et de recherche de leur unité. Pour ce faire, les besoins en création de postes, rien que pour cette U.F.R. sont évalués à plusieurs dizaines d'ici l'an 2000. On le voit, l'écart est important entre l'ampleur des besoins nécessaires et les crédits et postes accordés par le Gouvernement ce qui, au-delà du cas de cet U.F.R. de mathématiques, se traduit pour l'université de Bordeaux I par une situation de surcharge et, par conséquent, des conditions de travail aggravées pour tous. Dans ce cadre de pénurie de moyens, l'intention du ministère de l'éducation nationale de transférer ses responsabilités, notamment au plan du financement, vers les collectivités locales, doit susciter la plus grande riposte de la part de la communauté universitaire, de la population et des élus locaux et nationaux. Pour leur part, les députés et les élus locaux communistes ont fermement condamné et continueront à le faire ce désengagement de la responsabilité de l'Etat pour faire face aux besoins financiers de l'université. L'enjeu est en effet de taille. Tout le monde s'accorde à prévoir

un doublement des effectifs étudiants dans les dix prochaines années. Cela pose de manière pressante la question de nouveaux locaux mais aussi de la formation, dès maintenant, des enseignants-chercheurs nécessaires pour satisfaire l'exigence de qualité de l'enseignement réclamée à juste raison par les étudiants. L'enjeu pour l'Aquitaine c'est l'existence et le développement de formations supérieures de qualité, d'une recherche de haut niveau et la vitalisation de ses industries, en particulier dans l'aéronautique et le domaine spatial. Dans ce cadre, la proposition des parlementaires communistes de dégager pour l'éducation et la recherche civile des moyens exceptionnels - 40 milliards pris sur le surarmement dont 10 devaient être consacrés à un collectif budgétaire destiné à assurer la rentrée universitaire - n'en acquiert que plus d'urgence et d'importance. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour satisfaire les revendications de création de postes et de revalorisation des traitements posées par l'ensemble de la communauté universitaire de Bordeaux I et, plus généralement, pour doter notre système universitaire des moyens indispensables pour assurer le développement économique de notre pays et de ses régions et sa capacité à affronter dans de bonnes conditions les échéances scientifiques et techniques du prochain millénaire.

Réponse. - Des représentants de l'U.F.R. de mathématiques et informatique de l'université Bordeaux-I ont été reçus par deux fois à Paris : une première fois le 22 février par M. Franck Métras, directeur des enseignements supérieurs, et M. J.-L. Ovaert, inspecteur général de l'éducation nationale, conseiller pédagogique auprès de M. Métras pour les mathématiques et l'informatique, une seconde fois le 6 mars par M. Métras et M. Armand Frémont, directeur de la programmation et du développement universitaire. Auparavant, sur intervention de M. le recteur Philippe Lucas, des moyens supplémentaires avaient été accordés à titre exceptionnel au président de l'université Bordeaux-I, à savoir : un emploi de maître de conférences susceptible d'être occupé dès l'année universitaire 1989-1990 par un attaché temporaire d'enseignement et de recherche ; un emploi de professeur agrégé ; deux transformations d'emplois de maître de conférences en professeur. Lors des rencontres précitées, il a été précisé aux représentants de l'université Bordeaux-I que si leurs demandes n'étaient pas injustifiées dans l'absolu elles étaient discutables dans le relatif, l'université Bordeaux-I apparaissant, notamment en mathématiques, comme l'une des mieux encadrées en France. Il a été précisé également aux membres de la délégation que les problèmes soulevés devaient trouver leur solution dans le cadre du projet d'établissement que l'université Bordeaux-I doit établir en vue de la négociation du contrat qui définira pour quatre ans les relations entre l'université et le ministère. Chacun s'est efforcé depuis de maintenir le dialogue et la situation a favorablement évolué. Ainsi, les membres de l'U.F.R. concernée (personnels et étudiants) ont suspendu leur mouvement de grève et repris leurs activités. La remise à niveau du potentiel d'encadrement des universités demandera du temps et la collaboration de la communauté scientifique à laquelle le ministre d'Etat s'efforce de fournir les moyens de fonctionner à nouveau dans de bonnes conditions matérielles et morales.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

28106. - 7 mai 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pourquoi les proviseurs agrégés hors classe intégrés dans la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie des personnels de direction, qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation dans le cadre du statut du 11 avril 1988, restent exclus de toute amélioration de carrière dans le cadre du récent protocole d'accord signé par lui avec les seuls syndicats des personnels de direction d'obédience F.E.N. Il lui demande ce qu'il envisage pour pallier cette omission qui ajoute une injustice à une injustice.

Réponse. - Des mesures de revalorisation ont été prises au bénéfice des personnels de la 1^{re} catégorie des personnels de direction. Le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} catégorie, 1^{re} classe, grade de débouché, sera ainsi élevé à 30 p. 100 dès 1992. Par ailleurs, dès 1988, le classement des lycées a été sensiblement amélioré avec, en particulier, une augmentation des établissements classés en 4^e catégorie. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, va procéder l'an prochain à une nouvelle amélioration. Ces mesures bénéficieront bien sûr aux proviseurs de 1^{re} catégorie, 1^{re} classe. Enfin, les incidences sur la 1^{re} catégorie des décisions qui seront éven-

tuellement prises à l'égard de la 1^{re} et de la 2^e classe de la 2^e catégorie des personnels de direction seront examinées dans le cadre de la réforme de la grille de la fonction publique.

Enseignement (fonctionnement : Loire-Atlantique)

28551. - 14 mai 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de la langue bretonne dans les établissements secondaires de la Loire-Atlantique. La création de postes d'enseignants qualifiés, titulaires du C.A.P.E.S. de breton, a été différée au motif que la demande est encore insuffisante dans ce département. Or une enquête récente portant sur les mois de janvier et février 1990 a démontré que plus de 500 familles souhaitent la mise en place d'un enseignement optionnel du breton pour la rentrée prochaine, à raison d'une heure hebdomadaire au collège dans le cadre des cours culture et civilisation, et de deux heures par semaine au lycée soit au titre de la troisième langue vivante en section A 2, soit au titre de l'épreuve facultative de langue pour le baccalauréat. Quatre lycées et quatorze collèges sont particulièrement intéressés par la création de cet enseignement, plus de vingt familles en moyenne pour chacun souhaitant que leurs enfants suivent ces cours. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à la demande des familles de la Loire-Atlantique pour les prochaines années.

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures régionales, dont le breton, qui concourt au même titre que l'ensemble des autres disciplines à la formation générale de l'élève, constitue une des préoccupations constantes du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Sa participation à la formation dispensée, dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur a été réaffirmée par la loi d'orientation sur l'éducation nationale du 10 juillet 1989. S'agissant plus particulièrement de la mise en place des sections de langue régionale dans les établissements scolaires, il convient de rappeler que, dans le cadre de la déconcentration, celle-ci relève du recteur et s'effectue en fonction des moyens dont il dispose, appréciés au regard des besoins de l'ensemble des disciplines dans l'académie et des demandes des familles. En ce qui concerne la situation évoquée dans le département de la Loire-Atlantique, l'intéressé est invité à prendre l'attache du recteur de l'académie de Nantes, qui sera à même de lui apporter toutes les précisions nécessaires.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

29040. - 28 mai 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la proportion de filles obtenant le baccalauréat série C, poursuivant des études supérieures n'est que de 50 p. 100 contre 75 p. 100 pour ce qui concerne les garçons. En effet, il y a actuellement seulement 17 p. 100 de filles dans les classes préparatoires scientifiques, 7 p. 100 de femmes ingénieurs et 20 p. 100 de femmes parmi l'ensemble des chercheurs en mathématiques. Elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser les vocations scientifiques des femmes.

Réponse. - Parmi les jeunes filles ayant obtenu le baccalauréat série C en 1988, les deux tiers poursuivent des études à l'université en 1988-1989. En ce qui concerne les garçons, la proportion est légèrement plus faible.

Taux de poursuite d'études des bacheliers C de 1988 à l'université en 1988-1989

Disciplines	Garçons %	Filles %	Ensemble %
Sciences.....	38,4	30,1	35,5
Disciplines médicales.....	6,2	15,6	9,5
Droit, sciences éco., lettres.....	8,4	14,7	10,7
I.U.T.....	10,5	6,2	8,9
Total.....	63,5	66,6	64,6
Bacheliers C (effectif).....	27 300	14 700	42 000

Les classes préparatoires scientifiques comptent 21 p. 100 de filles en 1988-1989. La même année, sur 53 000 élèves ingénieurs, 19 p. 100 sont des filles. Toujours en 1988-1989, les jeunes filles représentent 35 p. 100 de l'effectif inscrit en 3^e cycle dans une discipline scientifique. Les jeunes filles admises au baccalauréat série C sont environ deux fois moins nombreuses que les garçons. En 1980, 38,5 p. 100 des bacheliers C étaient des jeunes filles. Mais, en 1988, cette proportion est tombée à 35,1 p. 100. Elle remonte à 35,9 p. 100 en 1989. La sous-représentation des jeunes filles dans les études supérieures scientifiques - qui tend à s'atténuer - n'a pas de cause législative ou réglementaire. A cet égard, la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur permet et garantit le libre accès de tous les bacheliers aux mêmes filières de formation. Les différences que l'on constate entre les choix effectués par les jeunes gens et les jeunes filles en matière de types d'études s'expliquent d'abord par des facteurs culturels et sociaux, et en particulier par la perception qu'ils ont de leur rôle et de leur statut social. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable et il ne serait pas utile que la puissance publique intervienne dans les mécanismes d'orientation des candidats aux études universitaires en fixant des quotas de places réservées à tel ou tel type d'étudiants pour tel ou tel type d'études. Ce système, abandonné pour les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation notamment, est par ailleurs incompatible avec le principe d'égalité entre tous les usagers dans l'accès au service public de l'éducation nationale ainsi qu'avec le principe d'égalité entre les sexes. Si des motifs de droit et d'opportunité conduisent à écarter des mesures coercitives, différents axes de réforme intègrent la préoccupation consistant à favoriser les vocations scientifiques des femmes. S'agissant de l'enseignement universitaire, la nouvelle politique contractuelle, qui fixe les règles permettant à l'Etat et aux universités de s'accorder sur un ensemble d'objectifs évaluable et de moyens, doit permettre de corriger, là où la situation l'exige, les déséquilibres constatés à l'entrée à l'université. Les services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants, créés par un décret du 6 février 1986, devraient dans chaque établissement jouer un rôle particulièrement important dans le cadre de cette nouvelle politique. S'agissant des classes préparatoires aux grandes écoles, la recherche d'un décloisonnement de ce type d'enseignement paraît susceptible de le rendre plus accessible aux jeunes filles titulaires du baccalauréat.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

29961. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le cas des 10 p. 100 d'instituteurs qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction et ne perçoivent pas le même temps aucune indemnité compensatrice, ce qui les place dans une situation d'injustice par rapport au reste du corps concerné. Il souhaiterait avoir connaissance de son opinion et de ses intentions à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

30294. - 18 juin 1990. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la différence de traitement que rencontrent les instituteurs ni logés, ni indemnisés qui voient leur salaire diminué de 8 à 12 p. 100 par rapport à ceux de leurs collègues de même fonction, même échelon, même formation. Et ce, en application d'une loi de 1896, stipulant que les instituteurs ayant quitté un logement de fonction (ou ne l'ayant pas pris) perdent leurs droits à une éventuelle indemnité. Mais, les instituteurs concernés sont d'autant plus étonnés qu'ils constatent que des situations identiques conduisent à des traitements opposés selon l'interprétation des textes donnée par les maires. Il lui demande si les différences d'interprétation sont juridiquement fondées, dans la mesure où elles entraînent une rupture d'égalité. Et si les textes permettent des interprétations contradictoires, que compte-t-il faire pour améliorer cette situation tant au plan législatif que réglementaire.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs

écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est restée en vigueur à la suite de la publication du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : fonctionnement)*

30126. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Réponse. - Si l'évolution des effectifs du ministère par direction depuis 1970 peut être difficilement traduite sous forme de tableau comparatif en raison des créations de structures et des nombreuses réorganisations survenues au cours de cette période, il est cependant possible de fournir quelques informations significatives à cet égard. A l'examen des statistiques ci-après retraçant l'évolution des emplois budgétaires de l'administration centrale du ministère depuis 1980, puis un tableau décrivant la répartition des agents par direction ou service pour l'année 1990, certains traits peuvent être dégagés. S'agissant de l'évolution des effectifs budgétaires depuis 1980, on constate que les effectifs budgétaires ont enregistré leur plus forte baisse de 1983 à 1988 (- 796 emplois sur cinq ans) : 1980, 4 673 ; 1981, 4 375 ; 1982, 4 366 ; 1983, 5 025 ; 1984, 4 954 ; 1985, 4 600 ; 1986, 4 544 ; 1987, 4 341 ; 1988, 4 228 ; 1989, 4 228 ; 1990, 4 190. Les fortes variations des années 1980 à 1983 s'expliquent par des modifications de la structure ministérielle : séparations, puis rattachement (1983) de l'administration centrale du temps libre et du tourisme, cette dernière étant à nouveau détachée du ministère de l'éducation nationale en 1984.

Effectifs des directions et des services
du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

DIRECTIONS	NOMBRE d'agents en 1990
Direction des écoles (D.E.).....	131
Direction des personnels enseignants, des lycées et collèges (D.P.E.).....	412
Direction des affaires générales, internationales et de la coopération (D.A.G.I.C.).....	185
Direction générale des finances et du contrôle de gestion (D.G.F.).....	347
Direction des personnels administratifs, ouvriers et de service (D.P.A.O.S.).....	961
Direction de l'évaluation et de la prospective (D.E.P.).....	207
Direction des lycées et collèges (D.L.C.).....	317
Direction de l'information et de la communica- tion (D.I.C.).....	78
Direction des personnels d'inspection et de direc- tion (D.P.I.D.).....	98
Inspection générale (I.G.).....	61
Contrôle financier (C.F.).....	24
Bureau du cabinet et secrétariat des membres du cabinet (C.A.B.).....	177
Direction de la programmation et du développe- ment universitaire (D.P.D.U.).....	176
Direction des enseignements supérieurs (DESUP). Direction des personnels d'enseignement supé- rieur (D.P.E.S.).....	162
Direction de la recherche et des études doctorales (D.R.E.D.).....	205
	49

DIRECTIONS	NOMBRE d'agents en 1990
Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports (S.E.J.S.).....	231
Conseil national des programmes (C.N.P.).....	4
Total.....	3 825

S'agissant de la répartition des agents par direction ou service, la différence constatée entre l'effectif budgétaire global de 4 190 et l'effectif réel de 3 825 s'explique pour plusieurs raisons : tout d'abord, parmi les 4 190 emplois budgétaires, figurent 156 emplois du Centre national de la recherche scientifique, ainsi que 73 emplois de conseillers d'administration scolaire et universitaire en formation, auxquels il faut ajouter un certain nombre d'emplois destinés à gager des « points cabinet », contingent défini strictement par le ministre du budget, sur lequel est assise la rémunération d'agents contractuels, collaborateurs directs du ministre et des secrétaires d'Etat. En second lieu, la différence s'explique par la vacance momentanée de certains emplois, compte tenu des mouvements de personnel (mutation, détachement, disponibilité...) et des arrivées des concours de recrutements organisés dans l'année en cours.

Enseignement privé (financement)

30220. - 18 juin 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves difficultés que rencontre l'enseignement privé pour la préparation de la prochaine rentrée scolaire, en raison de l'insuffisance de la dotation en emplois inscrite au budget 1990. L'enseignement privé prépare, en effet, la rentrée avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de 1989. A titre d'exemple, il manque 17 emplois pour l'académie d'Amiens et en particulier 5 pour le département de l'Oise. En outre, la dotation 1990 englobe les besoins des territoires d'outre-mer alors que, jusqu'à l'année dernière, une ligne budgétaire spéciale était prévue pour ces derniers. Pour la première fois, les emplois disponibles vont donc être ventilés entre tous les établissements de métropole, des départements et des territoires d'outre-mer. Par ailleurs, l'enseignement privé sous contrat ne bénéficie pas des mesures exceptionnelles prises pour l'enseignement public en faveur d'une politique scolaire d'intégration, puisque dans ce cadre aucune dotation n'a été prévue pour lui. Une enquête réalisée auprès des présidents des comités académiques de l'enseignement catholique montre qu'il manque, pour assurer de façon relativement convenable la prochaine rentrée, 375 emplois dont 75 dans le premier degré et 300 dans le second degré, ces besoins découlant des suivis de scolarité et des ouvertures prioritaires rendues nécessaires par les demandes des familles. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande attention et de prendre les mesures permettant de leur donner satisfaction.

Enseignement privé (financement)

30298. - 18 juin 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dotations et emplois nouveaux pour l'enseignement privé sous contrat. En effet, la loi de finances de 1989 fait apparaître la création de 949 emplois. Celle de 1990 prévoit 1 378 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat. La comparaison des deux lois de finances laisse donc supposer que la dotation de 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. En fait, les 1 378 emplois de 1990 englobent la consolidation de 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. De fait, à la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a disposé de 1 313 emplois (949 inscrits au budget 1989 + 364 inscrits au budget 1990) ; à la rentrée de septembre 1990, l'enseignement privé disposera de 1 014 emplois (1 378 inscrits au budget de 1990 moins 364 emplois utilisés depuis septembre 1989). De fait, l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. Par ailleurs, une enquête réalisée auprès des présidents des comités académiques de l'enseignement catholique montre qu'il manque 375 emplois pour assurer la prochaine rentrée scolaire, dont : 75 en premier degré, 300 en second degré. Ces emplois représentent les besoins décou-

lant des suivis de scolarité ainsi que des ouvertures prioritaires nécessitées par les demandes des familles. Or, une dotation exceptionnelle a été décidée par le Gouvernement en faveur d'une politique d'intégration : 300 instituteurs supplémentaires et 30 000 heures de plus dans le second degré. Il s'agit d'un thème qui concerne en fait tous les élèves et pas seulement les jeunes d'origine étrangère. Elle demande quelle dotation est prévue pour l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (financement)

30531. - 25 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réduction du nombre d'emplois prévus pour la rentrée de 1990 dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Si l'on tient compte du fait que les prévisions budgétaires pour 1990 consolident 364 emplois effectivement créés en 1989, l'enseignement privé a disposé à la rentrée 1989 de 1 313 emplois, mais ne disposera plus en 1990 que de 1 014 emplois, soit une perte de 299 postes. Il faut également tenir compte du fait que la dotation de 1989 ne comprenait pas les territoires d'outre-mer compris dans celle de 1990, ce qui porte le déficit réel de la rentrée 1990 à 350 emplois, alors qu'il en manque en réalité 375 pour assurer la prochaine rentrée dans de bonnes conditions. Il lui demande de lui confirmer ce chiffre et, dans l'affirmative, de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin de remédier à une situation qui met en cause le principe même de la liberté de l'enseignement.

Enseignement privé (financement)

30682. - 25 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la loi de finances de l'année 1989 fait apparaître la création de 949 emplois et celle de 1990 prévoit 1 378 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat. La comparaison des deux lois de finances laisse donc supposer que la dotation de 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. Or les 1 378 emplois de 1990 englobent la consolidation des 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. De ce fait, à la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a disposé de 1 313 emplois (949 inscrits au budget 1989 + 364 inscrits au budget 1990). A la rentrée de septembre 1990, l'enseignement privé disposera de 1 014 emplois (1 378 inscrits au budget 1990 - 364 utilisés depuis 1989). Il en résulte que l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réajuster le nombre d'emplois au moins à ce qu'il était à la rentrée de septembre 1989.

Enseignement privé (financement)

30881. - 2 juillet 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la regrettable diminution du nombre d'emplois mis à la disposition de l'enseignement privé pour la rentrée scolaire de septembre 1990 par rapport à l'année dernière. Il rappelle en effet que lors de la rentrée de septembre 1989 l'enseignement privé avait pu disposer de 1 313 emplois dont 949 inscrits au budget 1989 et 364 au budget 1990. Or, il ressort de l'information en sa possession que l'enseignement privé ne pourra disposer cette année que de 1 014 emplois. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux besoins urgents et actuellement non satisfaits des établissements privés auxquels il manque au minimum 375 emplois pour assurer dans des conditions à peu près correctes la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dis-

positions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1989 a prévu 1 000 contrats supplémentaires correspondant aux 4 200 emplois créés dans l'enseignement public pour la rentrée de 1989, auxquels s'ajoutaient 110 contrats consolidés au titre des moyens accordés en cours d'année 1988. 364 contrats supplémentaires ont en outre été autorisés au titre de la rentrée de 1989 et consolidés au budget de 1990. C'est donc de 1 364 équivalents emplois que les établissements d'enseignement privés de toute appartenance confessionnelle, ou non confessionnels, ont bénéficié au titre de la rentrée de 1989, et non de 1 313. La loi de finances pour 1990 a créé 1 103 contrats supplémentaires correspondant aux 200 emplois créés dans les établissements publics du premier degré et aux 4 500 emplois créés dans le second degré. Les moyens distribués au titre de la rentrée de 1990 s'élèvent à 1 103 contrats et non à 1 014, ce nombre correspondant aux moyens initialement répartis entre les académies et ne tenant pas compte des moyens attribués aux établissements privés de confession juive, aux territoires d'outre-mer et aux ajustements de rentrée.

Sports (installations sportives)

30786. - 2 juillet 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives. Il lui demande de lui préciser dans quel délai il entend publier l'arrêté fixant, pour chaque type de fonction, la liste des diplômes afin que le décret précité puisse effectivement être appliqué. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures mises en œuvre afin que les normes d'hygiène et de sécurité dans les salles de sport soient bien établies.

Réponse. - Le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives dispose qu'un arrêté fixe la liste des diplômes délivrés conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984. Cet arrêté devra actualiser et se substituer à l'arrêté du 30 juillet 1965, pris sur la base de la loi du 6 août 1963, en l'adaptant aux nouvelles dispositions législatives. Il nécessite une concertation avec d'autres départements ministériels concernés et avec le mouvement sportif. Cette concertation est en cours. De même, font actuellement l'objet d'une étude approfondie avec ces mêmes partenaires les dispositions concernant les garanties particulières de technique et de sécurité que devront présenter les établissements organisant la pratique de certaines activités physiques et sportives. C'est ainsi que devraient paraître prochainement des mesures prises pour assurer l'hygiène et la sécurité concernant notamment les établissements organisant la pratique du ball-trap, des activités équestres, de l'aviron, du canoë-kayak, du rafting, de la nage en eau vive, de la plongée subaquatique, du parachutisme.

Communes (finances locales)

31382. - 9 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, l'initiative qu'il avait lancée d'apprentissage des langues étrangères à l'école primaire. Si l'on peut considérer cette idée comme intéressante on peut s'étonner par contre qu'une fois de plus l'Etat demande aux collectivités locales d'augmenter dès la rentrée 1990 leur participation financière. Il s'agit d'une dépense supplémentaire s'ajoutant à d'autres participations dans de plus en plus de domaines qui d'ailleurs empêche certaines communes à faibles ressources d'envisager de telles opérations et qui pour les autres aggrave la fiscalité alors que par ailleurs on profite de toutes les occasions pour indiquer que les collectivités locales sont responsables de l'aggravation de l'ensemble de la fiscalité et qu'on « les montre du doigt ». Il lui demande ce qu'il compte faire sur ce problème précis.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire qui a débuté à la rentrée 1989 se déroulera sur trois années dans les conditions fixées par la circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 et précisées par la circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990. Pour ce qui concerne la participation financière demandée aux communes, celle-ci recouvre les dépenses pédagogiques, conformément aux lois de

décentralisation, et les frais relatifs à la rémunération des intervenants extérieurs qui prétent éventuellement leur concours à l'expérimentation. En revanche, les frais relatifs à la formation et à la rémunération des personnels de l'éducation nationale relèvent de l'Etat. En 1990, le budget consacré à l'opération s'est élevé à 100 MF pour l'enseignement public et à 9 MF pour l'enseignement privé. Cette enveloppe devrait être reconduite, voire abondée, au budget 1991. Il importe de préciser que les engagements financiers respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales intéressées sont pris sur la base d'un protocole d'expérimentation qui fixe les responsabilités de chacune des parties. En conséquence, seules les communes volontaires s'associent à l'expérimentation nationale. Toutefois, dans l'hypothèse où l'enseignement d'une langue vivante étrangère deviendrait une discipline obligatoire à l'école élémentaire, les conditions dans lesquelles se déroule l'expérimentation devraient naturellement être révisées.

Enseignement supérieur (examens et concours)

31429. - 16 juillet 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par la pré-inscription aux examens par minitel. Il lui cite le cas d'étudiants préparant le diplôme d'études comptables et financières, qui se sont ainsi pré-inscrits par voie télématique aux épreuves correspondantes dans les délais impartis. Ils ont reçu, quelques jours plus tard, une confirmation d'inscription où ne figurait pas une des unités de valeur dont ils prévoient pourtant, de passer l'examen. Les services du rectorat de l'académie dont relèvent ces étudiants, refusent, semble-t-il, de rectifier cette erreur. Si aucune correction n'est apportée, il est à craindre que ces personnes perdent un an d'études, avec les conséquences morales et financières qui peuvent en résulter. Au vu de cet exemple qui ne serait pas isolé, il lui demande si une pré-inscription par minitel équivaut à une confirmation d'inscription, et quelles sont les possibilités pour remédier aux erreurs constatées.

Réponse. - La procédure de la pré-inscription par minitel aux examens comptables supérieurs régis par le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 se met en place progressivement dans les académies dans le cadre de l'application informatique Sagace. Elle se substitue à l'inscription au moyen de dossiers traditionnels dont le traitement manuel s'est avéré inadapté à l'importance du nombre de candidatures en augmentation constante. Cette opération télématique constitue l'amorce d'une chaîne d'opérations informatisées relatives à la gestion de ces examens, par ailleurs presque intégralement déconcentrée auprès des académies. Dans les délais prévus par l'avis d'examens, publié au *Journal officiel*, les candidats se trouvant dans les académies où la pré-inscription se fait par l'intermédiaire du minitel, sont invités à s'inscrire aux épreuves auxquelles ils souhaitent se présenter. Une fois données par les candidats, ces informations font l'objet d'un traitement automatisé dont le résultat est l'envoi à chacun d'eux d'un document intitulé notification d'inscription sur lequel sont indiquées, entre autres renseignements, les épreuves auxquelles ils sont inscrits. Ceci s'opère bien entendu sous réserve que la réglementation le leur permette et que la saisie ait été correctement effectuée par le candidat. Aucune modification n'est recevable après la fermeture de la session d'inscription par minitel. Il est précisé qu'au cours de cette session les candidats doivent obligatoirement valider leur inscription et qu'ils ont la possibilité de modifier ou de consulter leurs choix. Même si le bilan de l'application informatique mise en place pour l'organisation des diplômes comptables supérieurs n'a pas fait apparaître en 1990 d'anomalies de cette nature, il a permis de prendre en compte différentes adaptations dans le souci d'améliorer à l'avenir la procédure d'inscription des candidats à ces examens. Une réponse plus circonstanciée ne peut être donnée sauf à connaître plus de détails sur les cas cités dans la question.

Enseignement (médecine scolaire)

31535. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Aialze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir de la santé scolaire. Ainsi, en Ardèche, les 6 médecins, dont 2 vacataires, ont à charge la surveillance de 10 000 élèves chacun, alors qu'il ne faudrait pas dépasser 5 000 élèves par médecin pour réaliser un travail de prévention efficace. En outre, les tâches qui leurs incombent sont de plus en plus diversifiées : bilan des cinq-

six ans ; examen des jeunes en vue de l'orientation professionnelle ; surveillance des élèves des établissements techniques ; suivi plus particulier des enfants en difficultés scolaires, ou ayant des conditions de vie difficiles, et des enfants pénalisés par un handicap ; nombreuses actions d'éducation pour la santé selon les directives ministérielles (en particulier sida, toxicomanie, abus sexuels, etc.). Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures seront prises en vue d'améliorer les conditions de travail des médecins scolaires et, par là-même, d'assurer une promotion sanitaire et sociale d'ensemble de la population scolarisée. Et quels moyens seront mis à la disposition de l'Ardèche, pour tenir compte également de la géographie de ce département.

Réponse. - La situation de la médecine scolaire n'est pas en effet satisfaisante, des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1^{er} janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service est actuellement à l'étude en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, et ce progressivement à partir de la loi de finances pour 1991 ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant l'intégration de la plupart des médecins contractuels et d'une partie des médecins vacataires de santé scolaire ainsi que le recrutement de médecins titulaires. Dans ces conditions, rien ne devrait plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982 dont le bien-fondé est unanimement reconnu. Dans l'immédiat, 480 heures de vacations supplémentaires ont été attribuées au département de l'Ardèche en vue d'améliorer la dotation générale du service auxquelles s'ajoutent 500 heures de vacations destinées à la poursuite des actions de renforcement de la prévention des toxicomanies menées en direction des élèves des établissements du second degré du département.

Enseignement (constructions scolaires)

31937. - 23 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que depuis de nombreuses années l'Etat s'était engagé à reconstruire ou à améliorer les collèges du type Pailleron. Depuis ce moment la responsabilité des collèges a été transférée aux départements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel est le nombre de collèges de ce type qui n'ont pas encore fait l'objet de ces remplacements ou modifications ; 2° de lui indiquer si l'Etat apporte aux départements qui en sont maintenant responsables une aide particulière lorsque ces derniers entament les travaux nécessaires à une restructuration dont ils ne sont pas l'auteur à l'origine.

Réponse. - L'amélioration de la sécurité dans les établissements scolaires « type Pailleron » réalisés selon un procédé industrialisé léger à ossature métallique a, pendant des années, constitué une des priorités de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : en effet, d'importants travaux y ont été réalisés depuis 1977, et particulièrement de 1981 à 1984, puisqu'un total de crédits de 1,3 milliard de francs leur a été consacré. Un programme de reconstruction à également été lancé par le ministère qui a décidé en 1985 de reconstruire dix collèges de ce type considérés comme les plus vétustes : un budget de 97 MF a été consacré à cette opération, en supplément des dotations globales mises à la disposition des préfets de région pour les investissements à réaliser dans les lycées et collèges. Depuis le 1^{er} janvier 1986, date d'entrée en vigueur de la décentralisation dans le domaine des constructions scolaires du second degré, il appartient aux conseils généraux, compétents pour les collèges, de prendre toute décision concernant les travaux à réaliser dans ce type de bâtiment ou leur reconstruction si elle est jugée opportune. L'administration centrale n'intervient pas dans les choix qui sont faits au niveau local et ne peut donc disposer de listes tenues à jour des actions réalisées en cours ou à venir dans ce domaine. En ce qui concerne l'aide que l'Etat apporte aux départements pour ce type d'intervention, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983, celui-ci dispose, pour financer la reconstruction, les grosses réparations et l'équipement des collèges, de la dotation départementale d'équipement des collèges qui figure annuellement au budget du ministère de l'intérieur. Cette dotation globale est répartie à l'ensemble des départements d'une région selon les critères définis dans le décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985, l'un de ces critères étant la superficie développée

hors œuvre totale des collèges publics construits avant 1973 ; les collèges « dits Pailleron » ayant tous été construits entre 1960 et 1973, sont pris en compte au titre de ce critère.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Essonne)*

32127. - 30 juillet 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation très préoccupante de l'école élémentaire et maternelle dans le département de l'Essonne. En effet, l'Essonne est un département en hausse démographique régulière. Dans le premier degré, les effectifs sont en constante progression depuis trois années : + 732 en 1987-1988, + 1 844 en 1988-1989, + 1 956 en 1989-1990. Pour la rentrée 1990, les prévisions de l'inspection académique de notre département sont de + 2 837, celles des directeurs de + 3 185. Pour faire face à ce nouvel afflux d'élèves, quatre-vingt-seize postes d'instituteurs supplémentaires doivent être attribués à l'Essonne pour la prochaine rentrée. Cette dotation paraît insuffisante ; ces créations nouvelles de postes ne permettront ni de faire face aux ouvertures de classes nécessaires, ni d'assurer convenablement le remplacement des maîtres malades, en congé ou en stage de formation. Cette dégradation constante des conditions d'accueil et d'enseignement pour nos enfants s'accompagne, hélas, d'une dégradation encore plus inquiétante : l'envoi massif d'instituteurs non formés dans les classes ! Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter que l'Essonne devienne un département sinistré en matière d'enseignement, avec tous les problèmes que cela pose aux élus.

Réponse. - La situation du département de l'Essonne lui connaît des difficultés réelles notamment dans le domaine de l'accueil des élèves, dans celui du remplacement des maîtres absents et en matière de préscolarisation des jeunes enfants de deux ans, a toujours été suivie avec attention. Depuis 1981, 131 postes dont 91 au titre de la rentrée 1989 lui ont été attribués. Pour la rentrée 1990, l'académie de Versailles bénéficie d'une dotation de 300 emplois que le recteur d'académie a décidé de répartir de la manière suivante : Essonne, + 99, Yvelines, + 67,5, Hauts-de-Seine, - 26, Val-d'Oise, + 159,5. D'une manière générale, ce contingent d'emplois supplémentaires qui a été obtenu grâce à une opération de rééquilibrage de la répartition des moyens menée au plan national et également à l'échelon académique, devrait permettre au département de l'Essonne de disposer d'un potentiel d'emplois d'instituteurs suffisant non seulement pour éviter toute détérioration des conditions de scolarisation, mais encore pour poursuivre la réhabilitation des objectifs définis par la loi d'orientation sur l'éducation. En outre, d'importants crédits ont été dégagés, notamment sous forme d'heures supplémentaires pour renforcer les actions entreprises dans les zones d'éducation prioritaires et assurer aux élèves en difficulté le soutien nécessaire. Les difficultés actuelles en matière de recrutement des instituteurs ont effectivement contraint le ministère de l'éducation nationale à faire appel dans certains départements à des instituteurs suppléants. C'est le cas du département de l'Essonne, où la liste complémentaire du concours de 1989, destinée à assurer le remplacement des vacances d'emploi en cours d'année scolaire, s'est trouvée épuisée prématurément, ce qui a nécessité le recrutement d'instituteurs suppléants pour ne pas laisser de classes sans maître. Ces instituteurs suppléants, engagés sous contrat jusqu'à la fin de l'année scolaire, sont obligatoirement candidats au concours interne s'ils ont accompli au moins 90 jours de suppléances. Après réussite au concours, ils sont nommés élèves instituteurs et titularisés après deux années de formation initiale spécifique, dont 30 semaines en établissement de formation. Suivis sur le plan pédagogique par des maîtres formateurs et intégrés à l'équipe éducative de l'école où ils enseignent, il n'y a aucune raison de penser qu'ils ne puissent pas assimiler, au même titre que leurs aînés, les nouveautés pédagogiques mises en œuvre par le ministère.

Enseignement (politique de l'éducation)

32260. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la récente demande du projet Ornicar concernant l'aide éventuelle de l'école aux adolescents homosexuels. C'est avec une indignation certaine qu'elle a lu les termes de ce projet, d'autant plus qu'il y est évoqué l'aide de l'école laïque. Elle lui demande quelle attitude il compte adopter et quelles instructions il va donner aux ensei-

gnants de l'éducation nationale pour les réponses à apporter à ce type de demandes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale n'a été saisi d'aucune initiative de l'association Ornicar. De manière générale, il veille à ne pas faire de l'école un relais des idées exprimées par des associations dont le champ d'intervention est sans lien avec les missions du service public dont il a la charge.

Communes (finances locales)

32468. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de financement des constructions de nouveaux lycées. Dans certaines régions, le conseil régional impose une participation financière aux communes de la zone de recrutement du futur lycée. Certaines communes refusent cette contribution. Il lui demande si cette situation peut induire des ordres de priorité dans l'inscription des jeunes au lycée par la suite. En particulier la non-participation financière de la commune de résidence peut-elle être un critère de choix pour le recrutement dans ce lycée.

Réponse. - Si pour les collèges, en application des articles 15 à 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les communes doivent participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges, en revanche aucune disposition législative ne prévoit une contribution de leur part pour les lycées. Une commune est donc fondée en droit à refuser une contribution demandée par la région et en aucun cas l'aire de recrutement des élèves ne peut être subordonnée à la position retenue par la commune.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Haute-Loire)*

32865. - 20 août 1990. - **M. Jean Proriot** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la réduction du nombre de places d'élèves-instituteurs en Haute-Loire. En effet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, qui proposait un recrutement de 38 élèves, l'administration a adressé une demande de 22 places pour le concours de septembre 1990. Or, seules 10 places ont été accordées par le ministère, soit le quart des besoins recensés par le C.D.E.N. Cela signifie que, dans les deux années à venir, les quelques classes uniques qui restent ouvertes dans le département fermeront leurs portes. Alors que le souci de préserver la vie en milieu rural est une priorité du Gouvernement, il lui demande, d'une part, de bien vouloir réexaminer cette décision, et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le service public de l'éducation en zone rurale.

Réponse. - Un effort important a été réalisé pour la formation des instituteurs puisque 1 500 emplois d'élèves instituteurs supplémentaires ont été créés au titre du budget 1990, ce qui a permis d'augmenter d'autant de futurs instituteurs formés. La diminution importante du nombre des places offertes par rapport à l'année précédente est essentiellement due au développement du recrutement des élèves instituteurs à partir des listes complémentaires du concours, à la suite de l'augmentation générale des départs du corps des instituteurs en cours d'année scolaire. Comme les candidats recrutés sur ces listes entrent en formation l'année scolaire suivante pour y suivre le cursus normal de formation en deux années, ils occupent un nombre de plus en plus important de postes d'élèves instituteurs. Cette situation pèse évidemment sur le recrutement de la liste principale du prochain concours. C'est la raison pour laquelle a été votée le 6 juillet 1990 la loi n° 90-588 qui maintient en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire les instituteurs sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Il n'en demeure pas moins que les sorties de formation de 1992, constituées par les élèves instituteurs issus du concours externe de 1990, des listes complémentaires et du concours interne de 1989, couvriront pour une large part les départs du corps des instituteurs à la rentrée scolaire. Dans le cas particulier du département de la Haute-Loire et en fonction des hypothèses actuelles, les sorties de formation qui sont prévues pour la rentrée scolaire 1992, devraient couvrir la quasi totalité des besoins en instituteurs du département. Dans les secteurs ruraux, la mise en place de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées demeurent une priorité : dans ce cadre, la préoccupation constante des autorités académiques est de ren-

forcer le rôle des regroupements pédagogiques inter-départementaux afin, notamment, de parvenir à une scolarisation des jeunes enfants satisfaisante. Néanmoins, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables les fermetures de classes, voire même par perturber le fonctionnement des regroupements pédagogiques. Il convient donc d'en atténuer les effets en tendant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de population et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, a souhaité qu'une mission, confiée à M. Mauger examine dans sept départements expérimentaux de (l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe) la manière de construire en zone rurale un nouveau réseau éducatif. L'objectif est de réussir à conjuguer ce qui doit l'être : des postes là où les enfants sont plus nombreux, un réseau scolaire adapté, intelligent et permettant l'égalité des chances dans les zones rurales.

Enseignement privé (personnel)

33274. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par M. le ministre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1959, modifiée, dispose en son article 15 : « ... les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Pour juger du respect de ce principe de parité, le critère de pourcentage de la masse salariale consacré à la formation continue a été adopté. Il va de soi que des études exhaustives ne peuvent être faites chaque année mais que des ajustements ont lieu périodiquement. C'est ainsi qu'une étude menée pour l'année 1986 a fait apparaître que les dépenses de formation continue représentaient 2,54 p. 100 de la masse salariale dans le premier degré et 0,87 p. 100 dans le second degré : appliqués à l'enseignement privé, ces ratios conduisaient à une dépense théorique de 178,7 MF, alors que les crédits qui lui étaient alloués la même année s'élevaient à 125,4 MF, soit une différence de 55,3 MF. Des mesures de mise à niveau ont donc été prises en 1987, 1988 et 1989. Une nouvelle étude est menée sur les dépenses de 1989. Les résultats de cette étude, qui font apparaître un retard, seront très prochainement soumis aux différents partenaires. Une première mesure significative de mise à niveau sera proposée dans le projet de loi de finances pour 1991.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33477. - 17 septembre 1990. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur plusieurs points concernant l'évolution des projets de coopération franco-arménienne. Suite au tremblement de terre qui a secoué l'Arménie en 1988, le lycée de Leninakan a été détruit. Sa reconstruction est nécessaire. Par ailleurs, certains professeurs, dans le cadre des échanges culturels mais aussi économiques, ont manifesté le souhait de se rendre en Arménie, afin d'y enseigner le français. Ils attendent toujours leur détachement. De plus, toujours dans le cadre de ces échanges, des universités françaises ont accepté d'accueillir des scientifiques et des médecins arméniens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer la coopération franco-arménienne dans le domaine de l'éducation.

Réponse. - La coopération en éducation entre la France et l'U.R.S.S. - et par conséquent avec l'Arménie - est régie par le protocole franco-soviétique pour les relations culturelles. L'im-

plantation géographique de personnels français à des postes d'enseignements en U.R.S.S. est déterminée par le comité d'Etat pour l'instruction publique. En l'état actuel de la situation, le détachement éventuel d'enseignants français en Arménie devrait donc faire l'objet d'une demande des autorités éducatives de cette République auprès du comité d'Etat qui pourrait, s'il en était d'accord, faire figurer cette demande à l'ordre du jour de la prochaine commission franco-soviétique.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

27103. - 16 avril 1990. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité d'engager, le plus rapidement possible, une réflexion pour la mise en place d'une réelle politique d'aide à domicile des personnes dépendantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice de personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polyopathie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivie en 1989, passant à 35 300 places, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un mil-

liers de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-11 de la loi de finances pour 1989 autorise notamment toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : 1° une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants. Ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles ; 2° une réduction d'impôt cumulée dès lors que les conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile, et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre entend effectivement faire progresser la réflexion.

Enfants (enfance martyre)

28736. - 21 mai 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le vœu récemment adopté à l'unanimité par l'Académie nationale de médecine sur les enfants victimes de sévices. Il lui demande quelles mesures de prévention le Gouvernement envisage de prendre pour la détection, la surveillance, en vue d'assurer une protection plus efficace de l'enfance maltraitée. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur le vœu récemment adopté par l'Académie nationale de médecine sur les enfants victimes de sévices. La loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance a clairement affirmé que la compétence première en matière de prévention de la « maltraitance » revient aux présidents de conseils généraux, conformément à la lettre et à l'esprit des lois de décentralisation. Il n'en reste pas moins que divers services de l'Etat, notamment ceux des ministères de la justice, de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de l'éducation nationale ou de l'intérieur, sont concernés au premier chef par la lutte contre les mauvais traitements à enfants. Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées, entend favoriser la coordination entre les différents partenaires ministériels ayant à connaître de ce problème. Cela s'est traduit récemment par la constitution récente d'un groupe de travail interministériel permanent sur l'enfance maltraitée, dont l'action ne visera aucunement

à empiéter sur les compétences des départements en la matière. Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées entend dans ce cadre poursuivre les actions qu'elle a entreprises dès son entrée au Gouvernement en vue d'améliorer la prévention des mauvais traitements à enfants. Cinq axes seront privilégiés dans les prochains mois : la formation des professionnels avec la constitution d'outils-guides pédagogiques, films vidéo qui seront mis à la disposition des organismes formateurs ; la sensibilisation du public, avec notamment l'organisation le 19 septembre 1990 de la troisième journée nationale sur la protection des enfants maltraités ; la recherche sur le phénomène de la « maltraitance », dont il importe de mieux connaître les mécanismes pour mieux le combattre ; le soutien aux associations œuvrant de façon dynamique et constructive dans le domaine de l'enfance ; la participation active des représentants de l'Etat au sein des instances délibérantes du service d'accueil téléphonique enfance maltraitée. L'ensemble de ces actions devra se situer en complémentarité avec celles engagées par les départements, désormais officiellement reconnus comme les pilotes de la lutte contre les mauvais traitements à l'égard des enfants.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

30624. - 25 juin 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'en l'absence de décrets d'application, la loi du 10 juillet 1989, relative à l'accueil à titre onéreux par des particuliers à leur domicile, de personnes âgées ou handicapées adultes, n'est pas applicable en l'état. Il lui demande de lui indiquer la date de parution des décrets qui sont indispensables aux services sociaux pour mettre effectivement et efficacement en place ce système souple et économique, alternative nécessaire au manque de places en maison de retraite et en milieu hospitalier. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les décrets nos 90-503 et 90-504 du 22 juin 1990 pris pour l'application de la loi nos 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes ont été publiés au *Journal officiel* du 24 juin 1990. En outre, est prouvé le décret no 90-365 du 18 juillet 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation en vue de l'application de cette loi. Une circulaire d'application va prochainement paraître.

Logement (allocations de logement)

31755. - 23 juillet 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que peuvent rencontrer certains locataires qui déposent une demande d'allocation logement refusée pour cause de lien de famille avec le propriétaire des lieux. En effet, un propriétaire peut décider de louer un bien qu'il possède à un membre de sa famille, y compris à l'un de ses enfants. Cette location peut présenter un caractère tout à fait légal et le loyer ne pas être que symbolique, l'ensemble des obligations qui échoit au propriétaire étant rempli. Le locataire, pour sa part, accomplit sa part d'obligation. Cette location, conclue dans le respect le plus strict de la loi, peut être l'objet, à l'initiative du locataire, d'une demande d'allocation logement. Or cette dernière lui est refusée, non pour un motif tiré de la violation de la loi, mais parce qu'il existe un lien de parenté entre les deux cocontractants. Si on peut comprendre parfois le bien-fondé de la réglementation, il apparaît, en revanche, difficile de réaliser le fondement de l'interdiction, dès lors que la location obéit strictement aux règles du droit commun. La position actuelle peut conduire à adopter des montages juridiques pour faire échec à l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour que les dispositions prévues à l'origine dans un but social ne soient pas détournées par des dispositions juridiques qui les privent de leur efficacité. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est

heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situations. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont en effet heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (art. L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale) -, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article R. 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Psychologues (exercice de la profession)

30780. - 2 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité de veiller à ce que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant création du titre de psychologue définissent des critères de formation, de recrutement et d'exercice de la profession identiques, quel que soit le service public dans lequel s'exerce l'activité. Il craint à cet égard que l'article 3, alinéa 3, du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 ne fasse difficulté au regard de la qualification que l'usager est en droit d'exiger. Il observe, par ailleurs, que le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 prévoyant la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire introduit un clivage dans la profession, et même au sein de la fonction publique, dans la mesure où les titres et diplômes exigés à l'éducation nationale ou dans la fonction publique hospitalière sont sensiblement différents. Il suggère dans ces conditions que les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 soient revus dans un souci d'harmonie, que les statuts des psychologues dans la fonction publique hospitalière et l'éducation nationale soient l'un et l'autre classés en catégorie A dès lors qu'ils s'appliquent également à des fonctionnaires justifiant d'un même niveau de titres et diplômes, et prennent en compte la formation de troisième cycle universitaire dont peuvent justifier ces personnels. Il lui demande, dans cette perspective, de prendre l'initiative d'une table ronde qui réunirait, sous sa présidence, à côté des délégués du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les représentants des personnels considérés.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 portant création du titre de psychologue ont été élaborés par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. S'agissant des statuts particuliers dont relèvent les fonctionnaires concernés par ces dispositions, il convient de préciser que les « psychologues scolaires » ont vocation à accéder au corps de professeurs des écoles, classé dans la catégorie A, et disposant d'un déroulement de carrière similaire à celui des professeurs certifiés et donc identique à celui qui est prévu pour les psychologues de la fonction publique hospitalière.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

32792. - 20 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, les raisons de toute nature qui ont conduit le Gouvernement à ne pas inscrire dans l'accord du 9 février 1990 les objectifs de titularisation et, par voie de conséquence, de mise à jour des qualifications des personnels de catégorie A.

Réponse. - En accord avec les organisations syndicales signataires du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le Gouvernement a estimé que la poursuite du plan de

titularisation prévu par les dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 devait concerner désormais les agents du niveau de la catégorie B. Cette priorité s'inscrit dans la continuité de la logique suivie jusqu'à présent dans ce dossier, les mesures mises en œuvre depuis 1984 ayant privilégié, à l'exception des personnels enseignants, l'intégration des agents des catégories C et D. Toutefois, le Gouvernement n'a pas exclu les contractuels du niveau de la catégorie A du champ d'application des mesures de revalorisation prévues par le protocole précité : les personnels se verront en effet appliquer, par transposition, le dispositif d'amélioration des carrières retenu pour les fonctionnaires de la catégorie A.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

20653. - 20 novembre 1989. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'avenir médical des handicapés mentaux majeurs atteignant l'âge de la retraite. Le principe de la rémunération des familles d'accueil spécialisées ne répond pas à tous les problèmes matériels ; il serait donc souhaitable de prévoir des textes précis. Il serait également souhaitable de prévoir un budget spécial pour la prise en charge des handicapés mentaux âgés, car la création de nouveaux C.A.T. et foyers d'accueil n'a pas été encouragée par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - En application de l'article 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, des dispositions réglementaires préciseront dans quelles conditions les personnes lourdement handicapées pourront faire l'objet d'un placement familial sous la responsabilité d'une maison d'accueil spécialisée, d'un service spécialisé ou d'une association agréée conjointement par le préfet et le président du conseil général. Elles préciseront en outre les modalités de financement de ces structures ainsi que les modalités de la rémunération des personnes accueillant ces handicapés. D'une manière générale, la question du vieillissement des personnes handicapées, dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir, suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur « handicapé » recherches et réflexion ; il s'agit de savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent, de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Les services du secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qui sont directement associés à certains de ces travaux, attendent leurs résultats pour étudier avec la plus grande attention toutes les suites qui pourront être réservées aux solutions qui seront très probablement proposées. Enfin, déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centres d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (établissements)

28862. - 21 mai 1990. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de normes minimales applicables aux « foyers de vie » pour personnes handicapées. Il apparaît que les

conditions d'hébergement des résidents de ces foyers sont souvent insuffisantes et qu'il serait dès lors nécessaire qu'un texte réglementaire vienne définir des normes techniques, des normes d'encadrement des résidents et des normes de qualification des personnels appropriées. L'article 4 de la loi du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, prévoit d'ailleurs que les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux sont fixées par décret. Il lui demande donc s'il envisage de prendre l'initiative d'un tel décret. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Réponse. - Comme le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie l'avait fait savoir à l'honorable parlementaire dans une première réponse en date du 20 août 1990, les « foyers de vie » sont destinés à recevoir des personnes handicapées qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé mais qui, néanmoins, ont une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes. Ces foyers mettent en œuvre des soutiens médico-sociaux adaptés à l'état des personnes qui y sont accueillies, après décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ces institutions sont créées à l'initiative des départements qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et déterminent les normes techniques d'équipement et de fonctionnement des établissements qu'ils autorisent. Toutefois, l'opportunité de définir des normes minimales de fonctionnement applicables aux foyers de vie figurera parmi les questions à évoquer dans le cadre de la réflexion poursuivie par le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie et prévue par le protocole sur l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant les handicapés et leurs familles.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

31049. - 2 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant l'appareillage destiné aux personnes handicapées. Celle-ci demande en effet : que la liste des appareils et matériels divers remboursables soit réactualisée en permanence pour permettre les innovations nécessaires et notamment la prise en compte de matériels étrangers ; que les remboursements soient adaptés au coût réel des appareils et du matériel indispensable ; que la qualité de l'appareillage soit garantie par une formation suffisante et continue de tous les intervenants et par une coordination régulière à l'échelon régional entre les médecins (centres de rééducation, consultations médicales d'appareillage, médecins conseils de sécurité sociale), les appareilleurs et les associations d'usagers ; que la commission consultative des prestations sanitaires puisse avoir un rôle de constat, de réflexion et d'innovation ; que soit facilitée et coordonnée par tous les moyens, notamment financiers, la recherche pour améliorer et perfectionner l'appareillage, les matériels et autres techniques ; que des ateliers d'appareillage soient intégrés dans les unités de rééducation fonctionnelle créées ou à créer dans tous les centres hospitaliers régionaux (conformément au décret n° 80-284 du 17 avril 1980, santé, solidarité) ; que les aides techniques soient prises en charge quand elles favorisent l'autonomie des personnes et facilitent le travail de l'entourage. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces requêtes.

Réponse. - La Commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentés les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables, comme par exemple les articles nécessaires aux cures d'antibiothérapie des enfants atteints de mucoviscidose par un arrêté du 31 août 1989. La qualité de l'appareillage peut être

assurée à plusieurs niveaux dont l'amélioration est régulièrement recherchée. Au niveau de la distribution, la qualification des fournisseurs est assurée par l'exigence des diplômes ou de stage dans le milieu adéquat. La qualité intrinsèque des produits est de plus en plus contrôlée par le biais des procédures d'homologation ou de conformité à une norme ou à un cahier des charges élaboré avec l'aide des médecins concernés. Les associations de malades ou de handicapés, lorsqu'elles ne sont pas représentées à la Commission consultative des prestations sanitaires, sont consultées sur les dossiers d'inscription des fournitures et appareils au tarif interministériel des prestations sanitaires. De nombreuses opérations de recherche et développement de produits biomédicaux sont financées suivant des procédures placées sous la responsabilité des ministères chargés de l'industrie et de la recherche auxquelles participent le ministère chargé de la santé et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. L'appareillage des personnes hospitalisées dans une unité de rééducation fonctionnelle est contrôlé par l'établissement prescripteur qu'il soit effectué par un fournisseur externe ou par un atelier situé dans l'hôpital. L'assuré peut cependant faire appel à l'avis de la consultation médicale d'appareillage prévu par l'article R. 165-27 du code de la sécurité sociale qui procède alors à la réception médicale et technique de l'appareillage. Par ailleurs, l'assurance maladie participe au remboursement des appareils et matériels à destination thérapeutique. La prise en charge des aides techniques aux handicapés n'entre pas dans sa vocation. Les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins prendre en charge ces matériels au titre de l'action sanitaire et sociale sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical. Enfin, dans un rapport remis au secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, René Teulade, président de la Fédération nationale de la mutualité française, a proposé qu'une expérimentation soit conduite afin de réunir divers intervenants dans le domaine du handicap et de trouver ensemble de nouvelles formules de prise en charge. Cette expérimentation, destinée à promouvoir le maintien à domicile, doit voir le jour dans les prochains mois. Elle sera conduite avec la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération nationale de la mutualité française.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pétrole et dérivés (stations-service)

21602. - 11 décembre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les usages parfois excessifs des compagnies pétrolières envers les gérants mandataires chargés de la distribution de carburant dans les stations-service, propriété des dites compagnies : elles recrutent souvent des candidats en position d'infériorité économique - notamment, jeunes sans emploi ou couples ayant dépassé la quarantaine - puis s'en séparent rapidement ; elles imposent souvent aux gérants mandataires la création de société à responsabilité limitée, rendant ainsi ladite société - en sa qualité « d'employeur » - unique responsable de tous les managements à la réglementation du travail, notamment en matière d'hygiène, de durée du travail, de congés payés, de repos hebdomadaires, de travail clandestin ; elles mettent à la disposition du gérant un fonds de roulement officiel constitué par une avance de carburant (seulement remboursable au départ), créant ainsi une trésorerie factice, masquant durant la première année le déficit d'exploitation ; elles obligent bien souvent les gérants et leurs conjoints à effectuer en moyenne quinze heures de travail par jour, sept jours sur sept, avec menace de sanctions en cas de fermeture de la station ; elles transfèrent souvent sur les gérants et sur la famille de ceux-ci - car on ne peut devenir gérant qu'en apportant capitaux et garanties - les déficits d'exploitation de toutes les petites et moyennes stations appelées à disparaître ; elles détournent les textes, en pratiquant une entente effective sur les prix de vente ; elles font signer aux gérants une convention d'exploitation comprenant deux parties : un contrat de mandat dans le cadre duquel le pétrolier est responsable du déficit d'exploitation ; un contrat de gérance libre, pour les commerces ou activités annexes, dans le cadre duquel le gérant est seul responsable du déficit d'exploitation ; elles réclament des redevances exorbitantes pour la seule gérance libre dont l'importance économique est parfaitement insignifiante, permettant ainsi aux compagnies pétrolières de compenser, pour partie, voire en totalité, l'obligation qui leur est faite, par la loi, de compenser les déficits d'exploitation du mandat de distribution de carburant ; enfin, il semble qu'elles ignorent les situations de détresse dans lesquelles elles placent leurs préposés et qu'elles refusent le recasement de

tout gérant, de quelque compagnie pétrolière qu'il provienne, dans la mesure où celui-ci est en situation de conflit avec l'une d'entre elles. Cette situation concernant plusieurs dizaines de milliers de couples de gérants, sur le plan national, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il pourrait prendre afin d'améliorer leur sort.

Réponse. - L'exploitation et la gestion de la plupart des 4 700 stations-service appartenant aux compagnies de raffinage et de distribution de produits pétroliers opérant sur le territoire national sont confiées dans le cadre de contrats commerciaux à des gérants mandataires. Des accords interprofessionnels conclus entre la chambre syndicale de la distribution des produits pétroliers et les principales organisations professionnelles de détaillants en carburants fixent un cadre de relations commerciales visant à assurer, dans des conditions normales d'exploitation des stations, des conditions d'existence convenables pour les gérants et notamment un revenu minimum garanti. Dans le contexte de vive concurrence qui prévaut actuellement dans le secteur de la distribution de carburants et qui provoque une réduction importante du réseau des raffineurs, les relations entre les gérants et les sociétés pétrolières peuvent devenir difficiles. En mars 1989, conscient des difficultés éprouvées par un nombre important de détaillants en carburants - gérants ou indépendants - le Gouvernement a confié une mission sur la distribution des carburants à M. Charvot. Sur la base des recommandations du rapport de M. Charvot, des négociations se sont ouvertes entre les sociétés pétrolières et les organisations professionnelles de détaillants. Elles viennent de conduire à la signature d'un accord interprofessionnel par la plus importante organisation professionnelle de gérants mandataires.

Pétrole et dérivés (stations-service)

28749. - 21 mai 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la naissance de conflits toujours plus nombreux entre les compagnies pétrolières et les gérants de stations-services à leur enseigne, ces conflits étant souvent motivés par le caractère léonin de certaines clauses des conventions que, depuis le début des années 1980, celles-là ont imposé à ceux-ci. En outre, la situation d'un gérant mandataire de la ville de Nice le montre - il semblerait que plus encore que les autres pétroliers - la compagnie Total fasse preuve d'une particulière intransigeance à l'encontre de ses gérants mandataires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'intervenir auprès des compagnies pétrolières en général et de Total en particulier, afin de les inciter à ne pas abuser, en la matière, de leur position dominante.

Réponse. - L'exploitation et la gestion de la plupart des 4 700 stations-service appartenant aux compagnies de raffinage et de distribution de produits pétroliers opérant sur le territoire national sont confiées dans le cadre de contrats commerciaux à des gérants mandataires. Des accords interprofessionnels conclus entre la chambre syndicale de la distribution des produits pétroliers et les principales organisations professionnelles de détaillants en carburants fixent un cadre de relations commerciales visant à assurer, dans des conditions normales d'exploitation des stations, des conditions d'existence convenables pour les gérants et notamment un revenu minimum garanti. Dans le contexte de vive concurrence qui prévaut actuellement dans le secteur de la distribution de carburants et qui provoque une réduction importante du réseau des raffineurs, les relations entre les gérants et les sociétés pétrolières peuvent devenir difficiles. En mars 1989, conscient des difficultés éprouvées par un nombre important de détaillants en carburants - gérants ou indépendants - le Gouvernement a confié une mission sur la distribution des carburants à M. Charvot. Sur la base des recommandations du rapport de M. Charvot, des négociations se sont ouvertes entre les sociétés pétrolières et les organisations professionnelles de détaillants. Elles viennent de conduire à la signature d'un accord interprofessionnel par la plus importante organisation professionnelle de gérants mandataires. En ce qui concerne le litige qui a opposé à sa société un gérant mandataire d'une station-service à Nice appartenant à la compagnie Total, une solution satisfaisante pour les parties, dans l'esprit des accords interprofessionnels, a pu être trouvée.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

29877. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire lui précise quelles ont été les mesures concrètes décidées suite au rapport établi par M. Jacques Doucet en 1988, relatif à la sécurité à E.D.F., particulièrement en ce qui concerne celle de nos centrales nucléaires.

Réponse. - La sécurité des centrales nucléaires est une préoccupation constante du Gouvernement. La prise en compte d'éventuels actes de malveillance est assurée à la fois au stade de la conception des installations et au stade de l'exploitation industrielle. Les centrales font l'objet de mesures particulières de protection, en application notamment de directives du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire établies en accord avec le ministre de l'intérieur. Ces directives ont été actualisées en 1988 pour tenir compte de l'évolution des menaces et de l'expérience acquise. La direction générale d'Electricité de France, responsable de la sécurité de ses installations, est bien entendu associée aux études concernant les mesures à prendre. C'est dans ce cadre que M. Doucet, détaché pendant quelques années auprès de la mission centrale de sécurité d'Electricité de France, a pu émettre, comme de nombreux autres spécialistes, des avis sur ce sujet. Les mesures de protection sont basées sur des moyens humains (personnel de gardiennage, concours permanent de la gendarmerie nationale, action des services préfectoraux) et sur des moyens matériels (clôtures, système de détection, caméras). Une adéquation à l'évolution des menaces et des moyens est régulièrement vérifiée sous le contrôle, notamment, des services du Premier ministre (secrétariat général du comité interministériel de la sécurité nucléaire). Cette vérification est en particulier réalisée au cours d'exercices périodiquement organisés, soit à la demande du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, soit à l'initiative d'Electricité de France. D'une manière générale, ces exercices ont jusqu'à présent démontré l'efficacité globale des dispositions adoptées. Il est, par exemple, tout à fait inexact que, comme il a parfois été affirmé, des « agresseurs » aient pu pénétrer dans la zone nucléaire des centrales et notamment dans la salle de commande.

Matériaux de construction (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)

31140. - 9 juillet 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des cimenteries de Barlin (Pas-de-Calais) et de Cantin (Nord). L'annonce faite par la direction du groupe des Ciments français de procéder à la fermeture de ces sites en décembre 1991, suite à la prise de participation dans la compagnie des Ciments belges, apparaît comme la négation des intérêts nationaux dans le domaine de l'emploi et de la croissance économique. Une telle décision, si elle devenait effective, s'avérerait d'autant plus incompréhensible que les deux unités de production de Barlin et de Cantin, qui emploient respectivement 127 et 78 personnes, connaissent une activité importante dont la rentabilité n'est pas remise en cause. De plus, à titre d'exemple, deux tiers de la production de l'usine de Barlin trouvent un débouché immédiat sur le marché local qui dispose d'un fort potentiel. Afin que les efforts déployés par les habitants et les élus de la région Nord - Pas-de-Calais pour la sauvegarde de l'emploi et le développement économique ne soient pas annihilés, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la pérennisation de l'activité des cimenteries de Barlin et de Cantin, ainsi que l'accroissement de la compétitivité des cimenteries nationales.

Réponse. - La décision prise par la direction de la société des Ciments français de procéder fin 1991 à la fermeture des usines de Barlin (Pas-de-Calais) et de Cantin (Nord), est liée à celle d'utiliser davantage les capacités de l'usine belge de Gaurain à la suite de la prise de contrôle par les Ciments français de la compagnie des Ciments belges. Si ce choix industriel relève de la seule responsabilité de la direction de cette société, il importe que les conséquences économiques et sociales en soient limitées dans toute la mesure du possible ; les pouvoirs publics y veilleront. En premier lieu, un plan social sera mis en place par l'entreprise ; il devra permettre de proposer aux travailleurs concernés soit des mutations dans d'autres usines ou dans des filiales du groupe, soit des départs en préretraite. Son contenu devra être précisé au cours des prochaines semaines. En ce qui les concerne, les pouvoirs publics sont bien conscients des problèmes d'emploi que connaît la région Nord - Pas-de-Calais et ont pris des mesures destinées à y répondre. L'ensemble de la

région bénéficie en outre d'un effort particulier de l'Etat pour la modernisation des P.M.I. dans le but de contribuer à la reconstruction du tissu industriel. Ont notamment été ainsi mis en place le plan productique régional, le fonds régional d'aide au conseil (F.R.A.C.) et les procédures d'aide au recrutement des cadres dans les P.M.I. régionales. En outre, la société Finorpa peut aider les entreprises qui créent des emplois dans le bassin minier par des prêts ou des participations au capital de ces entreprises. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire poursuivent l'étude de ce dossier et de ses conséquences sur l'emploi avec la plus grande attention.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Paris)*

31839. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Yves Autexier expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire qu'un banal orage survenu le 27 juin 1990 à Paris a conduit à interrompre pendant quarante-huit heures la distribution de l'électricité. Le fait que le réseau électrique de la capitale soit ainsi mis hors d'usage à la suite d'une péripétie météorologique aussi bénigne est tout à fait alarmant. C'est pourquoi il lui demande si une enquête a été diligentée pour s'enquérir des raisons exactes qui ont conduit à cette situation, sur les origines d'une vulnérabilité aussi préoccupante, et sur les manières d'y mettre fin. Il lui demande également s'il ne juge pas nécessaire de rendre publiques les conclusions d'une telle étude.

Réponse. - Les orages survenus à Paris dans l'après-midi du 27 juin 1990 ont été caractérisés, notamment dans l'Est de la capitale, par des précipitations exceptionnelles, qui ont fait l'objet d'un rapport de la météorologie nationale en date du 4 juillet 1990. L'importance de ces précipitations a eu pour conséquences de provoquer des déversements imprévisibles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales. La géographie particulière de l'Est parisien, avec ses pentes à forte inclinaison et ses nombreuses rues étroites, a largement contribué à l'inondation des installations souterraines d'Electricité de France sous plus de deux mètres d'eau, provoquant ainsi des avaries importantes dans les postes de transformation. La rénovation générale des installations d'Electricité de France, décidée il y a une vingtaine d'années, prévoyait une modernisation entière des réseaux électriques à l'horizon 2000. Cette rénovation est en cours ; à la lumière des derniers incidents, il sera mis en place un programme d'actions complémentaires qui permettra d'améliorer la protection des ouvrages en cas de circonstances climatiques défavorables. Dans cet esprit, des mesures seront prises pour réduire les postes de transformation situés sous trottoir, et implanter ceux-ci en immeuble ou en élévation sur terrain concédé, améliorer l'étanchéité des postes concernés, accélérer le programme de création de points de coupures, et enfin mieux informer la clientèle par la mise en place d'installations téléphoniques plus performantes et d'un dispositif adapté en cas de crise. Un rapport faisant état des circonstances de l'incident et des mesures prises par Electricité de France a fait l'objet d'une large diffusion auprès des élus locaux concernés.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Essonne)*

31875. - 23 juillet 1990. - M. Yves Tavernier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le projet de réalisation d'un poste de transformation d'énergie électrique 225/90/20 kV dit La Bretonnière sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon (Essonne). Fin 1988, au stade de la procédure qui était celle de la recherche d'un emplacement, E.D.F. proposait deux sites à l'aplomb de la ligne à haute tension 225 kV Les Aqueducs-Villejust. Les deux emplacements comportaient des contraintes. Le premier car il grevait en totalité une zone d'extension des activités industrielles. Le second, parce qu'il gelait une partie des terrains à vocation agricole de la commune. Consultés, les différents partenaires ont alors proposé la mise à l'étude de la construction du poste sur un terrain situé dans la périphérie boisée du lieudit du chemin d'Aulnay mitoyen avec la commune de Brétigny-sur-Orge. Le site présentant le moins de contrainte fut présenté avantageusement par E.D.F. à la veille de la consultation des habitants au moment de la préparation de l'enquête d'utilité publique. Pour sa part, le conseil municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon à l'unanimité a refusé l'implantation de l'exploitation E.D.F. sur la commune. En

effet, la proposition issue de la consultation des différents partenaires a été écartée en outre et surtout parce qu'elle diminue légèrement la bande de recouvrement entre le poste et la zone aedificandi du projet de déviation C 6 de la route nationale 20 mais insuffisamment pour concilier les deux projets. Or, le projet du C 6 est loin de faire l'unanimité. Vieux de trente ans, il ne correspond plus aux besoins d'aujourd'hui. Les maires des communes concernées ainsi que de nombreuses associations de défense de l'environnement y sont farouchement opposés car son tracé morcelle l'agglomération des communes et ne résoudra en rien les problèmes de circulation que connaîtra la région dans les prochaines années. L'emprise du tracé gêne d'autre part bon nombre de projets communaux. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour reporter la construction du poste E.D.F. de Saint-Germain-lès-Arpajon à la décision de maintenir ou non le projet de tracé du C 6.

Réponse. - La zone sud de la région parisienne, aux environs d'Etampes, de Dourdan et d'Arpajon est alimentée en énergie électrique par trois lignes à 90 kV issues du poste 400/225/90 kV de Villejust. Ces lignes sont actuellement arrivées à saturation et Electricité de France a donc prévu un renforcement de ce réseau. Plusieurs solutions ont alors été envisagées. La construction de nouvelles lignes à 90 kV raccordées au poste de Villejust a été rapidement abandonnée tant pour des raisons techniques que d'environnement. La modification du poste 90/15 kV d'Arpajon en poste 225/90/15 kV s'est révélée impossible en raison du peu de superficie disponible. Une nouvelle implantation a donc été recherchée. L'emplacement proposé se situe à l'aplomb des lignes qui doivent lui être raccordées, ce qui permet ainsi de réduire l'impact global du projet sur l'environnement en évitant la création de nouvelles lignes. Deux sites répondant à ce critère ont été déterminés par l'établissement public et, lors de contacts préliminaires avec les services et les collectivités locales, diverses associations en ont préconisé un troisième. Celui-ci, bien que présenté dans l'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique, n'a pas été retenu comme étant de moindre impact dans la mesure où il aurait entraîné des expropriations portant sur des habitations et le surplomb de certaines autres par les lignes de raccordement. Le projet soumis à l'enquête publique apparaît donc devoir être retenu. D'autre part, ce nouveau poste doit être mis en service rapidement pour éviter que l'alimentation en énergie électrique de la zone concernée ne se dégrade. Il n'est donc pas envisageable de reporter sa construction à un abandon éventuel du projet de déviation de la R.N. 20, abandon qui ne permettrait d'ailleurs pas forcément de dégager un consensus sur l'emplacement de ce poste.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

32581. - 6 août 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur un certain nombre d'informations faisant état de l'altération des réservoirs de carburants en matière plastique des véhicules utilisant de façon continue et régulière les carburants sans plomb, type Euro Super 95 ou Super Plus 98. Il lui demande de faire procéder à toutes les vérifications utiles pour évaluer ces risques, ainsi que les conditions d'utilisation des carburants incorporant des composés oxygénés.

Réponse. - Aujourd'hui, en France, les ventes de carburants sans plomb sont en forte croissance et représentent environ 18 p. 100 du marché contre moins de 1 p. 100 il y a un peu plus d'un an. Par rapport au supercarburant classique, leur composition ne se différencie principalement que par la teneur en aromatiques, qui peut-être plus élevée, et par la présence plus systématique de composés oxygénés (essentiellement M.T.B.E.) dans les limites imposées par la réglementation française et européenne. Des campagnes d'essais ont été réalisées (Institut français du pétrole, constructeurs automobiles) pour s'assurer, notamment dans le cas où les composés oxygénés sont incorporés aux supercarburants sans plomb, de l'absence d'effets secondaires défavorables du point de vue du fonctionnement des véhicules, de l'environnement et de la sécurité. Sur le point particulier soulevé par l'honorable parlementaire, à savoir l'altération possible des réservoirs en plastique par ces carburants, il n'a pas été noté au cours de ces essais d'éléments qui permettraient de craindre un tel phénomène. Toutefois, comme la plupart de ces essais ont été conduits sur des supercarburants sans plomb de type « euro-super » (95/85), des études complémentaires plus spécifiques sur les liens entre la perméabilité des réservoirs en matière plastique et la teneur en aromatiques et composés oxygénés de l'ensemble des qualités de carburants sans plomb vendus en France ont été décidées. Leurs résultats ne manqueront pas d'être transmis à l'honorable parlementaire.

LOGEMENT

Logement

(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

13930. - 5 juin 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la carence de logements vides de plus de quatre pièces loués à l'année pour une famille nombreuse dans la région cannoise. Elle insiste sur la nécessité d'une politique d'habitat cohérente qui permette aux familles nombreuses de se loger dans des conditions acceptables d'un système d'habitat locatif qui n'entrave pas la mobilité des salariés d'habitations à caractère de logements principaux dans des régions où l'habitat est spécifiquement conçu pour les loisirs. Elle lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour prendre en compte une dimension familiale et professionnelle dans les programmes immobiliers des régions touristiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

Réponse. - Le Gouvernement comme le ministre délégué chargé du logement sont conscients des difficultés qui existent dans certaines régions où la réalisation de logements sociaux est freinée notamment par la concurrence des bureaux ou des investissements touristiques. L'attention des préfets et des directeurs départementaux de l'équipement qui sont chargés de mettre en place, au niveau local, l'aide de l'Etat en faveur du logement social, a été attirée sur la nécessité de répondre, au mieux, à la demande des ménages et en particulier des familles nombreuses. Par ailleurs, des efforts tout particuliers sont faits pour les régions où la tension sur l'offre locative à caractère social est la plus forte. Ceci est le cas notamment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en particulier du département des Alpes-Maritimes où les enveloppes de crédits ont été fortement majorées cette année. D'une manière générale, il est nécessaire que les partenaires locaux s'associent pour élaborer de véritables politiques de l'habitat dont le rôle est de veiller à satisfaire tous les besoins et en particulier ceux des ménages ayant des difficultés à se loger (défavorisés, isolés, familles nombreuses). Les collectivités locales, compétences en matière d'urbanisme, doivent contribuer à la recherche de cet équilibre notamment à travers leur politique foncière. Enfin, concernant la taille de logement, la réflexion doit être prise en compte localement par bailleurs sociaux dans la définition de leurs programmes.

Logement (amélioration de l'habitat)

25902. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le fait que les conditions d'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat la rende pratiquement inaccessible aux personnes qui, suite à un handicap, doivent effectuer des travaux d'aménagement (souvent onéreux) de leurs logements afin de les rendre accessibles, notamment réfections diverses, élargissement des passages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever le montant de référence des ressources annuelles dont la faiblesse limite les possibilités d'obtention de cette prime. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que soit prévue l'exonération de la taxe d'habitation consécutive à un agrandissement de la surface des logements compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre, entre autres, une plus libre circulation d'un fauteuil de handicapé. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse dans ce cas l'augmentation injuste consécutive des impôts fonciers. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite que soit prévue une exonération de taxe d'habitation en cas d'agrandissement de logements occupés par des personnes handicapées ; par ailleurs, il appelle l'attention sur l'augmentation des impôts fonciers. L'intérêt d'une mesure qui tendrait à exonérer de taxe d'habitation les locataires handicapés qui effectuent des travaux d'agrandissement pour adapter leur logement est aujourd'hui atténué par l'existence de nombreuses exonérations visant directement ces personnes ou bénéficiant aux contribuables dont les ressources sont modestes. En effet, l'article 1414 du code général des impôts

prévoit un dégrèvement d'office total de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale, pour certaines catégories de personnes handicapées ou âgées non passibles de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elles occupent leur logement soit seules, soit avec leur conjoint ou des personnes à charge. Cette disposition vise notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés non imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et les infirmes et invalides qui ne peuvent subsister à leurs besoins par leur travail et sont non imposables. En outre, l'article 6 de la loi de finances pour 1990 a complété ce dispositif par des mesures d'allègements au profit de contribuables de condition modeste qui se traduisent par des dégrèvements partiels des cotisations de taxes d'habitation. Dans le plus grand nombre de cas, l'agrandissement de logements ne devrait pas se traduire par une augmentation de l'impôt foncier. En tout état de cause, la mise en œuvre de la révision générale des évaluations des immeubles pour la détermination des bases des impôts directs locaux est de nature à modifier considérablement le mode de calcul des bases taxables. En effet, la révision prévoit de substituer une évaluation cadastrale à la valeur locative des locaux. Cette évaluation sera calculée sur la base de tarifs déterminés à partir des loyers stipulés dans les baux ou par comparaison avec des baux similaires dans un même secteur d'évaluation. Par ailleurs, les tarifs pourront être fixés par tranche de superficie et la superficie des propriétés à retenir pour l'application des tarifs pourra, le cas échéant, être réduite au moyen de coefficients pour tenir compte de l'utilisation respective des différentes parties de la propriété. Enfin, la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Ces plafonds ont été relevés de 6 p. 100 par arrêté du 16 février 1990 (*Journal officiel* du 17 février 1990).

Logement (construction)

26565. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Ducoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les sociétés coopératives de construction, en particulier lorsque les opérations sont financées par des prêts P.A.P. Il lui cite le cas particulier d'une société girondine constituée il y a dix ans dans le but de construire seize logements. La rémunération des frais de gestion se fait par deux moyens : 1° les participants remboursent mensuellement leur prêt à la coopérative qui elle-même ne rembourse la Caisse des dépôts et consignations que semestriellement ; 2° la Caisse des dépôts et consignations consent, conformément à la loi, une ristourne sur les intérêts dus par la société. Or, alors que les prêts sont consentis pour vingt ans, la ristourne n'est accordée que pour dix ans. Il en résulte aujourd'hui une demande supplémentaire de fonds aux bénéficiaires de l'opération, ce qui, du point de vue financier, amoindrit nettement l'intérêt de ces sociétés coopératives de construction. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre des mesures afin de pallier le vide juridique qui existe une fois les dix ans écoulés. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

Réponse. - Les sociétés civiles coopératives de construction utilisent les services de sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M. (S.C.P.) pour assurer la gestion des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) consentis aux coopérateurs. A ce titre, la rémunération des S.C.P. fixée réglementairement (code de la construction et de l'habitation, art. R. 331-56) pour les constructions en secteurs diffus, est assurée par une bonification égale à 0,6 p. 100 du montant du prêt pendant dix ans, pour une durée du prêt de vingt ans. L'activité ainsi que les perspectives de développement de sociétés coopératives d'H.L.M. ne se résument pas à la seule activité de prêteur : la gestion de prêts est en effet accessoire à l'activité principale des S.C.P., qui est la promotion, et sur laquelle ces sociétés fondent leur évolution. L'impact de l'arrêt de la bonification au terme des dix ans est par conséquent, globalement, relativement mineur. Le taux de 0,6 p. 100 est appliqué au montant total du prêt, et non au capital restant dû, pendant les dix ans, ce qui représente une somme non négligeable, supérieure aux charges annuelles de gestion moyennes : un prêt de 400 000 francs permet de dégager annuellement pendant dix ans une bonification de 2 400 francs. Les sociétés concernées ont donc la possibilité de capitaliser les sommes non utilisées pendant cette période et accumulent ainsi des réserves, propres à assurer la couverture des charges de ges-

tion au cours des dix années suivantes de manière à ne pas faire supporter aux coopérateurs des charges supplémentaires pendant cette période.

Logement (A.P.L.)

26967. - 9 avril 1990. - **M. Marcella Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité d'une revalorisation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). La stagnation constatée depuis plusieurs années de cette allocation entraîne des difficultés financières pour de nombreuses catégories de la population. C'est particulièrement vrai pour les retraités. Il cite l'exemple des soixante-dix résidents du foyer Soleil de Villeteuse. Depuis 1983, la redevance payée par les locataires qui prend en compte, outre le logement, un service rendu, a progressé de 26,60 p. 100 alors que le plafond qui sert de référence pour bénéficier de l'A.P.L. n'a été revalorisé qu'à hauteur de 15,70 p. 100. Pour les trois dernières années, ce plafond est passé de 2001,01 francs en 1987 à 2030 francs en 1988 et à 2007,40 francs en 1989. Ces chiffres doivent être rapprochés des excédents financiers importants des C.A.F. qui affichent trois milliards de bonus en 1988, 3,5 en 1989 pour un total cumulé sur les dernières années de près de 40 milliards. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas revaloriser substantiellement l'A.P.L. qui, au-delà du jugement très contrasté que l'on peut porter sur cette allocation, devrait aujourd'hui contribuer à assurer à tous l'accès à un logement décent.

Réponse. - La redevance mensuelle payée par une personne résidant dans un logement-foyer comprend, outre le coût de l'hébergement, celui de diverses prestations de service. Aux termes des articles R. 351-60 et R. 353-156 à R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation, seule est prise en compte, pour l'application du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), la part de la redevance qui, contrepartie de l'occupation du logement, est assimilable au loyer et aux charges locatives dans la limite d'un plafond de référence fixé chaque année par arrêté. En effet, l'A.P.L. est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle compense partiellement et non au règlement de la dépense des services rendus aux résidents. Les loyers-plafonds de référence de l'A.P.L. sont réajustés tous les ans à la hausse pour tenir compte de l'augmentation des dépenses en logement des résidents.

Logement (H.L.M.)

28163. - 7 mai 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de lui indiquer à combien il estime l'augmentation des loyers que devront supporter les locataires des appartements d'offices H.L.M. à la suite de la décision d'obliger les offices à déposer obligatoirement leur trésorerie. Il lui rappelle que cette trésorerie permettrait aux offices de se constituer des recettes utiles à un bon équilibre de leur budget dont bénéficiaient directement ou indirectement par les travaux de rénovation l'ensemble des locataires. C'est l'inverse qui va se produire et, devant les réactions très défavorables des organismes H.L.M., il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de rapporter cette mesure.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part au ministre délégué chargé du logement de ses préoccupations au sujet de la parution du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. La trésorerie de ces organismes s'est accrue considérablement, passant de 9 milliards de francs en 1980 à 36,2 Mds en 1987 pour atteindre un niveau supérieur à 45 Mds en 1989, soit l'équivalent de 13 à 14 mois de loyer. Cet accroissement est surtout alimenté par des excédents d'exploitation. On constate en effet de fortes augmentations de loyers au cours des dernières années alors que l'entretien et les réparations restent souvent à un niveau largement insuffisant. C'est pourquoi il a été recherché des solutions permettant une utilisation socialement et économiquement plus efficace de cette trésorerie. Le décret n° 90-213 du 9 mars 1990, publié au *Journal officiel* du 10 mars 1990, crée une obligation de placement d'une partie de la trésorerie des offices et des sociétés anonymes d'H.L.M. sur un compte sur livret dénommé « Livret A H.L.M. ». Ce compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts sera rémunéré au même taux que le livret A des caisses d'épargne (4,5 p. 100).

Son objectif essentiel est de mettre fin à une situation où certains organismes privilégiaient la rentabilité financière au détriment de leurs obligations normales, notamment en matière d'entretien de leur patrimoine. Cependant, les pouvoirs publics sont prêts à étudier toutes les voies qui permettent d'atteindre cet objectif essentiel. C'est pourquoi ils ont répondu positivement à la demande du mouvement H.L.M. de rechercher une solution contractuelle. Ainsi les organismes qui s'engageraient, par convention, dans un « projet de qualité » dont les objectifs, dans le domaine de l'entretien, seraient précisément quantifiés et pourraient être exonérés en tout ou partie de l'obligation de placement. Une concertation est en cours à ce sujet.

Logement (amélioration de l'habitat)

28479. - 14 mai 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les taux de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, destinées au financement des travaux de réhabilitation des logements anciens. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1990, ceux-ci passent à 35 p. 100 au lieu de 40 p. 100 pour les logements conventionnés ; à 25 p. 100 au lieu de 30 p. 100 pour les logements non conventionnés. Les plafonds de travaux subventionnables subissent également une baisse de 10 p. 100. Les subventions pour travaux d'intérêt architectural sont également touchées par une baisse (35 p. 100 au lieu de 40 p. 100). Certes l'A.N.A.H. réoriente ses aides vers des interventions plus sociales par la création des programmes sociaux thématiques. Il le met en garde devant les dangers d'une telle mesure, qui pourrait détourner les particuliers et les professionnels de la restauration des immeubles anciens, qui font pourtant partie de notre patrimoine national.

Réponse. - Les nouvelles règles d'attribution des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), décidées par le conseil d'administration de l'agence du 21 décembre 1989, s'inscrivent dans le sens d'un recentrage social des subventions de l'A.N.A.H. qui se traduit par une plus forte modulation des aides en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes et une réduction corrélative du taux moyen de subvention. Ainsi, le maintien en 1990 de la dotation d'intervention de l'A.N.A.H. à 1900 MF doit permettre d'augmenter le nombre d'opérations réalisées par rapport à 1989. Le conseil d'administration de l'agence a décidé de privilégier les interventions à caractère social pour la création du nouveau régime contractuel des programmes sociaux thématiques (P.S.T.) en faveur du logement des personnes défavorisées, par rapport aux autres interventions à vocation principalement économique. En effet, des travaux d'évaluation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions de l'A.N.A.H. pouvait être améliorée. Si le parc locatif privé joue un rôle essentiel pour le logement des ménages les plus modestes, les programmes de réhabilitation, et notamment les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) dont l'utilité reste indiscutable, impliquent trop souvent une réduction quantitative du parc de logements à très faibles loyers, sans que les locataires concernés aient toujours la possibilité de conserver ou de retrouver des conditions d'habitat satisfaisantes. C'est pourquoi le nouveau taux de subvention applicable dans les O.P.A.H., lorsque le logement fait l'objet d'une convention, est de 35 p. 100. Il concerne tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 1990, le conseil d'administration de l'agence ayant maintenu les anciennes dispositions pour les dossiers déposés avant le 22 décembre 1989. Face à une demande toujours très soutenue, il convenait de rechercher un effet de levier permettant de financer une plus grande nombre de dossiers présentés par les propriétaires. Les P.S.T., dont l'aire géographique peut s'articuler avec une ou plusieurs O.P.A.H. ou exister de manière autonome, peuvent permettre une majoration importante du taux de subvention (jusqu'à 70 p. 100) pour faciliter l'accueil et le maintien des personnes les plus défavorisées. Ils font l'objet d'une convention de trois ans entre l'Etat, l'A.N.A.H., la ou les collectivités territoriales et un organisme agréé, pour le logement des personnes défavorisées. Les P.S.T. sont en cours de mise en place dans de nombreux départements. Leur création récente ainsi que la négociation des conventions avec les collectivités territoriales et les organismes agréés pour le logement des personnes défavorisées, n'ont pas permis d'engager financièrement de nombreux dossiers. Au 15 juillet 1990, six conventions tripartites (Etat, collectivités locales, A.N.A.H.) ont déjà été signées. L'activité du premier semestre 1990 de l'A.N.A.H. se caractérise par un rythme normal de consommation des crédits. Le second semestre devrait se traduire par l'engage-

ment de la totalité des crédits, notamment avec un rythme soutenu du dépôt des dossiers, en particulier en O.P.A.H., et avec la montée en régime progressive de la conclusion des P.S.T.

Chauffage (chauffage domestique)

29033. - 28 mai 1990. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la loi de 1974 rendant obligatoire la mise en place des compteurs de calories dans les logements en immeuble collectif. Le décret d'application de la loi de 1974 fut publié en 1979 et indiquait que la date limite de mise en place des compteurs serait le 31 décembre 1985. Faute d'agrément technique, cette date ne fut pas respectée et un nouveau décret du 20 avril 1988 a reporté au 31 décembre 1990 la date limite pour la mise en place des appareils de comptage. Il lui demande où en est actuellement l'application de cette loi.

Réponse. - L'historique de la réglementation relative au comptage des calories dans les immeubles collectifs tel qu'il est rappelé par l'honorable parlementaire est parfaitement exact. Une vingtaine de matériels de comptage et de répartition sont aujourd'hui agréés par le ministre chargé de l'industrie, rendant effectivement possible l'application du décret avant la date limite du 31 décembre 1990. Le décret précise bien que cette obligation « n'est applicable ni aux immeubles où il est techniquement impossible de poser les appareils de mesure, ni aux immeubles dans lesquels la charge financière annuelle de ces appareils, comprenant l'amortissement sur dix ans et les frais de fonctionnement, serait supérieure au dixième des frais annuels de combustible ou d'énergie. »

Logement (H.L.M.)

29532. - 4 juin 1990. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** a) que les attributions en propriété qui étaient consenties par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré à la suite des baux avec promesse d'attribution qu'elles avaient conclus constituaient des opérations de partage partiel de société dépourvues de tout caractère translatif (D. Sizaire : *La vocation à la propriété et les sociétés immobilières*, éd. Nicéa, n. 220. - Chapron : *Les sociétés coopératives de construction*, thèse Rennes 1965, p. 298 et suiv. - déc. min. fin. 6 février 1950 : J.C.P. 50, éd. N, IV, n. 953); b) qu'à la suite de la publication du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 instituant le contrat de location-attribution, la détermination de la nature juridique de ce contrat a débouché sur son assimilation à un contrat de vente (Rép. min. : J.O., Débats, Assemblée nationale, 12 octobre 1967, p. 3602 : J.C.P. 67, éd. N, IV, n. 4290. - Instr. n. 11471 : Ind. Enreg. avril 1968. - L. n. 70-601, 9 juillet 1970, art. 4-1. - Lettre D.G.I. 6 janvier 1972) qu'il était donc impossible de continuer à qualifier de partage partiel (D. Lepeltier : *Les organismes d'H.L.M. depuis les lois du 16 juillet 1971* : Ed. Epargne, n° 379). Il lui demande en conséquence de lui confirmer ces natures juridiques respectives des attributions en propriété résultant, d'une part, des baux avec promesse d'attribution et, d'autre part, des contrats de location-attribution, et de lui préciser que la nature de « partage partiel de société » pour les premières et de « vente » pour les secondes ne dépend que de la qualification des actes - baux avec promesse d'attribution ou contrats de location-attribution - qui les ont précédés, les sociétés coopératives de location-attribution ayant toutes continué à consentir des baux avec promesse d'attribution jusqu'à la tenue de leur assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'adoption des nouveaux statuts types et qui bien souvent est intervenue très postérieurement à la date du 1^{er} janvier 1968 que prévoyait l'article 21 du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 précité. - **Question transmise à M. le ministre délégué au logement.**

Réponse. - Les baux avec promesse d'attribution et les contrats de location-attribution ont une nature juridique différente, qui correspond à des modes de coopération différents. Dans le premier cas, les coopérateurs achètent des actions de la société et, lors de l'attribution du logement, le transfert de propriété s'effectue en vertu d'un retrait d'associé et non d'une vente. Dans le second cas, les coopérateurs, titulaires d'une seule action de la

société, concluent un contrat leur conférant à la fois un droit de jouissance du logement et un droit à son attribution en pleine propriété à l'issue des remboursements prévus, et le contrat est en fait assimilé à un contrat de vente. Le transfert de propriété qui a lieu à la fin du contrat est bien consécutif à une vente. De ces distinctions, découlent un certain nombre de différences comptables, fiscales et de gestion entre ces deux types de contrats. Ainsi, au plan comptable, dans le premier cas, la valeur des immeubles figure au capital, au passif de la société coopérative, alors que, dans le second, elle figure, au passif de la société, dans une rubrique intitulée « Droits des locataires-attributaires ». Sur le plan fiscal, le second cas s'analyse comme une vente (et est taxé à ce titre au moment de la conclusion du contrat de location-attribution, en application de l'article 1378 *quinquies* du code général des impôts, alors que le premier est analysé, à la fin du bail, comme un retrait d'associé. Enfin, les responsabilités des coopérateurs, liées aux parts du capital de la société qu'ils détiennent, sont différentes dans les deux cas. La différence de nature juridique, entre ces deux types de contrats, n'est pas seulement liée à la qualification de ces deux types d'actes ; cette différence découle également des règles de gestion des sociétés coopératives, exposées ci-dessus, et en particulier de la structure de leur capital, qui font un sort différent à ces deux catégories d'accession coopérative à la propriété. Ainsi, un contrat, même qualifié au départ de « bail avec promesse d'attribution », passé après le 1^{er} janvier 1968 par une société coopérative, peut être requalifié de « contrat de location-attribution » si la gestion de la société et la structure de son capital font apparaître que la qualification en cause était erronée, et si, en particulier, à l'issue du contrat, il y a vente et non retrait d'associé.

Logement (H.L.M.)

29874. - 11 juin 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les problèmes que pose l'occupation de logements H.L.M. par des personnes qui, en fait, disposent de revenus amplement suffisants pour se loger ailleurs. Face à cette situation de plus en plus fréquente, les offices H.L.M. se trouvent dépourvus de tous moyens d'action. Dans la majorité des cas les surloyers ne sont pas efficaces et le préfet affirme qu'il ne dispose d'aucun moyen d'intervention. Pendant ce temps, des personnes, qui connaissent de graves difficultés financières, doivent patienter sur des listes d'attente interminables pour obtenir un appartement H.L.M. Face à cette situation profondément inéquitable, il lui demande s'il compte doter les gestionnaires des logements H.L.M. de véritables moyens d'action, et notamment de la possibilité de facturer aux individus concernés une somme équivalente à celle qui leur serait demandée pour un appartement privé.

Réponse. - Le régime applicable en matière de surloyers est destiné à répondre à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Il est fixé par l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) qui prévoit que les organismes d'H.L.M. peuvent exiger des locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution des logements H.L.M. qu'ils occupent, le paiement d'un supplément en sus du loyer principal et des charges locatives. La finalité du parc locatif social est, en effet, d'accueillir les ménages à ressources modestes. Ce devoir de solidarité implique que ceux dont les capacités contributives ont évolué de façon positive, effectuent un effort financier en fonction du service rendu dont la contrepartie est le droit au maintien dans les lieux qui contribue à la diversification des catégories d'occupants du parc social. La fixation par les organismes propriétaires d'un barème de surloyer doit néanmoins respecter un certain nombre de principes. Tout d'abord, son application ne doit pas conduire à des phénomènes ségrégatifs, mais au contraire être adaptée aux situations locales. Ensuite, le produit du surloyer doit permettre de construire une solidarité active entre les locataires : amélioration de la qualité du service rendu, affectation des nouvelles ressources à des actions présentant un caractère social. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, a explicitement prévu que les surloyers pouvaient faire l'objet d'accords collectifs locaux avec les locataires et leurs associations. Ces accords peuvent porter à la fois sur la barème et l'utilisation des produits de surloyers.

Baux (baux d'habitation)

30028. - 18 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés rencontrées par les locataires pour obtenir leurs quittances de loyer lorsqu'ils contestent le montant des charges. En effet, cela n'a rien à voir avec le montant du loyer lui-même. Dans de nombreux cas, cela contraint les locataires à faire intervenir les tribunaux - déjà encombrés - pour obtenir satisfaction. Par ailleurs, le locataire devant fournir une quittance de loyer pour effectuer certaines démarches administratives se trouve pénalisé. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification des textes en la matière.

Réponse. - L'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dispose que « le bailleur est tenu de remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. La quittance porte le détail des sommes versées au locataire en distinguant le loyer, le droit au bail et les charges ». Il prévoit aussi que « si le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur est tenu de délivrer un reçu ». L'article 23 de cette même loi pose les principes de la récupération de certaines charges locatives auprès des locataires, charges dont la liste est fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987. En cas de litige portant sur le montant des charges ou leur régularisation, il appartient au juge, éventuellement saisi en référé, de prévoir des mesures conservatoires, comme, par exemple, la consignation des sommes contestées. Le locataire ne peut, de son propre chef, s'exonérer de tout ou partie de ses obligations.

Logement (H.L.M.)

30400. - 18 juin 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur certains récents développements des politiques tarifaires des organismes H.L.M. En effet, à la suite d'opérations de réhabilitation, de nombreux organismes procèdent à des augmentations tarifaires des loyers jusqu'au tarif maximum. Au motif des coûts d'entretien, ces propriétaires obtiennent la fonction sociale du secteur H.L.M. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas contraindre des populations résidentes depuis de nombreuses années à quitter les cités réhabilitées, tout en assurant aux organismes H.L.M. les ressources nécessaires à un entretien suffisant de ces sites.

Réponse. - La réhabilitation du parc locatif social constitue une action prioritaire du Gouvernement dont témoigne l'importance de l'effort budgétaire qui lui est consacré, l'objectif étant de réhabiliter un million de logements en cinq ans. L'enjeu technique, financier et social est important. Le Gouvernement est donc particulièrement attentif aux incidences sur les loyers des opérations de réhabilitation réalisées par des organismes H.L.M. et à leur impact sur les résidents. L'effort budgétaire de l'Etat consacré à la réhabilitation du parc locatif social a été accru de manière très significative pour 1990 dans le cadre de la ligne fongible, qui permet un arbitrage des priorités entre la construction et la réhabilitation au niveau local. En particulier, le programme d'actions immédiates pour l'Île-de-France prévoit l'accélération, de l'amélioration du parc locatif social avec la réalisation, sur trois ans, de 45 000 réhabilitations à l'aide de subventions de l'Etat dites primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), grâce à une enveloppe complémentaire de crédits fongibles de 200 MF en moyenne par an. Pour financer une opération P.A.L.U.L.O.S., l'Etat intervient sous plusieurs formes : la règle générale est une subvention d'un taux au plus égal à 20 p. 100 du coût prévisionnel des travaux de l'Etat (P.A.L.U.L.O.S.) dans la limite d'un plafond réglementaire. Elle ouvre droit à un prêt complémentaire de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) au taux de 5,8 p. 100 et d'une durée comprise entre dix et quinze ans. D'autres participations financières peuvent être recherchées par les organismes H.L.M., notamment auprès des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction et des collectivités territoriales pour améliorer l'équilibre financier des opérations de réhabilitation ; une aide personnalisée au logement (A.P.L.) est accordée aux locataires qui répondent aux conditions d'octroi, afin de rendre leurs dépenses de logement compatibles avec leurs ressources. Ainsi, l'Etat subventionne en réalité la réhabilitation d'un logement P.A.L.U.L.O.S. à hauteur de 82 p. 100 pour un ménage n'ayant qu'un S.M.I.C. et à hauteur de 65 p. 100 pour un ménage bénéficiant de deux S.M.I.C. Compte tenu de la nécessaire maîtrise des aides publiques, l'Etat ne peut envisager d'in-

tervenir à des taux plus élevés, et il est indispensable que les organismes H.L.M. pratiquent une politique de réhabilitation de leur parc et une politique corrélative des loyers après réhabilitation fondée sur la qualité du service rendu aux locataires dans le cadre d'un dialogue local et dans le respect d'un équilibre financier global. L'ouverture d'une concertation avec les locataires et leurs associations sur les programmes de travaux d'entretien et sur les opérations de réhabilitation constitue un volet majeur de l'accord-cadre national signé le 1^{er} juin 1989 entre l'Etat, l'union et les fédérations d'organismes H.L.M. La circulaire du 1^{er} août 1990 relative à sa mise en œuvre appelle l'attention à la fois sur l'importance du dialogue à engager par l'organisme avec les locataires et leurs associations et sur la discussion à mener entre l'organisme et le préfet sur les loyers. Les préfets ont pour instruction de veiller à la fixation des loyers après conventionnement avec travaux financés en P.A.L.U.L.O.S., selon des règles précisées par la circulaire du 1^{er} février 1988. Le principe posé est que le loyer pratiqué pour les locataires en place ne doit plus être systématiquement porté au niveau du loyer maximum fixé par la convention. La hausse du loyer pratiqué, s'effectue dans le cas de travaux peu importants, dans la limite de 10 p. 100 du loyer antérieur ; dans le cas de travaux pour lesquels une hausse correspond à 10 p. 100 du loyer antérieur se révélerait insuffisante pour l'équilibre de l'opération, la hausse du loyer est limitée à 10 p. 100 du coût des travaux, hors subvention de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de mesures adoptées par le Gouvernement en juin 1988 en faveur du logement social, a été institué un programme d'aide à l'amélioration de la qualité du service. L'Etat subventionne à hauteur de 50 p. 100 les investissements engagés à ce titre qui ne doivent pas se traduire par des augmentations de loyers. L'application de ces différentes règles et le développement de la pratique d'une démarche partenariale au niveau local doit permettre d'atteindre l'objectif de la réhabilitation du parc social dans des conditions satisfaisantes et en faveur des résidents.

Copropriétés (charges communes)

30606. - 25 juin 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés éprouvées par les petits propriétaires. En effet, ceux-ci, et tout particulièrement les retraités, ne peuvent pas toujours supporter les charges souvent très lourdes qui leur incombent. Il lui rappelle la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 et le décret n° 88-380 du 20 avril 1988 qui les obligent à modifier les ascenseurs en installant une porte intérieure et à poser des répartiteurs de chauffage. Le Gouvernement entend-il modifier ces décisions et prendre des mesures d'assouplissement à l'égard des contraintes qui pèsent sur les petits propriétaires retraités ? - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le Gouvernement pour savoir s'il envisage des mesures d'assouplissement à l'égard des contraintes qui pèsent sur les petits propriétaires retraités en ce qui concerne l'obligation d'installer une porte intérieure dans les ascenseurs à paroi lisse et en ce qui concerne l'obligation de poser des répartiteurs de chauffage. Pour les ascenseurs à paroi lisse, le législateur a prévu l'obligation d'installer une porte intérieure à cause des accidents graves voire mortels dont il avait eu connaissance dans ce type d'appareil. Il n'est donc pas possible d'envisager une mesure d'assouplissement quand il existe dans une copropriété des petits propriétaires retraités car cela pourrait être source de danger pour ces personnes elles-mêmes, pour leurs voisins ou pour d'autres qui leur rendraient visite (enfants par exemple). Il faut toutefois noter que pour tenir compte en particulier des frais occasionnés par la mise en place d'un tel dispositif le législateur après avoir fixé la date limite pour satisfaire à cette obligation au 31 décembre 1990 par la loi n° 86-13 l'a reporté au 31 décembre 1992 par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Pour les répartiteurs de chauffage, leur pose n'est exigée que lorsque le coût total annuel du comptage et de la répartition, amortissement sur dix ans et fonctionnellement compris, est inférieur au dixième des frais annuels de combustible. Cette règle a précisément pour objet de garantir la rentabilité de l'investissement effectué par le propriétaire, car les économies de combustible constatées après la mise en place d'une répartition individuelle sont en général supérieures à 10 p. 100.

Logement (politique et réglementation)

31191. - 9 juillet 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le régime juridique des rapports entre résidents et gestionnaires de logements-foyers. Les lois de 1982, 1986 et 1989 ont expressément écarté en la matière l'application des règles relatives aux baux d'habitation principale. Le plus souvent les logements-foyers sont loués par les organismes constructeurs à des associations gestionnaires qui concluent avec les occupants des conventions d'occupation précaire ne présentant pas nécessairement le caractère juridique d'un bail. Il lui demande s'il envisage d'élaborer une législation particulière pour ce type de logement et, éventuellement, selon quelles modalités.

Réponse. - Le régime juridique des rapports entre résidents et gestionnaires de logements-foyers ne relève pas des dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Les résidents des logements-foyers ne bénéficient donc pas des mesures protectrices liées au statut de locataire, titulaire d'un bail. En général, le résident détient un titre d'occupation régi par le règlement intérieur du logement-foyer et, le cas échéant, par les dispositions du code civil. Toutefois, certains établissements offrent une protection juridique plus complète aux résidents. Ainsi, en cas de conventionnement ouvrant droit sous conditions de ressources à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), l'article R. 353-165 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le titre d'occupation doit obligatoirement comporter certaines dispositions, notamment en matière de durée minimale du titre d'occupation, de modalités de résiliation ou de reconduction, de clause résolutoire. Les personnes âgées hébergées en établissements spécialisés bénéficient de l'un des trois régimes suivants : le conventionnement à l'aide sociale, le conventionnement à l'A.P.L. ou celui découlant de la loi récemment promulguée relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. Ces trois régimes distincts offrent une protection juridique aux résidents. L'objectif du Gouvernement est de développer le conventionnement à l'A.P.L. à l'ensemble des logements-foyers, ce qui permettrait de répondre, à terme, aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, a étendu les possibilités de conventionnement des logements-foyers.

Baux (baux d'habitation)

31425. - 16 juillet 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de locataires d'un logement dont la construction a bénéficié de prêts P.A.P. et dont les propriétaires ne respectent pas les dispositions du décret n° 83-594, du 5 juillet 1983, qui prévoient à l'article R. 331-41 que les « loyers doivent respecter des maxima fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation ». Dans l'hypothèse où l'administration décide de ne pas faire respecter les sanctions prévues à l'article R. 331-60 du décret n° 84-1081 du 4 décembre 1984, les locataires sont juridiquement impuissants pour obtenir l'application de ces sanctions, la fixation de leur loyer au niveau légal et éventuellement le remboursement de sommes indûment versées par eux. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de compléter la réglementation, ou de faire modifier la législation, afin que les droits des locataires soient protégés, dans le cas où l'administration reste inactive devant une violation de la réglementation des P.A.P. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

Réponse. - En cas de non-respect de la réglementation des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), notamment celle relative au loyer maximum applicable aux locations autorisées par l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 7 septembre 1978, pris pour application de l'article R. 331-60, prévoit la possibilité d'application des sanctions suivantes : suppression du bénéfice de l'aide de l'Etat ; reversement des aides accordées sur le prêt dans la limite maximum de 10 p. 100 du capital emprunté ; paiement à l'établissement prêteur d'une indemnité égale à 2 p. 100 du capital restant dû à la date de suppression des aides. En cas de non-respect du loyer maximum par leur bailleur, les locataires peuvent faire valoir leurs droits, d'une part, par la saisine de la direction départementale de l'équipement afin de mettre en œuvre la procédure de sanctions financières à l'égard du bénéficiaire du P.A.P. et, d'autre part, par la saisine des tribunaux judiciaires, seuls compé-

tents pour régler les litiges de droit privé entre bailleurs et locataires, en vue du remboursement de la fraction des loyers indûment versés.

Baux (réglementation)

32309. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de fonctionnement de l'observatoire des loyers en Ile-de-France, dont un des membres vient de préciser qu'il existait des « insuffisances techniques lourdes de conséquence », et a évoqué le « statut équivoque de l'observatoire de la région Ile-de-France » (*Le Moniteur* du 18 mai 1990). Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

Réponse. - L'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (O.L.A.P.) est chargé depuis l'automne 1987 de recueillir l'information sur le marché complexe et diversifié que constituent les logements du secteur privé à Paris et dans sa banlieue. Au sein du conseil d'administration de l'O.L.A.P., sont représentés de manière équitable les bailleurs, les locataires, les gestionnaires et les pouvoirs publics. La base de données de l'O.L.A.P. compte actuellement près de 50 000 références où chaque logement est décrit par une vingtaine de critères, dont le loyer pratiqué. Ces informations, recueillies notamment grâce à la participation de nombreux bailleurs et gestionnaires, couvrent Paris et une centaine de communes de sa proche banlieue. L'ancienneté moyenne des informations recueillies est d'environ 18 mois, 15 000 références disponibles datant de 1990. La réalisation de 20 000 enquêtes annuelles par les services de l'O.L.A.P. assure la mise à jour d'une base de données qui couvre aujourd'hui plus de 1/20^e du parc locatif privé à loyer libre du périmètre d'étude concerné. Cette base de données est accessible : directement par les professionnels, gestionnaires et bailleurs institutionnels qui contribuent à son enrichissement et à son actualisation ; pour les particuliers (propriétaires ou locataires) auprès de point d'accueil du public parmi lesquels l'O.L.A.P. et l'Association pour l'information sur le logement en agglomération parisienne (A.I.L.A.P.), ou auprès d'associations de locataires ou de propriétaires (membres du conseil d'administration de l'association). L'O.L.A.P. constitue une source d'information sur le marché locatif privé de l'agglomération parisienne sans équivalent. Le retrait de l'O.L.A.P. d'une des organisations membres de son conseil d'administration le 10 mai dernier, pour regrettable qu'il soit, ne remet pas en cause l'existence et l'utilité de cet organisme, les critiques formulées à cette occasion apparaissant à bien des égards peu justifiées.

Logement (P.A.P.)

32523. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation de certains locataires accédants, qui ont contracté un prêt P.A.P. en 1980. En effet, les dispositions légales ont permis une renégociation de ces prêts pour les personnes bénéficiaires à partir de juillet 1981. L'évolution économique a nécessité l'intervention des pouvoirs publics afin d'éviter d'acculer ces personnes à une situation désastreuse. Cependant, s'il est incontestable que l'ouverture de renégociations fut une mesure salutaire, nombre de personnes ayant contracté dans une conjoncture semblable, mais quelques mois avant la date du 31 juin 1981, pour un même type de logement, se trouvent quant à elles privées de cette possibilité de renégocier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment il entend remédier à cette injustice pour le moins regrettable.

Réponse. - La décision gouvernementale de septembre 1988, entrée en application au 1^{er} octobre 1988, concernant le réaménagement global et automatique des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), est destinée à tous les titulaires de P.A.P. progressifs à taux fixes, assortis d'un des barèmes réglementairement applicables entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le Gouvernement a réservé le bénéfice de cette mesure aux prêts P.A.P. dont les caractéristiques financières étaient les plus pénalisantes et les taux d'intérêt les plus élevés. C'est ainsi que le taux actuariel des prêts P.A.P. réaménagés, considéré sur la totalité de la période de remboursement, est abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel que connaissent les prêts P.A.P. des générations antérieures. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette

mesure, compte tenu de son coût élevé pour l'Etat, aux prêts relevant des barèmes en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1981.

Communes (logement)

32803. - 20 août 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui ont été préconisées par le conseil national de l'habitat pour mettre un terme au problème des hôtels et logements meublés insalubres.

Réponse. - Au mois de novembre 1989, un groupe de travail a été constitué au sein du conseil national de l'habitat, avec mission de réfléchir à l'avenir des hôtels meublés. Des études et réflexions ont déjà été menées sur l'utilité du rôle d'habitat refus ou relais que ce parc est amené à jouer, mais aussi sur l'ampleur des dysfonctionnements liés à un entretien trop souvent médiocre, à des pratiques de gestion critiquables, sans parler d'inadmissibles comportements liés à des opérations d'aménagement à but exclusivement spéculatif. Le groupe de travail est donc chargé de dégager les orientations qui lui paraîtraient souhaitables quant au devenir de ce parc et aux implications d'ordre juridique et financier pouvant en découler. Celles-ci peuvent concerner notamment les modalités de gestion et d'entretien des hôtels existants, les problèmes de sécurité des biens et des personnes, le statut très fragile de leurs occupants et la définition même du rôle de ces hôtels, à l'évidence insuffisamment précisés par la réglementation actuelle. Le sujet étant fort complexe, les membres du groupe de travail ont souhaité poursuivre leurs travaux au-delà du délai qui leur était imparti. Toutefois, les premières conclusions de cette réflexion seront disponibles dès l'automne prochain, et seront suivies d'un rapport ultérieur circonstancié.

Logement (H.L.M.)

32902. - 20 août 1990. - M. Jean Charroplin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nouvelles dispositions récemment prises pour effectuer un prélèvement sur les fonds disponibles des organismes locatifs H.L.M., les sociétés anonymes et les O.P.A.C. Cette mesure engendre de graves conséquences affectant plus particulièrement les organismes qui ont exercé un suivi rigoureux de leur trésorerie. En effet, une diminution des produits financiers risque de déséquilibrer leur compte d'exploitation prévisionnel et, pour combler cette perte, ils se verront obligés soit d'augmenter la recette de leurs loyers, soit de diminuer la charge d'entretien ou leurs investissements, voire les deux à la fois. Par ailleurs, la franchise est inadaptée aux différentes situations des organismes H.L.M. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les solutions à adopter pour motiver à nouveau les dirigeants des organismes touchés par cette mesure et les inciter à épargner. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part au ministre délégué chargé du logement de ses préoccupations au sujet de la parution du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. La trésorerie de ces organismes s'est accrue considérablement, passant de 9 milliards de francs en 1980 à 36,2 milliards en 1987 pour atteindre un niveau supérieur à 45 milliards en 1989, soit l'équivalent de treize à quatorze mois de loyer. Cet accroissement est surtout alimenté par des excédents d'exploitation. On constate en effet de fortes augmentations de loyers au cours des dernières années alors que l'entretien et les réparations restent souvent à un niveau largement insuffisant. C'est pourquoi il a été recherché des solutions permettant une utilisation socialement et économiquement plus efficace de cette trésorerie. Le décret n° 90-213 du 9 mars 1990, publié au *Journal officiel* du 10 mars 1990 crée une obligation de placement d'une partie de la trésorerie des offices et des sociétés anonymes d'H.L.M. sur un compte sur livret dénommé « Livret A H.L.M. ». Ce compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts sera rémunéré au même taux que le livret A des caisses d'épargne (4,5 p. 100). Son objectif essentiel est de mettre fin à une situation où certains organismes privilégiaient la rentabilité financière au détriment de leurs obligations normales, notamment en matière d'entretien de leur patrimoine. Cependant, les pouvoirs publics sont prêts à étudier toutes les voies qui permettent d'atteindre cet objectif essentiel. C'est pourquoi ils ont

répondu positivement à la demande du mouvement H.L.M. de rechercher une solution contractuelle. Ainsi les organismes qui s'engageraient, par convention, dans un « projet de qualité » dont les objectifs, dans le domaine de l'entretien, seraient précisément quantifiés pourraient être exonérés en tout ou partie de l'obligation de placement. Une concertation est en cours à ce sujet.

Copropriété (règlement de copropriété)

32934. - 20 août 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 régissant la copropriété. Certains propriétaires souhaitent que le critère des tantièmes retenu pour le calcul de la répartition du coût de la consommation globale de l'eau soit modéré, voire remplacé par la prise en compte du nombre réel d'occupants par logement. Or le texte suscitait prévoit que seule l'unanimité des copropriétaires peut décider pareille modification. Compte tenu du taux de participation très faible des copropriétaires à ces réunions, l'unanimité requise ne peut jamais être atteinte. En conséquence, et pour encourager une plus grande sensibilisation au problème de l'eau, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'assouplir les modalités de modification des règlements de copropriété.

Réponse. - Les charges de copropriété doivent être réparties selon les principes d'ordre public énoncés par l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes doivent être calculées en proportion des tantièmes afférents à chaque lot. Quant aux charges entraînées par les éléments d'équipement commun, elles sont réparties en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot. La distribution de l'eau constitue généralement un élément d'équipement commun dont la charge doit être répartie selon le critère de l'utilité. Or l'utilité est une notion qui ne peut être appréciée que de manière objective par rapport au lot et non par rapport à l'usage qui est fait, par chaque copropriétaire ou occupant, de l'élément en cause. En effet, un système de répartition des charges fondé sur les usages des différentes personnes occupant l'immeuble et la composition de leur famille ne pourrait manquer d'être modifié fréquemment, notamment lors des événements de la vie de chacun. De plus, la détermination des charges est fixée par le règlement de copropriété, document ayant une valeur contractuelle. Le système préconisé par l'honorable parlementaire rendrait nécessaire de modifier l'état de répartition des charges d'eau à chaque fois qu'un lot serait occupé différemment. Les modifications du règlement de copropriété devant être publiées au fichier immobilier afin d'être opposables à tous, cette suggestion serait onéreuse et, de surcroît, source d'omissions et de confusions nuisant à la sécurité des rapports juridiques. Il ne paraît donc pas souhaitable de faciliter, en une telle hypothèse, la modification du règlement de copropriété. En revanche, des compteurs individuels d'eau froide peuvent être installés si l'assemblée générale des copropriétaires le décide dans les conditions de double majorité prévues par l'article 26 c de la loi du 10 juillet 1965, exigée pour les travaux d'amélioration, la pose de compteurs ajoutant un élément nouveau à l'immeuble.

Logement (politique et réglementation)

33063. - 27 août 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser les principales propositions et éventuellement les décisions relatives aux propositions du groupe de travail mis en place au sein du Conseil national de l'habitat, sur le sujet des hôtels meublés, dont les travaux ont dû lui être remis « à la fin du mois de juin » (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 12 avril 1990)

Réponse. - Au mois de novembre 1989, un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil national de l'habitat, avec mission de réfléchir à l'avenir des hôtels meublés. Des études et réflexions ont déjà été menées sur l'utilité du rôle d'habitat refus ou relais que ce parc est amené à jouer, mais aussi sur l'ampleur des dysfonctionnements liés à un entretien trop souvent médiocre, à des pratiques de gestion critiquables, sans parler d'inadmissibles comportements liés à des opérations d'aménagement à but exclusivement spéculatif. Le groupe de travail est donc chargé de dégager les orientations qui lui paraîtraient souhaitables quant au devenir de ce parc et aux implications d'ordre juridique et financier pouvant en découler. Celles-ci peuvent

concerner notamment les modalités de gestion et d'entretien des hôtels existants, les problèmes de sécurité des biens et des personnes, le statut très fragile de leurs occupants et la définition même du rôle de ces hôtels, à l'évidence insuffisamment précisés par la réglementation actuelle. Le sujet étant fort complexe, les membres du groupe de travail ont souhaité poursuivre leurs travaux au-delà du délai qui leur était imparti. Toutefois, les premières conclusions de cette réflexion seront disponibles dès l'automne prochain et seront suivies d'un rapport ultérieur circonstancié.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30465. - 25 juin 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui indiquer comment il envisage, dans le cadre de la modernisation des postes et télécommunications, de lutter contre les inégalités géographiques spécifiques au département de la Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30466. - 25 juin 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il envisage de conforter la présence postale dans les communes enclavées du département de la Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30469. - 25 juin 1990. - M. Elle Castor rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que le département de la Guyane est confronté à un développement économique et démographique sensible qu'il est nécessaire d'accompagner par une présence postale de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend mener dans ce sens.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30471. - 25 juin 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si, dans le cadre du vaste programme de relance de la diversification des services de la poste en zone rurale, une attention toute particulière sera réservée aux communes enclavées du département de la Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30472. - 25 juin 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si les mesures d'application immédiate préconisées pour rénover la présence de la poste en zone rurale recevront un écho dans le département de la Guyane.

Réponse. - La présence postale en Guyane est actuellement représentée par vingt-six points de contact, dont quinze agences postales et un guichet annexe, auxquels il convient d'ajouter le centre financier de Cayenne. Les agences postales sont principalement situées en zone rurale. La majorité des communes bénéficie au minimum de ce type d'établissement qui assure, en général, la distribution du courrier avec une périodicité variable selon les possibilités en moyens de transport. Une diversification de leurs attributions et une normalisation de leur mode de fonctionnement sont prévues. En ce qui concerne les projets de modernisation, un schéma départemental de présence postale est en cours d'élaboration pour la période 1991-1995. Cette étude s'efforcera de développer une stratégie de meilleure desserte du territoire, avec des modulations tenant compte du potentiel économique de chaque zone. Sans préjuger des options qui seront finalement retenues, certaines opérations sont d'ores et déjà définies pour les prochaines années, en vue d'accompagner le développement économique et démographique du département : extension-réaménagement du bureau de Saint-Laurent-du-Maroni, et, dans le cadre du plan Phèdre, poursuite du réaménagement du bureau de Kourou et réaménagement du bureau de Sinnamary. Des pourparlers sont en cours avec la municipalité d'Awala-Yalimapo afin de doter cette nouvelle commune d'une agence postale. Dans le domaine des actions visant à promouvoir

les zones géographiquement enclavées, il convient de signaler que la commune de Maripasoula est dotée d'un bureau de 4^e classe depuis le 1^{er} décembre 1989, en remplacement de l'agence postale. Des négociations sont en cours avec la municipalité pour l'acquisition du terrain nécessaire à la nouvelle construction. La commune de Saint-Georges, qui ne peut être desservie que par la voie aérienne, dispose d'une recette de 3^e classe. D'autres collectivités de l'intérieur du département, difficilement accessibles, sont desservies par avion, par pirogue, ou par hélicoptère. La présence postale est assurée par des agences postales, la plupart du temps à faible trafic. Il est possible au cas par cas d'étoffer leurs attributions en leur confiant certains services financiers, mais en tenant compte des difficultés rencontrées en matière de recrutement des gérants. Les expériences de diversification des prestations offertes à la clientèle seront poursuivies et, à cet égard, il convient de noter que sept bureaux de plein exercice sur dix commercialisent déjà les timbres fiscaux et que six bureaux sont dépositaires de vignettes pour véhicules automobiles. Par ailleurs, il doit être signalé que, depuis le 9 avril dernier, l'amplitude d'ouverture des guichets de la recette principale de Cayenne a été fortement augmentée et portée à onze heures quotidiennes sans interruption. Le 24 juillet dernier a été annoncée la mise en œuvre des actions suivantes : plan d'extension des bureaux existants et implantation de nouveaux points de contact ; étude d'amélioration de l'acheminement et de la distribution du courrier ; amélioration de l'accueil aux guichets ; simplification des procédures des prestations sociales ; programme d'action sociale en faveur du personnel. Ces actions seront menées en concertation avec tous les partenaires du service public dans le cadre d'un comité d'usagers en cours de constitution. Enfin, dans le domaine des services financiers, il est prévu, d'une part, la connexion du centre de chèques postaux de Cayenne au centre de traitement informatique de Nantes, permettant d'assurer aux habitants de la Guyane le même niveau de prestations financières qu'en métropole, d'autre part, la généralisation des terminaux Chéops dans les bureaux de poste, entraînant leur rattachement direct au centre financier et l'accélération au guichet des opérations de caisse nationale d'épargne.

Téléphone (Minitel)

32836. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la multiplication de certaines messageries, dites « messageries roses » sur le service minitel. Devant l'émoi suscité au sein des associations familiales par la prolifération de ces messageries à caractère pornographique, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il a déjà prises et celles qu'il compte adopter pour en limiter l'accès par l'instauration d'un abonnement spécial qui pourrait permettre d'en éloigner les enfants et les adolescents.

Réponse. - Parmi les mesures prises pour s'opposer au développement des excès évoqués, trois peuvent être mentionnées : la mise en place d'un code de déontologie, l'instauration d'une taxe spécifique, la sortie du Minitel 2. Dans les conventions actuelles, le fournisseur de services est tenu de se soumettre à un code de déontologie, annexé à la convention qu'il passe avec France Télécom. En y souscrivant, il s'oblige à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public de manière à pouvoir éliminer les messages publiés, même reçus en direct, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contrairement aux lois en vigueur, et à mettre fin aux communications correspondantes. Le respect de ces engagements est assuré par le comité consultatif des kiosques télématique et téléphonique, dont les travaux ont conduit à prononcer la résiliation de plus de cinquante conventions. La taxe spécifique a été créée par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989, qui dispose : « Il est institué une taxe de 30 p. 100 sur les personnes qui fournissent au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique... des services d'information ou des services interactifs à caractère pornographique ». Les textes d'application de cet article de loi font actuellement l'objet de mises au point entre les différents ministères concernés. Enfin France Télécom propose depuis plusieurs mois un nouveau terminal télématique destiné au grand public et appelé Minitel 2. Cet appareil est notamment équipé d'un dispositif de verrouillage par code destiné à réserver son utilisation au seul abonné ou aux personnes auxquelles il a estimé possible de communiquer ce code. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'obtenir des résultats appréciables. Quant à l'instauration proposée d'un accès à ces services réservé aux seuls titulaires d'un abonnement spécial, elle se heurterait à d'importantes difficultés de mise en œuvre et risquerait de donner à ces messageries une publicité allant à l'encontre du but recherché.

Politique extérieure (Laos)

32924. - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui préciser l'état actuel de réalisation du projet de protocole d'accord avec le Laos, envisagé le 12 décembre 1989, pour renforcer la coopération entre les deux pays, notamment par l'achat de matériels de commutation français (Messages n° 391, décembre 1989).

Réponse. - Le contrat de fournitures évoqué n'a pu jusqu'à présent être conclu, faute d'un accord sur les conditions de financement proposées par la France. Le protocole d'accord n'est, lui non plus, pas ratifié et devra faire l'objet de nouvelles négociations. Néanmoins, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a accueilli, de juin 1989 à mars 1990, cinq stagiaires laotiens (4 au titre des télécommunications et 1 au titre de la poste) dans le cadre de la coopération technique.

Téléphone (tarifs)

33074. - 27 août 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les tarifications dissuasives pour les particuliers du téléphone de voiture. Les télécommunications n'ayant à leur charge que la maintenance des relais, il apparaît qu'ouvrir ce service par une baisse de l'abonnement et des taxes présenterait entre autres avantages une augmentation du nombre des communications et des services apportés aux usagers ainsi qu'un développement des entreprises installant les appareils. C'est pourquoi il lui demande si un changement en ce sens est à l'étude.

Réponse. - Le raisonnement développé se justifierait pleinement si l'extension du radiotéléphone ne se heurtait pas à l'obstacle que représente le nombre limité des fréquences disponibles. La relative rareté de celles-ci, dont le nombre consacré au radiotéléphone est en France inférieur à ce qu'il est dans d'autres pays, conduit actuellement à faire appel à des matériels spécifiques au réseau français, plus sélectifs et partant plus coûteux. Il est d'ailleurs à noter que les prix d'équipement et d'utilisation n'ont pour le moment aucun effet dissuasif sur la demande. Une baisse de ces prix n'est envisageable qu'à moyen terme, lors de la mise en service de systèmes plus élaborés permettant une meilleure utilisation des fréquences disponibles.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Recherche (politique et réglementation)*

26430. - 2 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les graves faiblesses dont souffre le système français de recherche, faiblesses qui ont été soulignées par le rapport de l'intergroupe recherche et développement technologique dans le cadre de la préparation du X^e Plan. Il lui demande quelles suites il entend réserver aux propositions formulées par l'intergroupe et notamment aux mesures qui consisteraient à conforter et à accroître la procédure d'aide à l'embauche de chercheurs par les P.M.E. gérée par l'Anvar, à abonder de façon automatique les contrats de recherche entre entreprises et laboratoires publics et à porter le nombre de C.I.F.R.E. à 1 000 par an.

Réponse. - Les propositions formulées par l'intergroupe recherche et développement technologique dans le cadre de la préparation du X^e Plan, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ont été prises en compte dans une large mesure dans la mise en œuvre de la politique d'aide à l'innovation technologique menée par le Gouvernement. En premier lieu, la procédure d'aide à l'embauche de chercheurs par les P.M.E. a été initiée par l'Anvar à titre expérimental en 1985. Elle a permis 183 embauches en 1988, en huit mois, pour un montant de contribution de l'Anvar de 29,7 millions de francs et 399 embauches en 1989 représentant 68 millions de francs de contribution. Cette mesure apparaît bien de nature à accroître le niveau technologique des entreprises et leur capacité de recherche. L'accroissement de cette forme d'aide sera très important en 1990, l'objectif étant d'atteindre 600 embauches représentant environ 100 millions de francs. Cet effort sera poursuivi en 1991. S'il n'existe pas d'abondement automatique des contrats de recherche entre les entreprises et les laboratoires publics, d'autres moyens sont utilisés pour développer ces liens. À cet égard, il convient de citer : l'action des directions de valorisation et de transfert créées dans les organismes publics à la suite de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ; les

moyens du fonds de la recherche et de la technologie qui favorisent l'accroissement de ces contrats entreprises-laboratoires publics ; les moyens consacrés par l'Anvar au développement des recherches des laboratoires publics permettant d'aboutir à un produit ou un procédé susceptible d'intéresser une entreprise ; les centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie. Les seuls abondements automatiques sont ceux versés par l'Anvar aux sociétés de recherche sous contrat, pour les contrats avec les entreprises, à 50 p. 100 s'il s'agit d'une P.M.I., à 11,5 p. 100 dans les autres cas. Enfin, en ce qui concerne les conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre), leur nombre est passé de 500 en 1988 à 550 en 1989 et a été porté à 650 pour 1990. L'objectif de mille conventions par an est maintenu et devrait être atteint en 1993. ce rythme de croissance permet à la fois de satisfaire les besoins exprimés en maintenant la qualité des recrutements qui caractérise depuis l'origine cette procédure d'aide à la formation par la recherche.

Recherche (personnel)

29899. - 11 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des chercheurs. Ceux-ci s'inquiètent en effet de la non-publication du décret-cadre annoncé, qui devait modifier le décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des E.P.S.T. Il lui signale que pour la profession ce texte représentait une part importante du dispositif prévu par le relevé des conclusions du 11 juillet. Par ailleurs, les mesures de transformations d'emploi prévues pour les I.T.A. ne sont pas encore appliquées alors même que les dispositions applicables aux I.T.A. paraissent en retrait à tous les signataires syndicaux du relevé de juillet. Enfin, dans l'immédiat, les chercheurs souhaitent vivement une amélioration des grilles indiciaires pour les premiers échelons des classes de chargés de recherche, la réduction du temps de leur séjour dans certains échelons de la première classe, que les nouvelles modalités de reconstitution de carrières entrent en application, ainsi que la première étape de la revalorisation de la prime de recherche. Il lui rappelle que ces mesures sont bien légères eu égard à l'ampleur du déclassement que connaît la recherche publique et qu'en conséquence la déception des personnes est aggravée par le protocole d'accord pour les rénovations de la grille de la fonction publique de février dernier qui ne contient rien pour les chercheurs et les enseignants chercheurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisageable de réunir une table ronde pour la discussion du cinquième article du 11 juillet traitant des modalités de concertation. Cela permettrait enfin de rouvrir les discussions sur l'ensemble du « contentieux revendicatif » des chercheurs et des I.T.A., et de parvenir à une seconde étape dans la revalorisation des carrières de la recherche publique.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de la technologie tient à rassurer l'honorable parlementaire sur la mise en œuvre des dispositions qui ont fait l'objet du relevé de conclusions signé conjointement par le ministre de la recherche et de la technologie et par la F.E.N., le S.N.C.S.-F.E.N., le S.N.P.T.E.S.-F.E.N., le S.G.E.N.-C.F.D.T., la C.F.T.C. et le S.N.I.R.S.-C.G.C. qui représentent 95 p. 100 des chercheurs et plus de 60 p. 100 des I.T.A. Le décret cadre du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des E.P.S.T. vient d'être modifié par le décret du 27 juillet 1990 paru le 3 août 1990. Ce décret vise en premier lieu à revaloriser la condition des personnels de recherche. Ainsi, pour les corps de catégorie C, il prévoit de porter de 25 p. 100 à 50 p. 100 l'effectif maximum du premier niveau du corps des agents techniques et des agents d'administration de la recherche et d'assouplir les conditions d'accès à ce niveau pour ces corps ainsi que pour les adjoints techniques et les adjoints administratifs. Par ailleurs, les concours internes d'accès aux grades d'ingénieurs et de techniciens sont ouverts aux personnels administratifs. Ce décret a en second lieu comme objectif de rendre les métiers de la recherche plus attractifs. La durée de passage dans certains échelons du corps des chargés de recherche est réduite. Le recrutement est rajeuni par la mise en place d'une limite d'âge à l'entrée comme chargé de recherche de deuxième classe. Enfin, les services privés seront mieux pris en compte dans les débuts de carrière. Les projets de décrets relatifs aux statuts-particuliers des corps de fonctionnaires de chaque établissement public scientifique et technologique pris en application du décret cadre sont actuellement soumis au contreseing des ministres concernés. Les crédits ainsi que les transformations d'emplois figurant au budget 1990 permettent également de tenir les engagements prévus. 200 millions de francs ont été en effet consacrés dès 1990 à l'application de ce dispositif, dont 80 millions de francs pour financer l'incidence budgétaire de mesures statutaires de revalorisation et 120 millions pour financer des mesures importantes de

transformation d'emplois. En ce qui concerne les établissements publics à caractère scientifique et technologique, 462 transformations d'emplois de chercheurs ont été inscrites au budget 1990, ainsi que 429 transformations d'emplois d'I.T.A. permettant 1 000 changements de corps. Les promotions de chercheurs sont intervenues sur la base de ces transformations d'emplois. Celles d'I.T.A. ont été retardées dans l'attente de dispositions réglementaires permettant d'ajuster au mieux les promotions aux besoins des organismes de recherche. Ces dispositions relèvent des statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chaque établissement public scientifique et technologique. Les promotions seront donc réalisées dès la publication prochaine de ces textes. En ce qui concerne la revalorisation des indices de début de carrière des chargés de recherche, elle a fait l'objet d'un décret en date du 11 mai 1990 qui a augmenté de 38 points en indice nouveau majoré le premier échelon du grade de chargé de recherche de deuxième classe et de 24 points en indice nouveau majoré le premier échelon du grade de chargé de recherche de première classe. L'arrêt d'application en date du 6 août 1990 fixant l'échelonnement indiciaire de ces corps est paru le 14 août 1990. Quant à la revalorisation de la prime de recherche, elle fait l'objet d'un projet de décret lui aussi soumis actuellement au contreseing des ministres concernés. Le cinquième point du relevé de conclusions du 11 juillet 1989 prévoit bien, comme le souhaite l'honorable parlementaire, qu'une table ronde rassemblant les parties signataires sera organisée annuellement pour faire le point sur le dispositif prévu par le relevé de conclusions et sa mise en œuvre. Cette table ronde aura lieu pour la première fois à l'automne 1990.

Politique économique (recherche)

30462. - 25 juin 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'importance et la nécessité pour les entreprises industrielles de prendre part à l'effort de recherche fondamentale ou du moins de la favoriser. En effet, il apparaît que les grandes entreprises industrielles internationales, en particulier japonaises, font un effort particulier pour développer en leur sein la recherche fondamentale ou du moins d'y avoir un accès privilégié. Cette recherche faite en amont permet d'assurer une innovation constante et de définir à moyen terme les produits nouveaux issus de cette recherche. La part des dépenses de recherche et développement consacrée à la recherche fondamentale sur les entreprises françaises reste limitée : sur les 77,7 milliards de francs investis dans la recherche développement par les entreprises françaises en 1988, la part de recherche fondamentale y était de 4,5 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur cette question et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par ses services pour encourager les entreprises industrielles françaises à participer et à utiliser plus fortement les moyens de la recherche fondamentale, afin d'assurer leur développement technologique et commercial.

Réponse. - La structure du financement de la recherche française montre que, pour l'essentiel, la recherche de base est financée par l'Etat et exécutée dans les laboratoires des établissements publics de recherche (C.N.R.S., C.E.A., I.N.R.A., Inserm notamment) ou des universités. Les entreprises françaises consacrent en général peu d'efforts à la recherche fondamentale et se montrent davantage préoccupées de recherche appliquée et d'innovation, ces champs d'action leur paraissant plus propices à l'obtention rapide de résultats économiques imposés par la concurrence et l'évolution technologique. Dans la mesure où il apparaît que, d'un point de vue macro-économique, la recherche française présente une insuffisance nettement localisée dans le domaine de la recherche industrielle, la politique menée par le ministère de la recherche et de la technologie a plutôt visé à augmenter globalement le volume de cette recherche industrielle (les premières estimations pour 1979 montrent que son volume aurait atteint 85,5 milliards de francs) qu'à orienter son contenu vers la recherche fondamentale. Il est d'ailleurs vraisemblable que plus les entreprises feront des recherches, plus elles intégreront de recherche fondamentale au sein de leur effort global. Néanmoins, sans attendre les effets de cette « remontée vers l'amont » naturelle mais lente, le ministère de la recherche et de la technologie se préoccupe d'améliorer l'utilisation par les entreprises des moyens de recherche fondamentale dont disposent les organismes publics. Dans cet esprit, il agit à la fois auprès des établissements de recherche et des entreprises. Aux premiers, il a d'abord été demandé de se préoccuper de la valorisation, de leurs résultats de recherche. Les établissements ont tous créé des structures dans ce but et l'Agence nationale de valorisation de la recherche contribue à cet effort par la procédure d'aide aux laboratoires mise en place en 1982, devenue au fil des ans une aide au transfert de laboratoires aux entreprises. D'autre part, les établissements de recherche incluent dans leurs priorités de dévelop-

penent de liens contractuels et de collaborations sur programmes avec des sociétés industrielles. C'est ainsi qu'en 1989, le C.N.R.S. a passé 2 200 contrats de ce type pour un montant total de 480 millions de francs. Dix-sept laboratoires mixtes C.N.R.S.-entreprises ont aussi été créés pour enraciner ces modalités de travail en commun. Par la voie des appels d'offres lancés chaque année, le Fonds de la recherche et de la technologie est employé aussi à associer sur des projets communs laboratoires publics et entreprises privées. Deux procédures spécifiques, celles des sauts technologiques et celle des grands programmes s'adressent exclusivement au secteur industriel et ont pour objectif à la fois de favoriser le développement technologique de nos entreprises et de conduire celles-ci à faire appel aux compétences de nos laboratoires. Ces diverses formes d'aide, qui ont atteint 720 millions de francs en 1989, sont complémentaires, vers l'amont, de celles financées sur ses crédits propres par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Cette préoccupation constante des pouvoirs publics est diffusée peu à peu dans la population des ingénieurs par un effort de formation par la recherche soutenu et accru régulièrement. Etablissements publics de recherche et entreprises cofinancent des bourses de docteur-ingénieur. Le ministère de la recherche et de la technologie assure lui-même le financement des conventions industrielles de formation par la recherche (650 en 1990) et participe avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à celui des pôles de formation des ingénieurs par la recherche technologique (Firtech) et, avec les régions, à celui des conventions de recherche pour les techniciens supérieurs (Cor-techs). C'est par cet ensemble d'actions, coordonnées et persévérantes, que s'accroissent peu à peu, et d'une manière qui devrait être durable, l'esprit de recherche et d'innovation de notre secteur industriel et l'ouverture au monde économique de notre recherche fondamentale.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

18497. - 9 octobre 1989. - M. Marcelin Berthelot alerte M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le contenu d'un article paru dans le journal *Le Dauphiné*, édition de la Drôme, le 5 août dernier. En effet, les gendarmes de l'escadron de l'autoroute de Valence ont découvert lors de contrôles sur les camions d'une entreprise de transports que ceux-ci étaient munis d'un système permettant au « mouchard » installé sur chaque camion de ne pas enregistrer le kilométrage réel ainsi que la vitesse du véhicule. Ce système frauduleux permet de rouler sans limitation de temps ni de vitesse et sans que cela apparaisse sur le disque du « mouchard ». Ses services ayant été informés de cette affaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à ces agissements qui mettent en cause la sécurité des chauffeurs routiers et de l'ensemble des automobilistes, en contournant les législations sur la sécurité routière et sur le travail.

Transports routiers (politique et réglementation)

29634. - 4 juin 1990. - M. Marcelin Berthelot alerte à nouveau M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, concernant un système frauduleux utilisé par certaines entreprises de transports routiers permettant de rouler sans limitation de temps ni de vitesse. En effet, la précédente question écrite ayant été posée le 18 septembre 1989 et étant à ce jour restée sans réponse, ledit parlementaire la réitère en souhaitant une prompt réponse. Au cours de l'été 1989, les gendarmes de l'escadron de l'autoroute de Valence, dans la Drôme, lors de contrôles sur les camions d'une entreprise de transports, avaient découvert que ces camions étaient équipés d'un système permettant que les « mouchards » installés sur ceux-ci n'enregistrent ni le kilométrage réel ni la vitesse des véhicules. La presse locale s'en était fait l'écho à l'époque. La déréglementation s'amplifiant en faveur du transport routier et au détriment du chemin de fer, il lui demande quelles mesures ont été prises afin de mettre un terme à ces agissements qui mettent en cause la sécurité des chauffeurs routiers et de l'ensemble des automobilistes, et qui bafouent les législations sur le travail et la sécurité routière.

Réponse. - La falsification des chronotachygraphes est une pratique particulièrement grave dans la mesure où elle fausse le contrôle de la réglementation sociale européenne en ne faisant

apparaître sur les disques que des temps de conduite et de repos réglementaires. C'est pourquoi, outre l'enquête judiciaire qui vient de s'achever, une enquête administrative a été engagée à l'encontre de l'entreprise de transports qui se livrait à cette fraude. Elle a donné lieu à l'établissement de plusieurs procès-verbaux pour infractions aux temps de conduite et de repos et pour obstacle au contrôle. Un seul procès-verbal a fait jusqu'à présent l'objet d'un jugement condamnant l'entreprise à huit amendes de 600 francs chacune. De tels procédés ne peuvent être en effet tolérés. Il ne peut être question que des entreprises tentent de tirer profit du non-respect de la réglementation pour s'octroyer des avantages indus faussant les bases mêmes d'une

concurrence normale et mettant en cause la sécurité des usagers tant professionnels que privés. Des instructions ont donc été données en ce sens aux agents de contrôle pour poursuivre avec rigueur ces délits. Par ailleurs, le Gouvernement s'efforce de faire progresser au niveau européen le dossier relatif au développement du chronotachygraphe électronique. Des discussions sont actuellement en cours à Bruxelles entre les Etats membres de la C.E.E. pour préparer au plan juridique les possibilités d'évolution de cet appareil. La France s'est en effet toujours activement engagée en faveur de la mise au point d'un appareil électronique qui, à la fois, empêcherait un certain nombre de possibilités de fraude et offrirait des fonctions supplémentaires.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q) du 1^{er} octobre 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4559, 1^{re} colonne, les questions n°s 33926, 33949 et 33960 de MM. Léonce Deprez, Jean-Charles Cavaillé et Albert Brochard sont adressées à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

